

Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC)



30 juin - 7 juillet 2013

Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

PUBLICATION AVRIL 2014

Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC)

30 juin - 7 juillet 2013

**Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA),
avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**

Projet cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés (FER)

Remerciements

La délégation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) remercie M. Luc HALLADE, ambassadeur de France en RDC, et ses collaborateurs, pour la préparation, l'accueil et l'assistance dont elle a bénéficié pendant son séjour en RDC.

Elle tient également à remercier tous les interlocuteurs – membres de représentations diplomatiques, de la société civile, du secteur de la justice, des organisations internationales, des partis politiques ainsi que les autorités congolaises – qui ont bien voulu la rencontrer lors de cette mission.

Enfin, elle remercie les chauffeurs qui l'ont accompagnée durant tout son séjour, pour leur concours bienveillant.

Elaboration du rapport

Ce rapport a été élaboré et illustré par l'équipe de la mission : Sokrarith HENRY (chef de mission, chargé de recherches à la Division de l'information, de la documentation et des recherches, DIDR), Jeanne GUEGAN (chargée de recherches à la DIDR), Camille LLAVADOR (officier de protection à la Division Afrique) et Bertrand ECOCHARD (rapporteur à la CNDA). La mise en page a été effectuée par Eric CHIARAPPA (documentaliste, DIDR).

Les photographies présentées dans ce rapport ont été prises au cours de la mission.

La rédaction du rapport a été finalisée fin novembre 2013. Ainsi les changements intervenus ultérieurement à cette date ne sont pas pris en compte.

Avertissement

Dans le souci de préserver certaines sources et à leur demande, la délégation s'est engagée (hors instances nationales et partis politiques) à ne pas identifier ses interlocuteurs issus d'instances internationales et de représentations diplomatiques, et à ne pas citer nommément leur organisation ou service de rattachement. Concernant les organisations de la société civile congolaise, la plupart ont donné leur accord pour être nommément citées.

Sommaire

Remerciements

Elaboration du rapport

Avertissement

Sommaire

Introduction

Carte de la RDC

PARTIE I – Panorama général : la situation des droits de l’Homme

La situation des droits de l’Homme

La situation des défenseurs des droits de l’Homme

Les conditions de retour des expulsés et des déboutés

PARTIE II – La problématique du genre

Les violences faites aux femmes

La situation des enfants

L’orientation sexuelle

PARTIE III – L’opposition politique et les groupes interdits

L’UDPS

La situation des membres de DC

La situation des membres du MLC

La situation des adeptes BDK et de BDM

La situation des membres de l’APARECO en RDC

PARTIE IV – Les lieux et camps de détention

La PCM

Les événements du 2 juillet 2013 à la PCM

Le camp Lufungula

La prison militaire de Ndolo

Le camp Kokolo

PARTIE V – Les forces de police et les détentions dans les cachots de la police

La PNC et ses cachots

Le commissariat provincial de la police de Kinshasa (CPR KIN ou COMPROVKIN, ex-IPKin)

La LENI (ou LNI, ex-PIR)

PARTIE VI – La justice militaire

Présentation générale de la justice militaire

L’auditorat militaire

Les juridictions militaires

PARTIE VII – Le M23 et la situation dans l’Est

Le M23

La situation des membres du M23

La situation dans l’Est

PARTIE VIII – La problématique ethnique

La situation des personnes originaires de l’Equateur, des Enyele en particulier

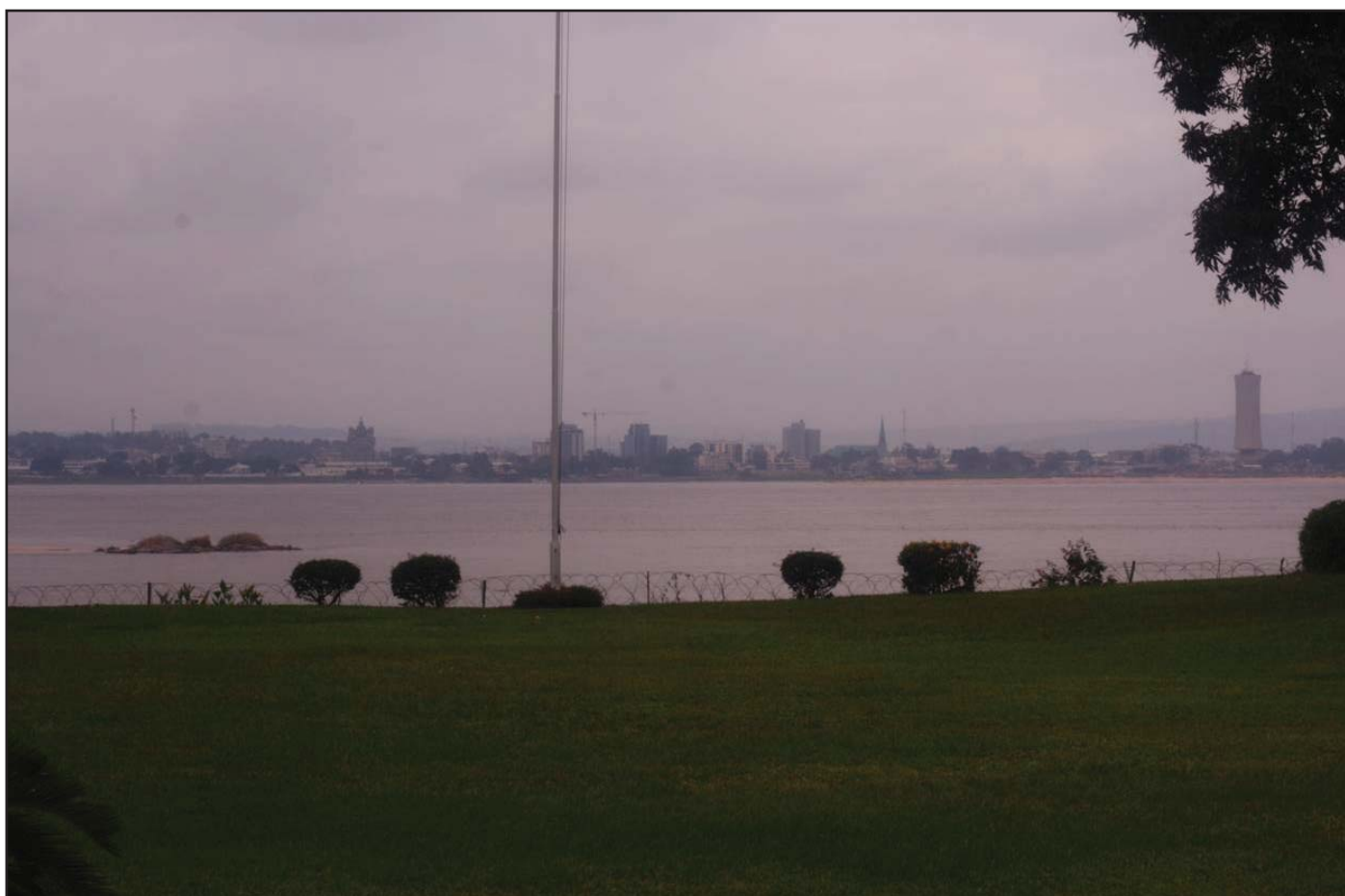
La situation des Tutsi à Kinshasa

Conclusion

Bibliographie

Sigles utilisés

Table des matières



Fleuve Congo, vue sur Brazzaville depuis Kinshasa

Introduction

La demande d'asile émanant de ressortissants de la RDC, qui constitue depuis des années un flux majeur, s'est élevée à 4 010 premières demandes pour l'année 2012, soit une hausse de 41,8% par rapport à 2011. Cette demande a placé la RDC au premier rang dans la liste des Etats d'origine des demandeurs d'asile en France.

La forte hausse constatée en 2012 et les élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 paraissent, en grande partie, corrélées. Le militantisme politique constitue toujours l'un des principaux motifs invoqués à l'appui des demandes d'asile déposées par les Kino-Congolais en France et ce, deux ans après les scrutins. L'appartenance à des mouvements interdits ou à la société civile est aussi régulièrement mentionnée, l'engagement associatif posant notamment la question de la vulnérabilité des représentants de la société civile.

Au regard de l'expertise de l'OFPPRA développée lors des missions précédentes et afin de garantir le caractère opérationnel des produits documentaires disponibles, une nouvelle mission de recueil d'informations en RDC s'est avérée opportune. En effet, l'Office dispose d'un fonds documentaire conséquent, approfondi à l'occasion de trois précédentes missions de recueil d'informations en RDC¹, qui devait être actualisé.

Sur place, outre la situation politique et l'état des droits de l'Homme, plusieurs autres thématiques, mentionnées dans les demandes d'asile, ont fait l'objet d'une actualisation : la problématique du genre (violences faites aux femmes, situation des enfants, orientation sexuelle), les principaux lieux de détention de la capitale, les différentes forces de sécurité, la situation dans l'Est du pays, les problématiques ethniques et les conditions de retour des déboutés du droit d'asile.

Au-delà des questions de fond, la mission a également eu pour objectif de raffermir les liens que l'OFPPRA a pu tisser avec différents interlocuteurs sur place, mais aussi d'étoffer ce réseau de contacts.

Cofinancée par le FER, la mission s'est déroulée du 30 juin au 7 juillet 2013, à Kinshasa.

En tant qu'organisateur de la mission et souhaitant un meilleur partage de l'information avec la juridiction de recours en matière d'asile, le directeur général de l'OFPPRA a invité la CNDA à participer à cette mission.

Elaboré à partir des entretiens réalisés sur place, le rapport synthétise les informations et analyses émanant des interlocuteurs rencontrés durant la mission. Bien que complété par des informations issues de sources publiques, ce rapport ne saurait prétendre à l'exhaustivité, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande d'asile particulière. Il convient de rappeler que si la mission a permis de consulter des sources primaires et/ou originelles et si les informations qui en émanent sont essentielles au travail d'instruction, ce dernier repose avant tout sur une analyse individuelle des demandes.

Le rapport a été rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur les pays d'origine (avril 2008).



Drapeau de la RDC

¹ En 2004 et 2007, l'Office a participé à deux missions de collecte d'informations en RDC, organisées en partenariat avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. En 2009, l'Office a organisé sa propre mission de collecte d'informations en RDC, à laquelle ont été associés ses homologues belge et allemand.

CARTE DE LA RDC



PARTIE I

Panorama général : la situation des droits de l'Homme

Les développements qui suivent n'ont pas la prétention d'exposer un panorama complet de la situation des droits de l'Homme en RDC, des rapports plus généraux émanant de sources diverses étant régulièrement publiés sur la question. Il s'agit plus spécifiquement ici de rendre compte des éléments d'information fournis par diverses sources rencontrées lors de la mission et qui sont le produit de l'expérience ou des constats effectués par des observateurs et intervenants, nationaux et internationaux, impliqués dans la défense des droits de l'Homme en RDC.

Cette présentation se limite à la période couvrant les années 2011 à 2013 et concerne avant tout les zones hors conflit, notamment la ville-province de Kinshasa.

Cette partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Sources diplomatiques :

- Deux entretiens avec une source diplomatique, 01/07/2013 et 03/07/2013.

Organisations internationales :

- Entretien avec des représentants d'une organisation internationale impliquée dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme, 05/07/2013.
- Entretien avec un responsable d'une organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec un responsable de JED, 01/07/2013.
- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec un représentant du CODHO, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants de l'organisation ANMDH, 04/07/2013.
- Entretien avec des représentants d'une ONGDH congolaise², 04/07/2013.

Parti politique :

- Entretien avec différents responsables et représentants de l'UDPS rencontrés à la permanence de Limete, 04/07/2013 :

- . Albert Moleka, directeur de cabinet de M. Tshisekedi ;
- . Me Mavungu, secrétaire général du parti ;
- . Me Dieudonné Ilunga, directeur de cabinet de l'adjoint du président ;
- . Ezechiel Kaboko, adjoint à la trésorerie ;
- . Alpha Denise Lupetu, présidente nationale de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
- . Maria Nzuli Eva, vice-présidente de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
- . Geco Beya, vice-président de la Ligue des jeunes de l'UDPS ;
- . « Bisenge »³ Joseph, secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement ;
- . Alfred Ndinga Obey, président de la commission nationale de la discipline ;

² Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

³ Nom pris phonétiquement lors de l'entretien que, dans sa validation du 23/09/2013, le secrétaire général du parti n'a pas modifié.

- . Bomi Kahengi (ou « Kaliengi » ou « Boni Kaludji »⁴), du mouvement de la Ligue des jeunes de l'UDPS à l'université ;
- . James Katshingu, président de la nouvelle génération Tshisekedi, affiliée à la Ligue des jeunes.

Autorités :

- Entretien avec le colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo, commissaire supérieur principal, responsable de la LENI, 02/07/2013.
- Entretien avec le général Jean de Dieu Oleko, commissaire provincial de la PNC, ville de Kinshasa, 03/07/2013.

Les informations contenues dans cette partie ont été complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)⁵ :

- *Radio Okapi*, « Tuez-moi, au lieu de me juger », 16/09/2013,
<http://radiookapi.net/actualite/2013/09/16/diomi-ndongala-tuez-moi-au-lieu-de-juger/>.
- Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU salue les premières condamnations de personnes coupables d'actes de torture en RDC », 09/07/2013,
<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30682#.Uk5qHdIvn9Q>.
- Groupe Lotus, « Les libertés de la presse, d'expression et d'opinion mises à rude épreuve à Kisangani », 25/06/2013,
<http://www.groupelotusrdc.org/?p=297>.
- KIBANGULA Trésor, « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées «catastrophiques» par le CICR », *Jeune Afrique*, 25/04/2013,
<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130425145902/#ixzz2RUYZEOKW>.
- US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Democratic Republic of the Congo*, 19/04/2013,
<http://www.state.gov/documents/organization/204319.pdf>.
- Rapport de la MONUSCO-HCDH sur les décès dans les lieux de détention en RDC, mars 2013,
<http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=2XO-r8IRKKw%3D&tabid=11192&language=en-US>.
- HRW, « RD Congo : les autorités doivent contrôler les forces de sécurité », 02/12/2012,
<http://www.hrw.org/fr/news/2011/12/02/rd-congo-les-autorit-s-doivent-contr-ler-les-forces-de-s-curit>.
- RFI, « RDC : les émissions de Radio Okapi, la station soutenue par l'ONU, brouillées à Kinshasa », 02/12/2012,
<http://www.rfi.fr/afrique/20121202-rdc-autorites-courent-radio-onu-okapi>.
- *Radio Okapi*, « RDC : disparition de Eugène Diomi Ndongala, l'opposition accuse les services de sécurité », 07/08/2012,

⁴ Nom pris phonétiquement lors de l'entretien.

⁵ Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

<http://radiookapi.net/actualite/2012/08/07/rdc-disparition-de-diomi-ndongala-lopposition-accuse-les-services-de-securite/>.

- *Journal Karibu*, « Deux journalistes de Kisangani détenus : Sébastien Mulamba et Mbuyi Mukadi », 14/05/2012,

<http://karibunionline.e-monsite.com/pages/communiqu-e-de-presse-societe-civile-deux-journalistes-de-kisangani-detenus-sebastien-mulamba-et-mbuyi-mukadi.html>.

- Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC, novembre 2011,

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHRO_HRElectionsReport_fr.pdf.

1. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

1.1. Les arrestations arbitraires

De source diplomatique, on indique que des arrestations arbitraires sont régulièrement signalées, mais qu'elles sont difficiles à documenter⁶. Une organisation internationale présente en RDC souligne que les arrestations arbitraires font partie des cas de violations des droits de l'Homme relevés à Kinshasa⁷.

Les personnalités politiques de l'opposition, qui sont « visibles » et représentent donc, pour les autorités, un risque pour la stabilité du régime, peuvent faire l'objet d'un acharnement de la part des autorités. Le cas d'Eugène Diomi Ndongala, président du parti DC, a été évoqué par les différents interlocuteurs sollicités : il a disparu le 26 juin 2012 et l'ANR a été soupçonnée de l'avoir enlevé⁸. Actuellement détenu à la PCM et en cours de jugement⁹, il est poursuivi pour viol sur mineures et est également soupçonné de complot d'atteinte à la sûreté de l'Etat (voir *infra*, sous-partie consacrée à DC).

Tel que précisé dans la partie consacrée à l'opposition politique à laquelle il conviendra de se référer pour plus d'informations, plusieurs sources font état d'arrestations et de la détention de militants de l'opposition. Pour l'année 2012, l'ONGDH VSV comptabilisait 213 détenus politiques, soit à peu près le même nombre qu'en 2011¹⁰. S'agissant des militants de base, les sources consultées divergent cependant quant au caractère systématique de leur arrestation¹¹. Il peut, par ailleurs, être difficile de distinguer les motifs politiques à l'origine des persécutions des règlements de compte, le plus souvent d'ordre personnel, dans la mesure où les deux motifs sont souvent liés. L'appartenance politique, notamment à l'UDPS, apparaît alors comme un élément supplémentaire pour régler un différend¹².

1.2. Les conditions de détention

Il convient avant tout de préciser qu'au-delà des centres de détention et des cachots qui sont connus, il existe également des lieux de détention illégaux et extrajudiciaires qui ne sont pas accessibles. Les conditions carcérales dans ces derniers lieux ne sont connues qu'au travers des témoignages de ceux qui

6 Source diplomatique, 01/07/2013.

7 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

8 *Radio Okapi*, « RDC : disparition de Eugène Diomi Ndongala, l'opposition accuse les services de sécurité », 07/08/2012. Notons toutefois que plusieurs sources diplomatiques, qui reconnaissent ne pas disposer d'informations précises sur les conditions de cet enlèvement, doutent cependant qu'il ait pu être emmené par l'ANR, dont elles ne perçoivent pas les motifs d'un tel acte, même si elles reconnaissent qu'il est fort probable qu'Eugène Diomi Ndongala ait fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Elles indiquent à cet égard que certains pays occidentaux se sont rendus à l'ANR afin de demander des explications, mais que l'Agence ne semblait pas comprendre ce qui était reproché au président de DC ; ces mêmes sources ont relevé des incohérences dans le récit qu'Eugène Diomi Ndongala a produit sur ce qui s'est passé après l'enlèvement. Les conditions dans lesquelles il aurait été relâché sont floues.

9 *Radio Okapi*, « Tuez-moi, au lieu de me juger », 16/09/2013.

10 US Department of State, Bureau of Democracy, *Human Rights and Labor, Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Democratic Republic of the Congo*, 19/04/2013.

11 Hormis durant la période pré-électorale où elles ont été nombreuses et arbitraires. Voir à cet égard le rapport du BCNUDH sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC, novembre 2011 (http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHRO_HRElectionsReport_fr.pdf)

12 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

y ont effectué un séjour et se présentent ensuite au CICR pour dénoncer les faits¹³.

Les conditions de détention à la PCM, dans les lieux qui dépendent de divers services (PNC, police provinciale de Kinshasa, LENI ainsi que dans différents camps (Lufungula, Ndolo et Kokolo) ne seront pas abordées dans ce chapitre, mais dans les parties respectives qui leur sont consacrées plus bas.

1.2.1. Panorama général des conditions de détention

Un membre d'une organisation internationale basée en RDC rappelle que le pays ne dispose pas d'une administration pénitentiaire professionnalisée avec des structures centrales spécialisées pour gérer le système¹⁴.

La vice-ministre aux Droits de l'Homme a effectué une visite de l'ensemble des prisons de la RDC afin de pallier le problème d'acheminement des financements et de lutter contre la corruption. Elle a dressé un état des lieux et envisagé une réforme organisationnelle en vue d'un assainissement du système. Une source diplomatique confirme qu'il y a effectivement une recrudescence de la corruption dans le système carcéral. Mais la volonté de remédier à ces difficultés existe¹⁵.

Cependant, selon le BCNUDH, prévaut « l'absence d'implication et de contrôle des autorités politico-administrative est générale »¹⁶ alors même que « les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC se sont encore dégradées » depuis janvier 2010. « 211 décès, qui constituent des violations des droits de l'Homme, ont été recensés par le BCNUDH entre janvier 2010 et décembre 2012 »¹⁷.

L'OCDH qualifie les conditions de détention « d'inhumaines », en raison des mauvais traitements et actes de torture, de la vente de drogue dans les prisons, de la privation des visites et de l'absence d'avocat. L'OCDH ajoute que la surpopulation carcérale et la promiscuité peuvent entraîner des décès par étouffement¹⁸. Le BCNUDH confirme que « les décès en détention sont largement dus aux mauvaises conditions de détention » et souligne que « les cas de détenus décédés suite à des actes de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'Etat sont très préoccupants » (plus de 10 % entre janvier 2010 et décembre 2012). Une loi a pourtant été adoptée le 9 juillet 2011¹⁹, qui criminalise la torture et le gouvernement congolais a lancé, en juillet 2012, une campagne d'éducation des forces de sécurité de l'Etat et de la population en rapport avec cette nouvelle législation. Mais, nonobstant les avancées constatées dans ce domaine²⁰, ces pratiques perdurent²¹.

Un autre problème se pose, notamment dans les cachots du camp Lufungula (voir *infra*), de la LENI (voir *infra*), ainsi qu'à la DRGS. A l'instar des cachots du QG du CPR KIN, ce sont des cachots officiels où il est parfois difficile de localiser un prisonnier. Une personne pourrait y être détenue pour une longue durée, des années par exemple²².

En visite officielle en RDC en avril 2013, le président du CICR, Peter Maurer, a décidé de s'exprimer publiquement, malgré son devoir de confidentialité, pour dénoncer la situation carcérale dans le pays tant les conditions de détention lui sont apparues critiques : dysfonctionnements du système juridique, surpopulation carcérale, maintien en détention sans jugement durant des périodes trop longues, problèmes de malnutrition « qui touchent des milliers de prisonniers », accès aux soins problématique, vétusté des bâtiments, « conditions d'hygiène désastreuses ». La situation est jugée « catastrophique »²³.

13 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

14 *Ibid.*

15 Source diplomatique, 03/07/2013.

16 Rapport de la MONUSCO-HCDH sur les décès dans les lieux de détention en RDC, mars 2013, p. 12.

17 *Ibid.*, p. 6.

18 OCDH.

19 Loi n° 11/008 portant criminalisation de la torture, du 9 juillet 2011 (<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.11.008.09.07.2011.htm>)

20 Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU salue les premières condamnations de personnes coupables d'actes de torture en RDC », 09/07/2013.

21 US Department of State, *op. cit.* ; MONUSCO-HCDH, *op. cit.*, p. 13.

22 Représentants de l'UDPS.

23 KIBANGULA Trésor, « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées «catastrophiques» par le CICR », *Jeune Afrique*, 25/04/2013.

1.2.2. Les conditions de détention à l'ANR

Des militants politiques peuvent être détenus à l'ANR²⁴.

Si l'ANR dispose de cachots officiels, elle compte aussi des « villas » situées en différents endroits de Kinshasa (et sur tout le territoire de la RDC) destinées à des détentions extrajudiciaires²⁵.

Une amélioration de l'accès des officiers des droits de l'Homme du BCNUDH à ces cachots a pu être constatée à Kinshasa, mais la garantie d'accès à ces cachots n'est pas encore totale²⁶.

1.2.3. Les conditions de détention au Conseil spécial du Président de la République en matière de sécurité

Ce Conseil comporte un bureau au Mont-Ngaliema (Kinshasa), à proximité du cabinet du ministre de la Défense, et de la cité de l'OUA. Ce bureau dispose de cachots où des personnes peuvent être détenues une semaine, de manière extrajudiciaire. Ce même site abrite l'état-major des FARDC²⁷.

1.2.4. Les conditions de détention au camp Tshatshi

Le camp Tshatshi, qui se situe dans le prolongement de la cité de l'OUA, comprend des cachots où des personnes sont détenues au secret. Les détentions au camp Tshatshi sont sous l'autorité directe et exclusive de la GR, qui relève de l'autorité du président de la République²⁸.

Une organisation congolaise de défense des droits de l'Homme précise que certains cachots du camp sont souterrains²⁹.

1.2.5. Les autres lieux de détention extrajudiciaires

D'autres lieux officiels de détention existent, comme les locaux des renseignements militaires ou ceux situés au GLM. Les détentions dans ces lieux s'effectuent en dehors de tout contrôle du parquet. Les organisations internationales présentes en RDC ou les ONG de défense des droits de l'Homme n'ont pas accès à ces lieux³⁰.

1.2.6. Les « villas », lieux de détention non officiels tenus par les militaires

Parmi les lieux de détention extrajudiciaires figurent ces « villas », dont plusieurs sources confirment l'existence.

Ainsi, l'OCDH confirme que des « villas » sont détenues par des militaires pour des détentions extrajudiciaires. Ce sont des lieux de détention privés, que l'OCDH a dénoncés³¹. D'autres sources confirment également que les « villas » sont contrôlées soit par les militaires soit par l'ANR et qu'il s'agit en fait de cachots destinés à des détentions extrajudiciaires, notamment à Kinshasa³². Une autre source confirme l'existence de villas dans lesquelles il est procédé à des détentions au secret, mais précise qu'elles sont tenues par des policiers³³. Pour les détentions dans des cachots de la PNC, il convient de se référer à la partie consacrée spécifiquement à ce sujet.

Selon l'OCDH, Eugène Diomi Ndongala, président de DC, aurait été détenu dans des villas³⁴. Le CODHO confirme qu'Eugène Diomi Ndongala aurait été détenu dans ce genre d'endroit. En fait, il n'est pas possible de déterminer avec certitude où il a été détenu pendant une centaine de jours. D'après le CODHO, l'intéressé lui-même ne le sait pas. On sait seulement qu'il a été déplacé à plusieurs reprises avant d'être laissé sur une route. L'intéressé peut seulement expliquer qu'il avait été détenu dans des « villas »³⁵.

24 CODHO.

25 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

26 *Ibid.*

27 CODHO.

28 *Ibid.*

29 ANMDH.

30 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

31 OCDH.

32 Source diplomatique, 01/07/2013 ; CODHO.

33 OSD.

34 OCDH.

35 CODHO.

1.2.7. La question de l'existence des cachots souterrains

Concernant la question de cachots souterrains, une source diplomatique estime que leur existence est peu probable. De manière générale, il n'existerait pas, selon cette source, de sous-sols à Kinshasa, le sol étant meuble et ne pouvant donc être creusé³⁶.

Les sources de la société civile mentionnent au contraire l'existence de cachots souterrains, notamment à la présidence de la République³⁷ ou au camp Tshatshi (camp de la GR) ou au GLM. Une organisation congolaise de défense des droits de l'Homme rappelle que le siège de l'ANR a récemment déménagé dans les locaux de l'UCB (anciennement UZB), où les chambres fortes souterraines ont été transformées en cachots³⁸.

1.3. La liberté de réunion et de manifestation

La situation spécifique des opposants politiques ne sera pas abordée ici. Elle fait en effet l'objet d'une partie séparée (voir *infra*).

Aux termes des articles 25 et 26 de la Constitution : (article 25) « *La liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi* » ; (article 26) « *la liberté de manifestation est garantie. Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Nul ne peut être contraint à prendre part à une manifestation. La loi en fixe les mesures d'application* ».

Si la législation nationale apparaît conforme aux normes internationales ainsi qu'aux standards communément admis en matière de liberté d'expression, les différents interlocuteurs rencontrés durant la mission s'accordent à considérer que ce droit reste en réalité théorique³⁹.

S'agissant de la liberté de manifester, on indique que celle-ci ne s'exerce pas en pratique et que des arrestations arbitraires sont régulièrement signalées⁴⁰.

Le droit de manifester est régi par le système de la déclaration préalable, constitutionnellement prévue. L'article 26 de la Constitution indique que la « *loi fixe les mesures d'application* » ; le texte de référence en la matière est la circulaire n° 002/2006 du 29 juin 2006 relative aux réunions et manifestations publiques qui dispose en effet que « (...) *Les réunions et les manifestations publiques organisées dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité sont soumises à une déclaration préalable, faite au moins vingt-quatre heures à l'avance en ce qui concerne les réunions et les rassemblements électoraux et trois jours à l'avance en ce qui concerne toute réunion ou manifestation publique, auprès des autorités ci-après* :

- *Gouverneur de province ou gouverneur de la ville pour le chef-lieu de la Province ou la ville de Kinshasa ;*
- *Commissaire de District ou Maire de la Ville pour le Chef-lieu du District et les autres Villes ;*
- *Administrateur de Territoire pour le chef-lieu du Territoire ;*
- *Chef de la Cité pour la Cité ;*
- *Chef de Secteur ou Chef de Chefferie pour le Secteur ou la Chefferie (...) ».*

Or, il apparaît que seules les organisations proches du gouvernement ou du président de la République peuvent manifester. A Kinshasa, toute lettre d'information émise par les autres organisations est suivie d'une lettre d'interdiction, soit de la part du gouverneur de la ville soit de celle du ministre en charge de l'Intérieur⁴¹. Dans son rapport de 2012 sur les pratiques du pays en matière de droits de l'Homme, le département d'Etat américain confirme en effet que les autorités ont « *refusé d'autoriser certaines manifestations, en particulier aux partis d'opposition et à leurs alliés de la société civile* »⁴².

Le déroulement des manifestations a également donné lieu à des interventions de la part des forces de l'ordre qui portent directement atteinte à ce droit pourtant constitutionnellement garanti. Ainsi, le 26 novembre 2011, lorsque les militants de l'UDPS se sont présentés à l'aéroport de Ndjili pour acclamer leur dirigeant, les forces de l'ordre sont intervenues en faisant usage de leurs armes à feu, ce qui a

³⁶ Source diplomatique le 03/07/2013.

³⁷ ANMDH.

³⁸ ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

³⁹ CODHO ; ANMDH.

⁴⁰ Source diplomatique, 01/07/2013.

⁴¹ CODHO.

⁴² US Department of State, *op. cit.*

provoqué la mort de plusieurs personnes⁴³, tant parmi les militants que parmi la population voisine de l'aéroport. Des cadavres auraient été jetés dans le fleuve ou dans des fosses communes⁴⁴. De même, lors du déplacement du Premier ministre dans la province du Maniema le 3 juillet 2013, la population a voulu manifester et a entonné des chants pour défendre ses droits en raison notamment des délocalisations effectuées par la société minière locale Banro Mining. La garde minière est intervenue et une dizaine de personnes ont été interpellées. Une ONGDH congolaise a eu connaissance du cas d'une femme qui aurait été déshabillée et maltraitée devant ses proches⁴⁵.

1.4. La liberté d'expression et la liberté de la presse

La liberté d'expression est consacrée par la Constitution, dont l'article 23 dispose que « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs* ».

Si les sources s'accordent à reconnaître que la liberté d'expression individuelle et privée semble respectée par les autorités congolaises⁴⁶, il en va différemment lorsque cette liberté s'exerce par le biais des médias, bien qu'il existe une pluralité de médias⁴⁷. Ainsi, le CODHO indique qu'à Kinshasa, des chaînes de radio et de télévision appartenant à certains responsables politiques sont interdites. C'est le cas de la chaîne de télévision *Canal Futur* de Vital Kamerhe (ancien président de l'Assemblée nationale et président de l'UNC) et de RLTV de Roger Lumbala, fondateur du RCDN et allié du M23⁴⁸.

Des syndicalistes et des journalistes sont fréquemment placés en détention. Certains sont condamnés à des peines de prison en raison de leurs activités⁴⁹.

Durant la période électorale de 2011, les personnes qui intervenaient à la radio et à la télévision, ainsi que les pasteurs qui tenaient un discours contredisant le discours du pouvoir risquaient d'être arrêtés⁵⁰.

Autre exemple pouvant témoigner de l'état de la liberté d'expression et de la liberté de la presse : le film-documentaire de Thierry Michel sur l'affaire Chebeya⁵¹ a été interdit⁵² lors du festival du cinéma qui se déroulait au Cameroun du 29 juin au 6 juillet 2013⁵³.

S'agissant de la situation des journalistes, elle est qualifiée de préoccupante par diverses sources, en particulier dans l'Est du pays. Dans l'Est, depuis six à douze mois, les journalistes sont particulièrement menacés soit par le M23 soit par les autorités, dès lors qu'ils tiennent des propos considérés comme provocateurs sur les ondes ou qu'ils interviewent un militaire ayant déserté les rangs de l'armée pour rejoindre le M23⁵⁴. Le 14 juin 2012, le CSAC a émis une directive à l'adresse des journalistes leur demandant de se montrer responsables dans leurs reportages sur le conflit dans l'Est du pays et de s'engager à promouvoir l'unité nationale dans leurs fonctions. Un avertissement était également donné aux médias, dont les rapports pourraient être interprétés comme des tentatives de démoralisation des forces armées ou de la population, qu'ils s'exposaient à une inculpation pour trahison. Destinée à décourager les propos incitant à la haine et aux attaques à caractère ethnique, cette directive a été mal

perçue par de nombreux membres de la communauté des médias, qui y ont vu une tentative de les empêcher de communiquer des rapports sur le conflit⁵⁵. Les ondes de *Radio Okapi* ont ainsi été brouillées entre le 1er et le 4 décembre 2012⁵⁶, officiellement pour des motifs administratifs, mais il a été observé

43 Selon un rapport de HRW, au moins 12 personnes (des partisans de l'opposition ainsi que des individus qui se trouvaient sur place) ont été tuées par balles et 41 autres personnes ont été blessées par balles ; voir : HRW, « RD Congo : les autorités doivent contrôler les forces de sécurité », 02/12/2012.

44 OSD.

45 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

46 US Department of State, *op. cit.*

47 Source diplomatique, 01/07/2013.

48 CODHO.

49 *Ibid.*

50 OSD.

51 « L'affaire Chebeya, un crime d'Etat », film de Thierry Michel sorti le 4 avril 2012.

52 Il a également été interdit à son réalisateur de se rendre au Cameroun pour présenter son film (http://www.rtb.be/info/medias/detail_film-sur-l-affaire-chebeya-thierry-michel-persona-non-grata-au-cameroun?id=8031759). A la suite d'un recours gracieux introduit auprès du département des arts et de la culture, l'interdiction a finalement été levée le 2 juillet 2013 (<http://www.imagesfrancophones.org/ficheMurmure.php?no=12737>) et le film a pu être projeté.

53 OSD.

54 Ainsi, le journaliste Pierre-Sausthène Kambidi a été arrêté par les forces de l'ordre le 28 août 2012 après avoir diffusé des informations sur la défection du Colonel John Tshibangu dans un reportage sur les ondes de la RTC au Katanga. Détenu durant quatre mois à l'ANR, il a finalement été libéré le 12 décembre 2012. Deux autres journalistes arrêtés par les services de sécurité dans le cadre de la même affaire restent détenus dans les cachots de l'ANR ; il s'agit de John Mpoyi et Fortunat Kasongo, respectivement journalistes de la RLTV et de la RTAS, stations émettant dans la province du Kasai Oriental. Ils ont été transférés à la prison militaire de Ndolo, à Kinshasa, le 27 avril 2013.

55 US Department of State, *op. cit.*, p. 19.

56 Les journalistes et le personnel de la radio ont également reçu des menaces anonymes.

que cette mesure avait été adoptée à la suite d'une entrevue avec le chef politique du M23⁵⁷. On assiste également à des fermetures de stations radiophoniques. Les menaces pesant sur les journalistes ont lieu tant dans les zones contrôlées par les autorités congolaises que dans celles qui sont tenues par le M23⁵⁸.

A Kinshasa, JED indique que la presse congolaise est « *en service minimum* ». L'organisation de défense de la liberté de la presse et des journalistes pointe en effet un phénomène d'autocensure de la part des journalistes dû notamment au climat délétère qui règnerait dans la capitale : « *les journalistes font de la communication (marketing) plutôt que de l'information* »⁵⁹. Par ailleurs, un problème de financement, et donc de survie de la presse, se pose, qui explique les formes de connivence entre certains responsables de médias et les autorités. La même source évoque une autre forme d'atteinte à la liberté de la presse : le délit de presse, qui est invoqué en cas de diffamation ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Or, la définition de la diffamation est problématique. Elle est souvent invoquée à tort, faisant courir le risque aux journalistes d'un emprisonnement de six à douze mois. Ainsi, par exemple, le 15 avril 2012, deux journalistes du *Kisangani News* ont été arrêtés après avoir publié un article considéré comme diffamatoire à l'égard d'un député national⁶⁰. De même, le journaliste Faustin Edjabo de CCTV – *Radio Liberté-Kisangani*, qui avait interviewé Dismas Kitenge Senga, l'un des responsables du groupe de défense des droits de l'Homme Lotus, sur le bilan des cent premiers jours du gouvernement provincial, a été démis de ses fonctions après avoir été menacé. L'émission qu'il animait a été suspendue⁶¹.

57 RFI, « RDC : les émissions de Radio Okapi, la station soutenue par l'ONU, brouillées à Kinshasa », 02/12/2012.

58 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

59 JED.

60 *Journal Karibu*, « Deux journalistes de Kisangani détenus : Sébastien Mulamba et Mbuyi Mukadi », 14 mai 2012.

61 Groupe Lotus, « Les libertés de la presse, d'expression et d'opinion mises à rude épreuve à Kisangani », 25/06/2013.

2. LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

2.1. La situation générale

D'une façon générale, de nombreux cas de menaces adressées aux défenseurs des droits de l'Homme sont relevés dans l'Est du pays. Les défenseurs des droits de l'Homme peuvent également être l'objet de menaces à Kinshasa. Le nombre de menaces les visant serait toutefois en diminution dans la capitale⁶². Une source anonyme émanant d'une organisation internationale impliquée dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme confirme en effet que la situation des membres des ONGDH est plus sensible dans d'autres provinces (notamment les Kivus) qu'à Kinshasa. Cette même source explique à cet égard que la situation des défenseurs des droits de l'Homme est liée au contexte et notamment à la situation sécuritaire⁶³.

La stabilité prévalant actuellement à Kinshasa serait principalement liée au fait que les ONGDH hésitent à prendre le risque de dénoncer et de faire des déclarations qui pourraient leur porter préjudice. Elles hésiteraient ainsi à enquêter sérieusement sur des sujets sensibles et se contenteraient essentiellement de dénoncer des situations qui sont connues et non celles qui pourraient embarrasser les autorités. Cette autocensure s'explique soit par les répressions qui ont eu lieu pendant la période postélectorale (visant notamment les défenseurs et les journalistes), soit en raison de l'organisation du sommet sur la Francophonie à l'occasion duquel le gouvernement d'Augustin Matata Ponyo a fait des efforts notables pour donner une image positive du pays. Enfin, une autre raison peut être avancée : l'assassinat de Floribert Chebeya⁶⁴, qui a probablement marqué les défenseurs des droits de l'Homme qui s'abstiennent désormais de mettre le gouvernement en difficulté⁶⁵.

Pratiquement tous les membres de la société civile rencontrés durant la mission ont fait part à la délégation des menaces et pressions de différente nature qu'ils subissent en raison de leurs activités. Certains cas évoqués, qui, par ailleurs, ont été largement médiatisés, tendent à démontrer que les ONGDH agissent dans un environnement globalement hostile. Des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'Homme ont d'ailleurs été mis en place qui permettent, par un système d'alertes puis éventuellement d'intervention, de faire face à des risques qui peuvent être graves⁶⁶.

2.2. Le témoignage des acteurs de la société civile

Interrogés sur les menaces dont ils sont victimes, les acteurs de la société civile confirment le fait que si une sorte d'accalmie peut être constatée à Kinshasa, celle-ci n'est qu'apparente et la réalité quotidienne des défenseurs des droits de l'Homme n'a pas connu d'amélioration. L'environnement reste toujours hostile⁶⁷.

Ainsi, l'organisation ANMDH, qui prépare un rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme qui devrait être présenté au Conseil des droits de l'Homme lors de l'EPU pour la RDC⁶⁸, évoque l'attitude générale des autorités à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme qu'elles tendent à stigmatiser⁶⁹. Par exemple, lors d'une conférence de presse du chef de l'Etat et en réponse à une question posée sur la réalité du respect des droits de l'Homme en RDC, celui-ci a qualifié les défenseurs de droits de l'Homme de « *donneurs de leçon* ». De même, le ministre de la Communication et des Médias les a assimilés à « *des petits colonisés des Blancs qui vendent le pays* » et a appelé la population à les surveiller⁷⁰. D'une façon générale, les défenseurs des droits de l'Homme sont accusés d'appartenir aux partis politiques d'opposition⁷¹. On indique également que les bailleurs, intimidés par les autorités, augmentent les loyers des bureaux dans lesquels les ONGDH sont situées afin de les inciter à quitter les lieux. L'organisation

ANMDH déclare par ailleurs que son organisation est infiltrée, comme le seraient d'autres ONGDH⁷².

62 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

63 Organisation internationale impliquée dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

64 Floribert Chebeya Bahizire était le fondateur et le président de la VSV. Porté disparu le 1er juin 2010, son corps est retrouvé le 2 juin 2010. Fidèle Bazana Edadi, membre et chauffeur de la VSV qui accompagnait Floribert Chebeya Bahizire, reste porté disparu.

65 Organisation internationale impliquée dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

66 *Ibid.*

67 ANMDH.

68 Il s'agit d'un mécanisme extraconventionnel de protection et de promotion des droits de l'Homme mis en place par la Résolution n° 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006 (http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/A.RES.60.251_Fr.pdf).

69 On indique par exemple que la ministre de la Justice refuse toute coopération avec les ONGDH ; CODHO ; ANMDH.

70 CODHO.

71 OSD ; OCDH ; ANMDH.

72 Mais, inversement, les ONGDH ont également la possibilité d'infiltrer les autorités, et notamment les services de renseignements. Les membres de l'ANMDH reconnaissent que des personnes travaillant pour les autorités leur apportent de l'aide.

A cela s'ajoute le fait que les autorités favorisent sciemment le morcellement de la société civile en instrumentalisant en sous-main la création de nombreuses associations aux buts et missions mal définies. Ce climat général d'insécurité incite alors les défenseurs des droits de l'Homme à faire preuve de réserve, car ils affirment vivre dans l'inquiétude⁷³.

Les menaces dont les défenseurs des droits de l'Homme sont victimes peuvent être des menaces directes et personnalisées, comme l'envoi de textos lorsqu'ils sont amenés à traiter un dossier sensible⁷⁴, ou comme des appels téléphoniques assortis de menaces anonymes⁷⁵, des courriers ou encore des menaces verbales. Outre des menaces, il arrive également que des membres des ONGDH subissent, eux-mêmes ou leur famille, des pressions ou des agressions, comme peuvent en témoigner les exemples suivants :

- Dismas Kitenge, président du Groupe Lotus et vice-président de la FIDH a vécu, depuis l'année 2011, différents événements graves qui ont mis sa vie en péril : son domicile a été incendié et l'on pense à un acte criminel ; à la suite d'un point de presse au cours duquel il s'est exprimé sur les cent premiers jours du Gouverneur de Kisangani, il a reçu des menaces, des intimidations et a été convoqué à deux reprises à l'ANR⁷⁶.

- Le responsable des ANMDH indique avoir porté plainte à deux reprises après avoir été menacé avec sa famille. Un de ses fils a été enlevé et un autre a été agressé. Il a porté plainte, mais les agresseurs de son fils, arrêtés dans un premier temps, ont été libérés un mois plus tard⁷⁷.

- L'organisation JED a été menacée de fermeture, menace qui l'a contrainte à entretenir des liens avec certains représentants des autorités afin de bénéficier d'une protection⁷⁸.

- L'OCDH rappelle que lors d'un point de presse organisé au siège du RENADHOC, six mois avant le décès de Floribert Chebeya, des membres d'ONGDH ont été malmenés. Certains ont été arrêtés et du matériel a été détruit⁷⁹.

- L'organisation OSD a également fait face à des problèmes. En mai 2013, une équipe de policiers s'est rendue au siège des OSD à la recherche d'un membre de l'organisation et, ne le trouvant pas, a enlevé un de ses collaborateurs pour l'interroger⁸⁰.

2.3. Les différents moyens de protection

En cas de menaces, les défenseurs des droits de l'Homme sont parfois contraints d'entrer dans la clandestinité durant quelque temps ou de se déplacer hors de Kinshasa. Ces menaces les incitent également à la prudence, c'est-à-dire qu'ils évitent de s'exposer en intervenant dans les médias par exemple⁸¹.

Face aux menaces, les défenseurs des droits de l'Homme adoptent certaines stratégies afin d'assurer leur sécurité. Ils développent par exemple des contacts avec des personnes travaillant avec les autorités qui assurent leur protection. Leur travail en réseau leur permet également d'éviter d'être infiltrés par les autorités dans la mesure où ils ne se réunissent qu'avec des défenseurs des droits de l'Homme qu'ils connaissent de longue date⁸².

Au-delà des moyens mis en place par les défenseurs des droits de l'Homme eux-mêmes, des organisations internationales présentes en RDC⁸³ ont prévu des mécanismes propres pour assurer la sécurité de ces derniers. L'une d'entre elles a instauré, dès l'année 2005, une unité de protection des victimes, témoins et protecteurs des droits de l'Homme, chargée d'assurer un accompagnement des victimes et de plaider auprès des autorités pour prévenir ou faire cesser les menaces. Elle dispose pour cela d'enquêteurs sur le terrain qui travaillent en collaboration avec plusieurs ONG⁸⁴. Une autre source, qui se réfère au travail d'une organisation internationale impliquée dans la protection des défenseurs, a apporté son soutien à

trois ONGDH pour la mise en place d'un système de prévention, d'alerte et de protection des défenseurs des droits de l'Homme au niveau de Kinshasa. Il s'agit d'un système fondé sur la solidarité au sein de la société civile. Doté d'une application Internet comportant des alertes codées envoyées par texto par

73 ANMDH.

74 *Ibid.*

75 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

76 Source diplomatique, 03/07/2013.

77 ANMDH.

78 JED.

79 OCDH.

80 OSD.

81 CODHO.

82 ANMDH ; JED.

83 Les représentants de celles-ci, rencontrés par la délégation, ont toutefois demandé à ne pas être nommément cités dans le cadre du rapport de mission.

84 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

des ONG « points focaux » qui y sont enregistrées, ce système permet de cartographier les lieux des menaces ou des agressions et de mobiliser rapidement les ONG membres du mécanisme. Il suffit aux défenseurs des droits de l'Homme qui se sentent menacés d'informer l'un des points focaux du système⁸⁵. Contrairement aux témoignages d'ONGDH citées *supra*, la même source indique toutefois qu'au cours des six derniers mois, un seul cas de menaces a été considéré comme éligible après enquête⁸⁶. Dans de nombreux cas, en effet, il apparaît au terme de l'enquête que les menaces ne sont pas liées à l'activisme du défenseur des droits de l'Homme qui a émis l'alerte. Les vérifications se font sur place. L'organisation internationale se déplace et rencontre la victime supposée, entend les témoins ainsi que l'agresseur supposé si nécessaire. L'environnement dans lequel évolue l'intéressé est également étudié. Enfin, les informations fournies sont croisées avec d'autres informations. Lorsque le cas est éligible, un mécanisme de protection se met alors en place. Si la menace est imminente, les points focaux se déplacent immédiatement pour assurer une protection physique par un système de « bouclier humain ». On constate en effet que plus un nombre important de personnes sont informées de la situation, plus la menace diminue. Un processus de sécurisation se met également en place, si possible conjointement avec d'autres acteurs, qui peut consister en différentes actions telles que la médiation, le financement pour renforcer la sécurisation du domicile ou du lieu de travail du défenseur des droits de l'Homme menacé, l'accompagnement médico-psychologique et le suivi judiciaire. Dans certains cas, le défenseur des droits de l'Homme peut être délocalisé dans le pays et, beaucoup plus rarement, hors du pays⁸⁷.

85 Organisation internationale impliquée dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

86 Il s'agit du cas d'un avocat qui défendait une personne dans le cadre d'un conflit opposant deux églises. Cet avocat a été enlevé et torturé durant une semaine à l'initiative de l'une des parties au conflit qui était en relation avec des personnalités haut placées. Ses collaborateurs ont également reçu des menaces.

87 Organisation internationale impliquée dans la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

3. LES CONDITIONS DE RETOUR DES EXPULSES ET DEBOUTES

3.1. Leur situation à leur arrivée à l'aéroport de Ndjili

Les sources consultées ne se rejoignent pas totalement sur ce sujet.

Selon certaines sources, les déboutés du droit d'asile et plus largement les Congolais expulsés sont arrêtés à leur arrivée à l'aéroport de Ndjili et emmenés dans le bureau de l'ANR de l'aéroport, qui jouxte celui de la DGM. Ce cheminement semble être systématique⁸⁸. Les déboutés et expulsés sont ensuite évacués hors de l'aéroport vers la DGM ou vers l'ANR et peuvent y être détenus jusqu'à deux mois sans que personne ne le sache. Si les familles en sont informées, elles peuvent négocier, c'est-à-dire payer pour leur libération. De même, si les familles comptent en leur sein une personne « influente », celle-ci pourra intervenir pour faciliter une libération. En revanche, les déboutés ou expulsés isolés, sans famille, peuvent disparaître d'après une ONGDH qui donne l'exemple de « combattants »⁸⁹ de l'UDPS, dont certains auraient disparu lors de leur retour⁹⁰. Ainsi, une personne expulsée peu connue, sans attache, aurait davantage de risques de disparaître⁹¹.

En fait, les déboutés et expulsés seraient généralement assimilés à des individus « anti » régime, c'est-à-dire des Congolais de l'étranger défavorables au régime. Concrètement, les déboutés et expulsés peuvent être perçus soit comme des membres de l'APARECO (voir la partie III pour plus d'informations sur ce mouvement), soit comme des « combattants »⁹² prompts à passer à tabac les responsables congolais lors de leurs déplacements à l'étranger, en Europe notamment⁹³. Des expulsés connus comme des opposants au régime courraient un vrai risque de disparaître. En fait, une ONGDH estime que tous les Congolais d'Europe, qui se montrent défavorables au pouvoir en place (les « combattants »), peuvent risquer de disparaître en cas de retour en RDC, surtout si leurs familles n'interviennent pas rapidement dès leur interpellation⁹⁴. Une autre ONGDH donne l'exemple de « combattants » de l'UDPS, dont certains ont disparu lors de leur retour⁹⁵.

Le CODHO semble toutefois plus nuancé. Selon le CODHO, les expulsés ou déboutés peuvent certes être gardés par la DGM une ou deux nuits. Mais les autorités auraient pour unique but de leur soutirer de l'argent, qu'il s'agisse des expulsés ou plus spécifiquement des demandeurs d'asile déboutés. En général, ils sont ensuite relâchés. Les déboutés du droit d'asile ne sont donc pas stigmatisés en tant que tels selon le CODHO. Il arrive qu'on les accuse d'être des traîtres, mais cela resterait uniquement une menace verbale. En fait, les autorités connaissent les « vrais » opposants, d'après le CODHO⁹⁶.

Un représentant d'une organisation internationale présente en RDC indique que les contrôles sur les conditions de retour des déboutés ne sont pas réguliers. Il concède qu'un problème se pose s'agissant de l'accès à l'information sur ce sujet. Il ajoute que l'absence d'informations ne signifie pas forcément que des représailles ou des menaces à l'encontre des expulsés soient impossibles⁹⁷.

3.2. Le suivi associatif des conditions de retour des expulsés et des déboutés

Plusieurs organisations congolaises de la société civile tentent de suivre la situation des déboutés/expulsés à leur retour au pays :

- L'organisation OSD a mené une enquête sur le sort des déboutés et des expulsés. Ceux qui sont accompagnés par la police du pays qui les expulse sont emmenés à la DGM qui dispose d'un cachot à l'aéroport de Ndjili. L'organisation OSD était présente à Ndjili lors d'un retour de plusieurs déboutés du droit d'asile au mois de mars 2012. Faute de fonds, sa présence à l'aéroport de Ndjili n'est plus effective à ce jour⁹⁸.

- L'organisation ANMDH suit également les cas des personnes expulsées, du moins lorsqu'elle en est informée. Elle peut enquêter sur place ou informer ses contacts dans les différents services. Dans la

88 OCDH ; OSD.

89 Dans la terminologie communément utilisée au sein de l'UDPS et dans le pays en général, les « combattants » renvoient à des militants activement engagés.

90 OCDH ; OSD.

91 ANMDH.

92 Terme utilisé couramment pour désigner de manière générale les Congolais, d'Europe notamment, qui sont défavorables au pouvoir de Kinshasa. Dans son acception restrictive, les « combattants » représentent les militants de l'UDPS.

93 OCDH.

94 ANMDH.

95 OSD.

96 CODHO.

97 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

98 OSD.

première hypothèse, une équipe est envoyée à l'aéroport de Ndjili afin de suivre les expulsés⁹⁹.

- Une autre organisation congolaise de défense des droits humains, qui requiert l'anonymat pour des raisons de sécurité, suit également les conditions de retour au pays des Congolais. Des représentants de cette organisation soulignent que des informations inquiétantes avaient, pendant longtemps, circulé sur l'arrestation et la détention de Congolais expulsés à leur arrivée à Kinshasa. C'est ce qui a conduit leur organisation à mettre en place un programme d'observation. Ils concèdent que, actuellement, effectuer un travail de suivi est difficile. Interrogés sur la situation actuelle des expulsés, ils indiquent avoir eu connaissance de l'expulsion d'une trentaine de Congolais de Belgique (au départ de l'aéroport militaire de Bruxelles) ainsi que du Royaume-Uni. Arrivés nuitamment à Ndjili, les expulsés auraient été arrêtés dès leur arrivée et transférés à l'ANR à la mi-juin 2013. Ces ressortissants congolais auraient été détenus deux semaines durant avant d'être relâchés. Les représentants de l'organisation ne sont toutefois pas en mesure de confirmer leur détention ou d'apporter de plus amples informations sur ce sujet¹⁰⁰.

- Un autre acteur de la société civile suit la situation des expulsés et des déboutés à leur retour : le CODHO, qui a toujours cherché à être présent lors du retour des expulsés ou des déboutés. La plupart du temps, l'organisation est informée de leur retour des jours après, par les familles. Selon le CODHO, les expulsés ou déboutés peuvent être gardés par la DGM une ou deux nuits. Pour le CODHO, les autorités ont pour unique but de leur soutirer de l'argent. Le CODHO évoque également « des charters » d'expulsés et de déboutés arrivés récemment à Kinshasa en provenance de la Belgique et de l'Allemagne, sans toutefois donner plus d'informations sur ce sujet¹⁰¹.

99 ANMDH.

100 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

101 CODHO.

PARTIE II

La problématique du genre

Cette partie traitera dans un premier temps de la situation des femmes en RDC et évoquera les violences qui leur sont faites. Elle traitera également de la situation des enfants des rues (les *shégué*) et fera un point sur le phénomène des *kuluna*, à l'origine d'une augmentation des violences dans les centres urbains, à Kinshasa en particulier. Enfin, cette partie évoquera l'orientation sexuelle avec notamment la situation des homosexuels à Kinshasa.



Des femmes dans les rues de Kinshasa

1. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Non exhaustive, dans la mesure où elle rend compte principalement des déclarations faites par les intervenants rencontrés lors de la mission, la présente sous-partie se propose de donner un aperçu général de la situation des femmes ainsi que des outils mis en place visant à lutter contre les diverses formes de violences dont cette population est victime.

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Sources diplomatiques :

- Entretien avec une source diplomatique, 01/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des membres de la LIFDED, 04/07/2013.
- Entretien avec des membres des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des membres d'une ONGDH congolaise¹⁰², 04/07/2013.
- Entretien avec une représentante du RENADEF, 02/07/2013.
- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec des membres de l'organisation ANMDH, 04/07/2013.
- Entretien avec un responsable du CODHO, 03/07/2013.
- Entretien avec un responsable du REEJER, 06/07/2013.

Organisations internationales :

- Entretien avec un membre d'une organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.
- Entretien avec un responsable d'une organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération, 05/07/2013.

¹⁰² Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

1.1. Des violences multiformes

1.1.1. Les discriminations

L'ensemble des sources consultées s'accordent à considérer que les femmes en RDC sont particulièrement vulnérables. Le taux d'analphabétisme est élevé au sein de cette population, ce qui entraîne, pour elles, des difficultés à élever la voix, à participer à la prise de décision ou encore à ester en justice dans les cas où leurs droits seraient atteints. Les femmes représentent 52% de la population totale, mais un tiers seulement occupe un emploi, le plus fréquemment dans des secteurs informels¹⁰³.

Le statut de la femme est considéré comme problématique¹⁰⁴. La personnalité juridique des femmes est certes reconnue mais elles perdent leurs droits une fois mariées. Le Code de la famille consacre l'homme en tant que chef de famille¹⁰⁵. La ministre de la Justice a en vain émis des objections sur le maintien de cette disposition. Ainsi, pour qu'une femme mariée puisse ouvrir un compte bancaire, il lui faut une autorisation de son époux. De même, la LIFDED explique que souvent les femmes travaillent dans les champs, mais que ce sont leurs époux qui vont vendre les produits avant de décider de l'utilisation des revenus issus de la vente, sans qu'elles aient la possibilité d'exprimer un avis. Est cité un exemple de pratiques pourtant contraire au Code de la famille : au décès de l'époux, la veuve est souvent chassée et spoliée ; c'est la pratique de la justice qui est en cause car le Code est assez méconnu ; ce problème est très fréquent selon la LIFDED¹⁰⁶.

Cette discrimination fondée sur le sexe se retrouve également au niveau de la représentation nationale ou provinciale des femmes. L'idée qui prévaut, selon la LIFDED¹⁰⁷, est que les femmes sont considérées comme des êtres secondaires, incapables d'assurer la responsabilité de la gestion qui revient aux hommes. Selon le RENADEF, dans le classement des pays qui respectent le principe de parité, la RDC occupe le 137e rang sur 138. La Constitution, dans sa rédaction de 2006, consacre pourtant le principe de la parité¹⁰⁸. Mais la loi organique sur la parité, visée par ce texte et présentée le 12 avril 2011¹⁰⁹, est toujours en souffrance devant le Parlement (ce texte a été adopté le 7 novembre 2012 par le Sénat mais doit encore être examiné par la commission mixte paritaire). Les femmes sont actuellement sous-représentées au Parlement (8% selon le RENADEF) ainsi que dans les assemblées provinciales (moins de 20% en moyenne des représentants de ces assemblées d'après une source diplomatique).

1.1.2. Les violences domestiques/conjugales

Peu de données sont disponibles sur les violences faites aux femmes dans les zones stabilisées. Une tendance semble néanmoins ressortir de la situation actuelle : le niveau des violences domestiques en zones stabilisées tend à dépasser celui des violences faites aux femmes en zones de conflit. On estime en effet que deux tiers des violences dont les femmes sont victimes sont des violences domestiques, commises dans des zones peu frappées par les conflits (selon les données recueillies dans les hôpitaux et les commissariats), ce que les autorités publiques reconnaissent sans pour autant considérer que le combat contre ce type de violence soit une priorité. Le poids de la culture, ainsi que la place de la femme dans la société (et dans le couple – cf. *supra*) explique ce fait ; tous les milieux sociaux sont concernés¹¹⁰. Une source diplomatique rappelle, à titre d'exemple, que la dot, obligation légale dont la facture doit obligatoirement être présentée au bourgmestre pour que l'acte de mariage puisse être signé, tend à accréditer l'idée que l'époux possède son épouse après l'avoir achetée à ses parents.

Si, depuis l'année 2006, les violences sexuelles sont condamnées¹¹¹, les textes de loi ne visent toutefois pas les violences conjugales. Ce sont alors les dispositions générales du Code pénal qui s'appliquent. Mais, ici encore, le poids des traditions et de la culture, ainsi que le manque de formation des femmes et même des magistrats, constituent des freins à la protection des femmes dans ce domaine. Une source diplomatique

103 Source diplomatique, 01/07/2013.

104 *Ibid.*

105 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération ; aux termes de l'article 444 « Le mari est le chef du ménage. Il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari ».

106 LIFDED.

107 *Ibid.*

108 Dans son préambule (« Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains,») ainsi que dans le corps du texte (article 14 : « L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits »).

109 Qui prévoit notamment comme objectif un quota minimum de 30% de représentation des femmes dans les institutions de la RDC (une source diplomatique évoque quant à elle un objectif de 50%) les partis s'engageant également à présenter des listes comportant au minimum 30% de candidates.

110 RENADEF.

111 Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal et loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolais.

explique à cet égard que la coutume, la culture et l'éducation traditionnelle reçue par les femmes peuvent expliquer le fait qu'une femme violente par son époux ne soit pas considérée comme un acte grave. De même, un responsable du CODHO¹¹² indique que s'il n'est pas rare que des femmes s'adressent à l'organisation pour entreprendre des démarches judiciaires contre leur époux violent, la totalité d'entre elles abandonnent toutefois les poursuites. Les dénonciations des violences conjugales demeurent rares en RDC. Notre interlocuteur souligne à cet égard la responsabilité des pasteurs dans cette attitude, lesquels souhaitent jouer un rôle de médiation qui aboutit généralement à l'abandon des poursuites. Les magistrats portent également une part de responsabilité lorsqu'ils se laissent corrompre et accordent une liberté provisoire à l'auteur des violences (ou règlent le litige à l'amiable, ce qui est pourtant proscrit par la loi¹¹³), ce qui est souvent synonyme de fin de procédure. A cela s'ajoute encore l'absence de formation adéquate des officiers de police judiciaire ou des agents des forces de l'ordre¹¹⁴ au moment du dépôt de plainte ainsi que les pressions exercées par la population ou la belle-famille qui accusent la victime de sorcellerie¹¹⁵.

1.1.3. Les violences sexuelles

Les membres de la LIFDED¹¹⁶ expliquent que les violences sexuelles, en particulier les viols, sont exacerbées en RDC du fait de la guerre qui sévit dans l'Est où elles constituent une arme de guerre. Nos interlocuteurs indiquent cependant que les violences sexuelles ne sont pas circonscrites dans l'Est de la RDC. En effet, les différentes milices rebelles, qui se sont rendues à Kinshasa dans le cadre des discussions visant à promouvoir la paix, ont été intégrées avant d'être réparties dans différentes provinces, sans toutefois avoir bénéficié d'une formation au respect des droits de l'Homme. On a alors pu constater que ces ex-miliciens, coupables de violences sexuelles à grande échelle dans l'Est, ont continué à commettre leurs méfaits sur l'ensemble du territoire, y compris à Kinshasa, sans que les pouvoirs publics, préoccupés par le conflit dans l'Est¹¹⁷, prennent des mesures¹¹⁸. Nos interlocuteurs relèvent que, déjà en 2005, des militaires étaient intervenus au cours d'une manifestation étudiante et avaient commis des viols. Mais les victimes, admises à l'hôpital, avaient été enlevées par les forces de sécurité qui craignaient leur témoignage. La LIFDED est cependant parvenue à recueillir la déposition d'une victime et l'affaire, qui a pris de l'ampleur, a suscité une prise de conscience de la part des ONG. L'OCDH rappelle, par ailleurs, le fait que les camps militaires concentrent un grand nombre d'individus coupables de violences sexuelles¹¹⁹. Mais les auteurs de tels actes ne sont pas que des militaires, ainsi que le rappellent les membres de la LIFDED. Une étude a en effet été menée qui montre que le profil des agresseurs a changé, des civils commettant désormais de tels crimes. A cela s'ajoute également le « phénomène Kuluna » qui a pris de l'ampleur. Ces derniers se rendent également coupables de tels crimes sans que les forces de l'ordre ne parviennent toujours à les arrêter.

Depuis l'année 2006, les violences à caractère sexuel sont spécifiquement visées et réprimées par le Code pénal¹²⁰. Une personne condamnée pour des violences sexuelles encourt une peine allant jusqu'à vingt ans de réclusion. Nos interlocuteurs des ANMDH¹²¹ précisent qu'il y a une tolérance « presque » zéro devant la loi concernant les violences sexuelles et qu'il n'y a pas d'impunité. Mais ils relèvent dans le même temps que l'arrangement à l'amiable, proposé par les magistrats aux auteurs des faits pour leur éviter que les poursuites soient engagées¹²², est récurrent¹²³. Par ailleurs, des obstacles d'ordre culturel



Initiative conjointe de lutte contre les violences sexuelles, mise en place à partir de 2006. Affiche élaborée par l'OCDH.

112 CODHO.

113 LIFDED.

114 Source diplomatique, 01/07/2013 ; le RENADEF indique également que les agents de police dissuadent parfois les femmes de déposer plainte contre leur époux.

115 LIFDED.

116 *Ibid.*

117 Selon une source diplomatique, l'engagement de l'état-major des armées pour identifier et punir les auteurs de crimes sexuels dans l'Est est fort. Des interpellations ont déjà eu lieu et les enquêtes sont en cours.

118 Une source diplomatique précise qu'à la différence de l'Est, il n'existe pas de données agrégées sur la situation des femmes dans les zones stabilisées.

119 OCDH.

120 Textes précités. Ces lois sont d'ailleurs conformes à l'objectif visé à l'article 15 de la Constitution : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi ».

121 ANMDH.

122 Pratique pourtant interdite par la législation.

123 Les membres de l'OCDH ont évoqué à cet égard l'exemple du chanteur Evoloko, condamné pour le viol d'une fillette, qui a

demeurent et rendent les poursuites impossibles : en effet, d'après nombre de victimes craignent de porter plainte en raison des railleries de la société. Les parents de celles-ci préféreront percevoir une indemnité en règlement de l'affaire, car une condamnation risquerait de nuire à la réputation de leur fille. Un membre de la LIFDED donne l'exemple des femmes travaillant dans les champs proches des camps militaires qui ne dénoncent généralement pas leurs agresseurs. Des motifs économiques sont également à l'origine du refus de porter plainte : il arrive que des femmes se laissent agresser par le propriétaire du lopin de terre qu'elles cultivent dans la mesure où leur emploi en dépend et qu'il s'agit d'une question de survie. Confirmant ces obstacles, la lenteur de la justice et son coût peuvent dissuader les victimes d'estimer en justice¹²⁴. Enfin, la qualité des victimes peut également constituer une entrave¹²⁵. Ainsi, une « fille des rues », pourtant particulièrement vulnérable, sera rarement écoutée.

1.1.4. Les mariages forcés / arrangés

Il convient de distinguer les mariages arrangés dans le cadre familial (dits « *kintchudis* ») des mariages forcés (« *kituil* »)¹²⁶. Une source diplomatique précise que les mariages forcés ne sont pas pratiqués dans la ville province de Kinshasa¹²⁷, ou dans les villes de manière générale, mais sont une réalité dans le Kasai¹²⁸ ou dans les milieux défavorisés plus généralement. Concernant Kinshasa, une organisation de la société civile affirme au contraire que la pratique du mariage forcé peut encore s'observer dans certains lieux de la capitale, considérés comme reculés, tel Kimbanseke, Mont-Ngafula, Ndjili, Massina, Makala ou encore les communes Bandalungwa et Kintambo, peuvent connaître la pratique des mariages forcés¹²⁹. Aucune ONG ne travaille ni ne projette de travailler sur la question des mariages forcés et aucune donnée n'est disponible sur le sujet. Elle précise cependant que quelques ONG et associations congolaises reçoivent des financements pour sensibiliser la population à la question des mariages forcés au Kasai. Peu d'acteurs élèvent la voix contre cette pratique. Quant aux mariages arrangés, ils ne semblent pas poser de problème dès lors qu'une femme résidant à Kinshasa est en mesure de s'opposer à une union qu'elle n'aurait pas consentie ou de demander le divorce en cas de mariage. Les mariages arrangés sont toutefois souvent favorisés par la pratique de la dot¹³⁰ et si une femme s'oppose à un mariage alors qu'une dot a été versée, elle sera rejetée par sa famille¹³¹.

S'agissant des risques encourus par les femmes victimes de mariages forcés ainsi que des possibilités de recours qui leur sont offertes, l'OCDH indique que l'avis d'une jeune fille mineure promise à un homme riche n'est pas sollicité par la famille. L'organisation évoque un « *risque de mort* » en cas de refus¹³². Si, sur le plan pénal, la loi contre les violences sexuelles de 2006, qui interdit le mariage, forcé prohibe également le mariage des mineurs en fixant la majorité à 18 ans¹³³ (ce qui constitue une innovation par rapport au Code de la famille qui stipule que la femme est émancipée du fait du mariage – autrement dit, une jeune fille, quel que soit son âge, peut être considérée comme majeure une fois mariée), les magistrats ignorent toutefois cette loi de 2006 et continuent à appliquer le Code qui lui est antérieur. Une source diplomatique précise également que les mariages forcés peuvent difficilement être dénoncés devant les juridictions dans la mesure où les mariages en général sont rarement retranscrits dans l'état civil congolais (ils sont en effet souvent coutumiers et n'ont donc pas d'existence juridique)¹³⁴. Enfin, il convient de rappeler que les pressions sociales restent fortes et peuvent aboutir à l'exclusion sociale, notamment dans les villages.

cependant été libéré rapidement ; un ancien ministre, grand admirateur de l'artiste, lui a alors demandé de faire une tournée de concerts afin de demander pardon aux femmes.

124 Source diplomatique, 01/07/2013 ; OCDH ; LIFDED ; ANMDH.

125 Source diplomatique, 01/07/2013.

126 *Ibid.* ; OCDH.

127 Les responsables de l'OCDH confirment n'avoir eu à connaître qu'un seul cas, qui a donné lieu à un recours, d'une veuve contrainte d'épouser le frère du défunt. Un membre de la LIFDED soutient en revanche que les mariages forcés sont très répandus à Kinshasa et sont souvent liés aux conditions socio-économiques des familles. S'ils sont interdits par le Code pénal dans sa version de 2006 – article 174 f – les mariages forcés prennent des formes diverses : ainsi, si une fille mineure ne peut se marier, cela deviendra cependant possible si elle est enceinte. De même, si une jeune fille a plusieurs relations, elle sera fortement incitée par sa famille à épouser le plus riche. Un représentant des OSD confirme également l'existence de mariages forcés/arrangés à Kinshasa, sans toutefois proposer une distinction – et estime qu'ils représentent environ 10% des mariages célébrés.

128 Le RENADEF indique que la pratique du mariage précoce – de petites filles à partir de l'âge de douze ans – est également répandue dans cette province.

129 RENADEF.

130 *Ibid.* ; source diplomatique, 01/07/2013.

131 OSD.

132 OCDH.

133 Cette interprétation est celle retenue par les membres de l'OCDH rencontrés le 02/07/2013. Il convient toutefois de préciser que l'article 174 f du Code de la famille tel qu'il est révisé par la loi de 2006 précitée, prohibe le mariage forcé et prévoit un doublement de la peine dans le cas où la jeune fille est mineure. Il ne fixe donc pas, à proprement parler, une majorité à 18 ans pour les mariages.

134 Source diplomatique, 01/07/2013. La responsable du LIFDED indique également que rares sont les jeunes filles qui acceptent de contester un mariage qui leur aurait été imposé devant les tribunaux en raison des pesanteurs sociales, alors pourtant que la loi impose le consentement mutuel pour le mariage. Il est en effet impensable pour elles d'affronter leurs parents devant la justice. Elles craignent en outre d'être ensorcelées.

1.1.5. La prostitution

La prostitution est très répandue à Kinshasa, en particulier sur le boulevard du 30 juin ou à Paka Djuma, qui se situe dans le quartier de Kingabwa, commune de Limete. Ce sont évidemment des motifs financiers qui poussent certaines femmes à se prostituer, ce qui explique l'ampleur de la prostitution parmi les « filles des rues » (enfants des rues de sexe féminin) qui trouvent, dans cette activité, un moyen de subsister¹³⁵. Ces dernières peuvent se situer à proximité du Palais présidentiel où elles font régulièrement l'objet de viols de la part de membres de la GR qui, en échange, assurent leur « protection »¹³⁶.

S'agissant de la législation applicable en la matière, le RENADEF¹³⁷ indique que la loi ne réprime pas clairement la prostitution en RDC. Certaines clauses semblent la condamner mais les forces de l'ordre n'arrêtent pas les professionnelles du sexe. Les membres du CODHO soutiennent quant à eux que le Code pénal, dans sa version modifiée, interdit la prostitution et prévoit des peines de prison allant de 3 mois à 5 ans ainsi que des amendes. Mais, dans le même temps, ils reconnaissent ne pas avoir eu connaissance de cas d'arrestations en vertu de cet article. Une tolérance prévaut dans les faits¹³⁸.

Concernant les réseaux de proxénétisme, ils ne semblent pas exister à Kinshasa et il apparaît difficile de contraindre des jeunes filles à se prostituer au Congo¹³⁹. Toutefois, si la prostitution est avant tout individuelle¹⁴⁰, on a pu observer des petits réseaux de prostitution non structurés, notamment rue Kabambare, croisement Plateau et devant l'hôtel de cette avenue¹⁴¹. Il existe également des maisons closes non officielles et tenues par des femmes, selon le RENADEF. Celles-ci s'organisent autour « d'incitateurs » qui sollicitent les jeunes filles. Parfois, ces dernières viennent y travailler d'elles-mêmes (ou incitées par leurs parents en raison de leur situation financière difficile¹⁴²).

1.2. Les outils de protection

1.2.1. La législation nationale

La Constitution de la RDC dispose dans son préambule : « Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains ».

Ses articles 14 et 15 sont ainsi respectivement rédigés : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits ». « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi ».

On a toutefois relevé (*supra*) les lenteurs affectant l'adoption de la loi sur la parité, qui a été votée par le Sénat le 7 novembre 2012 mais qui doit encore être soumise à la commission mixte paritaire.

En revanche, deux lois, adoptées le 20 juillet 2006 et portant modification et complément du Code pénal et du Code de procédure pénale, sont venues définir et réprimer les violences à caractère sexuel (incluant le mariage forcé). Certains représentants de la société civile, comme l'OCDH, reconnaissent aux autorités un effort certain pour lutter contre ces violences et soulignent le rôle positif du ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant qui bénéficie de l'appui de partenaires internationaux. On relève également

135 REEJER.

136 Source diplomatique, 01/07/2013.

137 RENADEF.

138 Il convient toutefois de relever qu'aux termes du Code pénal, tel que révisé en 2006, la prostitution en elle-même n'est pas pénalement poursuivie. En revanche, les textes prévoient des peines visant les proxénètes, ceux qui soutiennent ou favorisent la prostitution ou le commerce du sexe (article 174 b et ss.).

139 LIFDED.

140 RENADEF.

141 OSD.

142 LIFDED.

que certaines personnalités publiques sont très engagées dans les dossiers relatifs aux violences faites aux femmes, comme la ministre de la Justice (Mme Wivine Mumba Matipa) ou la ministre du Genre (Geneviève Inagosi)¹⁴³.

Il existe également divers programmes nationaux qui concernent la condition féminine. Ainsi, une source diplomatique cite la SNVBG de novembre 2009¹⁴⁴, la stratégie nationale sur le genre, la parité et sur la promotion de la participation des femmes, le plan national pour les femmes affectées par les conflits¹⁴⁵. S'y ajoute, pour l'aspect opérationnel, un groupe technique sur les violences sexuelles, lequel est rattaché au groupe de travail sur le genre chargé du suivi des stratégies (ce groupe est considéré comme fonctionnant correctement par notre interlocuteur). A également été instauré un dialogue avec les ONG, en partenariat notamment avec l'UNICEF, le FNUAP et la section des violences sexuelles de la MONUSCO. Ce dialogue prend la forme de réunions mensuelles avec un focus sur les deux Kivus¹⁴⁶.

Si des instruments juridiques nationaux ont été adoptés, ils sont parfois jugés insuffisants par certains représentants de la société civile et il demeure également des obstacles à leur mise en oeuvre. Ainsi, les violences domestiques ne sont toujours pas considérées comme prioritaires par les autorités congolaises. La loi de 2006 sur les violences sexuelles ne vise d'ailleurs pas cette problématique. Par ailleurs, on déplore un nombre insuffisant de commissariats de proximité et, dans le cas où ceux-ci seraient accessibles, les fiches, permettant de récolter les informations soumises par les victimes, font défaut¹⁴⁷. L'absence de formation adéquate des OPJ ou des agents des forces de l'ordre au recueil d'une plainte visant l'auteur de violences domestiques entrave la prise en charge efficace des victimes des violences domestiques. La corruption des magistrats qui proposent des règlements amiables (interdits par la loi) ou règlent les litiges avec des arrangements financiers, est également dénoncée¹⁴⁸. Du côté des victimes, l'analphabétisme, répandu au sein de la population féminine, les empêche de connaître leurs droits et, par conséquent, de les défendre¹⁴⁹. De même, la culture et les pressions sociales dissuadent beaucoup de femmes de porter plainte contre leur agresseur. Enfin, le manque de capacité financière des victimes limite les dépôts de plainte, dans la mesure où tout acte juridique ou judiciaire est payant¹⁵⁰. D'une façon générale, il a pu être observé que la justice ne suit pas sérieusement les plaintes déposées contre les violences faites aux femmes.

1.2.2. Les soutiens internationaux

Il convient en premier lieu de citer l'opération « zéro tolérance contre les violences » initiée en janvier 2012 par la CIRGL¹⁵¹.

Le rôle du BCNUDH est également important. Disposant de 18 bureaux sur l'ensemble du territoire, il effectue des monitorings ainsi que des enquêtes et assure une assistance et un appui technique dans différents secteurs des droits de l'Homme. Parmi les programmes mis en place par le BCNUDH, il convient de citer celui relatif à l'accès à la justice des personnes victimes de viols et de violences sexuelles. Il publie régulièrement des rapports sur différents sujets relatifs aux droits de l'Homme, dont notamment les violences sexuelles¹⁵².

Par ailleurs, l'Union européenne est récemment intervenue pour financer, à hauteur de 20 millions d'euros, un projet de lutte contre les violences domestiques en zones stabilisées dans l'Ouest du pays (Bandundu, Equateur, Kinshasa, Bas-Congo notamment)¹⁵³.

Notons également que le ministère du Genre bénéficie de soutiens internationaux (comme l'UNICEF)¹⁵⁴.

Enfin, il convient de mentionner le financement par la France, avec l'appui des ONG, d'un projet pour la formation des femmes (participation efficace au corps électoral, formation au leadership féminin dans la

143 Source diplomatique, 01/07/2013.

144 Voir : Ministère congolais du Genre, de la Famille et de l'Enfant, SNVBG, novembre 2009, http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=RxbG_S-GaVo=.

145 Ce plan a fait l'objet d'une directive à la fin de l'année 2012 mais qui ne fait pas encore l'objet d'une mise en oeuvre effective.

146 Source diplomatique, 01/07/2013.

147 Ibid.

148 LIFDED ; ANMDH.

149 OCDH.

150 Source diplomatique, 01/07/2013.

151 Cette conférence a été établie, sur la base des résolutions n°1291 et 1304 du Conseil de sécurité des Nations unies, au cours de l'année 2000, conjointement par le Secrétariat des Nations unies et l'Union africaine à Nairobi (Kenya). Elle comprend onze Etats membres, qui sont l'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la RDC, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie. Le secrétariat exécutif de la CIRGL, inauguré en mai 2007, a son siège à Bujumbura (Burundi). Les programmes principaux de la CIRGL consistent à promouvoir les principes suivants : la paix et la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance, le développement économique et l'intégration régionale et les questions humanitaires et sociales. Elle aborde également les questions liées au genre dans le cadre de son programme sur les questions transversales.

152 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

153 Source diplomatique, 01/07/2013.

154 OCDH.

société civile, formation des femmes à la communication, au niveau politique en particulier). Ce projet, d'une durée de deux ans, a débuté en 2012. Il existe également d'autres projets, dont l'organisation d'audiences foraines permettant de juger, au plus près de la communauté, des éléments de la PNC et des FARDC, auteurs de violences sexuelles, afin de lutter contre l'impunité. Sont également mentionnés des financements d'ONG (dont la SOFEPADI), d'hôpitaux (comme Heal Africa à Goma ou l'hôpital de Panzi à Bukavu) ou de projets de réinsertion des femmes dans les deux Kivus¹⁵⁵.

1.2.3. Le rôle des ONG et des associations

Parmi les organisations consultées durant la mission, la LIFDED, située à Kinshasa dans le district de la Tshangu et dont l'objectif principal est la construction de la paix et l'accompagnement social, mène une politique de promotion des droits de l'Homme au travers, en particulier, d'une lutte contre les violences faites aux femmes en temps normal, c'est-à-dire hors situation de conflit. Elle se charge également d'un volet « éducation civique électorale » et de la participation socio-économique de la femme. Son action se concrétise à la fois par des opérations de sensibilisation (et de dénonciations publiques) et par un suivi personnalisé. Cette organisation a, en outre, mené une initiative conjointe, avec d'autres ONG membres de son réseau, afin de lutter contre les violences sexuelles. Celle-ci a permis une prise de conscience des viols commis dans l'Ouest. La LIFDED assure, de plus, l'organisation de formations pour l'accompagnement des victimes et de campagnes de sensibilisation dans les écoles. Un système d'alerte précoce a, par ailleurs, été mis en place pour pallier le silence qui entoure les agressions sexuelles. La LIFDED travaille en partenariat avec des organisations communautaires (associations de jeunes, associations d'enseignement, associations de femmes, groupes d'églises) ainsi qu'avec des artisans de paix (des médiateurs sociaux qui sont formés par la LIFDED) qui constituent un relais entre la LIFDED et la population. Ajoutons que 65 relais communautaires formés pour l'accompagnement de proximité des personnes victimes de violences sexuelles fournissent des informations factuelles à la LIFDED, laquelle assure ensuite un accompagnement juridique, judiciaire, psychologique et social (en partenariat avec l'hôpital Saint Joseph, la LIZADEL¹⁵⁶, l'ASADHO et les FCDD. Ponctuellement, la LIFDED mène des campagnes en faveur de l'enregistrement des mariages par exemple¹⁵⁷.

Un autre acteur oeuvre activement dans la défense des droits des femmes : il s'agit du RENADEF, qui existe depuis l'année 2002 et qui s'est installé à Kinshasa à partir de 2004. Le RENADEF comptait, en 2011, 350 organisations réparties à travers tout le pays. Celles-ci travaillent toutes, intégralement ou en partie, sur la problématique du genre. Le réseau travaille plus particulièrement sur quatre thématiques : les femmes et le droit ; les femmes et la santé ; l'autonomisation de la femme et l'environnement en milieu rural ; la problématique de la jeune fille et des orphelins. Un premier projet du RENADEF, financé en 2009 par le fonds d'affectation des Nations Unies, avait pour objectif de travailler sur la question des violences à l'égard des femmes dans cinq provinces de l'Est du pays (Katanga, Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema, Province-Orientale). L'un des buts du projet était de faire le lien entre les violences basées sur le genre et la transmission du VIH. Ce projet comportait quatre volets : un volet juridique et judiciaire (avec accompagnement des victimes), un volet psychosocial (avec la mise en place de maisons d'écoute implantées dans différents lieux et accueillant des femmes et des jeunes filles), un volet réinsertion socio-économique (le RENADEF s'est en effet aperçu que toutes les femmes victimes de violences étaient des personnes vulnérables, soit parce qu'elle avaient contracté le virus du sida, soit parce qu'elles avaient été rejetées par leur famille à la suite d'un viol) et un volet prévention (en partenariat avec les forces de l'ordre et les chefs communautaires afin qu'ils s'imprègnent du dossier des violences faites aux femmes). Les responsables du RENADEF indiquent toutefois que le volet juridique du programme n'a jamais pu fonctionner faute de réponse de la part des tribunaux. De plus, le programme, dans son ensemble, a été brutalement interrompu par manque de moyens financiers. Le RENADEF a également mis en place, en 2009, un projet d'encadrement des prostituées ayant contracté des MST¹⁵⁸.

Un autre acteur agit dans ce secteur : les OSD, dont la mission initiale était l'encadrement de la jeunesse, puis la prise en charge médicale des enfants de la rue, des victimes de violences politiques, des personnes démunies et des toxicomanes. Avec la création d'une clinique située au 57 avenue Luambo, croisement Kabalo, commune de Kinshasa, l'organisation OSD se charge actuellement de la prise en charge des

155 Source diplomatique, 01/07/2013.

156 La promotion et la protection des droits des enfants et des femmes sont les missions principales que cette ONG s'est assignée ; voir : <http://radiookapi.net/emissions-2/okapi-service/2009/12/21/rdc-long-lizadel-et-la-defense-des-droits-des-enfants-et-eleves/>.

157 LIFDED.

158 RENADEF.

victimes de tortures et de violences sexuelles. L'organisation OSD assure une formation (apprentissage d'un métier) aux filles-mères et travaille en lien avec des avocats (dont certains sont membres de l'organisation) qui suivent différents dossiers, notamment ceux concernant les violences sexuelles¹⁵⁹.

Enfin, deux autres ONGDH, plus généralistes, interviennent dans le domaine des droits des femmes : d'une part, l'OCDH, dont le champ d'intervention est large, agit contre les violences faites aux femmes en assurant notamment une assistance juridique et judiciaire aux victimes¹⁶⁰. D'autre part, une ONGDH, qui requiert l'anonymat, agit contre les violences sexuelles et domestiques. Ses membres se rendent sur les lieux des agressions, font une enquête et assurent un suivi des victimes. L'ONG publie des communiqués de presse¹⁶¹.



Femmes à Kinshasa

159 OSD.

160 OCDH.

161 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

2. LA SITUATION DES ENFANTS

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Sources diplomatiques :

- Entretiens avec des sources diplomatiques, 01/07/2013.

Organisations internationales :

- Entretien avec un responsable d'une organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération, 05/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec des représentants du CODHO, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants des OSD, le 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants de la LIFDED, 04/07/2013.
- Entretien avec des représentants des ANMDH, 04/07/2013.
- Entretien avec des représentants du REEJER, 06/07/2013.

Autorités :

- Général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

Les informations contenues de cette sous-partie sont complétées par celles provenant des sources suivantes¹⁶² :

- *KongoTimes*, « Traque des Kuluna en RDC : dérapages dans l'opération Likofi », 01/12/2013, <http://afrique.kongotimes.info/rdc/echos-kinshasa/7008-derapages-dans-operation-likofi-rdc-traque-kuluna-kinshasa-monusco-onu-denonce-unicef.html>.
- *Jeune Afrique*, « RDC : opération coup de poing contre les «kuluna» de Kinshasa », 29/11/2013, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20131129120258/pauvrete-unicef-justice-vol-securite-rdc-operation-coup-de-poing-contre-les-kuluna-de-kinshasa.html>.
- *Radio Okapi*, « 45 Kulunas arrêtés à Brazzaville renvoyés à Kinshasa », 28/11/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/11/28/45-kulunas-arretes-brazzaville-renvoyes-kinshasa/>.
- *RFI*, « RDC: assassinats présumés de jeunes délinquants à Kinshasa », 27/11/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20131127-rdc-assassinats-presumes-jeunes-delinquants-kinshasa>.
- *Congoindépendant* et *AFP*, « Kinshasa : Des policiers de «Joseph Kabila» suspectés d'avoir exécuté des «Kulunas» », 27/11/2013, <http://www.congoindependant.com/article.php?articleid=8484>.
- *L'Observateur*, « Réflexion : le phénomène kuluna, fait sociétal ou bombe entretenue ? », 24/09/2013, http://www.lobservateur.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=1299:reflexion-le-phenomene-kuluna-fait-societal-ou-bombe-entreteneue&catid=129&Itemid=534.
- *La Prospérité*, « En marge des concertations nationales, le général Oleko invite les policiers à bien sécuriser la ville », 06/09/2013, http://www.laprosperteonline.net/affi_article.php?id=271.

¹⁶² Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

- *Radio Okapi*, « L'hôtel de ville emploie les jeunes de la rue pour assainir Kinshasa », 30/08/2013, <http://radiookapi.net/environnement/2011/05/04/lhotel-de-ville-emploie-les-jeunes-de-la-rue-pour-assainir-kinshasa/>.
- *Jeune Afrique*, « RDC : gangs of Kinshasa », 20/02/2013, http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2718p041_043.xml0/rd-congo-joseph-kabila-kinshasa-rdcrcd-gangs-of-kinshasa.html.
- Kingunza Kikim Afri, « A l'initiative de Marien Mundanda et de l'Ajako : 300 jeunes désœuvrés récupérés pour l'assainissement de la Tshangu », *Groupe l'Avenir*, 25/07/2012, <http://www.groupelavenir.cd/spip.php?article46489>.
- *Congo-site* « Recomposition familiale : cause principale du phénomène des enfants de rue au Congo », 17/06/2011, http://www.congo-site.com/Recomposition-familiale-cause-principale-du-phenomene-des-enfants-de-rue-au-Congo_a9612.html.
- *Congo-Liberty* « Journée mondiale de l'enfant : 1900 enfants des rues dénombrés à Brazzaville et à Pointe-Noire », 16/06/2011, <http://congo-liberty.com/?p=850>.
- *Rue89*, « RDC : Mieux vaut tuer l'enfant sorcier que lui vous tue », 27/03/2011, <http://www.rue89.com/2011/03/27/rdc-mieux-vaut-tuer-lenfant-sorcier-que-lui-vous-tue-196502>.
- *Congo-site* « Les acteurs en charge des enfants de la rue au Congo renforcent leurs capacités », 26/07/2010, http://www.congo-site.com/Les-acteurs-en-charge-des-enfants-de-la-rue-au-Congo-renforcent-leurs-capacites_a7830.html.
- UNICEF, Les enfants accusés de sorcellerie : Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique, avril 2010, 66 p., http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_Enfants-accuses-de-sorcellerie-en-Afrique.pdf.
- UNICEF, « Le recrutement forcé des enfants soldats en RDC doit cesser », 12/02/2010, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=21215&Cr=Congo&Cr1=#.Unzadu-unvB>.

2.1. Enfants des rues et enfants dans la rue

2.1.1. *Shégué*, la jeunesse abandonnée

Les *shégué* sont le plus souvent des orphelins. Ils peuvent avoir été exclus du cercle familial après la mort de leur père. Ce sont également des enfants accusés de sorcellerie (voir *infra*)¹⁶³.

Selon les représentants du REEJER, il convient de distinguer le phénomène des enfants des rues de celui des enfants « dans la rue ». En effet, les enfants des rues, les *shégué*, sont des enfants abandonnés par leurs parents pour diverses raisons et dont le quotidien consiste à trouver comment survivre. Les enfants dans la rue vivent, eux, à cheval entre la rue et leur domicile familial. Enfants des rues et enfants dans la rue sont deux phénomènes récents, apparus il y a moins de trente ans. A l'époque, comme le veut la culture congolaise, l'enfant, même



Locaux du REEJER (Kinshasa)

orphelin, était toujours pris en charge par son cercle familial. Le début des années 1990 a marqué un

¹⁶³ Source diplomatique, 01/07/2013.

tournant. Dans un contexte économique dégradé, les valeurs de la société congolaise se sont érodées. Confrontés au chômage pour plus des trois quarts d'entre eux, les parents kinois ont démissionné de leurs obligations parentales jusqu'à perdre leur rôle de soutien de famille. Les enfants, déscolarisés, ont été amenés à trouver dans la rue, quotidiennement, de quoi subvenir aux besoins de leur famille en lieu et place de leurs parents. Ces enfants font souvent vivre leur famille. Les trois quarts des enfants kinois sont aujourd'hui des enfants dans la rue. Selon le REEJER, ces deux phénomènes participent toutefois d'un même constat : celui du dévoiement du modèle familial congolais traditionnel¹⁶⁴.

2.1.2. Données chiffrées et localisation

Selon une source diplomatique, on dénombre à ce jour entre 18 000 et 25 000 enfants des rues à Kinshasa. Parmi eux, certains font partie de la troisième génération de *shégué* : ils sont des enfants des rues nés de parents eux-mêmes enfants des rues¹⁶⁵.

Des données chiffrées collectées et réunies dans une base de données par le REEJER indiquent qu'en 2006, sur les 20 000 personnes vivant dans la rue à Kinshasa, 13 877 avaient moins de 18 ans. On estime, par ailleurs, que si en 2006, 3 000 enfants sont « entrés » dans la rue, au cours de la période 2007/2008 ce sont 6 000 enfants qui ont été abandonnés. En 2006, la proportion de filles était de 26% du nombre total des enfants vivant dans les rues. En 2009, cette proportion est passée à 44%. Aujourd'hui, la base de données du REEJER permet de constater que deux enfants naissent dans la rue chaque jour à Kinshasa de mère elle-même enfant des rues. Les représentants du REEJER estiment au demeurant que les enfants de moins de six ans se trouvant actuellement dans la rue à Kinshasa y sont souvent nés. Les données chiffrées actuelles montrent que le nombre d'enfants entrant dans la rue a diminué d'un tiers. En outre, en 2010, le REEJER n'a comptabilisé aucun enfant de moins de six ans entrant dans la rue. A ce jour on dénombre 25 000 enfants des rues à Kinshasa¹⁶⁶.

Les enfants des rues sont un phénomène principalement urbain. Ils se concentrent majoritairement dans la capitale kinoise. Ils sont également présents dans les villes de Lubumbashi (province du Katanga), de Kisangani (Province orientale) et entre Uvira (province du Sud-Kivu) et Bujumbura (capitale du Burundi). Dans ces lieux mais également à Kinshasa, les enfants des rues sont surnommés les « *kadhafis* » en raison des nombreux trafics, notamment de carburants, auxquels ils s'adonnent pour survivre¹⁶⁷.

2.1.3. Les conditions de vie des *shégué*

Les bizutages et maltraitements

De l'avis de la plupart des interlocuteurs rencontrés par la délégation, les *shégué* vivent dans des conditions déplorables. Ils constituent un groupe vulnérable en ce qu'ils sont exposés à toutes sortes de violences¹⁶⁸.

Dès leur « arrivée » dans la rue, les enfants sont généralement soumis à des « bizutages ». Pratiques particulièrement violentes, ces bizutages prennent le plus souvent la forme d'un viol. Les violences sexuelles envers la fillette ou le garçon sont de fait un préalable à son acceptation par le groupe¹⁶⁹.

Une fois dans la rue, ces nouveaux venus se retrouvent rapidement mêlés à toutes sortes de trafics¹⁷⁰.

Une proportion importante des *shégué* se livre à la prostitution afin de survivre. Cette pratique se développe à titre individuel ou dans le cadre de réseaux informels de petite taille et dirigés par un souteneur plus communément appelé « *lover* ». A Kinshasa, les fillettes s'adonnant à la prostitution peuvent être aperçues à proximité du Palais présidentiel. Dans ce quartier, elles peuvent être victimes d'agressions sexuelles de la part des gardes présidentiels qui affirment « faire payer » ainsi la protection qu'ils leur assurent¹⁷¹. Par ailleurs, il n'est pas rare que les *shégué* soient exploités sexuellement ou soumis à des travaux forcés, notamment dans des restaurants¹⁷². Selon les représentants du REEJER, les conditions de vie dans la rue sont nettement plus difficiles pour les filles que pour les garçons¹⁷³.

164 REEJER.

165 Source diplomatique, 01/07/2013.

166 REEJER.

167 Source diplomatique, 01/07/2013.

168 ANMDH.

169 Source diplomatique, 01/07/2013.

170 *Ibid.*

171 *Ibid.*

172 ANMDH.

173 REEJER.

Les moyens de subsistance

Un grand nombre de *shégué* travaille sur les marchés de la ville, comme vendeurs à la sauvette, comme apprentis chauffeurs, cireurs ou portefaix. Beaucoup sont contraints de mendier, pour certains sur le boulevard du 30 Juin où ils sont, au demeurant, régulièrement victimes de brutalités¹⁷⁴.

L'instrumentalisation et le recrutement

Il apparaît que les *shégué* peuvent être ponctuellement recrutés par des partis politiques pour venir grossir les rangs des manifestations ou coller des affiches en échange d'une maigre rémunération. De même, les *shégué* sont, en raison de leurs connaissances du milieu urbain et de leur capacité à être « au courant de tout », souvent utilisés comme informateurs par des agents des services de renseignements¹⁷⁵.

2.1.4. Les actions en faveur des *shégué* – la prise en charge étatique

Depuis l'apparition du phénomène des *shégué* en RDC au cours des années 1990, les carences des autorités à y répondre sont manifestes.

De l'avis des représentants du CODHO, la situation des enfants des rues n'a pas évolué depuis 2009. L'Etat congolais est censé protéger les enfants des rues mais force est de constater que ce n'est pas le cas¹⁷⁶.

Au titre des réponses légales apportées par les autorités, la loi reconnaît aux enfants des rues le statut d'indigents et un accès à la protection spéciale¹⁷⁷. En janvier 2010, a été promulgué un Code portant protection de l'enfant, qui se veut relativement progressiste¹⁷⁸. Jusqu'alors, les enfants des rues étaient considérés comme étant en infraction et pouvaient être placés dans des camps pour vagabondage¹⁷⁹. L'abandon d'un enfant est, par ailleurs, puni par la loi mais les parents ne sont en réalité jamais condamnés¹⁸⁰.

En outre, une politique nationale est censée aider les enfants des rues, mais l'absence de moyens financiers ne permet pas leur prise en charge effective¹⁸¹. Le ministère des Affaires sociales ainsi que le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant sont les moins bien dotés au sein du gouvernement. Il est manifeste que les problématiques liées aux enfants ne sont pas une priorité pour les autorités congolaises. Le discours politique actuel estimant que la RDC « est en guerre », les problématiques sociales, dans leur ensemble, passent au second plan. La prise de conscience du problème des enfants à Kinshasa et de ses enjeux par les autorités est lente¹⁸². Dans les faits, l'Etat congolais s'appuie sur la communauté internationale et le milieu associatif pour pallier ses carences et prendre en charge une situation que beaucoup qualifient d'inquiétante¹⁸³. Dans les faits donc, il n'existe pas de politique nationale d'encadrement des enfants des rues¹⁸⁴.

Toutefois, il a pu y avoir des initiatives politiques locales. A titre d'exemple on peut citer le recrutement à Kinshasa d'enfants des rues en qualité de cantonniers, en marge de la campagne « Kinshasa ville propre ». C'est une initiative du gouverneur de la ville, André Kimbuta¹⁸⁵, lancée au premier semestre 2012¹⁸⁶. Toutefois il s'avère que cette initiative n'a pas été concluante. De l'avis des représentants du CODHO, les *shégué* ne peuvent être recrutés dans une configuration traditionnelle (travail quotidien régulier, paie mensuelle) car ils n'ont ni la patience ni les possibilités d'attendre leur paie à la fin du mois. C'est pour cette raison que nombre de *shégué*, recrutés pour balayer les rues de Kinshasa ont rapidement abandonné leurs postes¹⁸⁷. Par ailleurs, un officier de police de la ville de Kinshasa aurait tenté de faire le recensement des enfants des rues de Kinshasa afin de pouvoir identifier leurs parents.

174 Source diplomatique, le 01/07/2013.

175 *Ibid.*

176 CODHO.

177 REEJER. Voir aussi : loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm#TIICII>.

178 Source diplomatique, 01/07/2013.

179 REEJER.

180 ANMDH.

181 Source diplomatique, 01/07/2013 ; REEJER.

182 REEJER.

183 Source diplomatique, 01/07/2013.

184 ANMDH.

185 Source diplomatique, 01/07/2013 ; CODHO.

186 Kingunza Kikim Afri, « A l'initiative de Marien Mundanda et de l'Ajako : 300 jeunes désœuvrés récupérés pour l'assainissement de la Tshangu », *Groupe l'Avenir*, 25/07/2012.

187 CODHO.

Cette initiative visait à obliger les parents à prendre en charge leurs enfants¹⁸⁸.

Au niveau national, des politiques de « rafles » et d'éloignement des enfants des rues ont été constatées. Le REEJER indique que ces pratiques de « rafles » sont relativement récentes¹⁸⁹. Une autre source précise que des phénomènes d'éviction des *shégué* se produisent de manière récurrente à l'approche des grandes manifestations nationales. A titre d'exemple, cette source mentionne les opérations d'éloignement des enfants des rues mises en place en marge des festivités du Cinquantenaire et du Sommet de la Francophonie¹⁹⁰. Certains auraient été envoyés à 800 kilomètres de Kinshasa¹⁹¹. Toutefois, si le REEJER reconnaît que les opérations d'éloignement des *shégué* ont effectivement lieu à l'approche de manifestations nationales, cela n'a pas été le cas lors des festivités du Cinquantenaire et du Sommet de la Francophonie, contrairement à ce qu'affirme la source citée plus haut. Le REEJER explique que c'est grâce à sa politique de sensibilisation auprès des autorités et notamment des forces de l'ordre qu'un déplacement massif d'enfants des rues hors de Kinshasa a pu être évité¹⁹².

En outre, un projet d'une durée de trois ans pour la réinsertion des *shégué* a été confié à l'association REEJER, projet financé par la France et la Banque mondiale¹⁹³.

Selon l'UNICEF, les enfants des rues ne font l'objet d'aucun recrutement forcé au sein des FARDC. Ainsi, aucun recrutement forcé d'enfants des rues à des fins de participation à des combats dans l'Est du pays n'a été constaté. Toutefois, il apparaît que lors d'opérations de recrutements volontaires organisées par les FARDC, des enfants des rues tentent de se faire passer pour des adultes afin d'intégrer les rangs des forces armées. Dans le cadre d'un plan national, les FARDC agissent afin de démobiliser les mineurs déjà présents dans les rangs de l'armée et empêcher le recrutement d'enfants des rues volontaires¹⁹⁴.



Balayeurs à Kinshasa

2.1.5. Les actions en faveur des *shégué* – la prise en charge associative

De l'avis d'une source diplomatique, la majorité des associations traitant de la question des enfants des rues sont des associations confessionnelles. On remarque à ce titre une ligne de fracture entre les organisations catholiques et les Eglises de réveil. Cela pose principalement un problème financier dès lors que les Eglises ne peuvent percevoir de financements¹⁹⁵.

Selon la loi congolaise, les enfants ne peuvent demeurer plus d'une année dans un orphelinat. Une source diplomatique indique que les orphelins font l'objet d'un véritable « business » de la part d'organisations peu honnêtes dont les actions ne sont guère motivées par l'avenir des enfants des rues¹⁹⁶.

Le REEJER est un acteur se distinguant par une véritable action en faveur des enfants des rues. Il s'agit

188 ANMDH.

189 REEJER.

190 Source diplomatique, 01/07/2013.

191 Autre source diplomatique, 01/07/2013.

192 REEJER.

193 Source diplomatique, 01/07/2013.

194 *Ibid.* ; UNICEF, « Le recrutement forcé des enfants soldats en RDC doit cesser », 12/02/2010.

195 Source diplomatique, 01/07/2013.

196 *Ibid.*

d'une plate-forme qui regroupe 164 structures à Kinshasa qui œuvrent principalement sur la thématique des enfants des rues. Il intervient dans ce domaine suivant trois axes : le renforcement des capacités des structures travaillant en lien avec les enfants des rues, la prévention via la sensibilisation et la mobilisation communautaires, et les plaidoyers auprès des autorités publiques afin de favoriser la promulgation et la mise en place effective d'instruments juridiques protecteurs. Le REEJER explique avoir également organisé des formations destinées aux forces de l'ordre afin d'empêcher les rafles et les déplacements forcés des *shégué*¹⁹⁷.

Selon le REEJER, presque tous les enfants des rues présents à Kinshasa sont en contact avec une structure associative. Sur les 25 000 enfants des rues à Kinshasa, 10 000 sont en contact avec une structure faisant partie du REEJER. Ils peuvent également être en contact avec l'association ORPER¹⁹⁸.

2.1.6. Le cas des enfants sorciers

Selon les représentants du REEJER, « 80% des *shégué* sont des enfants accusés de sorcellerie » par leur cercle familial. Privés de soutien familial, accusés de tous les maux, ces enfants viennent grossir les rangs des enfants des rues. Le plus souvent rejetés par leur marâtre après le remariage de leur père, dénoncés par les pasteurs évangélistes ou par le clan familial car considérés comme des « orphelins du VIH », les enfants sorciers sont des boucs émissaires, accusés de porter le mauvais œil, considérés comme « une bouche de trop à nourrir »¹⁹⁹.

Ce phénomène particulièrement prégnant à Kinshasa ne semble pas s'observer dans la province du Katanga et dans l'Est du pays²⁰⁰.

La responsabilité des Eglises de Réveil

Selon plusieurs interlocuteurs, les Eglises de réveil portent une grande responsabilité dans le phénomène des enfants sorciers. Il n'est pas rare qu'une marâtre fasse appel à un pasteur évangéliste pour que ce dernier, contre rémunération, accuse l'enfant de sorcellerie. Une fois dénoncés par les pasteurs lors d'assemblées publiques, les enfants sont rejetés par leur communauté et soumis à des séances de désenvoûtement visant à les guérir du mauvais œil. Dans le cadre de ces séances, les enfants sont soumis à des actes d'une extrême violence, tant physique que psychologique – actes clairement basés sur des croyances dévoyées d'après le REEJER. Ces séances d'exorcisme ont un prix ce qui a conduit de fait au développement d'un business autour du phénomène des enfants sorciers²⁰¹. Lors de ces séances de désenvoûtement, les enfants sont hébergés dans des conditions inhumaines par les Eglises de réveil. Le REEJER évoque des séances au cours desquelles est lancée de l'eau salée dans les yeux des enfants²⁰².

Prise en charge étatique et associative

L'article 41 de la Constitution ainsi que l'article 160 de la loi sur la protection de l'enfant de 2009 et l'article 61 de la loi spéciale portant protection de l'enfant disposent que porter des accusations de sorcellerie à l'égard d'un enfant est punissable par la loi²⁰³.

Des efforts sont actuellement menés, notamment par le REEJER, auprès des pasteurs évangélistes afin de les sensibiliser à cette question. Il s'agit notamment d'informer les pasteurs de l'existence d'une loi punissant les individus accusant les enfants de sorcellerie. Le REEJER précise que les pasteurs évangélistes agissent le plus souvent par ignorance. Les campagnes de sensibilisation organisées par le REEJER ont porté leurs fruits et ces pratiques semblent aujourd'hui n'avoir plus cours. Si elles subsistent, c'est dans la clandestinité. Aucune donnée chiffrée ne permet de dresser un état des lieux des violences commises sur les enfants sorciers²⁰⁴.

197 REEJER.

198 *Ibid.*

199 *Ibid.*

200 Source diplomatique, 01/07/2013.

201 REEJER ; LIFDED ; ANMDH ; source diplomatique, 01/07/2013.

202 REEJER.

203 *Ibid.*

204 *Ibid.*

2.2. Les *kuluna*, la délinquance juvénile

2.2.1. Les origines du phénomène

Le phénomène des *kuluna*, qualifié d'inquiétant par des représentants de l'organisation OSD, existe depuis 2006/2007 et a pris de l'ampleur depuis 2010²⁰⁵.

De l'avis d'une source diplomatique, si les *kuluna* sont généralement constitués de *shégué* devenus majeurs, ces deux catégories sont distinctes. Les *kuluna* ne sont pas une catégorie de *shégué*. C'est la position du général Jean de Dieu Oleko, commissaire provincial de la PNC de la ville de Kinshasa, qui estime que le phénomène des *shégué* et des *kuluna* sont des phénomènes qui diffèrent totalement et qui ne doivent pas être assimilés l'un à l'autre²⁰⁶. Les représentants du REEJER considèrent également que le phénomène des *kuluna* est lié à un problème de délinquance qui n'a aucune connexion avec le phénomène des enfants des rues²⁰⁷.

Contrairement aux *shégué* qui, rejetés par leurs familles, sont contraints de vivre dans la rue et de commettre des petits larcins afin de subsister, les *kuluna* peuvent encore vivre sous le toit familial, où, en raison d'un défaut d'autorité parentale, ils ne sont plus encadrés et s'adonnent à la violence gratuite. Selon le REEJER, il n'existe pas de « passage » entre la situation de *shégué* et celle de *kuluna*. Les *kuluna* sont des enfants et des adolescents révoltés contre la société congolaise, qui ne leur offre aucun avenir²⁰⁸.

Ce sont le plus généralement de jeunes Congolais formés aux arts martiaux dans des clubs sportifs de la ville et qui se déplacent à Kinshasa sous la forme de bandes armées, plus généralement qualifiées d'« écuries ». Ces groupes autogérés survivent dans un territoire défini au moyen d'actes de délinquance (vols, crimes), parfois d'une violence extrême²⁰⁹.

2.2.2. Données chiffrées et géographiques

Selon le REEJER, les bandes de *kuluna* se sont multipliées ces dernières années à Kinshasa notamment, mais aussi dans le reste du pays²¹⁰.

Le général Oleko remarque une forte baisse récente de la moyenne d'âge des *kuluna*. Selon lui, on trouve actuellement dans Kinshasa des *kuluna* âgés d'à peine 10, 11 ou 12 ans. Ils peuvent avoir jusqu'à 25 ans²¹¹.

A Kinshasa, on trouve des *kuluna* principalement à Masina, au Mont-Ngafula, à Ndjili et dans de moindres proportions à Kasa-Vubu et à Bandalungwa²¹². Le général Oleko précise que, si le phénomène est généralisé dans la ville de Kinshasa, les *kuluna* se trouvent principalement dans les quartiers de Kingabwa et Mumbale à Limete, de Yolo à Kalamu, et de Masina et Kimbanseke dans le district de Tshangu. De l'avis des représentants de la LIFDED, le district de Tshangu est le quartier général des *kuluna*²¹³. De même, le camp Luka est le point de ralliement pour les *kuluna* qui opèrent toutefois dans d'autres lieux de la ville notamment dans les communes de Selembao, Bandalungwa et Kitambo²¹⁴. Il s'avère que les *kuluna* prospèrent généralement dans des zones difficiles d'accès, dépourvues d'électricité, comme c'est le cas dans diverses zones du district de Tshangu ou à la périphérie de Kinshasa, et généralement peu contrôlées par la police. C'est pour cette raison qu'ils sont totalement absents de la commune de la Gombe, commune résidentielle et centre administratif abritant de nombreuses institutions étatiques et ambassades²¹⁵. Les quartiers dans lesquels opèrent les *kuluna* sont considérés comme des lieux à hauts risques par les Kinois²¹⁶ qui évitent de s'y rendre seuls de nuit²¹⁷.

De l'avis du général Oleko, le phénomène des *kuluna* a eu un fort impact ces trois dernières années sur les statistiques de la délinquance à Kinshasa. Confrontées à de nouvelles infractions (braquages de banque, attaques de convois de transport de fonds), les forces de l'ordre doivent faire face à une importante recrudescence des infractions commises par les *kuluna*. Pour le général Oleko, un tel niveau

205 REEJER ; OSD.

206 Source diplomatique, 01/07/2013.

207 REEJER.

208 *Ibid.* ; général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

209 *Ibid.* ; source diplomatique, 01/07/2013.

210 REEJER.

211 Général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

212 Source diplomatique, 01/07/2013.

213 LIFDED.

214 Général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

215 Source diplomatique, le 01/07/2013 ; général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

216 LIFDED.

217 REEJER.

de violence est une situation inédite dans la ville de Kinshasa²¹⁸.

De l'avis du REEJER, les autorités ont leur part de responsabilité face à cet accroissement inédit de la délinquance à Kinshasa. En effet, il n'est pas rare qu'un *kuluna* ayant volé ou blessé un individu sorte de détention quelques semaines après son arrestation à la faveur d'un pot-de-vin payé par sa famille aux juges ou aux magistrats. Les victimes n'osent donc plus porter plainte, de peur d'être menacées par l'auteur du délit une fois sorti de prison²¹⁹.

2.2.3. Les infractions commises par les *kuluna*

Les *kuluna* se distinguent par des actes violents. Ils sont souvent munis d'armes blanches²²⁰, le plus souvent de machettes dissimulées dans leur dos, dont ils se servent pour commettre extorsions, vols avec violence, viols, ou encore pour semer le désordre. Ils opèrent en bandes et agissent de jour comme de nuit. Ils peuvent prendre parfois tout un quartier de la ville « en otage »²²¹. Leur mode opératoire est souvent d'arriver en groupe dans un quartier pour y effectuer « une razzia ». Ils suscitent généralement la panique chez les habitants et les passants. Les automobilistes n'hésitent pas à abandonner leur voiture et à fuir à l'arrivée d'une bande de *kuluna* dans un quartier. Considérés comme imprévisibles, ces jeunes sont souvent sous l'emprise de l'alcool²²². Il n'est pas rare que les bandes de *kuluna* s'affrontent entre elles en pleine ville. Ces rixes sont à l'origine d'un fort sentiment d'insécurité dans les quartiers concernés²²³.

Ces groupes de jeunes ont été instrumentalisés durant la période électorale²²⁴. En revanche, aucune bande de *kuluna* n'est spécialement affectée à un responsable politique ou à un parti politique. Mobiles au gré des recrutements, le plus souvent rémunérés, les *kuluna* sont aussi généralement instrumentalisés par le pouvoir qui les recrute afin de créer du désordre dans les manifestations de l'opposition²²⁵.

2.2.4. La réponse des autorités

L'extrême violence des *kuluna* peut également se diriger contre les forces de l'ordre. Les représentants de la LIFDED évoquent ainsi le cas d'un policier amputé d'un bras par des *kuluna*, en représailles à l'arrestation d'un des leurs. Selon la même source, les forces de l'ordre, impuissantes face aux *kuluna*, craignent, autant que la population, leurs attaques²²⁶.

Fin 2012, des *kuluna* ont été éloignés dans la province du Katanga et la Province-Orientale avant d'être placés sous écrou pour des faits de droit commun²²⁷.

218 Général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

219 REEJER.

220 OSD ; général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

221 *Ibid.* ; LIFDED.

222 REEJER.

223 Source diplomatique, 01/07/2013 ; général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

224 Source diplomatique, 01/07/2013 ; ANMDH.

225 OSD.

226 LIFDED.

227 Sources diplomatiques, 01/07/2013.

Point d'actualisation

Le 15 novembre 2013, la PNC a lancé l'opération Likofi visant à éradiquer la criminalité et plus particulièrement le phénomène *kuluna* dans la capitale kinoise. Prenant fin le 15 février 2014, cette opération fait suite aux recommandations et instructions du Conseil supérieur de la Défense du 26 octobre et du 6 novembre 2013 ayant approuvé le « plan d'exécution relatif à l'éradication de l'insécurité urbaine ». Cette opération, menée par le général Célestin Kanyama, commandant de la PNC, district de Lukunga, a notamment conduit à l'interpellation, à Brazzaville, de 45 *kuluna* qui avaient trouvé refuge dans la capitale congolaise. D'autres bandes ayant pris la fuite en province auraient été interpellées dans le Bandundu et dans le Bas-Congo. En outre les *shégué* kinois auraient déserté les rues de la capitale.

Si cette opération n'a pas manqué de soulager la population kinoise principale victime de l'insécurité grandissante dans la capitale, les méthodes prétendument employées par les policiers congolais (incitations à la délation, arrestations et exécutions arbitraires en pleine rue, règlements de compte) ont soulevé de nombreuses inquiétudes et critiques notamment de la part de la MONUSCO et de l'UNICEF. Ceux-ci, dans un communiqué du 27 novembre 2013, ont appelé les autorités à enquêter et à punir les responsables des exactions constatées. Selon les observateurs internationaux, au moins une vingtaine de personnes dont douze enfants auraient été tués dans la capitale dans le cadre de cette opération. De même le RENADHOC a, dans une déclaration du 30 novembre, dénoncé et condamné les méthodes employées par les autorités dans le cadre de l'opération Likofi¹.

1 KongoTimes, « Traque des Kuluna en RDC : dérapages dans l'opération Likofi », 01/12/2013 ; Jeune Afrique, « RDC : opération coup de poing contre les «kuluna» de Kinshasa », 29/11/2013 ; Radio Okapi, « 45 Kulunas arrêtés à Brazzaville renvoyés à Kinshasa », 28/11/2013 ; Congoindépendant et AFP, « Kinshasa : Des policiers de «Joseph Kabila» suspectés d'avoir exécuté des «Kulunas» », 27/11/2013 ; RFI, « RDC: assassinats présumés de jeunes délinquants à Kinshasa », 27/11/2013 ; L'Observateur, « Réflexion : le phénomène kuluna, fait sociétal ou bombe entretenue ? », 24/09/2013 ; Jeune Afrique, « RDC : gangs of Kinshasa », 20/02/2013.

2.3. Les mineurs en détention

Il n'existe pas de maisons de corrections en RDC²²⁸. Elles sont prévues par la loi mais cette dernière n'est pas appliquée en l'absence d'un décret signé de la main du Premier ministre²²⁹. Les mineurs sont incarcérés à Kinshasa dans l'enceinte de la PCM où ils disposent d'un pavillon qui leur est réservé. Ce pavillon est entretenu par le CICR²³⁰.

A la PCM, les mineurs seraient séparés physiquement des adultes sans que leur pavillon soit toutefois complètement « étanche » du reste de la prison. Il n'est pas impossible dès lors que les mineurs soient victimes de mauvais traitements de la part des autres détenus. Le pavillon 10 abritant les mineurs est géré par un adulte²³¹. Les conditions de détention dans l'enceinte du pavillon 10 sont meilleures que dans le reste de la PCM²³².

Il existerait dans les commissariats des cachots « réservés » aux enfants des rues. Toutefois, une source diplomatique affirme qu'aucune donnée chiffrée ne permettrait d'en mesurer l'ampleur²³³.

2.4. Les problèmes de la scolarité à Kinshasa

La scolarisation des enfants est un problème récurrent en RDC. Si la gratuité de l'enseignement est prévue en RDC depuis la Constitution de 2005 (promulguée en 2006), elle n'est, dans les faits, toujours pas appliquée. Ainsi, les parents doivent verser une taxe contributive à l'Etat qui s'élève à 7 500 francs congolais pour le primaire et 15 000 francs congolais pour le secondaire. Sans compter ce que les parents, majoritairement au chômage, doivent payer pour la scolarité de leurs enfants²³⁴. Au demeurant, il s'avère que si la gratuité de l'enseignement était appliquée, elle ne concernerait que les écoles publiques. Or ces dernières sont en nombre largement insuffisant à Kinshasa. Cela fait des années que l'Etat congolais n'investit plus dans la construction d'écoles publiques.

228 ANMDH

229 REEJER

230 ANMDH

231 Source diplomatique, 01/07/2013.

232 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

233 Source diplomatique 01/07/2013.

234 REEJER.

Les écoles privées existent mais le prix de la scolarisation y est élevé. Les budgets de personnels et de fonctionnement (locaux etc.) sont généralement répercutés sur les frais de scolarité. Les tarifs peuvent toutefois varier d'une école à l'autre. Toutes les écoles ne sont pas du même standing. Selon des représentants de la LIFDED, les trois quarts des écoles en RDC sont des écoles privées²³⁵.



Des enfants à Kinshasa

235 LIFDED.

3. L'ORIENTATION SEXUELLE

Avertissement

Aucune organisation de la société civile travaillant spécifiquement avec la communauté homosexuelle n'a pu être rencontrée. Cette sous-partie se base essentiellement – et malgré la limite évoquée ci-dessus – sur les informations recueillies lors de la mission auprès d'ONGDH généralistes. Elle fera ponctuellement appel à des sources publiques. Cette sous-partie ne prétend pas retracer de façon exhaustive la situation des LGBTI en RDC.

Cette sous-partie se base sur des informations émanant des entretiens suivants :

Sources diplomatiques :

- Entretien avec des sources diplomatiques, 01/07/2013 et 04/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien téléphonique avec un responsable d'OCDH, 01/10/2013.
- Entretien avec des représentants du RENADEF, 02/07/2013.
- Entretien avec des représentants du CODHO, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants d'une ONGDH congolaise²³⁶, 04/07/2013.
- Entretien avec des représentants de l'organisation ANMDH, 04/07/2013

Les informations contenues dans cette sous-partie sont complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)²³⁷ :

Textes de loi :

- Code de la famille, livre III de la famille,
<http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/LIVRE%20III%20DE%20LA%20FAMILLE.htm>.
- Constitution de la RDC du 18 février 2006,
http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_de_la_RDC.pdf.
- Journal officiel de la RDC, Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, Mise à jour au 30 novembre 2004, 45ème année, numéro spécial, 30/11/2004.

²³⁶ Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

²³⁷ Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

Sources publiques :

- Carine Kabedi Tshiteya, « Kalamu : un homosexuel brûlé par son père », *Le Phare*, 25/06/2013, <http://www.lephareonline.net/kalamu-un-homosexuel-brule-par-son-pere/>.
- *Autre Presse*, « RDC : Un père de 50 ans brûle son fils parce qu'il est homosexuel (gay) », 21/06/2013, http://www.afrik53.com/RDC-Un-pere-de-50-ans-brule-son-fils-parce-qu-il-est-Homosexuel-gay_a14860.html.
- SAMBU Bénita, « 17 mai : Journée mondiale de lutte contre l'homophobie : Matadi : des homosexuels sortent de leur clandestinité », *Syfia Grands Lacs*, 16/05/2013, <http://www.syfia-grands-lacs.info/index.php?view=articles&action=voir&idArticle=2893>.
- ACP, Les Congolais de la RDC dans leur majorité fustigent et s'opposent à l'homosexualité », *Digital Congo*, 09/05/2013, <http://www.digitalcongo.net/article/91848>.
- Nounou Ngoie et Marcel Ngombo Mbala, Interview avec le Dr Hilaire, « L'ONG PSSP et la prise en charge des personnes atteintes du VIH/SIDA », *Radio Okapi*, 16/11/2012, <http://radiookapi.net/regions/kinshasa/2012/11/16/long-pssp-la-prise-en-charge-des-personnes-vivant-avec-le-vihsida/>.
- ILGA, *Homophobie d'État : Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe*, mai 2012, 73 p.
- Commentaires publiés sur le site internet ILGA le 24/02/2012 par une personne se présentant comme un transsexuel vivant à Kinshasa, <http://ilga.org/ilga/fr/countries/CONGO,%20THE%20DEMOCRATIC%20REPUBLIC%20OF%20THE/Law>
<http://ilga.org/ilga/fr/countries/CONGO,%20THE%20DEMOCRATIC%20REPUBLIC%20OF%20THE/Movement>
<http://ilga.org/ilga/fr/countries/CONGO,%20THE%20DEMOCRATIC%20REPUBLIC%20OF%20THE/Your%20Summary>.
- CISR/Canada, Direction des recherches, *RDC : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités gouvernementales et les services de soutien (2008-février 2011)*, 03/03/2011, <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=453333>.
- HRW, *World report 2011: Democratic Republic of Congo (Events of 2010)*, 24/01/2011.
- BHV, Dignité + : « La discrimination des personnes LGBTI en RD Congo. Les autorités sont interpellées », *Congo Forum*, 10/12/2009, <http://www.congoforum.be/upldocs/Groupe%20Hirondelles%20Bukavu.pdf>.
- S. LUWA, « Le calvaire des gays à Kinshasa », *Congo Forum*, 03/08/2009, <http://www.congoforum.be/fr/nieuwsdetail.asp?subitem=3&newsid=159642&Actualiteit=selected>.
- CASSIAU-HAURIE Christophe et LUWA Sylvestre, « L'homosexualité en Afrique, un tabou persistant », *Africultures*, 05/05/2009, <http://www.africultures.com/php/?nav=article&no=8630>.
- ILGA, « RD Congo : un député propose un projet de loi pour punir l'homosexualité », n.d., <http://ilga.org/ilga/fr/article/mG14TQb1VC>.

3.1. Le cadre législatif et l'attitude des autorités

3.1.1. Le Code pénal

Les pratiques homosexuelles ne sont pas condamnées par la loi en RDC.

En mai 2012, dans son rapport mondial sur l'homophobie, l'ILGA précisait que « *les relations sexuelles homosexuelles entre adultes n'ont jamais fait l'objet de peines pénales [en] RDC* »²³⁸.

Cependant, des peines peuvent être prononcées à partir de la législation existante, et plus précisément à partir de l'article 176 du Code pénal, qui, sous la section « des outrages publics aux bonnes mœurs », prévoit que : « *Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq mille zaires [ancienne devise] ou d'une de ces peines seulement* »²³⁹.

La plupart des interlocuteurs rencontrés lors de la mission indique cependant ne pas connaître à ce jour de cas de condamnation d'homosexuels, que ce soit sous la forme d'amende ou de détention²⁴⁰.

3.1.2. Un projet de loi pénalisant l'homosexualité

Si un projet de loi visant à criminaliser certaines pratiques sexuelles, dont l'homosexualité, a été proposé le 21 octobre 2010 par le député Evariste Yamapia – également évêque de l'Eglise pentecôtiste des secouristes²⁴¹ – aucune information n'a pu être trouvée concernant l'adoption ou non de ce projet de loi. A noter qu'aucun des interlocuteurs rencontrés lors de la mission n'a mentionné ce projet et l'application de ce dernier et aucune source consultée n'a permis de renseigner sur l'issue de ce projet. Contacté par téléphone le 1er octobre 2013, un responsable d'OCDH a indiqué que ce projet « *doit certainement traîner dans les tiroirs de l'Assemblée nationale* », tout en précisant qu'« *aujourd'hui on ne peut pas se permettre de stigmatiser* »²⁴².

Ce projet de loi prévoit que des personnes ayant des pratiques sexuelles « *contre-nature* » peuvent être passibles de trois à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 500 000 francs congolais (section 174h1). Sous le terme « *pratiques sexuelles contre-nature* » le député englobe, notamment, les relations entre personnes de même sexe, la zoophilie et la nécrophilie. L'article 174h2 prévoit également d'interdire « *toute association promouvant ou défendant des rapports sexuels contre-nature* » et de punir « *de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 francs congolais quiconque aura créé, financé, initié et implanté toute association ou structure promouvant les relations sexuelles contre-nature* »²⁴³.

Par ailleurs, il existerait dans la loi congolaise une interdiction pour deux personnes de même sexe de partager une même chambre d'hôtel sans avoir reçu préalablement une autorisation expresse des autorités²⁴⁴. Cette information n'a pu être recoupée par d'autres sources.

3.1.3. L'attitude des autorités

Si la majorité des sources consultées ne font pas état de cas d'une condamnation pénale de l'homosexualité, certains interlocuteurs rencontrés lors de la mission notent que de façon individuelle, certains policiers se livrent parfois à du racket envers les homosexuels : « *Il reste possible que les autorités puissent mettre la main sur un homosexuel avant de le relâcher contre de l'argent* »²⁴⁵.

Par ailleurs, si la plupart des interlocuteurs rencontrés lors de la mission indiquent ne pas connaître à ce jour de cas de condamnation d'homosexuels²⁴⁶, une organisation de la société civile évoque néanmoins l'arrestation d'un homosexuel à Victoire dans la commune de Kalamu en 2012 : « *Soupçonné*

238 ILGA, *Homophobie d'État : Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe*, mai 2012, p. 14.

239 Journal officiel de la RDC, Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mise à jour le 30 novembre 2004, 45ème année, numéro spécial, 30/11/2004.

240 OCDH ; RENADEF ; source diplomatique, 01/07/2013.

241 CISR, Direction des recherches, *RDC : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités gouvernementales et les services de soutien* (2008-février 2011), 03/03/2011 ; ILGA, « RD Congo : un député propose un projet de loi pour punir l'homosexualité », n.d.

242 Entretien téléphonique avec un responsable d'OCDH, 01/10/2013.

243 HRW, *World report 2011: Democratic Republic of Congo (Events of 2010)*, 24/01/2011.

244 ANMDH.

245 CODHO ; ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

246 OCDH ; RENADEF ; source diplomatique, 01/07/2013.

d'homosexualité, des personnes ont suivi cet homme jusqu'à le surprendre. L'homosexuel a alors été molesté et la police est venue le chercher ». Le responsable de l'organisation n'a pas connaissance des suites qui ont été données à cette affaire²⁴⁷.

3.2. Réalité visible ou cachée ?

S'agissant de la visibilité de la communauté homosexuelle en RDC, elle paraît évolutive.

3.2.1. Un comportement caché selon les uns

Selon plusieurs interlocuteurs, il existe une réelle difficulté pour les personnes homosexuelles de vivre librement et ouvertement leur sexualité. Beaucoup vivent leur homosexualité dans la clandestinité²⁴⁸. Un article de l'agence congolaise de presse daté de mai 2013 indique que « dans la ville de Kinshasa, l'homosexualité se pratique dans la clandestinité par peur pour ceux qui s'y adonnent d'être arrêtés, marginalisés ou tout simplement, «lynchés» en public ²⁴⁹ ».

Selon plusieurs sources, il n'est bien sûr pas rare qu'un homme ait une vie familiale, avec une femme et des enfants, tout en entretenant des relations sexuelles avec un autre homme²⁵⁰.

Par ailleurs, et là encore sans surprise, la question de l'homosexualité est surtout évoquée dans les villes et non à la campagne²⁵¹. Selon un membre d'une ONGDH, « l'homosexualité n'existe pas dans les villages, elle est avant tout une réalité des villes telles que Lubumbashi, Goma etc. »²⁵².

Sur le site internet d'ILGA en février 2012, une personne se présentant comme un transsexuel vivant à Kinshasa commente une page du site et souligne ainsi sa difficulté à vivre ouvertement sa sexualité :

« Moi je suis un transsexuel (c'est-à-dire que je me sens femme malgré mon corps mâle) mais je me cache je ne peux pas vivre ma vie de femme²⁵³ ».

« Nous les transgenres nous nous cachons. [...] Nous vivons encore dans un monde «bizarre», notre vie ne nous appartient pas elle appartient à la famille et à la société ainsi, comme le transgenre est punissable, nous ne pouvons pas montrer notre orientation en public. Moi par exemple je suis gay et j'ai du mal à vivre ma vie ²⁵⁴ ».

3.2.2. Un comportement plus affiché selon les autres

Plusieurs interlocuteurs font état d'une visibilité plus accrue des homosexuels. Ainsi, certains homosexuels ne se cacheraient plus à Kinshasa²⁵⁵.

Des représentants de la société civile rencontrés lors de la mission confirment une certaine visibilité. Un membre du RENADEF indique qu'il existerait plusieurs lieux de rencontres homosexuelles à Kinshasa²⁵⁶. Quelques noms de discothèques de la capitale sont évoqués comme « Place Surcouf » à la Gombe²⁵⁷ ou le bar « Le Champion » ou « Les Champions » à Kaka²⁵⁸. Il ne s'agit pas de discothèques destinés aux gays, mais de lieux où ces derniers peuvent se rencontrer. Un membre d'OCDH confirme que, de manière générale, « toutes les discothèques permettent aux homosexuels de se rencontrer. Tous les lieux de vie nocturnes, notamment dans les quartiers de Bandalungwa, Limete, Matonge permettent des rencontres homosexuelles »²⁵⁹. Outre les discothèques, d'autres lieux sont mentionnés. Le quartier Beau Marché serait un lieu de rencontres connu²⁶⁰ ainsi que la commune de Lemba²⁶¹. En outre, un membre du CODHO indique que les homosexuels sont « visibles » à « Kasa-Vubu, dans le quartier Victoire et à la station

247 OSD.

248 OCDH ; RENADEF.

249 ACP, « Les Congolais de la RDC dans leur majorité fustigent et s'opposent à l'homosexualité », *Digital Congo*, 09/05/2013.

250 RENADEF ; CASSIAU-HAURIE Christophe et LUWA Sylvestre, « L'homosexualité en Afrique, un tabou persistant », *Africultures*, 05/05/2009.

251 OSD.

252 ANMDH.

253 Commentaires publiés sur le site internet ILGA le 24/02/2012 par une personne se présentant comme un transsexuel vivant à Kinshasa.

254 *Ibid.*

255 OCDH.

256 RENADEF. A noter que ce membre du RENADEF n'avait pas connaissance des lieux en question.

257 CODHO.

258 OSD.

259 OCDH.

260 OCDH.

261 OSD.

Bongolo dans la commune de Kalamu²⁶²».

A noter qu'un membre d'une ONGDH congolaise se montre plus nuancé, en expliquant qu'il n'existe pas de lieux spécifiques de rencontres homosexuelles mais que la communauté homosexuelle se rencontre partout à Kinshasa et notamment la nuit dans le centre ville²⁶³.

Un autre signe d'une plus grande visibilité de l'homosexualité en RDC, selon un membre de l'OCDH : « *On peut les voir notamment lors des obsèques d'un de leurs amis, c'est la seule occasion où on peut les voir parader (sic), habillés en femme*²⁶⁴ ». Un membre des ANMDH souligne – avec une connotation péjorative – que « *les homosexuels se livrent parfois à des démonstrations en public. Ainsi, lors du décès d'une lesbienne, les femmes réaliseraient des danses obscènes* »²⁶⁵.

Autre éventuel signe d'une évolution positive, un bailleur accepterait plus facilement que dans le passé de loger un homosexuel. Selon un membre de la société civile congolaise, ce n'était pas forcément le cas auparavant. La même évolution positive serait à noter au sein des familles²⁶⁶.

Notons que le 17 mai 2013, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, certains homosexuels de Matadi « [sont sortis] de la clandestinité²⁶⁷ ». Un article de presse paru sur *Syfia* souligne que les homosexuels résidant à Matadi « *commencent à s'afficher en public et à parler de leurs droits à la différence* ». Cette visibilité se traduit notamment par des rencontres et des spectacles organisés par les homosexuels de Matadi réunis au sein de l'association MSM²⁶⁸.

3.3. La perception de la société

Si l'homosexualité n'est pas réprimée par la loi et ne fait pas l'objet d'une attention particulière de la part des autorités, elle demeure néanmoins un sujet délicat dans la société congolaise²⁶⁹. Elle est perçue comme une pratique immorale, « *une abomination*²⁷⁰ » allant à l'encontre des coutumes²⁷¹. L'homosexualité reste donc taboue et vue avec hostilité en RDC²⁷². Un membre de l'ONG OSD estime que l'homosexualité n'est pas un phénomène d'ampleur au Congo²⁷³ alors qu'une autre source issue de la société civile indique que « *dans la culture congolaise, l'homosexualité n'existe pas* »²⁷⁴.

Dans l'esprit collectif, l'homosexualité demeure assimilée à une pratique importée de l'Occident²⁷⁵. Un membre d'OCDH met en avant le lien entre l'arrivée de la MONUSCO et la visibilité accrue de ce phénomène²⁷⁶.

Outre la croyance selon laquelle l'homosexualité est un « mal » provenant de l'Occident, elle est parfois assimilée à de la sorcellerie. Les homosexuels seraient considérés comme des sorciers par la société²⁷⁷. Dans certains quartiers populaires où l'Eglise est très présente – par exemple la commune de Masina – les homosexuels peuvent être perçus comme l'incarnation du diable²⁷⁸. Un article paru dans *Africultures* confirme :

« *Le fait que les relations sexuelles entre deux hommes soient aussi considérées dans la Bible comme un acte immoral incite ces évangélistes [églises dites de réveil], à considérer l'homosexualité comme un comportement satanique et soutiennent que les homosexuels sont des occultistes*²⁷⁹ ».

Si certains interlocuteurs estiment que la société est indifférente à l'égard des homosexuels²⁸⁰, la perception dominante demeure celle selon laquelle l'homosexualité est une atteinte grave aux bonnes mœurs²⁸¹.

262 CODHO.

263 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

264 OCDH.

265 ANMDH.

266 CODHO.

267 SAMBU Bénita, « 17 mai : Journée mondiale de lutte contre l'homophobie : Matadi : des homosexuels sortent de leur clandestinité », *Syfia Grands Lacs*, 16/05/2013.

268 Plus d'informations concernant cette association *infra*.

269 ANMDH.

270 OCDH ; ACP, art. cit.

271 *Ibid.*

272 OSD ; ANMDH.

273 OSD.

274 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

275 ACP, art. cit. ; CASSIAU-HAURIE Christophe et LUWA Sylvestre, art. cit.

276 OCDH.

277 OSD ; CASSIAU-HAURIE Christophe et LUWA Sylvestre, art. cit.

278 CODHO.

279 CASSIAU-HAURIE Christophe et LUWA Sylvestre, art. cit.

280 CODHO ; ANMDH.

281 Source diplomatique, 01/07/2013.

Selon différentes ONGDH, les homosexuels sont considérés par la société comme des « *arriérés* »²⁸², des « *délinquants* », des « *détraqués* » ou des « *marginiaux* »²⁸³. Rappelons que dans son projet de loi, le député Evariste Yamapia englobait, et ainsi rapprochait, sous les termes de pratiques sexuelles contre-nature, « *l'homosexualité, la zoophilie et la nécrophilie* »²⁸⁴.

Malgré cette perception négative de la société congolaise à l'égard des homosexuels, une source diplomatique croit pouvoir dire que l'orientation sexuelle n'est pas un problème au Congo²⁸⁵.

3.4. Attitude de la société

L'attitude de la société n'est pas perçue de la même façon selon les interlocuteurs, même si le sentiment de formes d'hostilité prédomine.

Seule, parmi les acteurs rencontrés lors de la mission, une ONGDH congolaise estime que bien que les homosexuels soient en grande majorité mal perçus par la société congolaise et particulièrement au sein de leur quartier de résidence, ils sont tout de même relativement tolérés. Selon elle, il n'existe a priori pas de violence systématique de la société à l'encontre des homosexuels²⁸⁶.

Pour les autres sources au contraire, les violences physiques ont toujours cours. Les personnes LGBTI seraient facilement passées à tabac, chassées et rejetées par leur famille²⁸⁷. Et en dépit du constat faisant état d'une plus grande liberté affichée par les homosexuels, il ne faut pas non plus exclure des cas de moqueries, d'humiliations, voire d'ostracisme. Les homosexuels seraient victimes de moqueries, d'insultes et de sobriquets²⁸⁸ tels que « *pédés* »²⁸⁹, « *hors la loi* »²⁹⁰. Le Dr Hilaire, coordonnateur de l'organisation PSPP travaillant sur le VIH/sida auprès de la communauté homosexuelle (voir *infra*), souligne la discrimination et la stigmatisation des communautés homosexuelles, qui sont un frein dans la réalisation de leurs actions²⁹¹.

Plusieurs exemples peuvent illustrer cette situation :

- Un article de presse d'août 2009 mentionne le cas de jeunes garçons exclus par leurs familles en raison de leur orientation sexuelle : « *Ils [les parents] ont même pris la décision de ne plus payer ses frais scolaires après avoir découvert son homosexualité* ». L'article relate que privés de ressources par leurs proches, certains garçons ont recours à la prostitution²⁹².

- Un rapport publié par la CISR fait état d'un document établi par l'association GHB le 10 septembre 2010. Dans ce document est décrit le cas d'une jeune femme lesbienne, provenant du village de Cinjoma I au Sud-Kivu, que la communauté avait « *prévu de tuer* » en raison de son orientation sexuelle. L'intervention de l'administrateur territorial a empêché ce drame. Toutefois, la jeune femme et sa partenaire « *sont devenues indésirables dans leur village* »²⁹³.

- En juin 2013, la presse congolaise relate le cas d'un père ayant brûlé son fils parce que ce dernier était homosexuel. Il est indiqué dans l'article que « *les habitants du quartier Yolo [d'où sont originaires le père et le fils] n'ont pas condamné l'agissement du père de la victime car, disent-ils, la victime a été à plusieurs reprises conseillée pour qu'elle arrête avec son comportement lié à sa métamorphose* »²⁹⁴.

Enfin, il convient de noter la vision caricaturale de certains interlocuteurs à l'évocation de la question homosexuelle. Ainsi, un membre du CODHO évoque les traits particuliers et « *ostentatoires* » (tresses, piercings) ainsi qu'une démarche caractéristique qu'arborent certains homosexuels, dès lors identifiables²⁹⁵.

282 CODHO.

283 ANMDH.

284 ILGA, « RD Congo : un député propose un projet de loi pour punir l'homosexualité », n.d.

285 Sources diplomatiques, 01/07/2013.

286 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

287 OCDH ; OSD.

288 S. LUWA, « Le calvaire des gays à Kinshasa », Congo Forum, 03/08/2009 ; ONGDH congolaise requérant l'anonymat ; CODHO ; ANMDH ; BHV, Dignité + : « La discrimination des personnes LGBTI en RDCongo. Les autorités sont interpellées », Congo Forum, 10/12/2009.

289 OSD ; ANMDH ; commentaire publié sur le site internet ILGA le 24/02/2012 d'une personne se présentant comme un transsexuel vivant à Kinshasa.

290 RENADEF.

291 Nounou Ngoie et Marcel Ngombo Mbala, Interview avec le Dr Hilaire « L'ONG PSSP et la prise en charge des personnes atteintes du VIH/SIDA », Radio Okapi, 16/11/2012.

292 S. LUWA, art. cit.

293 CISR, art. cit.

294 Autre Presse, « RDC : Un père de 50 ans brûle son fils parce qu'il est homosexuel (gay) », 21/06/2013.

295 CODHO.

3.5. Les recours et aides disponibles

S'agissant des organismes qui pourraient venir en aide à la communauté homosexuelle, les avis divergent :

- Selon une recherche de nos homologues canadiens (février 2011), il n'existe pas, en RDC, de services de soutien aux personnes homosexuelles²⁹⁶. Sur le plan associatif, un membre des ANMDH a indiqué ne pas connaître d'association travaillant sur cette thématique²⁹⁷.

- D'autres sources, au contraire, mentionnent des organisations telles que « Si Jeunesse savait »²⁹⁸ ou encore RSM et l'AC/DPV – CONGO (toutes deux répertoriées par ILGA)²⁹⁹.

- D'autres organismes viennent en aide à la communauté homosexuelle par le biais de la lutte contre le VIH-sida, comme l'explique notamment le RENADEF³⁰⁰.

Un de ces organismes est le GHB. Cette association se définit comme suit :

*« Le Groupe Hirondelles - Bukavu, GHB en sigle, est une organisation non gouvernementale de droit congolais des lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transgenres, intersexes et des personnes qui croient en l'importance de combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité et l'expression de genre ainsi que de mener des actions de plaidoyer en faveur des droits sexuels et le droit à la santé sexuelle »*³⁰¹.

Autre exemple d'organisme : PSSP³⁰². Cette ONG a été créée en 1995. Elle est basée à Kinshasa et s'occupe de la prise en charge des personnes atteintes du VIH/sida, des orphelins et des enfants vulnérables. Le Dr Hilaire Mbolli en est le coordonnateur³⁰³. L'ONG réalise des sensibilisations pour le changement du comportement social et intervient dans la prise en charge des personnes atteintes du VIH/sida. Les populations cibles sont les hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes (MSM), les professionnels du sexe ainsi que les consommateurs de drogues. Dans une interview donnée à *Radio Okapi* en novembre 2012, le Dr Hilaire estime à 330 le nombre de personnes ayant bénéficié de l'assistance de PSSP depuis 2010. Des cartographies ont été établies afin d'identifier les lieux où se rencontrent ces communautés. La sensibilisation de ces populations cibles s'effectue sur le terrain, particulièrement la nuit. Elle consiste à apporter un message sur le changement de comportement tel que le port du préservatif pour les hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes. Selon cette organisation, environ 31% des personnes atteintes du VIH/sida seraient des homosexuels. L'organisation est présente à Matadi et à Muanda (ou Moanda). Elle a également deux centres de prises en charge à Masina (Kinshasa). Le PSSP a pour ambition d'étendre son action à Kisangani où une cartographie a déjà été réalisée avec l'aide de l'ONUSIDA et à Bukavu où la communauté homosexuelle serait importante selon le Dr Hilaire³⁰⁴.

296 CISR, art. cit.

297 ANMDH.

298 Pour davantage d'informations concernant cette association, consulter la page internet : <http://www.mwasi.com/droits.php>.

299 RSM : http://ilga.org/directory/fr/detail?o_id=4933 et l'AC/DPV – CONGO : http://ilga.org/directory/fr/detail?o_id=4620.

300 RENADEF.

301 Groupe Hirondelles Bukavu (BHV), Dignité + : « La discrimination des personnes LGBTI en RDCongo. Les autorités sont interpellées », *Congo Forum*, 10/12/2009.

302 RENADEF.

303 Nounou Ngoie et Marcel Ngombo Mbala, art. cit.

304 *Ibid*.

PARTIE III

L'opposition politique et les groupes interdits

Cette partie se propose de faire un point sur la situation de l'actuel principal parti de l'opposition, l'UDPS. Outre la situation des membres de l'UDPS, seront également abordées la structuration du parti ainsi que son actualité récente.

Cette partie évoquera également deux autres groupes de l'opposition, DC et le MLC, sous l'angle uniquement de la situation de leurs membres aujourd'hui.

Seront par ailleurs mentionnés dans cette partie deux groupes formellement interdits, toujours sous l'angle de la situation actuelle de leurs membres : le mouvement politico-religieux BDK et sa vitrine légale BDM ; le mouvement en exil APARECO.

1. L'UDPS

La présente sous-partie s'attachera à restituer l'information actualisée sur la situation du principal parti de l'opposition, l'UDPS et sur la situation de ses militants.

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

UDPS :

- Entretien avec Etienne Tshisekedi, président national de l'UDPS, 04/07/2013.

Etaient présents et sont ponctuellement intervenus : Me Joseph Lungunu, secrétaire national de l'UDPS, chargé de la Justice et des Droits humains ; Albert Moleka, directeur de cabinet du président national, par ailleurs aumônier des prisons.

- Entretien avec Me Mavungu, secrétaire général de l'UDPS, à la permanence de Limete, 04/07/2013.

- Entretien avec différents responsables et représentants de l'UDPS rencontrés à la permanence de Limete, 04/07/2013 :

- . Albert Moleka, directeur de cabinet de M. Tshisekedi ;
- . Me Mavungu, secrétaire général du parti ;
- . Me Dieudonné Ilunga, directeur de cabinet de l'adjoint du président ;
- . Ezechiel Kaboko, adjoint à la trésorerie ;
- . Alpha Denise Lupetu, présidente nationale de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
- . Maria Nzuli Eva, vice-présidente de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
- . Geco Beya, vice-président de la Ligue des jeunes de l'UDPS ;
- . « Bisenge » Joseph, secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement ;
- . Alfred Ndinga Obey, président de la commission nationale de la discipline ;
- . Bomi Kahengi (ou « Kaliengi » ou « Boni Kaludji »), du mouvement de la Ligue des jeunes de l'UDPS à l'université ;
- . James Katshingu, président de la nouvelle génération Tshisekedi, affiliée à la Ligue des jeunes.

- Entretiens avec trois militants ordinaires de l'UDPS rencontrés à la permanence de Limete, 04/07/2013.

Sources diplomatiques :

- Entretien avec une source diplomatique, 01/07/2013.

- Entretien avec une source diplomatique, 04/07/2013.

Organisations internationales :

- Entretien avec un représentant d'une organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec un représentant du CODHO, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants des ANMDH, 04/07/2013.
- Entretien avec des représentants d'une ONGDH congolaise³⁰⁵, 04/07/2013.

Autorités :

- Entretien avec le colonel Ngoy Sengelwa Kyo Séguin, commissaire supérieur principal, responsable de la LENI, 02/07/2013.

Les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)³⁰⁶ :

- KIMBALE Reagan, « RDC : Etienne Tshisekedi n'est plus en résidence surveillée », *Radio Canal Révélation*, 27/09/2013, <http://www.echos-grandslacs.info/productions/rdc-etienne-tshisekedi-nest-plus-en-residence-surveillee>.
- *The Voice of Congo*, « Etienne Tshisekedi libéré de sa résidence surveillée par Kabila », 27/09/2013, <http://www.voiceofcongo.net/etienne-tshisekedi-libere-de-sa-residence-surveillee-par-kabila-2>.
- *Radio Okapi*, « La Prospérité : «Concertations nationales, Kabila ouvre les portes ce samedi à 11 heures!» », 04/09/2013, <http://radiookapi.net/revue-de-presse/2013/09/04/la-prosperite-concertations-nationales-kabila-ouvre-les-portes-ce-samedi-11-heures/>.
- RFI, « RDC : les grands partis d'opposition boycottent les concertations nationales », 01/09/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130901-rdc-grands-partis-opposition-boycottent-concertations-nationales>.
- LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, 30/06/2013, 20 p.
- *Radio Okapi*, « La VSV demande la libération d'une famille proche de l'UDPS », 08/02/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/02/08/kinshasa-la-vsv-demande-la-liberation-dune-famille-proche-de-ludps/>.
- *KongoTimes*, « RDC : La résidence du président de l'UDPS est vandalisée par des militaires », 30/08/2012, <http://www.operationspaix.net/29913-details-actualite-rdc-la-residence-du-president-de-ludps-est-vandalisee-par-des-militaires.html>.
- ASADHO, « A quand la fin de l'impunité pour les tortionnaires en République démocratique du Congo ? », *Rapport circonstancié sur la pratique de la torture en RDC*, juin 2012, 19 p.
- VSV, *La démocratie mise à mal par l'intolérance politique*, Bulletin d'information n°68, janvier-juin 2012, 31 p.
- Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC*, 23/05/2012, 20 p., http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/355.

³⁰⁵ Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

³⁰⁶ Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

- MONUSCO, *Rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa, en RDC, entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, mars 2012, 21 p.,
<http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=PZdj3F7exgg%3D&tabid=10770&mid=13783&language=en-US>.

- Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC*, 26/01/2012, 19 p.,
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/65/.

- UDPS, *Premier Congrès, Annexe 4, Statuts modifiés et complétés*, 14/12/2010,
<http://www.udps.org/docs/statuts.pdf>.

- *Jeune Afrique*, « Tshisekedi, de retour à Kinshasa », 09/12/2010, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20101209091045/>.
<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20101209091045/>.

1.1. La situation générale de l'UDPS

La délégation a pu s'entretenir avec le président national de l'UDPS, Etienne Tshisekedi, à son domicile, 521 rue Pétunias, Limete. Accompagnée d'Albert Moleka, le directeur de cabinet d'Etienne Tshisekedi, la délégation s'est ensuite rendue à la permanence du parti située à la 10e rue de Limete, à proximité de la résidence du président du parti. Comme elle l'avait souhaité, une partie de la délégation a pu s'entretenir avec trois militants, afin de mieux cerner les motivations et les connaissances des militants ordinaires. Une seconde équipe s'est entretenue avec différents responsables et représentants du parti mentionnés *supra*.

1.1.1. La situation et le positionnement politique d'Etienne Tshisekedi

Le positionnement politique d'Etienne Tshisekedi

Le responsable de l'UDPS se considère toujours comme le président légitimement élu de la RDC³⁰⁷. Il affirme avoir remporté les élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011, avoir été « massivement » élu par le peuple congolais³⁰⁸.

Le président de l'UDPS dénonce des « tripatouillages » qui ont, selon lui, émaillé les élections de 2011, avec la complicité de la CENI et de la Cour suprême. Il estime que les résultats officiellement proclamés ne sont pas recevables. Il accuse clairement Joseph Kabila, qui s'est autoproclamé président de la République selon lui, d'avoir « triché ». De même, l'Assemblée nationale issue des élections législatives du 28 novembre 2011 n'est, à ses yeux, pas légitime³⁰⁹. Les résultats des élections ont été contestés car les conditions dans lesquelles s'est déroulé le scrutin ont été jugées par les observateurs étrangers comme contestables. Tous ont en effet relevé l'importance des fraudes³¹⁰.

La situation personnelle d'Etienne Tshisekedi

Il est revenu en RDC le 8 décembre 2010 d'Afrique du Sud, après un exil de trois ans, dont deux en Belgique³¹¹.

Lors de la mission, il était en résidence surveillée. Plusieurs sources évoquent en effet la présence visible

307 Source diplomatique, 01/07/2013 ; Etienne Tshisekedi ; US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Democratic Republic of the Congo*, 19/04/2013.

308 Etienne Tshisekedi ; OCDH.

309 Etienne Tshisekedi ; Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC*, 23/05/2012, p. 2.

310 Source diplomatique le 01/07/2013.

311 *Ibid.* ; *Jeune Afrique*, « Tshisekedi, de retour à Kinshasa », 09/12/2010.

de policiers à l'entrée de la résidence du président de l'UDPS, qui surveillent ses faits et gestes³¹². L'entrée du quartier où est située la résidence de M. Tshisekedi est contrôlée par des policiers qui tiennent une barrière filtrant le passage des voitures. Une tente abritant des policiers est installée vers l'entrée de la 10e rue qui mène à la permanence du parti. Son assignation à résidence est levée en septembre 2013³¹³.

Durant celle-ci, il a pu toutefois se déplacer afin de se rendre notamment en Afrique du Sud³¹⁴.

A noter que selon l'UDPS, des actes de vandalisme ont été commis dans la résidence privée d'Etienne Tshisekedi dans la nuit du 29 août 2012 par des militaires « lourdement armés » qui prétendaient rechercher des armes et le colonel dissident John Tshibangu³¹⁵.



Etienne Tshisekedi dans sa résidence à Limete



Barrière de contrôle à l'entrée de la 10e rue

1.1.2 La problématique kasaïenne

Le problème « Tshisekedi » s'inscrit dans un antagonisme historique entre les Kasaïens et les Katangais qui ne cesse d'émailler la vie politique congolaise. Aujourd'hui au Katanga, des discours anti-kasaïens très virulents se font entendre. Selon l'UDPS, le mouvement « séparatiste » Bakata Katanga aurait été créé à l'instigation de certains cercles katangais proches du pouvoir pour attiser des foyers d'instabilité dans cette province en cas de victoire d'Etienne Tshisekedi en 2011 et rendre le pays ingouvernable pour un Kasaïen. Une telle idéologie anti-kasaïenne est notamment portée par le président de l'Assemblée provinciale du Katanga, Gabriel Kyungu³¹⁶.

1.1.3. La situation du parti

Plusieurs sources confirment que c'est le parti de l'opposition le plus actif³¹⁷. La ville de Kinshasa est largement acquise à l'opposition et selon les estimations 70% de ses habitants ont voté en faveur du candidat de l'UDPS aux élections de 2011³¹⁸.

Toutefois, dans l'optique de la prochaine élection présidentielle et sous réserve des suites de l'inculpation de M. Jean-Pierre Bemba, président du MLC, par la CPI, celui-ci serait probablement le prochain « principal opposant »³¹⁹.

La situation des députés et des tendances centrifuges

D'après Etienne Tshisekedi, l'Assemblée nationale issue des élections législatives du 28 novembre 2011 n'est pas légitime. Etienne Tshisekedi a interdit aux députés élus aux couleurs de l'UDPS d'y siéger³²⁰. Lors de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale s'étant tenue du 16 au 29 février 2012 et censée valider le mandat des députés élus, plusieurs députés de l'UDPS ont choisi de ne pas s'y rendre afin de protester contre les résultats officiels des élections législatives et de revendiquer la victoire d'Etienne Tshisekedi à l'élection présidentielle³²¹.

312 Source diplomatique, 01/07/2013 ; OCDH.

313 KIMBALE Reagan, « RDC : Etienne Tshisekedi n'est plus en résidence surveillée », *Radio Canal Révélation*, 27/09/2013 ; *The Voice of Congo*, « Etienne Tshisekedi libéré de sa résidence surveillée par Kabila », 27/09/2013.

314 Source diplomatique, 01/07/2013.

315 *KongoTimes*, « RDC : La résidence du président de l'UDPS est vandalisée par des militaires », 30/08/2012.

316 Source diplomatique, 01/07/2013.

317 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

318 Source diplomatique, 01/07/2013.

319 Etienne Tshisekedi.

320 Source diplomatique, 01/07/2013.

321 US Department of State, *op. cit.*

Mais le président du parti reconnaît que certains (32³²² ou 33³²³ députés) continuent d'y siéger et que l'interdiction qui leur avait été faite n'avait qu'une valeur « morale ». Il concède n'avoir formellement pris aucune directive pour interdire les députés UDPS de siéger. En continuant à siéger dans une assemblée illégitime, ils se sont « eux-mêmes exclus » du parti selon Etienne Tshisekedi³²⁴. Au final, seuls quatre ou cinq respectent la consigne de ne pas siéger à l'Assemblée nationale³²⁵.

Les députés qui ont continué à siéger ont mis en place une branche UDPS-FAC en début de législature. Cette branche regroupe des députés UDPS ainsi que sept députés membres des plate-formes politiques ayant soutenu Etienne Tshisekedi pendant l'élection présidentielle du 28 novembre 2011. Parmi ces sept députés figurent Roger Lumbala, président de la plate-forme SET et Eugène Diomi Ndongala (aujourd'hui visé par le pouvoir) qui avait rejoint la DTP. L'UDPS-FAC était initialement regroupée autour de Samy Badibanga, mais a éclaté peu après le début de la session parlementaire. Un premier noyau de députés, avec M. Badibanga à sa tête, démarchés par des « émissaires » du régime et enclins à des compromis avec la majorité présidentielle, s'est formé : le groupe « UDPS et alliés » qui incarne une opposition « tiède ». Les autres députés (soit une dizaine), regroupés autour de Martin Fayulu, continuent à revendiquer l'étiquette « UDPS-FAC » et incarnent une opposition sans concession au pouvoir³²⁶.

Il est à noter que Félix Tshisekedi, le fils du président du parti, a des contacts réguliers avec la majorité présidentielle et a déposé sa candidature pour le poste de porte-parole de l'opposition contre l'avis de son père³²⁷.

La nomination du porte-parole de l'opposition, prévue par la loi de 2005 qui lui donne rang de ministre, est l'un des enjeux de ces manœuvres. A ce jour, aucun porte-parole de l'opposition n'a jamais été nommé. Seul Jean-Pierre Bemba avait des chances d'être nommé à ce poste, avant d'être poursuivi par la CPI à La Haye. L'opposition continue à demander à ce que le porte-parole soit nommé. Le président de l'Assemblée nationale pourrait inscrire ce point à l'ordre du jour de la session parlementaire d'automne, en septembre 2013, mais l'opposition reste divisée car cette nomination est aussi une question de personne³²⁸.

L'actualité autour du parti

Les relations restent tendues entre l'UDPS et le gouvernement³²⁹.

- Etienne Tshisekedi a indiqué que son parti ne participerait pas aux concertations nationales initiées par Joseph Kabila. Selon lui, les concertations nationales ne visent qu'à « distraire la population »³³⁰. Rappelons que les concertations nationales sont un forum convoqué par Joseph Kabila censé promouvoir une cohésion nationale à partir du principe d'intégrité territoriale. Ce forum est censé résoudre la crise multiforme qui frappe le pays et qui est notamment nourrie par le M23. Les concertations nationales ont commencé le 7 septembre 2013 mais sont boycottées par les principaux partis de l'opposition, dont l'UDPS comme l'avait annoncé son président³³¹. L'opposition estime que les débats sont verrouillés³³².

- Albert Moleka, le directeur de cabinet du président de l'UDPS, rappelle que la question de l'organisation du premier congrès, qui a souvent miné la cohésion du parti et créé des dissensions dans le passé, a finalement été résolue. Le premier congrès s'est tenu le 14 décembre 2010. Le premier congrès, prévu dans les statuts du parti, a permis de remettre de l'ordre selon ses responsables³³³.

- Interrogé sur les dissensions qui ont frappé le parti en 2009, autour notamment de la question de l'organisation du congrès (un « premier congrès » avait été organisé par François-Xavier Beltchika en l'absence d'Etienne Tshisekedi, alors à l'étranger), le président national tient à affirmer qu'il n'y a désormais plus de dissension. Il rappelle qu'une petite aile du parti, emmenée par François-Xavier Beltchika, a fondé son propre parti, distinct de l'UDPS³³⁴, le CDPS, créé en 2011³³⁵. M. Beltchika avait été accusé par ses pairs d'avoir cherché à « détourner » le parti en l'absence du président national, en

322 Source diplomatique, 01/07/2013.

323 Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC*, 23/05/2012, p. 3.

324 Etienne Tshisekedi; Nations unies, Conseil de sécurité, *op. cit.*, p. 3.

325 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

326 Source diplomatique, 01/07/2013.

327 Etienne Tshisekedi.

328 Source diplomatique, 01/07/2013.

329 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

330 Etienne Tshisekedi.

331 *Radio Okapi*, « La Prospérité: «Concertations nationales, Kabila ouvre les portes ce samedi à 11 heures !» », 04/09/2013 ; RFI, « RDC : les grands partis d'opposition boycottent les concertations nationale », 01/09/2013.

332 Source diplomatique, 01/07/2013.

333 Albert Moleka.

334 Etienne Tshisekedi.

335 Source diplomatique, 01/07/2013.

organisant un « premier congrès » en 2009 finalement non reconnu³³⁶.

Des représentants du parti concèdent que certains de leurs « amis » ont fait le choix de certaines options politiques, de certaines prises de position de manière libre, à l'instar de François-Xavier Beltchika. De fait, ces derniers se sont eux-mêmes exclus du parti³³⁷.

1.1.4. L'organisation du parti

La direction nationale du parti

Nos interlocuteurs rappellent la composition de la direction nationale du parti, par ordre hiérarchique :

- Président national (Etienne Tshisekedi) et son cabinet, composé d'un directeur (M. Moleka) et d'un directeur adjoint (M. Ilunga) ;
- Secrétaire général (M. Mavungu), qui gère le parti au quotidien.

A la question de savoir si Valentin Mubake, ancien conseiller politique d'Etienne Tshisekedi, fait toujours partie de l'UDPS, nos interlocuteurs ont confirmé que le conseiller politique d'Etienne Tshisekedi est toujours membre du parti.

Le secrétaire général de l'UDPS, vu par la délégation à l'issue de la visite, précise certains points d'organisation : le parti comprend, d'une part, des organes nationaux, d'autre part des organes de base.

• Les organes nationaux :

Les organes nationaux sont constitués du congrès du parti, de la présidence et de la convention démocratique :

- L'organe suprême du parti est le congrès, composé des membres des organes nationaux (présidence du parti, convention démocratique) et de ceux des organes de base (présidences fédérales et conventions démocratiques fédérales)³³⁸ ;
- La présidence du parti est un autre organe suprême avec le Congrès ; c'est l'exécutif du parti qui comprend le président national, le secrétaire général, la quinzaine de secrétaires nationaux ou chefs de département en charge d'un domaine (le parti dispose, par exemple, de départements aux finances, aux transports, à la mobilisation, à la conscientisation, aux droits de l'Homme, à l'information, au travail et à l'éthique etc.), le trésorier général³³⁹ ;
- La convention démocratique est un organe de concertation composé des personnes ou organes suivants : députés nationaux et sénateurs élus sur la liste du parti, ministres mandataires du parti, présidence du parti, présidents des comités fédéraux, présidents des conventions démocratiques fédérales, président de l'Ecole du parti, présidente de la Ligue des femmes, président de la Ligue des jeunes, personnalités, à raison de cinq par province, désignées par le président du parti³⁴⁰.

Tel que précisé *supra*, la présidence du parti compte, entre autres, un secrétaire général qui dirige le secrétariat général du parti. Le secrétaire général est assisté de quatre secrétaires généraux adjoints chargés respectivement des problèmes politiques et de justice, des questions administratives, des questions techniques et des questions relatives aux structures du parti.

• Les organes de base :

Les organes de base comprennent :

- les fédérations qui correspondent au district ou à la ville ;
- les sections qui correspondent à la commune en milieu urbain ou au territoire en milieu rural ;
- les sous-sections qui correspondent à la collectivité-secteur ou à la chefferie en milieu rural ;
- les cellules qui correspondent au quartier en milieu urbain ou au groupement en milieu rural.

³³⁶ Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ Complément d'informations communiqué par le secrétaire général à l'OFPRA par courrier électronique le 23/09/2013.

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

A l'extérieur du pays, les membres sont regroupés en fédération, correspondant au pays hôte³⁴¹.

Interrogé sur la fédération de l'Ile-de-France, le secrétaire général indique qu'elle est gérée comme toutes les autres fédérations du pays. Il explique toutefois que c'est le secrétaire national aux relations extérieures, qui est la plupart de temps en Europe, qui supervise cette fédération³⁴².

• Les structures spécifiques rattachées à la présidence :

Il s'agit des structures suivantes :

- la Ligue des femmes ;
- la Ligue des jeunes ;
- la Commission pour l'égalité entre femmes et hommes ;
- l'Ecole du parti ;
- la Commission électorale permanente du parti ;
- la Commission de contrôle des finances ;
- la Commission de discipline³⁴³.

Les réunions du parti

Les réunions ont lieu chaque semaine :

- le vendredi pour les réunions de fédération,
- le samedi pour celles relatives à la section,
- et le dimanche pour celles relatives aux cellules.

Au niveau de la fédération, se tient chaque semaine un atelier consacré à l'évolution du parti, à l'actualité générale autour du parti. Au niveau de la cellule, en dépit du harcèlement policier, les réunions continuent à se tenir et demeurent publiques. Il n'y a pas de réunions clandestines³⁴⁴.

Chaque semaine, au niveau national, une réunion réunit les cadres du parti³⁴⁵.

Site web officiel : UDPS.org³⁴⁶.

1.1.5. Le processus d'adhésion et les lettres de témoignages

L'adhésion, la carte de membre

L'adhésion est libre. Pour un membre simple, la cotisation mensuelle s'élève à 1 dollar³⁴⁷.

La carte de membre papier existe toujours. Le parti avait émis des cartes plastifiées mais leur production coûtait cher et le parti a été contraint de revenir aux cartes papier classiques³⁴⁸.

Chaque carte est signée par le président du parti. Les cartes sont en fait pré-signées. Chaque carte comprend le cachet de la cellule ou de la section et comporte un numéro. Avec ce système, le parti est à même de savoir que telles séries de cartes sont distribuées dans telle fédération. Les membres doivent acheter leur carte au niveau de la cellule. Les noms des détenteurs d'une carte de membre sont consignés dans un registre³⁴⁹.

Chaque jour, l'UDPS accueille de nouveaux adhérents. Parfois ce sont de simples individus qui cherchent juste à s'informer, mais qui font face à de telles « tracasseries » politiques qu'ils abandonnent souvent leur démarche³⁵⁰.

341 Complément d'informations communiqué par le secrétaire général à l'OFPRA par courrier électronique le 23/09/2013.

342 *Ibid.*

343 *Ibid.*

344 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

345 *Ibid.*

346 *Ibid.*

347 *Ibid.*

348 Me Mavungu.

349 *Ibid.*

350 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

Les attestations et témoignages

Leur délivrance n'est pas systématique. Ils sont délivrés sur demande. Les déclarations concernant l'autorité compétente pour signer ce type de document divergent selon les interlocuteurs vus à la permanence de Limete. Certains affirment que seul le président national peut signer ces documents. Le secrétaire général peut le faire mais seulement par intérim. Des désaccords opposent ces intervenants à d'autres qui affirment que les organes spécialisés (Ligues des femmes, Ligues des jeunes) peuvent, eux aussi, signer ces documents. D'autres enfin expliquent que toute attestation ne remonte pas forcément jusqu'au président national. Selon eux, le pays est tellement grand que le président national ne peut pas tout signer. Ils doutent par exemple que les attestations relatives à un militant de base de Lubumbashi arrivent, toutes, sur le bureau du président national³⁵¹.

A la fin de la visite de la permanence de Limete, le secrétaire général de l'UDPS apporte les éléments de précision suivants :

- les témoignages et attestations sont signés par le président national ; le secrétaire général peut également les signer ;
- le président d'une cellule peut témoigner en faveur d'un « combattant »³⁵² ; il peut faire un témoignage écrit ; c'est ensuite au siège national qu'est faite l'attestation ; compte tenu de certaines dérives, le siège doit désormais effectuer des vérifications auprès de la cellule d'appartenance du combattant avant toute attestation ; l'exécutif du parti peut procéder à ces vérifications auprès de la fédération ou de la section à laquelle est rattaché le combattant³⁵³.

1.2. Les militants de l'UDPS

1.2.1. Les activités des militants

Informier

De manière générale, tout militant peut et doit transmettre l'information. Pour pouvoir exercer cette activité militante, il faut avoir au moins 18 ans. Il n'y a pas de critères établis. Cela dépend surtout du niveau d'études du combattant. Le niveau d'études exigé pour un cadre est plus élevé, car sa formation doit lui permettre de bien s'exprimer, de bien transmettre l'information.

Les activités du militant s'inscrivent en fait dans un système d'information particulier mis en place par le parti, qui vise à « conscientiser » la population et qui explique le fait que le temps consacré par le militant à l'information (l'apprendre et la transmettre), via les réunions en particulier, est essentiel. L'UDPS fonctionne surtout avec les structures de base, ce qui permet au parti d'informer et de conscientiser à grande échelle la population via ses militants de base³⁵⁴.

Un militant qu'a pu rencontrer la délégation a expliqué exercer son devoir d'informer et de sensibiliser en passant « de maison en maison, chaque jour ». Un autre militant a mis en avant le phénomène du « bouche à oreille » pour expliquer comment les messages circulent³⁵⁵.

Participer aux réunions

Les réunions régulières du parti continuent à se tenir³⁵⁶.

Un militant de base est censé participer à des réunions sectorielles qui se tiennent le mardi à chaque niveau (cellule, section, fédération). En fin de semaine, il est censé aller à la réunion sectionnaire « école du dimanche » où il suit plusieurs activités (formation à l'idéologie du parti, formation à la mobilisation etc.). C'est là qu'il est censé informer de l'évolution de sa cellule. Par ailleurs, c'est lors de l'« école du dimanche » que le responsable national chargé de l'information communique à tous les militants les informations importantes sur la vie du parti. Les militants sont également tenus de se rendre fréquemment à la permanence pour glaner des informations, afin d'informer à leur tour la population, au travers

351 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

352 Terme couramment utilisé pour désigner un militant de l'UDPS.

353 Me Mavungu.

354 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

355 Militants « de base » de l'UDPS, permanence de Limete.

356 Etienne Tshisekedi.

notamment des « parlements debout »³⁵⁷. Inversement, ils sont censés faire remonter toute information de la base vers le sommet. Ce système vise à emporter une adhésion massive à l'idéologie du parti. Outre les réunions sectorielles, le militant de base participe à deux autres types de réunion : d'une part les conférences-débat, s'organisant via des parlements debout qui sont disséminés un peu partout, dans le but de véhiculer de manière large les messages du parti ; d'autre part les matinées politiques, lorsque toutes les fédérations se réunissent si l'actualité l'impose et si une décision importante doit être prise. Les matinées politiques consistent à informer tous les militants de base qui peuvent discuter et débattre, voire participer à la prise de décision³⁵⁸.



Les militants à l'entrée de la permanence de l'UDPS

1.2.2. Les connaissances attendues d'un militant de base

Chaque militant doit connaître le responsable de sa fédération. Il est supposé connaître la direction de sa fédération, la « cartographie » de sa cellule et de sa section. Il est censé savoir combien de « combattants »³⁵⁹ compte sa cellule. Au niveau national, il est censé connaître l'identité du secrétaire général et de quelques secrétaires nationaux. Compte tenu du nombre important de secrétaire nationaux, il est possible que le militant ne les connaisse pas tous³⁶⁰.

La plupart de nos interlocuteurs ont affirmé qu'un militant ordinaire est censé « plus ou moins » connaître les éléments de base suivants : la date de création du parti, la fondation du parti par 13 députés historiques (le « groupe des 13 »), le slogan (« tenons bon, l'UDPS vaincra ») et la devise du parti (« Liberté, égalité, solidarité »). Les militants de base sont censés aller régulièrement aux réunions du parti où sont scandés le slogan et la devise. Ils sont donc supposés les connaître³⁶¹.

Certains des intervenants tempèrent cependant, en expliquant qu'il est possible qu'un militant de « l'intérieur » du pays, peu éduqué, ne connaisse pas toutes ces données dans les détails. Selon eux, il existe en outre différentes catégories de militants : des activistes « de base » d'une part, des « cadres » chargés de la conception de l'autre. Par définition, ces derniers sont censés avoir une connaissance plus approfondie du parti³⁶².

Il convient de préciser que la délégation a demandé à rencontrer des militants de base. Elle a pu s'entretenir avec trois militants sélectionnés par les cadres du parti. Des entretiens que la délégation a pu avoir avec eux, il en est ressorti des connaissances du parti ainsi que des motivations militantes assez imprécises et floues. La description qu'ils ont faite de leurs activités militantes est à l'avenant, les militants s'étant contentés d'énoncer de vagues généralités³⁶³.

357 Réunions plus ou moins spontanées dans des lieux publics, en particulier autour d'un kiosque à journal. Les commentaires de l'actualité à partir des titres des journaux des kiosques sont l'occasion pour les militants de l'UDPS de discuter de sujets politiques.

358 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete ; militants « de base » de l'UDPS, permanence de Limete.

359 Militants de l'UDPS [ndlr].

360 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

361 *Ibid.* ; UDPS, Premier Congrès, Annexe 4, Statuts modifiés et complétés, 14/12/2010.

362 *Ibid.*

363 Militants « de base » de l'UDPS, permanence de Limete.

1.2.3. La situation des militants

Dans un récent rapport, la LE et l'OCDH restituent une atmosphère globalement hostile aux opposants en général. En effet, au lendemain des élections du 28 novembre 2011, les contestations ont donné lieu à « *une intolérance politique à l'égard de l'opposition* » notamment. Le rapport, qui se propose de retracer les violations des droits humains comme « effets collatéraux de la crise post-électorale », souligne la traque des opposants, notamment les membres de l'UDPS et/ou leurs proches³⁶⁴.

La situation générale

• Selon l'UDPS :

Nos interlocuteurs de l'UDPS estiment que leur parti et leurs militants continuent, aujourd'hui encore, à être réprimés³⁶⁵. Ils sont considérés par les autorités comme des « trouble-fêtes »³⁶⁶. Dans ce contexte, bien que les réunions régulières du parti continuent à se tenir, toute activité militante comporte un risque d'après les responsables de l'UDPS. Illustrant un tel risque, ils rappellent qu'un raid de la police a eu lieu à la permanence de Limete vers février ou mars 2012³⁶⁷. Dans ce contexte, si les militants continuent à participer aux parlements debout, c'est toujours avec inquiétude. Le régime se battraient contre la tenue des parlements debout. Il ne souhaite pas que la culture démocratique se développe. La technique du régime consiste à envoyer soit des policiers pour en empêcher la tenue, soit des « instructeurs » en tenue civile (des policiers) pour les infiltrer. Un interlocuteur de l'UDPS résume la situation : « *nous sommes toujours à la merci de la police à chacune de nos activités militantes* ». Les interlocuteurs affirment ainsi devoir chaque jour maîtriser la peur, se sentant en effet menacés mais souhaitant continuer à militer. Ils expliquent risquer continuellement d'être « matraqués » en cas de réunions publiques. Selon eux, le pouvoir cherche à susciter la crainte de manière perpétuelle dans le camp de l'opposition³⁶⁸.

• De l'avis des sources externes à l'UDPS :

Les « activistes » de l'UDPS sont connus des autorités³⁶⁹ et peuvent rencontrer les problèmes qui sont développés ci-dessous.

La question de l'actualité des persécutions

La situation n'est pas la même selon les interlocuteurs : certains estiment que les persécutions ont toujours cours aujourd'hui (1), alors que d'autres considèrent qu'elles se sont exercées durant la campagne de 2011 et n'ont plus lieu aujourd'hui (2). Toutes les sources confirment la gravité des persécutions qui se sont abattues sur les militants de l'UDPS durant la période électorale (3).

(1) Les élections sont toujours dans l'esprit des militants³⁷⁰ et les persécutions toujours d'actualité. Les menaces visant les militants sont régulières³⁷¹. Les arrestations auraient toujours lieu en juillet 2013³⁷². Les autorités procèdent à des opérations d'infiltration pour tenter d'identifier les militants les plus actifs³⁷³. La détention de l'allié de l'UDPS, Eugène Diomi Ndongala, président de DC montre que la question de l'UDPS reste toujours sensible³⁷⁴. Autre victime « collatérale » : l'association OSD, qui prend en charge, sur un plan médical notamment, les victimes de persécutions quelles qu'elles soient : l'organisation OSD se dit visée par les autorités car accusée d'aider les militants de l'UDPS et d'être alliée à ce parti. Des représentants des OSD ont indiqué qu'ils avaient juste soigné des membres de l'UDPS comme ils auraient soigné toute autre victime de persécution. L'organisation OSD confirme que les violations des droits de l'Homme que l'on constate aujourd'hui s'exercent entre autres sur les militants de l'UDPS ainsi que sur leurs proches (famille). Des enlèvements peuvent encore se produire aujourd'hui, dès lors qu'une personne est susceptible d'appartenir à l'opposition d'après l'organisation. L'organisation OSD suit en particulier le cas d'une femme appartenant à la ligue des « Femmes de l'UDPS » enlevée avec son fils,

364 LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, 30/06/2013, p. 2 et 3.

365 Etienne Tshisekedi.

366 ANMDH.

367 Etienne Tshisekedi.

368 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

369 OCDH.

370 *Ibid.*

371 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

372 OCDH.

373 OSD.

374 OCDH.

également membre de l'UDPS. Tous deux seraient jusqu'à ce jour détenus à l'ANR³⁷⁵.

(2) D'autres sources datent les persécutions de la période électorale et estiment qu'elles n'ont plus cours aujourd'hui. Ainsi, les interpellations ont eu lieu surtout pendant la période électorale³⁷⁶ et en 2012³⁷⁷. Des sources considèrent qu'aujourd'hui une situation d'accalmie prévaut pour l'UDPS³⁷⁸, et que hormis les cas signalés et répertoriés juste après les élections, il n'y a pas de cas récents de militants UDPS ou apparentés qui auraient rencontré des problèmes³⁷⁹.

(3) En tout cas, toutes les sources s'accordent à affirmer que les militants de l'UPDS ont été effectivement visés durant la période pré-électorale et post-électorale de 2011.

Une source de la société civile souligne, en effet, que « *plusieurs membres des partis politiques de l'opposition et particulièrement de l'UDPS, arrêtés ont été soumis par les agents des services de sécurité aux actes de torture* »³⁸⁰.

La période électorale a en effet été marquée par la mort de nombreux militants. La MONUSCO confirme qu'il y a eu plusieurs décès dans le cadre des élections. Selon la MONUSCO, plusieurs incidents ont en effet provoqué des morts. Des personnes ont été blessées et des destructions de biens ont été signalés. Dans les provinces de Kinshasa, du Kasaï-Oriental, du Kasaï-Occidental et du Katanga, des sympathisants de l'UDPS ont été aux prises avec des partisans de l'UNAFEC et du PPRD, alignés sur la majorité présidentielle. Le 26 novembre 2011, à Kinshasa, des affrontements entre des partisans de l'UDPS et des sympathisants de la coalition présidentielle, ainsi qu'entre l'UDPS et les forces nationales de sécurité, ont fait plusieurs morts et des blessés. Les autorités municipales ont alors décidé d'interdire tous les derniers rassemblements électoraux prévus ce jour-là³⁸¹.

Une autre source rappelle que de nombreux enlèvements et décès ont marqué la journée du 26 novembre 2011. Ce jour-là, des militants venus accueillir Etienne Tshisekedi à l'aéroport de Ndjili de retour de campagne dans le pays ont été la cible des forces de l'ordre qui ont tiré à balles réelles, tuant des militants de l'UDPS mais aussi des civils résidant dans les alentours de l'aéroport de Ndjili. Des cadavres auraient été jetés dans le fleuve ou dans des fosses communes. Des brutalités contre des militants ont également été commises le jour de la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi. Les persécutions visaient tout opposant ou tout individu considéré comme tel, au-delà de l'UDPS. Les personnes intervenant à la télévision et à la radio ou tout pasteur tenant un discours contraire à celui du pouvoir en place risquaient d'être arrêtées. Ce fut le cas sur les ondes radiophoniques, notamment des évangélistes et de ceux qui portaient des habits à l'effigie d'une personnalité politique. Pendant la période électorale, il était possible qu'un militant fût arrêté sans que la famille n'en fût informée³⁸².

Un rapport conjoint de l'OCDH et de la LE, paru le 30 juin 2013, confirme la mort de plusieurs militants pendant la période électorale, en citant plusieurs exemples (non exhaustifs) :

- le 8 décembre 2011, la police a tiré sur des militants UDPS à la veille de la publication des résultats, faisant plusieurs morts ; trois corps ont été subtilisés au siège de l'UPDS à Limete par des policiers sous le commandement du colonel Kasongo ; deux autres ont été « volés » à la morgue de Bondeko, à proximité de la place commerciale de la commune de Limete ; il s'agit des corps de Lady Ngangale et Ngama Kefolo Junior³⁸³ ;

- le 9 décembre 2011, les deux organisations ont recensé plusieurs morts, blessés et autres victimes de lésions corporelles, et établissent une liste de 12 personnes, sans toutefois préciser explicitement s'il s'agit de militants de l'UDPS ; certaines victimes se dirigeaient en tout cas au stade des Martyrs pour assister à la prestation de serment³⁸⁴.

Pour une information plus exhaustive sur les événements survenus lors de la période électorale, il convient de se référer notamment au rapport de la MONUSCO cité *supra*, qui leur est consacré³⁸⁵.

375 OSD.

376 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

377 ANMDH.

378 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

379 CODHO.

380 ASADHO, « *A quand la fin de l'impunité pour les tortionnaires en République démocratique du Congo ?* », Rapport circonstancié sur la pratique de la torture en RDC, juin 2012, p. 6.

381 Nations unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC, 26/01/2012, p. 2.

382 OSD.

383 LE et OCDH, *op. cit.*, p. 4.

384 *Ibid.*, p. 4 et 5.

385 MONUSCO, Rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa, en RDC, entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011, mars 2012, 21 p.

Le profil des militants visés

• Selon l'UDPS :

A la question du profil « type » du militant particulièrement ciblé, nos interlocuteurs de l'UDPS expliquent qu'il n'est pas aisé d'en définir le contour. Selon eux, il suffit qu'une personne soit simplement identifiée comme appartenant à l'UDPS pour qu'elle puisse avoir des problèmes. Il suffit qu'un militant sorte la nuit pour qu'il courre un risque. Il est surtout dangereux pour un militant d'être arrêté en possession de documents du parti. Le militant peut être alors surveillé et arrêté. Il est souvent « filé ». Un militant de base, surtout s'il est activiste, est nécessairement « fiché » s'il a été arrêté une ou deux fois. Quant aux tracasseries, elles peuvent être quotidiennes. Un militant de l'UDPS peut au mieux ne connaître ni promotion professionnelle ni avantage, au pire perdre son emploi uniquement en raison de son engagement. Par ailleurs, concernant la presse, s'il y a un article favorable à l'UDPS, si le vendeur de journaux ne risque rien, l'acheteur peut, au contraire, avoir des problèmes. En général, l'ANR sait qui est qui³⁸⁶. Les « activistes » de l'UDPS sont donc connus des autorités³⁸⁷.

• Selon des sources extérieures au parti :

Les autorités ne procèdent pas systématiquement à l'arrestation de militants de l'UDPS, simplement parce qu'ils sont militants³⁸⁸. Plus généralement, il n'y a pas d'arrestations de simples militants politiques. Seules les hautes personnalités comme Diomi Ndongala, président de DC (parti allié à l'UDPS), sont susceptibles d'être arrêtées. Il n'est toutefois pas exclu qu'un simple militant puisse être persécuté s'il vit dans un endroit isolé d'une province reculée³⁸⁹.

• L'attitude de certains militants mise en cause :

Tout en reconnaissant les problèmes que les militants de l'UDPS peuvent avoir en raison de leur engagement, d'aucuns dénoncent la posture agressive de certains militants qui peut en partie expliquer la surenchère du gouvernement³⁹⁰. Il est possible que les incidents entre militants et policiers soient le fait des premiers qui joueraient la provocation³⁹¹. L'organisation ANMDH, qui reconnaît par ailleurs que les militants de l'UDPS sont visés par les autorités en raison de leur engagement, pointe le comportement violent de certains d'entre eux, en particulier durant la période électorale. L'organisation fournit les exemples suivants (non exhaustifs) : le 4 novembre 2011, des militants, vraisemblablement de l'UDPS, ont passé à tabac un jeune garçon qui portait un tee-shirt à l'effigie de Joseph Kabila. L'agression a eu lieu à Muya, commune de Mbuji-Mayi (Kasaï-Oriental). Le 7 novembre, toujours à Muya, un homme a également été violemment battu par des militants de l'UDPS pour avoir tenu des « *propos malveillants* » à l'égard de l'opposition politique. Le 26 novembre 2011, trois militants du PALU sont morts « *du fait de leur agression par les combattants de l'UDPS et alliés en partance pour l'aéroport international de Ndjili en vue d'accueillir leur leader Etienne Tshisekedi* »³⁹².

Par ailleurs, les autorités dénoncent les « ultras » de l'UDPS, recrutés pour la protection des VIP du parti. Venant de milieux défavorisés, ils seraient à Limete, selon le responsable de la LENI (ex-PIR), pour grossir les rangs des manifestations et faire « *usage de la force* ». Ils constitueraient des « *armées de combattants* ». Le parti aurait recruté une « armée de combattants » positionnée à la résidence d'Etienne Tshisekedi. Censés prévenir des tentatives d'infiltrations, ces « combattants » ont provoqué une grande insécurité à Limete selon le responsable de la LENI, ce qui a justifié l'intervention des autorités pour les déloger du quartier³⁹³.

La question des motifs des persécutions

Selon les responsables de l'UDPS, tout prétexte est « bon » pour justifier l'arrestation d'un militant puis sa détention. Exemple de « prétexte » à l'arrestation d'un militant de l'UDPS : les liens supposés avec Eugène Diomi Ndongala, responsable de DC³⁹⁴. L'OCDH confirme que les autorités trouvent toutes sortes

386 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

387 OCDH.

388 ANMDH.

389 Source diplomatique, 01/07/2013.

390 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

391 CODHO.

392 RENADHOC, *Rapport annuel 2011 sur la situation générale des droits de l'Homme en RDC*, mars 2012, p. 76.

393 Colonel Ngoy Sengelwa Kyo Séguin.

394 Etienne Tshisekedi.

de motifs pour procéder à des arrestations de militants³⁹⁵.

Quelle que soit l'actualité des menaces (constatées aujourd'hui encore ou seulement pendant la période électorale), il semble souvent difficile de distinguer les motifs politiques, à l'origine des persécutions, des règlements de compte le plus souvent d'ordre personnel. Ces deux motifs sont souvent « entremêlés ». Des considérations personnelles ou économiques se trouvent en effet souvent à l'origine de ce qui semble être, de prime abord, une répression politique. L'appartenance à l'UDPS apparaît ainsi comme une « circonstance aggravante » ou comme un élément permettant de « régler ses comptes »³⁹⁶.

Par ailleurs, les arrestations des opposants politiques seraient largement considérées comme une opportunité économique pour les policiers, généralement peu ou pas payés, car elles sont l'occasion de soutirer de l'argent aux opposants arrêtés ou à leur famille. La motivation pécuniaire prévaut dans ce cas sur la volonté de réprimer le militantisme politique³⁹⁷.

En conséquence, la plupart du temps, les personnes affirmant avoir été arrêtées pour leur militantisme politique le sont souvent pour d'autres faits³⁹⁸.

1.2.4. Les différents types de problèmes rencontrés par les militants

Les exemples ci-après sont mentionnés par nos interlocuteurs et des rapports. Ils illustrent les différents types de difficultés que peuvent rencontrer les militants de l'UDPS mais ne sauraient être tenus pour exhaustifs.

Les tracasseries

Selon Etienne Tshisekedi, les membres de son parti sont continuellement confrontés à des « tracasseries ». Sans en définir précisément la nature, il explique qu'elles sont en fait intrinsèques au régime et ce, depuis le régime de M. Mobutu³⁹⁹.

Les agressions et mauvais traitements

Les responsables de l'UDPS dénoncent des éléments de la jeunesse du PPRD comme « agents agresseurs »⁴⁰⁰. Ils affirment que certains de ces éléments sont des kuluna. Ils accusent les forces de l'ordre de recruter ces « bandits armés »⁴⁰¹.

Outre des agressions, des sources mentionnent des « actes de torture ». Si les autorités visent une personne et souhaitent aggraver sa situation, elles l'accuseront d'appartenir à l'UDPS. La personne pourra être soumise à des actes de torture⁴⁰². La LE et l'OCDH accusent les éléments de la police et surtout ceux de la GR « d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants, d'extorsion et d'arrestations arbitraires et détentions illégales à l'encontre des militants »⁴⁰³.

L'ACAJ donne l'exemple de Célestine Odia Diakalenga, militante de l'UDPS qui a été enlevée à proximité de l'aéroport de Ndjili le 26 novembre 2011. Elle a été retrouvée abandonnée à Ndjili au quartier I au milieu de la nuit du 27 septembre 2012, soit après neuf mois de séquestration et de mauvais traitements. L'ACAJ fait état d'actes de torture et de viols par ses ravisseurs (une demi-douzaine de militaires) au camp Tshatshi. La victime avait recouvré sa liberté grâce à l'un de ses agresseurs en poste qui lui avait demandé de ne jamais parler de sa captivité au risque de représailles sur elle et ses proches⁴⁰⁴.

Les cas de décès

Au-delà des décès répertoriés durant la campagne électorale (voir *supra*), un exemple récent est évoqué : le 18 mai 2012, Guylain Katombe, membre de l'UDPS qui assurait ce jour-là la garde au siège

395 OCDH.

396 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

397 *Ibid.*

398 Source diplomatique, 01/07/2013.

399 Etienne Tshisekedi.

400 *Ibid.*

401 Etienne Tshisekedi.

402 ANMDH.

403 LE et OCDH, *op. cit.*, p. 7.

404 ACAJ, *Rapport annuel 2012 – La justice privatisée en RDC, janvier 2013*, p. 10.

du parti, a été tué à bout portant par un policier, André Mandefu Ngandu. Le policier était en compagnie de ses deux collègues qui assuraient la garde de la résidence d'un dénommé Bukani, qui serait le beau-père de Zoe Kabila, jeune frère du chef de l'Etat. Sa résidence est située avenue Zinnias, proche de la permanence de l'UDPS. Le corps de la victime, acheminé à la morgue de l'hôpital Saint-Joseph, à Limete, a été extrait clandestinement dans la nuit du 29 mai 2012⁴⁰⁵.

Des manifestations dispersées

Les dispersions de manifestants sont confirmées par différentes sources : ainsi, le 10 mars 2013, des militants, qui attendaient le passage d'Etienne Tshisekedi le long du boulevard Lumumba, alors que ce dernier revenait d'Afrique du Sud où il avait participé à une conférence internationale sur le « rôle des armées en Afrique », ont été dispersés par les policiers⁴⁰⁶.

D'autres marches de l'UDPS avaient déjà été dispersées dans la violence : le 16 juin 2012, deux manifestations, organisées par la plate-forme Dynamique de soutiens aux actions d'Etienne Tshisekedi et par la Fédération des JUDPS basées à Mbuji-Mayi (Kasaï-Oriental), ont été réprimées au moyen de gaz lacrymogène par la PNC⁴⁰⁷.

Sur ce sujet, la LE et l'OCDH rappellent que le régime encadrant les manifestations est celui de l'information préalable des autorités et non celui de l'autorisation préalable. Or, selon ces deux organisations, les partis politiques de l'opposition rencontrent généralement de la résistance de la part de la PNC et des services de sécurité lors de leurs manifestations, même lorsqu'ils respectent les conditions constitutionnelles encadrant les réunions publiques. Ainsi, depuis les élections de 2011, « toutes les manifestations que l'opposition a tenté d'organiser ont été brutalement dispersées et suivies de plusieurs arrestations et détentions illégales et parfois de morts ». Les deux organisations de défense des droits de l'Homme mettent en cause des éléments de la police et/ou souvent de la GR accusés « d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants, d'extorsion et d'arrestations arbitraires et détentions illégales à l'encontre des militants »⁴⁰⁸.

Les arrestations

• Les « rafles » :

Les responsables de l'UDPS expliquent que les arrestations de leurs militants se font souvent sous la forme de « rafles », la plupart du temps dans les parcelles des militants. Ils font référence en particulier à une rafle qui a été organisée avec l'aval du gouverneur à Mombele (date non précisée) : des militants ont été arrêtés dans leur parcelle à 8 heures du matin, alors que certains dormaient encore. Accusés d'être des « bandits », ils ont été emmenés à la PCM⁴⁰⁹.

Les responsables évoquent d'autres arrestations d'envergure, sans toutefois fournir des détails circonstanciés : des « arrestations massives » de militants ont eu lieu, selon eux, le 30 juin 2013 ; les militants ont été relâchés la veille de l'entretien, soit le 3 juillet 2013⁴¹⁰.

D'après nos interlocuteurs, les services de sécurité peuvent être à l'origine d'un événement monté de toute pièce pour justifier une rafle. Ce risque est élevé chaque année à l'approche du 30 juin, jour de commémoration de l'indépendance⁴¹¹.

Albert Moleka, directeur de cabinet d'Etienne Tshisekedi, par ailleurs aumônier des prisons, affirme que les arrestations de militants de l'UDPS sont souvent le fait de l'ANR ou de la DEMIAP⁴¹². Au sein de la police, on compte des services spéciaux, comme la DRGS jouxtant le CPR KIN, ex-IPKin. Pendant la période électorale, la DRGS et la GR, (sous uniforme de la police) ont effectué des rafles lors de certaines manifestations⁴¹³.

• Les arrestations lors / en marge d'une manifestation :

Outre les « rafles » de militants dans leurs parcelles mêmes (voir *supra*), le secrétaire général du parti, Bruno Mavungu, indique que des arrestations lors d'une manifestation peuvent toujours avoir

405 VSV, *La démocratie mise à mal par l'intolérance politique*, Bulletin d'information n°68, janvier-juin 2012, p. 12.

406 LE et OCDH, *op. cit.*, 30/06/2013, p. 6.

407 VSV, *op. cit.*, janvier-juin 2012, p. 9.

408 LE et OCDH, *op. cit.*, p. 6 et 7.

409 Etienne Tshisekedi.

410 *Ibid.*

411 *Ibid.*

412 Albert Moleka.

413 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

lieu. Il rappelle ainsi que le 10 mars 2013, au retour du président Tshisekedi d'Afrique du Sud, plusieurs combattants de l'UDPS ont été arrêtés lors d'une manifestation. S'ils n'ont pas été détenus « des semaines », ils ont bien été arrêtés⁴¹⁴.

L'OCDH et une source issue d'une organisation internationale confirment des arrestations lors de manifestations⁴¹⁵. Une autre source évoque des dispersions musclées des militants lors des marches⁴¹⁶.

Dès lors qu'est organisée une manifestation, pas nécessairement politique, les forces de sécurité auraient pour habitude de procéder à des arrestations. Si une personne est, dans ce cadre, arrêtée, en étant en possession d'une carte de membre de l'UDPS, elle ne sera pas « traitée » de la même manière que les autres⁴¹⁷.

Un rapport conjoint de la LE et de l'OCDH, paru le 30 juin 2013, fournit un exemple concret de traque des opposants politiques en marge d'une manifestation publique : le 14 octobre 2012, lors de la venue de François Hollande dans le cadre du 14e Sommet de la Francophonie, plusieurs personnes dont des membres de l'UDPS s'étaient regroupées le long du boulevard Lumumba et scandaient des slogans hostiles à son arrivée à Kinshasa. Des policiers se sont mis à disperser la foule en tirant des balles en l'air et en l'aspergeant de gaz lacrymogène. Un groupe de manifestants trouva refuge dans un salon de coiffure. Des policiers auraient pris d'assaut le salon de coiffure et appréhendé les manifestants avant de les emmener au commissariat pour identification et audition. Lors de la fouille du salon, les policiers auraient trouvé un lot de tee-shirts et casquettes de l'UDPS, reliquat du matériel de campagne de 2011 appartenant au frère de la propriétaire du salon de coiffure, un « parlementaire debout »⁴¹⁸. Le domicile de la propriétaire du salon de coiffure, Chic Makiese Niengi, a été perquisitionné. Celle-ci a été soumise à un « interrogatoire serré » pour révéler l'origine de ces affaires. Elle a été séparée du reste des manifestants arrêtés dans son salon et embarquée vers une destination inconnue⁴¹⁹.

Les enlèvements

Selon l'organisation OSD, si les enlèvements ont surtout été observés durant la campagne électorale, le risque d'enlèvement est, aujourd'hui encore, toujours élevé pour toute personne appartenant à l'opposition. L'organisation OSD donne un exemple d'un cas qu'elle suit : « *l'enlèvement* » d'une femme appartenant aux « Femmes de l'UDPS », avec son fils. Selon l'organisation, ces derniers seraient jusqu'à présent détenus à l'ANR⁴²⁰. Si l'organisation ANMDH évoque ce cas, elle ne mentionne pas expressément un enlèvement. Selon elle, il s'agissait plutôt d'une arrestation qui a eu lieu en février ou mars 2012. L'organisation confirme que la femme et son fils sont toujours en détention⁴²¹.

Il s'agit en fait de Marie-Josée Kabungama, présidente fédérale de la Ligue des femmes de l'UDPS au niveau de Mont-Amba, de son époux (François Katumba Mupoyi) et de son fils (Christian Katshunga) qui avaient été enlevés la nuit de jeudi 17 à vendredi 18 janvier 2013. Son époux a été relâché. D'après la VSV, Mme Kabungama et son fils ont été « illégalement » enlevés et sont « arbitrairement » détenus dans les locaux de l'ANR et de la sécurité militaire (ex-DEMIAP). M. Mavungu, le secrétaire général de l'UDPS, a indiqué qu'ils avaient été enlevés parce que Mme Kabungama ne cessait d'expliquer dans son quartier que bientôt Etienne Tshisekedi obtiendrait « *l'impérium* ». Pour la VSV, si des griefs sérieux sont établis à l'égard de ces personnes, elles doivent normalement être présentées au parquet⁴²².

Autre cas de militants enlevés : Freddy Pindi, président de la Ligue des jeunes de l'UDPS, ainsi que Pierre Luabeya, président d'un parlement debout de l'UDPS, qui ont été enlevés le 1er juin 2012 par des agents des services spéciaux de l'état-major de la DRM. Ils ont été appréhendés alors qu'ils sortaient d'une visite qu'ils avaient effectuée à des militants du parti en détention à la PCM depuis décembre 2011⁴²³.

Si pour l'organisation OSD, le risque pour un militant de l'UDPS est toujours élevé, aujourd'hui encore, l'organisation ANMDH reconnaît ne pas avoir connaissance de cas de disparition depuis 2012⁴²⁴.

414 Précision communiquée par M. Mavungu à la DIDR par courrier électronique le 23/09/2013.

415 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013 ; OCDH.

416 ANMDH.

417 *Ibid.*

418 Militant de l'UDPS qui a l'habitude d'évoquer publiquement des sujets politiques, souvent autour d'un kiosque de journal et à parti des « unes » des journaux.

419 LE et OCDH, *op. cit.*, p. 5 et 6.

420 OSD.

421 ANMDH.

422 *Radio Okapi*, « La VSV demande la libération d'une famille proche de l'UDPS », 08/02/2013.

423 VSV, *op. cit.*, janvier-juin 2012, p. 12.

424 ANMDH.

Les détentions

Les sources ne se rejoignent pas complètement sur l'actualité des détentions.

Selon l'UDPS, 17 militants sont toujours incarcérés au camp de Ndolo. D'autres militants (nombre non précisé) le sont à la PCM et à l'ANR. Des militants (nombre non précisé) sont également détenus à Kananga, dans le Kasai-Occidental⁴²⁵. Les détentions au secret de militants de l'UDPS à l'ANR sont confirmées par l'OCDH⁴²⁶. Des militants de l'UDPS peuvent être considérés par les autorités comme des « dossiers sensibles ». Leur détention peut, dès lors, être « indétectable ». Mais, en général, il est aisé de localiser une personne détenue grâce à la présence de registres, que ce soit notamment au camp Kokolo ou au camp Tshatshi⁴²⁷. Une organisation congolaise de défense des droits humains évoque un cas de détention : celui d'un militaire, sympathisant du parti, transféré de Ndolo à la PCM, dans le pavillon 5. Ce militaire, un dénommé Jeansy, est accusé d'avoir voulu renverser le chef de l'Etat (date non précisée)⁴²⁸. D'autres cas de détention sont évoqués *infra* (voir : Le nombre de militants en détention, les lieux de détention).

D'autres sources tempèrent la réalité des détentions aujourd'hui. La plupart des militants arrêtés lors de la période électorale ont, selon elles, été libérés ou sont parvenus à fuir, avec la connivence de gardiens de prison ou à la suite du paiement d'une somme d'argent⁴²⁹. Si certains militants qui étaient actifs lors de la campagne de 2011 sont toujours poursuivis, ils ne seraient pas détenus. Le CODHO reconnaît ainsi que certains sont visés par un mandat d'arrêt, sans faire l'objet d'une détention⁴³⁰.

Le nombre de militants en détention, les lieux de détention

Selon l'UDPS, le nombre de militants en détention ne cesse de changer, car chaque jour des militants sont arrêtés. Certains ont ainsi été arrêtés le 10 mars dernier et sont toujours en détention. Il en est de même s'agissant de certains militants arrêtés lors des élections de 2011, qui sont toujours en détention. D'autres « combattants » sont également en détention, mais nos interlocuteurs de l'UDPS ne sont pas en mesure de donner des précisions quant à leur nombre et leur localisation. Ils confirment qu'il arrive que des militants soient arrêtés et placés en détention sans que le parti en soit informé⁴³¹. Un rapport de la VSV fait état, fin juin 2012, de 12 membres de l'UDPS détenus à la PCM (Kenda Junior, Rangao Nkongolo, Kabeya Tshitumbu, Ilunga Bilega, Ngelesha Jack, Kabasele, Okito Bob, Niati Vangu, Muboyayi Mapi, Bariprima Hugues, Kidinda Christian et Serge Tshimanga). Ils avaient été appréhendés en décembre 2011. Déférés au parquet de grande instance de Kalamu, ils ont été condamnés à dix ans de servitude pénale principale. Trois autres militants étaient poursuivis pour rébellion et incitation à la désobéissance civile pour détention d'invitations à participer à la prestation de serment de M. Tshisekedi le 23 décembre 2011. Deux des trois demeuraient toujours en détention à la PCM en juin 2012⁴³².

Des représentants de l'UDPS se réfèrent au rapport du Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies qui affirme qu'il existe des cachots partout, notamment dans chaque commissariat sous la responsabilité du CPR KIN. Ils évoquent l'existence de cellules dans le quartier général du CPR KIN (le « cachot B2 ») ainsi qu'à la DRGS, juste à côté du CPR KIN. Ce sont des cachots officiels où il est parfois difficile de localiser un prisonnier. Parfois une personne peut y être détenue pour une longue durée, des années par exemple. D'autres lieux sont mentionnés, les plus connus étant ceux du camp Lufungula, de la LENI (ancienne PIR) et du camp Kokolo. Enfin, nos interlocuteurs de l'UDPS certifient que des combattants ont été arrêtés et emmenés à la DRM (ex-DEMIAP), au camp Tshatshi ou encore au GLM (dont l'immeuble entier est tenu par la GR)⁴³³.

Interrogé spécifiquement sur la détention de militants dans l'ex-IPKin, aujourd'hui le CPR KIN, durant notamment la période électorale de la fin 2011 (lors du scrutin et après le scrutin), le CODHO explique qu'il s'agit de gardes à vue dont la durée légale est de 48 heures, délai qui peut être prolongée par le parquet seul. Mais le CODHO reconnaît qu'il arrive qu'une personne reste deux semaines en détention avant d'être présentée au parquet⁴³⁴. Sans se référer spécifiquement aux détentions de militants UDPS, l'OCDH, interrogée sur des gardes à vue de plusieurs mois au CPR KIN, confirme qu'elles peuvent dépasser les 48 heures légales mais qu'elles n'atteignent pas plusieurs mois⁴³⁵.

425 Me Lungunu.

426 OCDH.

427 ANMDH.

428 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

429 *Ibid.*

430 CODHO.

431 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

432 VSV, *op. cit.*, janvier-juin 2012, p. 12.

433 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

434 CODHO.

435 OCDH.

1.2.5. Les possibilités de sortie de détention

Les moyens dont dispose le parti

En ce qui concerne les détentions, Me Lungunu, secrétaire national du parti à la Justice et aux Droits humains, explique que l'UDPS tente d'identifier tous les membres en détention et de les localiser, parfois avec l'aide des familles, ce qui, concède-t-il, n'est pas toujours possible. Il est dès lors possible qu'un membre de l'UDPS soit incarcéré sans que le parti en soit informé ou sans que le parti connaisse le lieu de détention⁴³⁶.

Pour tenter de faire libérer leurs militants en détention, les responsables de l'UDPS expliquent n'avoir recours qu'à la voie légale⁴³⁷.

La procédure judiciaire encadrant les gardes à vue et les libérations

D'après l'UDPS, la procédure encadrant les gardes à vue n'est pas respectée lorsqu'elle concerne un « opposant politique ». La durée des détentions provisoires de militants de l'UDPS dépasse souvent le délai légal de 48 heures. La libération d'un militant UDPS en détention exige nécessairement l'aval de la « hiérarchie », de l'ANR notamment, et ce, indépendamment de la décision judiciaire. Un militant de l'UDPS sera d'autant plus susceptible d'être relâché s'il « n'intéresse » pas particulièrement l'ANR⁴³⁸. L'ANR aurait tendance à « bloquer » les libérations des militants de l'opposition⁴³⁹. Par ailleurs, les familles sont souvent contraintes de donner une somme d'argent pour la libération de leur proche, membre de l'UDPS⁴⁴⁰.

La question des évasions

Une source estime que certains militants de l'UDPS en détention ont pu s'évader de prison avec la connivence de gardiens ou à la suite du paiement d'une somme d'argent⁴⁴¹.

De manière plus générale, au-delà du seul cas des détenus UDPS, une autre source confirme qu'il serait possible de sortir d'une détention extrajudiciaire en soudoyant un garde. C'est ce qui a permis à René Kahukula de s'enfuir, après avoir soudoyé un garde de la PIR (actuelle LENI). Pour un détenu, la possibilité existe toujours de « s'arranger » pour pouvoir sortir d'une détention, en payant notamment. A la question d'une évasion simple, sans paiement, cette source estime que cela reste difficile. S'évader du camp Lufungula par exemple, sans rien payer, reste très dur⁴⁴².

436 Me Lungunu.

437 Etienne Tshisekedi.

438 Albert Moleka.

439 Etienne Tshisekedi.

440 Albert Moleka.

441 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

442 OCDH.

2. LA SITUATION DES MEMBRES DE DC

Cette sous-partie n'abordera que la situation actuelle des membres de DC. Elle ne restituera pas l'historique et l'organisation de ce parti. Seul un bref rappel sera proposé.

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Source diplomatique :

- Entretien avec une source diplomatique, 01/07/2013

Société civile :

- Entretien avec des responsables de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec un représentant du CODHO, 03/07/2013
- Entretien avec des membres des OSD, 03/07/2013
- Entretien avec des responsables d'une ONGDH congolaise⁴⁴³, 04/07/2013.

Les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant de la source suivante⁴⁴⁴ :

- US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Democratic Republic of the Congo*, 19/04/2013, <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper>.

Ce parti est implanté à Kinshasa et dans le Bas-Congo. Il est allié à l'UDPS⁴⁴⁵ mais n'a pas l'envergure nationale du parti d'Etienne Tshisekedi⁴⁴⁶. Eugène Diomi Ndongala, président de DC, a créé la MPP qui a reconnu Etienne Tshisekedi comme candidat de l'opposition puis comme président légitimement élu⁴⁴⁷. Eugène Diomi Ndongala, a été le porte-étendard de la revendication d'Etienne Tshisekedi en 2011. Certains estiment qu'il a été plus revendicatif que les responsables de l'UDPS dans la dénonciation des tricheries lors des élections de 2011⁴⁴⁸.

2.1. La situation du président de DC, Eugène Diomi Ndongala

Eugène Diomi Ndongala a été enlevé en 2012. Il a « disparu » entre le 27 juin et le 10 octobre 2012. Une source explique qu'il est difficile de savoir ce qui s'est réellement passé durant sa « disparition », d'autant que si la famille d'Eugène Diomi Ndongala a repris la thèse de sa détention à l'ANR notamment, une autre partie de ses proches indiquait qu'il avait été mis à l'abri. Eugène Diomi Ndongala a lui-même affirmé avoir été détenu dans différents endroits. Il aurait notamment, à un moment donné, été détenu à l'ANR où il aurait été « torturé »⁴⁴⁹ et dans des « villas » tenues par des militaires⁴⁵⁰.

Eugène Diomi Ndongala est toujours en détention⁴⁵¹. A l'heure actuelle, il est à la PCM où il est

443 Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

444 Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

445 OCDH.

446 CODHO.

447 OSD.

448 CODHO.

449 Source diplomatique, 01/07/2013 ; US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Democratic Republic of the Congo*, 19/04/2013.

450 OCDH ; CODHO.

451 OCDH.

« véritablement persécuté ». Il est accusé d'avoir été impliqué dans deux affaires : d'une part, une affaire de viol de mineures ; cette affaire semble néanmoins comporter des incohérences ; d'autre part, un complot d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Il a été décidé qu'Eugène Diomi Ndongala devait être placé en résidence surveillée, mais dans les faits il se trouve toujours à la PCM⁴⁵².

D'aucuns considèrent qu'il fait l'objet d'un acharnement politique⁴⁵³, d'une cabale⁴⁵⁴. Le fait qu'Eugène Diomi Ndongala ait été plus revendicatif que l'UDPS dans la dénonciation des tricheries lors des élections de 2011 peut expliquer les problèmes auxquels il est confronté, notamment la suspicion de viol de mineures, une histoire montée de toutes pièces selon le CODHO⁴⁵⁵. Eugène Diomi Ndongala est également accusé d'avoir envoyé treize personnes renverser le président Kabila⁴⁵⁶. Le responsable du CODHO fait un parallèle entre l'acharnement contre Eugène Diomi Ndongala et celui qui s'était exercé contre le pasteur Kutino qui, au travers de son culte « Sauvons le Congo », dénonçait la corruption. Une affaire avait été montée de toutes pièces contre le pasteur Kutino qui est toujours en détention⁴⁵⁷.

L'avocat d'Eugène Diomi Ndongala (identité non précisée) est lui aussi menacé par les autorités⁴⁵⁸.

Concernant Freddy Kita, le secrétaire général du parti, ce dernier se disait menacé, suivi, écouté. L'acharnement à l'encontre d'Eugène Diomi Ndongala semble rejaillir sur l'ensemble du parti DC même si, dans les faits, c'est surtout le président du parti qui est visé⁴⁵⁹.

2.2. La situation des militants

Les estimations ne se rejoignent pas totalement en ce qui concerne la situation des militants de base de DC.

Selon une source diplomatique, de manière générale il n'y a pas d'arrestations de « simples » militants politiques. Seuls de hauts responsables comme Eugène Diomi Ndongala, le président de DC, sont susceptibles d'être arrêtés⁴⁶⁰.

Au contraire, l'organisation OSD estime que les militants des partis, tels que DC notamment, sont « toujours traqués par le pouvoir », d'autant plus qu'ils sont politiquement liés à l'UDPS⁴⁶¹. D'après le CODHO, des militants de DC ont été arrêtés à plusieurs reprises. La permanence de DC se trouve à l'immeuble Botour et des policiers sont stationnés aux alentours. Le bureau d'Eugène Diomi Ndongala, qui s'y trouve, est connu de tous car il a vécu à cet endroit un certain temps⁴⁶².

452 Source diplomatique, 01/07/2013.

453 *Ibid.*

454 OSD.

455 CODHO.

456 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

457 CODHO.

458 *Ibid.*

459 Source diplomatique, 01/07/2013.

460 *Ibid.*

461 OSD.

462 CODHO.

3. LA SITUATION DES MEMBRES DU MLC

Cette sous-partie se propose de faire uniquement un point sur la situation actuelle des militants du MLC. Elle ne retracera pas l'historique et n'évoquera pas l'organisation interne du parti.

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Source diplomatique :

- Entretien avec une source diplomatique, 01/07/2013

Société civile :

- Entretien avec un responsable de JED, 01/07/2013.
- Entretien avec des membres des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des responsables d'une ONGDH congolaise⁴⁶³, 04/07/2013.

Les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant des sources suivantes⁴⁶⁴ :

- *Radio Okapi*, « CPI : les avocats de Jean-Pierre Bemba sommés de boucler leur thèse avant le 25 octobre », 23/07/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/07/23/cpi-les-avocats-de-jean-pierre-bemba-sommes-de-boucler-leur-avant-le-25-octobre/>.
- LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, Kinshasa, 30/06/2013, 20 p.
- *Radio Okapi*, « CPI : la suspension du procès Jean-Pierre Bemba est levée », 09/02/2013, <http://radiookapi.net/justice/2013/02/09/cpi-la-suspension-du-proces-jean-pierre-bemba-est-leevee/>.

3.1. La situation du MLC et de son président

Le MLC est l'autre « poids lourd de l'opposition », avec l'UDPS. Le MLC est plus récent que l'UDPS, plus marqué géographiquement. Sa base électorale se trouve principalement dans la province de l'Equateur. Dès l'origine, ce parti s'est structuré autour de la personne de son président-fondateur, Jean-Pierre Bemba⁴⁶⁵.

L'absence de ce dernier (détenu par la CPI à La Haye⁴⁶⁶) handicape fortement le MLC, dont l'influence tend à s'éroder. A cet égard, la récente élection du gouverneur de la province de l'Equateur⁴⁶⁷ est symptomatique de cet affaiblissement du MLC : en effet, dans ce fief du MLC qui a vu naître Jean-Pierre Bemba, c'est un candidat du PPRD (parti du président Kabila) qui a été élu, contre toute attente⁴⁶⁸.

463 Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

464 Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

465 Source diplomatique, 01/07/2013.

466 Rappelons que Jean-Pierre Bemba a été arrêté le 24 mai 2008 à Bruxelles. Il est jugé depuis novembre 2010 pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, en qualité de supérieur hiérarchique, pour n'avoir pas prévenu les crimes commis par des hommes de son ancienne rébellion MLC en République centrafricaine entre 2002 et 2003, ni sanctionné les auteurs de ces graves violations du droit international humanitaire ; voir notamment : *Radio Okapi*, « CPI : les avocats de Jean-Pierre Bemba sommés de boucler leur thèse avant le 25 octobre », 23/07/2013 ; *Radio Okapi*, « CPI : la suspension du procès Jean-Pierre Bemba est levée », 09/02/2013.

467 Election de Louis-Alphonse-Daniel Koyagialo en juin 2013 [ndlr].

468 Source diplomatique, 01/07/2013.

D'aucuns estiment toutefois que les preuves contre Jean-Pierre Bemba sont maigres et que celui-ci devrait être acquitté par la CPI à la Haye en 2014. Son retour entraînerait sans doute un bouleversement profond de l'échiquier politique, dans la mesure où il apparaîtrait vite comme le principal opposant politique à Joseph Kabila⁴⁶⁹.

3.2. La situation des militants du MLC

Les estimations ne se rejoignent pas totalement, en ce qui concerne la situation des militants du parti.

Une ONGDH congolaise soutient qu'ils sont toujours confrontés à des problèmes. En tant que membres d'un parti de l'opposition, ils sont toujours « traqués » par le pouvoir⁴⁷⁰. Dans un récent rapport, la LE et l'OCDH restituent une atmosphère globalement hostile aux opposants en général, aux membres du MLC en particulier. En effet, au lendemain des élections du 28 novembre 2011, les contestations ont donné lieu à « une intolérance politique à l'égard de l'opposition ». Les deux organisations tentent de recenser les violations des droits humains comme « effets collatéraux de la crise post-électorale » et soulignent la traque des opposants, notamment les membres du MLC et/ou leurs proches⁴⁷¹.

A noter qu'un proche de Jean-Pierre Bemba, Patrick Palata, responsable de CCTV, chaîne de télévision proche du MLC, a été condamné à vingt ans d'emprisonnement. La condamnation n'est pas directement liée à l'exercice de sa profession de journaliste. Patrick Palata a été accusé d'avoir été impliqué dans une affaire de déstabilisation du régime. On le soupçonne d'avoir été en contact avec des individus qui avaient cherché à fomenter un coup d'Etat. Il n'avait rien publié, mais a été accusé d'avoir été en contact téléphonique avec ces individus. Il est détenu dans une prison militaire après avoir été jugé par une Cour militaire⁴⁷².

Une autre ONGDH tempère cependant, en affirmant qu'à sa connaissance aucun militant du MLC ne se trouve actuellement en détention. Cette organisation reconnaît néanmoins que la tentative d'attaque de la résidence du chef de l'Etat et du camp militaire Kokolo en février 2011 a donné lieu à l'interpellation d'environ 200 personnes originaires de l'Equateur qui ont officiellement été accusées de collusion avec les mutins. Ces personnes ont également été suspectées de soutenir le MLC. Un procès a actuellement lieu dans l'enceinte de la PCM⁴⁷³.



Siège de l'inter-fédération de Kinshasa (MLC)

469 Source diplomatique, 01/07/2013.

470 OSD.

471 LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, 30/06/2013, p. 2 et 3.

472 JED.

473 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

4. LA SITUATION DES ADEPTES DE BDK

Cette sous-partie se propose de faire un bref point sur la situation actuelle des adeptes de BDK. Elle ne retracera pas l'historique du mouvement et n'abordera pas son organisation interne.

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Source diplomatique :

- Entretien avec une source diplomatique, 01/07/2013

Société civile :

- Entretien avec des responsables de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec un représentant du CODHO, 03/07/2013
- Entretien avec des membres des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des responsables d'une ONGDH congolaise ⁴⁷⁴, 04/07/2013.

Les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant de la source suivante⁴⁷⁵ :

- RENADHOC, *Rapport annuel 2011 sur la situation générale des droits de l'Homme en RDC*, mars 2012, 257 p.

4.1. BDK aujourd'hui

BDK, mouvement politico-religieux implanté originellement du Bas-Congo, est toujours interdit. BDM, le versant politique de BDK, est, quant à lui, interdit dans la province du Bas-Congo. BDM n'a, en fait, jamais été formellement autorisé. Ce parti n'est toujours pas reconnu par les autorités. En fait, le ministère de l'Intérieur avait accusé réception d'une demande d'autorisation par BDM mais n'a jamais donné suite à la requête. Dès lors, en raison du silence des autorités, BDM « fonctionne » seulement à Kinshasa⁴⁷⁶.

4.2. La situation de son chef

Son responsable, Ne Muanda Nsemi, ne fait l'objet actuellement d'aucune persécution de la part des autorités. Il exerce ainsi sans problème son mandat de député, bien qu'il ne lui soit pas autorisé de se rendre dans son fief dans la province du Bas-Congo où il reste adulé par ses adeptes⁴⁷⁷. Il ne peut pas quitter la ville de Kinshasa⁴⁷⁸.

⁴⁷⁴ Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

⁴⁷⁵ Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

⁴⁷⁶ ONGDH congolaise requérant l'anonymat ; RENADHOC, *Rapport annuel 2011 sur la situation générale des droits de l'Homme en RDC*, mars 2012, p. 96.

⁴⁷⁷ ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

⁴⁷⁸ OSD.

4.3. La situation des adeptes

Les sources s'accordent à affirmer que les membres de BDK font aujourd'hui profil bas, car BDK demeure un sujet toujours sensible. Ainsi, une source concède qu'on n'entend plus parler d'eux aujourd'hui⁴⁷⁹. Une autre source explique que leur situation est la même qu'en 2009 et qu'il n'y a pas d'actualité propre à BDK aujourd'hui. BDK compte des adeptes à Kinshasa, mais qui ne manifestent plus. Leurs réunions restent clandestines. La visibilité des membres de BDK se limite à leur présence lors des points de presse de leur chef spirituel⁴⁸⁰.

Conséquence de cette discrétion, il n'y a pas eu de cas d'interpellations récentes d'adeptes de BDK ou de militants de son versant politique, BDM, à Kinshasa⁴⁸¹.

Plusieurs sources reconnaissent cependant qu'un « *danger plane toujours sur eux* », surtout lorsqu'ils tentent de se rencontrer⁴⁸². Une ONGDH va jusqu'à affirmer qu'en fait ses membres sont toujours « *mis à l'index* » et persécutés. Officiellement, ils ne peuvent plus se réunir. Si on découvre qu'une personne est membre de BDK, elle pourra avoir des problèmes⁴⁸³. Les adeptes de BDK font l'objet d'une surveillance de la part des autorités. Certains adeptes sont suivis. D'autres sont toujours en détention. Néanmoins, la situation est globalement plutôt calme pour les adeptes⁴⁸⁴.

Faisant référence à l'année 2011, un rapport du RENADHOC dénonce des « *arrestations et détentions illégales des membres de ce parti [BDM, ndlr] et de toute personne surprise lisant le dépliant d'information Kongo Dioto* »⁴⁸⁵.

4.4. La question de la présence de BDK à Brazzaville

La question de la présence de BDK en République du Congo, à Brazzaville en particulier a été posée à une ONGDH qui n'est pas en mesure de répondre sur ce point. Selon elle, s'il y en a, il s'agit d'adeptes kino-congolais qui ont rejoint Brazzaville⁴⁸⁶. Une autre organisation, basée à Brazzaville, confirme la présence d'adeptes de BDK dans un quartier situé non loin de son siège situé sur l'avenue des Martyrs (Moungali, Brazzaville), mais ces adeptes n'y seraient plus présents aujourd'hui. Les responsables de cette organisation n'étaient pas en mesure de donner davantage d'informations sur leur présence ou non à un autre endroit dans Brazzaville. Ils affirment ne plus en avoir vu depuis trois ans⁴⁸⁷.

479 Source diplomatique, 01/07/2013.

480 CODHO.

481 OSD.

482 CODHO.

483 OCDH.

484 OSD.

485 RENADHOC, *op. cit.*, p. 96.

486 CODHO.

487 OCDH-Brazzaville.

5. LA SITUATION DES MEMBRES DE L'APARECO

Cette sous-partie se propose de faire un bref point sur la situation actuelle des militants de l'APARECO. Elle ne retracera pas l'historique de ce mouvement et n'abordera pas la question de son organisation interne.

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Société civile :

- Entretien avec des responsables de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec un représentant du CODHO, 03/07/2013.

Les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant de la source suivante⁴⁸⁸ :

- OMASOMBO Jean et KENNES Erik, *RDC, Biographies des acteurs de la transition, juin 2003-juin 2006*, CEP-CERDAC-MRAC 2006, 264 p.

L'APARECO est un mouvement de l'opposition créé le 4 juin 2005 à Paris⁴⁸⁹. Elle se présente comme une « *plate-forme politique* » et un « *cadre de concertation et d'action entre les partis politiques, les associations et les personnalités congolaises qui partagent la même vision patriotique qu'elle* »⁴⁹⁰.

Ce mouvement, qui est peu présent en RDC, est toujours interdit. Il est toujours impossible pour une personne de s'en réclamer ouvertement. Toute personne s'en revendiquant risque d'aller au cachot⁴⁹¹.

Bien qu'interdit, ce mouvement compte tout de même des partisans qui se réunissent à Kinshasa dans la clandestinité, ce qui est très risqué de l'avis d'une ONGDH. Si un individu s'affiche comme étant de l'APARECO, il risque « d'essuyer des tirs », selon cette même source. Celle-ci évoque le cas du capitaine Désiré Kobo Lisambo et de Jean Kongu, détenus à l'ANR, car suspectés d'être en contact avec le président de l'APARECO dont ils partagent la province d'origine, l'Equateur. Elle a été saisie de ces cas par leurs familles respectives⁴⁹².

Il convient de souligner que les déboutés et expulsés d'origine congolaise, à leur retour en RDC, sont généralement assimilés à des Congolais défavorables au régime, à des membres de l'APARECO en particulier⁴⁹³.

488 Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

489 OMASOMBO Jean et KENNES Erik, *RDC, Biographies des acteurs de la transition, juin 2003-juin 2006*, CEP-CERDAC-MRAC 2006, p. 197.

490 Site web officiel de l'APARECO, <http://www.info-apareco.com/wp-content/uploads/2013/07/quisommesnous.pdf>.

491 OCDH ; CODHO.

492 CODHO.

493 OCDH.

PARTIE IV

Les lieux et camps de détention

La présente partie évoquera la principale prison du pays qu'est la PCM. Malgré plusieurs demandes, la délégation n'a pas été autorisée à visiter la PCM, à la suite de la mutinerie qui a éclaté dans l'enceinte de la prison le 2 juillet 2013, dont l'origine et le déroulement apparaissaient alors confus.

Cette partie restituera également des informations relatives à trois camps que la délégation a pu visiter. Ces camps (Lufungula, Ndolo et Kokolo) disposent de cachots sur lesquels des éléments de précision utiles ont pu être recueillis. Les cachots de la PNC seront évoqués dans la partie V qui lui est dédiée

1. LA PCM

Malgré de multiples demandes d'autorisation, la délégation s'est vu refuser l'accès à la PCM par les autorités congolaises. Ce refus fait suite à la situation prévalant dans l'enceinte de la prison au moment de la présence de la délégation à Kinshasa. En effet, une mutinerie est survenue à Makala le 2 juillet 2013⁴⁹⁴.

Après avoir restitué les informations générales sur l'administration pénitentiaire et les effectifs de la prison, un point sera fait sur les modifications apportées dans l'agencement des lieux ainsi que sur le régime pénitentiaire.

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Sources diplomatiques :

- Entretiens avec des sources diplomatiques, 01/07/2013 et 03/07/2013.

Organisations internationales :

- Entretien avec un responsable d'une organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.
- Entretien avec un autre représentant d'une organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.
- Entretien avec un responsable d'une organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération, 05/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec des représentants du CODHO, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants des ANMDH, 04/07/2013.
- Entretien avec des représentants d'une ONGDH congolaise⁴⁹⁵, 04/07/2013.

Autorités :

- Général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

⁴⁹⁴ Voir sur ce point la partie consacrée aux événements du 2 juillet 2013.

⁴⁹⁵ Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

Les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant) :

- Blog *Mediapart*, « Rapport de la fondation Bill Clinton pour la paix sur la situation dramatique et catastrophique des prisonniers », 15/09/2013, <http://blogs.mediapart.fr/blog/ausmidt/150912/rdcongo-rapport-de-la-fondation-bill-clinton-pour-la-paix-fbcp-sur-la-situa>.
- *Le Phare*, « Libertés conditionnelles : les listes des bénéficiaires manipulées », 12/09/2013, <http://www.digitalcongo.net/article/94625>.
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : liberté conditionnelle pour 700 détenus de la prison de Makala », 02/09/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/09/01/kinshasa-liberte-conditionnelle-pour-700-detenus-de-la-prison-de-makala/>.
- *Jeune Afrique*, « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées 'catastrophiques' par le CICR », 25/04/2013, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130425145902/>.
- Rapport du MONUSCO-HCDH sur les décès dans les lieux de détention en RDC, mars 2013, <http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=2XO-r8lRKKw%3D&tabid=11192&language=en-US>.
- *KongoTimes*, « Prison centrale de Makala : un mouroir pour les prisonniers », 21/09/2012, <http://afrique.kongotimes.info/rdc/justice/5017-prison-centrale-de-makala-un-mouroir-pour-les-prisonniers.html>.
- *Inter Press Service*, « Droits RD-Congo : la condamnation à mort du colonel Alamba accueillie avec soulagement », 09/10/2004, <http://www.ips.org/fr/droits-rd-congo-la-condamnation-a-mort-du-colonel-alamba-accueillie-avecsoulagement/>.

1.1. Informations générales

1.1.1. Informations générales sur la situation carcérale à la PCM

L'administration pénitentiaire

La direction de la PCM a connu plusieurs remaniements depuis le début de l'année 2013. Dernier changement en date, la mutation de l'ancien directeur de la PCM. Le directeur de la PCM, Dieudonné Kitungwa Killy (dit « Dido »), a en effet été muté à la direction de la prison centrale de Muzenze à Goma (Nord-Kivu) le 12 juin 2013⁴⁹⁶. Ayant refusé cette mutation, Dido n'avait pas encore pris ses nouvelles fonctions à la date du 4 juillet 2013⁴⁹⁷. Le nouveau directeur de la PCM, le lieutenant-colonel Thadée Kabisa, connu pour son inflexibilité et son calme selon plusieurs sources, a été nommé à la tête de la PCM afin d'y remettre de l'ordre. Dans cette optique, il serait en train d'élaborer un projet de réorganisation de la PCM⁴⁹⁸.

Deko Ndjonge, ancienne directrice du pavillon des femmes, devenue directrice adjointe de la prison de Makala en juin 2013, a été, pour sa part, licenciée à la suite de la mutinerie du 2 juillet 2013. Elle a été remplacée par une détenue, le capitaine Kayumbo, ancienne officier des FARDC⁴⁹⁹.

De l'avis de plusieurs interlocuteurs, l'administration pénitentiaire en RDC est embryonnaire et à l'image de l'ensemble de l'administration congolaise : désorganisée, inefficace voire inexistante⁵⁰⁰. Témoignant de la confusion qui règne dans l'administration pénitentiaire, les responsables de la PCM sont, à ce jour, dans l'incapacité de préciser les effectifs des agents pénitentiaires affectés à la prison⁵⁰¹. La prison de

496 Source diplomatique, 01/07/2013 ; ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

497 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

498 Sources diplomatiques, 01/07/2013 et 03/07/2013 ; CODHO ; ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

499 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

500 Source diplomatique, 01/07/2013 ; organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013 ; autre organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

501 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

Makala est une prison « *auto-administrée* » : ce sont les détenus qui assurent la sécurité de la prison (voir *infra*).

Les effectifs de la prison : la surpopulation carcérale

Un membre d'une organisation internationale présente en RDC indique que « *la seule prison de Makala compte à ce jour plus de 6 000 détenus* »⁵⁰². Pour sa part, un représentant d'une autre organisation internationale, présente en RDC dans le cadre d'un programme de coopération, estime que la PCM compte 5 600 détenus⁵⁰³.

Selon un rapport du BCNUDH sur les décès dans les lieux de détention en RDC⁵⁰⁴, à la date du 30 septembre 2012 on dénombrait 6 078 détenus à la PCM pour une capacité d'accueil de 1 500 détenus. Ce rapport remarque que le « *taux d'occupation de la PCM à Kinshasa a atteint plus de 400%* ». Outre le phénomène de surpopulation carcérale, ce document relève que « *les deux tiers des 6 078 détenus* » à la PCM étaient, à la même date, des prévenus. Un rapport de la Fondation Bill Clinton pour la paix, repris par un article du *Kongo Times* daté du 21 septembre 2012, indique que le nombre total de détenus est de 6 059 dont 5 117 civils et 942 militaires⁵⁰⁵. La population carcérale féminine du pavillon 9 s'élève, quant à elle, à 100 femmes⁵⁰⁶. Par ailleurs, en mars 2012, on dénombrait 111 mineurs détenus dans l'enceinte du pavillon 10 de la PCM. Le pavillon 10 de la PCM ne serait pas concerné par le phénomène de surpopulation carcérale⁵⁰⁷.

Selon un rapport de la Fondation Bill Clinton pour la paix, daté de septembre 2012 et repris par un blog de *Mediapart*, la répartition par pavillon s'établit comme suit :

- pavillon 1 : 118 détenus ;
- pavillon 2 : 251 détenus ;
- pavillon 3 : 845 détenus ;
- pavillon 4 : 1 276 détenus ;
- pavillon 5 : 1 154 détenus ;
- pavillon 6 : 1 201 détenus ;
- pavillon 8 : 54 détenus ;
- pavillon 9 : 113 femmes détenues ;
- pavillon 10 : 452 détenus ;
- et pavillon 11 : 597 détenus⁵⁰⁸.

Le 31 août 2013, un arrêté de la ministre de la Justice et des Droits humains a accordé une libération conditionnelle à plus de mille détenus répartis dans plusieurs établissements pénitentiaires congolais. Dans la seule PCM, plus de 700 détenus étaient concernés par cette mesure. Tous étaient des détenus condamnés pour des délits de droit commun. Une cérémonie de libération a été organisée en date du 1er septembre 2013 par le directeur de la PCM, le colonel Thaddé Kabisa⁵⁰⁹. Pris dans un contexte politique difficile, en marge des concertations nationales, cet arrêté vise à désengorger les maisons d'arrêt de RDC, à permettre aux autorités de lancer le programme de réfection des lieux de détention. Par ailleurs, cette mesure a également pour but de permettre aux détenus victimes de « *décisions iniques ou des règlements des comptes* » de recouvrer la liberté⁵¹⁰. Les détenus libérés grâce à cette mesure se sont vu remettre un certificat de libération. Le directeur de la PCM a précisé que « *l'arrêté du ministre de la Justice n'accorde pas une liberté conditionnelle aux prisonniers militaires et politiques* »⁵¹¹.

502 Autre organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

503 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

504 Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les décès dans les lieux de détention en RDC, mars 2013.

505 *Kongo Times*, « Prison centrale de Makala : un mouvoir pour les prisonniers », 21/09/2012.

506 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

507 Source diplomatique, 01/07/2013.

508 Blog *Mediapart*, *Rapport de la fondation Bill Clinton pour la paix sur la situation dramatique et catastrophique des prisonniers*, 15/09/2013.

509 *Radio Okapi*, « Kinshasa : liberté conditionnelle pour 700 détenus de la prison de Makala », 02/09/2013.

510 *Le Phare*, « Libertés conditionnelles : les listes des bénéficiaires manipulées », 12/09/2013.

511 *Radio Okapi*, art. cit., 02/09/2013.

1.1.2. Descriptif des lieux

L'agencement des pavillons

Hormis le pavillon abritant les femmes détenues, qui est construit de plain-pied⁵¹², les pavillons de la PCM sont tous construits et agencés sur le même modèle. Les pavillons font entre 600 et 700 m² de plateau et ont tous un étage. Les pavillons sont composés de cellules de 40 m² chacune, chaque cellule pouvant accueillir jusqu'à vingt matelas. Les grandes cellules ont une capacité de 20 personnes mais, du fait de la surpopulation carcérale, le sol de chaque cellule est complètement recouvert de matelas, soit entre 40 et 50 matelas par cellule, ce qui rend difficile la circulation dans les pavillons⁵¹³. Toutefois dans certains pavillons, les espaces libres sont plus importants⁵¹⁴. Dans tous les pavillons, des vitres se trouvent en haut des murs porteurs, à plusieurs mètres de hauteur, afin de laisser entrer la lumière.

La réhabilitation des pavillons et les constructions récentes

En raison de l'état de délabrement avancé de certains bâtiments de la PCM, l'Union européenne a financé la réhabilitation du pavillon 7 ainsi que la construction d'une salle de greffe et d'une salle d'audience. S'agissant du pavillon 7, il s'est avéré nécessaire de le réhabiliter car la dalle de ciment séparant l'étage du rez-de-chaussée menaçait de s'effondrer. Lors de ces travaux de réhabilitation, l'électricité et la plomberie de l'édifice ont également été refaites⁵¹⁵. Un responsable d'une organisation internationale présente en RDC indique ne pas être en mesure de confirmer la détérioration du pavillon 7 pendant les événements du 2 juillet 2013⁵¹⁶. Toutefois, les représentants d'une ONGDH congolaise déclarent que ce pavillon aurait bien subi des dégradations pendant la mutinerie du 2 juillet⁵¹⁷.

Outre la réhabilitation du pavillon 7, plusieurs bâtiments ont été récemment construits :

- un petit pavillon de taille modeste (environ 30 m²), plus communément appelé « Prévenu », construit par la MONUSCO afin d'accueillir les familles venues rendre visite aux détenus⁵¹⁸ ; ce pavillon, surnommé « Parloir », est associé à des WC qui se trouvent à côté ; ces derniers ont également été construits par la MONUSCO⁵¹⁹ ;
- une salle de greffe civil, construite avec des crédits européens⁵²⁰ ;
- le magasin, également construit par l'Union européenne, se trouvant non loin du parloir⁵²¹.

La répartition des détenus dans les pavillons

Les représentants d'une ONGDH congolaise indiquent que les *kuluna* sont principalement détenus dans les pavillons 2, 3 et 4. Selon un membre d'une organisation internationale présente en RDC, les *kuluna* sont également incarcérés dans les pavillons 1. Les pavillons 1 à 4 sont les pavillons dans lesquels les conditions de détention sont les plus difficiles. Considérés comme des « pavillons de seconde classe », ils sont situés à gauche dans l'enceinte de la PCM.

Les pavillons 5 et 6 hébergent indistinctement civils et militaires. Ils sont relativement corrects⁵²².

Le pavillon 10 est réservé aux mineurs. Ce pavillon se trouve non loin du pavillon 7⁵²³.

Les femmes sont détenues dans le pavillon 9. Les mineurs qui vivent dans l'enceinte du pavillon 9 sont les enfants des détenues, qui restent auprès de leur mère détenue jusqu'à l'âge de six ans. Ces enfants ne sont pas scolarisés⁵²⁴.

Avant que ne soit refait le pavillon 7 (voir *supra*), les détenus malades étaient placés dans les pavillons 3, 4 et 5. Aujourd'hui, c'est le pavillon 7 qui accueille les détenus malades auxquels ont été distribués 300 matelas conformes à leurs exigences de santé. En effet, le financement de la réfection du pavillon 7 par l'Union européenne a été conditionné par le fait que le pavillon, refait à neuf, soit destiné prioritairement

512 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

513 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

514 Source diplomatique, 01/07/2013.

515 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

516 Rappelons qu'une partie est consacrée aux événements du 2 juillet 2013 à la PCM.

517 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

518 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

519 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

520 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

521 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

522 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

523 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération ; organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

524 *Ibid.*

aux détenus se trouvant dans les situations les plus précaires (malades, malnutris) et non aux prisonniers dits « VIP » qui bénéficient toujours des meilleures conditions de détention. Ces derniers payent pour bénéficier de grandes cellules individuelles⁵²⁵. Le pavillon 8 est le pavillon dans lequel sont détenus ces prisonniers dits « VIP »⁵²⁶.

La délégation n'a pu obtenir aucune information précise sur la localisation des cachots d'isolement dont l'existence a été mentionnée par un intervenant⁵²⁷. Selon un rapport de la Fondation Bill Clinton pour la paix, repris par un article du *Kongo Times*, daté du 21 septembre 2012, le pavillon 6 abrite un cachot surnommé « Mabele » dans lequel sont détenus plus de 180 prisonniers récidivistes⁵²⁸.

La question de la séparation et de la circulation des détenus et des visiteurs

Les informations ne se rejoignent pas complètement sur la question de la séparation des différentes catégories de détenus. Selon le responsable d'une organisation internationale présente en RDC, la séparation entre les détenus masculins, féminins et mineurs est effective. Au contraire, une source diplomatique indique qu'il n'existe pas de barrières séparant les détenus masculins de leurs homologues féminins⁵²⁹.

Lorsque les conditions le permettent, la circulation entre les pavillons est autorisée⁵³⁰. Une seconde source diplomatique a indiqué à la délégation que, si les mineurs sont séparés physiquement des adultes, le pavillon les accueillant n'est pas complètement « étanche ». Il n'est pas impossible, dès lors, que les mineurs soient victimes de mauvais traitements de la part des autres détenus. Selon cette même source, le pavillon 10 abritant les mineurs est géré par un adulte⁵³¹. Ainsi, les mineurs et les femmes seraient en contact avec les détenus masculins et adultes.

Par ailleurs, les familles venues rendre visite aux détenus peuvent circuler dans la PCM, y compris à l'intérieur des pavillons et jusque dans les cellules. Les familles et les détenus sont donc en contact direct⁵³².



Entrée de la PCM

525 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

526 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

527 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

528 *Kongo Times*, art. cit.

529 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération ; source diplomatique, 01/07/2013.

530 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

531 *Ibid.*

532 *Ibid.*

1.1.3. La surveillance extérieure et intérieure de la PCM

La surveillance extérieure

La sécurité du périmètre extérieur de la prison est assurée par des policiers. Ils sont au nombre de dix et sont postés à la porte principale. Ils sont amenés à intervenir à l'intérieur de la PCM lorsque la situation dégénère, comme ce fut le cas lors de la mutinerie du 2 juillet 2013⁵³³.

La surveillance intérieure

• Dans le quartier des hommes :

En l'absence d'un corps des gardiens pénitentiaires en RDC, ce sont des détenus qui sont chargés de l'organisation et de la sécurité intérieure de la prison. On compte ainsi des « détenus-surveillants » à tous les niveaux de la prison : cellules, étages, pavillons. Ils sont rémunérés et ne sont pas armés⁵³⁴. A la tête de cette organisation pyramidale se trouve le « gouverneur général » de la prison, lui-même un détenu, nommé par le directeur de la PCM. Le surveillant principal d'un pavillon porte le nom de « gouverneur »⁵³⁵.

Chaque étage est sous le contrôle d'un « surveillant » et chaque cellule se voit surveillée par un « *kapita* » soit un surveillant⁵³⁶.

Ce système de « détenus-surveillants », promu par l'ancien directeur de la PCM, Dieudonné Kitungwa Killy⁵³⁷, est considéré comme un outil de renseignements très efficace, dans un contexte de surpopulation carcérale. Ce système permet en effet de faire remonter les informations sur la vie de la prison jusqu'au bureau du directeur de la prison⁵³⁸.

Jusqu'aux événements survenus le 2 juillet 2013, le gouverneur général de la prison était le colonel Katende. Officier des FARDC originaire du Katanga, et condamné à mort pour le meurtre de son épouse et de son beau-frère⁵³⁹, le colonel Katende avait été nommé gouverneur général de la PCM par le directeur de la PCM, Dido, en 1999⁵⁴⁰. Il avait organisé des équipes de surveillants (les *kapita*), composées de prisonniers de longue peine, principalement d'anciens officiers, qui ont reçu, en contrepartie, de nombreux avantages⁵⁴¹. C'est à ce titre que le gouverneur d'un pavillon dispose à l'intérieur de ce pavillon d'un espace individuel⁵⁴².

Ce « *gouvernement des détenus* »⁵⁴³, qui porte également le nom de « *Comité d'encadrement des prisonniers* » prévu par Dido pour assurer l'organisation de la surveillance de la PCM, avait donné lieu à de nombreuses dérives sous la forme de trafics (drogues, armes, alcool) mais aussi de prostitution⁵⁴⁴. Ces trafics ont été rapportés par des représentants de la société civile⁵⁴⁵. Les autorités congolaises, parfaitement informées de cette situation, n'ont pris, pendant longtemps, aucune mesure pour y mettre un terme⁵⁴⁶. Toutefois, c'est cette situation qui aurait conduit les autorités à muter l'ancien directeur de la prison et à nommer le lieutenant-colonel Thadée Kabisa, chargé de rétablir l'ordre à la PCM. Ce dernier a remis en cause l'organisation instaurée par le colonel Katende sous l'égide de Dido et a nommé un nouveau gouverneur général le 5 juillet 2013 en la personne du colonel Alamba Mungako Charles⁵⁴⁷. Ce colonel, ancien procureur de l'ex-Cour de l'ordre militaire sous Laurent-Désiré Kabila, a été condamné à mort pour avoir commandité l'assassinat de l'ancien directeur des Ressources humaines de la direction générale des impôts, le 29 septembre 2003⁵⁴⁸.

533 *Ibid.* ; organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

534 *Ibid.* ; source diplomatique, 01/07/2013

535 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

536 *Ibid.*

537 Source diplomatique, 01/07/2013 et 03/07/2013.

538 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

539 *Ibid.*

540 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

541 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

542 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

543 Source diplomatique, 01/07/2013.

544 Source diplomatique, 01/07/2013 ; OCDH ; source diplomatique, 03/07/2013 ; ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

545 Source diplomatique, 03/07/2013.

546 Source diplomatique, 01/07/2013.

547 Organisation internationale présente en RDC ; ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

548 *Inter Press Service*, « Droits RD-Congo : la condamnation du colonel Alamba accueillie avec soulagement », 09/10/2004.

• Dans le quartier des femmes :

Selon un membre d'une organisation internationale présente en RDC, la sécurité intérieure du pavillon des femmes est assurée, la nuit, par des policiers⁵⁴⁹. Une source diplomatique indique toutefois qu'il n'y a pas de surveillance spécifique du pavillon des femmes⁵⁵⁰.

1.2. Les conditions de détention et le régime pénitentiaire à la PCM

1.2.1. Les conditions de détention

Les conditions générales de détention

Certains mettent en avant une « *bonhomie* » qui règnerait dans l'enceinte de la PCM. Les détenus ne vivraient pas plus mal à la PCM que dans la cité. Ainsi, de nombreux téléviseurs sont disponibles dans l'enceinte de la prison mais on souligne toutefois que des différences prévalent entre les pavillons⁵⁵¹. Autre exemple pouvant témoigner du caractère « *bon enfant* » qui prévaudrait à la PCM : les détenus qui ne sont ni souffrants ni victimes de rétorsion de la part des autres détenus peuvent jouer au ballon dans la cour ou encore se faire coiffer par les coiffeurs qui ont accès à la PCM. De même les détenus peuvent acheter des habits qui sont en vente dans la prison⁵⁵².

Le constat fait par le président du CICR, Peter Maurer, lors d'une visite en RDC, est nettement plus négatif. Selon ses propos repris par un article de *Jeune Afrique* en date du 25 avril 2013, les lieux de détention, en particulier la PCM, s'illustrent par des « *conditions extrêmement précaires* » en raison tant des infrastructures délabrées qui « *présentent un risque pour les détenus* », que des défaillances des services médicaux et de la qualité de la nourriture servie aux prisonniers. Selon le président du CICR, c'est en raison de ces conditions de détention dramatiques que le nombre de décès en prison s'est multiplié dans l'ensemble des établissements pénitentiaires en RDC, au-delà de la seule PCM⁵⁵³. Le rapport du BCNUDH, publié en mars 2012, indique à ce titre que 211 personnes sont mortes en détention en RDC entre janvier 2010 et décembre 2012⁵⁵⁴.

Le constat dressé par la Fondation Bill Clinton pour la paix, dans un rapport rendu public le 11 septembre 2012 sur les conditions carcérales dans la PCM, s'avère tout aussi inquiétant. Ce rapport dénonce l'insécurité grandissante prévalant à la PCM. Cette insécurité est largement le fait des membres du « *Comité d'encadrement des prisonniers* », des militaires détenus de longue peine chargés d'assurer la sécurité et l'ordre au sein de la prison, qui règneraient en maîtres sur la PCM et rançonneraient les détenus. Le rapport de la Fondation Clinton pour la paix relève en outre les conditions sanitaires déplorables de la PCM où l'insalubrité des installations sanitaires et la promiscuité entraînent une transmission élevée de maladies. Il est à noter que les détenus ne peuvent assurer leur hygiène corporelle à la PCM. Si la Croix-Rouge remet mensuellement un bloc de savon de 150 grammes à chaque détenu, cela s'avère insuffisant. A cela s'ajoutent les cas de tortures (voir *infra*) et les installations délabrées et donc dangereuses pour les détenus⁵⁵⁵.

A ce titre, il apparaît que ce sont aujourd'hui les pavillons 3, 4 et 5 qui sont dans l'état de délabrement le plus avancé. On y trouverait des insectes (cafards, puces) et les détenus malades qui y sont incarcérés n'auraient pas assez de place pour pouvoir s'y allonger⁵⁵⁶.

Les pavillons 1, 2, 3, et 4 accueillant les *kuluna* sont ceux où les conditions de détention sont les plus difficiles en raison notamment du manque de place. Dans ces pavillons, les détenus dorment où ils peuvent, y compris dans les couloirs. Aucune lumière du jour n'atteint les cellules qui sont dans l'obscurité. On trouve dans ces pavillons des fourneaux permettant de cuisiner⁵⁵⁷.

Les conditions de détention dans les cachots d'isolement sont réputées « *terribles* », les détenus en isolement pouvant rester debout pendant plus de quarante-huit heures⁵⁵⁸. Dans le cachot du pavillon 6, appelé « *Mabele* », les détenus dorment « *jusque dans les installations sanitaires* » les uns sur les autres.

549 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

550 Source diplomatique, 01/07/2013.

551 *Ibid.*

552 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

553 *Jeune Afrique* : « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées 'catastrophiques' par le CICR », 25/04/2013.

554 Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les décès dans les lieux de détention en RDC, mars 2013.

555 *Kongo Times*, « Prison centrale de Makala : un mouroir pour les prisonniers », 21/09/2012 ; blog *Mediapart*, « Rapport de la fondation Bill Clinton pour la paix sur la situation dramatique et catastrophique des prisonniers », 15/09/2013.

556 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

557 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

558 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

Dans ce cachot, qui ne dispose pas de suffisamment de place, les détenus doivent se relayer pour dormir assis ou debout⁵⁵⁹.

Tout bien ou toute activité susceptible d'améliorer les conditions de détention des détenus sont soumis à un système de paiement qui profitait largement aux hommes du colonel Katende, le gouverneur général de la prison. Les détenus peuvent avoir à déboursé 500 francs congolais par jour pour avoir accès à un téléviseur, ou doivent payer 20 dollars pour pouvoir obtenir « un lit »⁵⁶⁰.

Les conditions de détention dans l'enceinte de la PCM soulèvent un autre point qui peut sembler paradoxal avec les mauvaises conditions de détention évoquées *supra* qui seraient ainsi à nuancer. Certains détenus ne souhaiteraient pas recouvrer la liberté à l'issue de leur peine, craignant d'être tués à leur sortie de prison mais aussi conscients de leurs conditions de vie dans l'enceinte de la prison (où ils sont nourris, logés et peuvent profiter des trafics mis en place dans la prison pour gagner de l'argent). Ainsi, malgré des problèmes d'exiguïté et de surpopulation carcérale, les conditions de détention peuvent sembler meilleures que celles qui les attendent dehors. C'est notamment le cas des détenus-surveillants qui ont, à l'intérieur de la prison, des postes d'influence et qui ont conscience qu'ils ne trouveront pas une situation personnelle et financière aussi favorable à l'extérieur de la prison. Cette situation explique pourquoi certains Kinois et certains parlementaires s'opposent à ce que des mesures soient prises pour améliorer le quotidien des détenus de Makala. La population kinoise refuse que la PCM fournisse aux détenus de meilleures conditions de vie que celles auxquelles ils ont accès dans la cité. Le fait que des sénateurs aient refusé d'abolir définitivement la peine de mort, qui fait actuellement l'objet d'un moratoire, relève de cette même logique⁵⁶¹.

Les mauvais traitements et sévices

Les sources ne convergent pas sur ce sujet.

Si des cas de tensions inter-ethniques ou de sorcellerie ont pu être constatés dans l'enceinte de la PCM, il n'y a pas de phénomènes de mauvais traitements généralisés à Makala de l'avis d'un représentant d'une organisation internationale présente en RDC⁵⁶².

Au contraire, une autre source indique que des sévices physiques et sexuels peuvent être commis à la PCM⁵⁶³. Ce constat est partagé par le rapport de la Fondation Bill Clinton pour la Paix de septembre 2012 qui évoque des cas de mauvais traitements sous la forme notamment de vidange par les détenus des fosses septiques de la prison à mains nues⁵⁶⁴.

L'emploi du temps des détenus

La journée des détenus de la PCM n'est pas rythmée par un emploi du temps précis avec des horaires fixes. Il n'y a pas de « journée type » des détenus et aucun contrôle nominatif n'est effectué le soir, à l'heure du retour dans les pavillons. Les pavillons sont ouverts le matin⁵⁶⁵.

Contrairement aux autres établissements pénitentiaires en RDC, les détenus ne sont pas soumis à des travaux à l'extérieur de la prison. Ils ne sont pas assujettis aux travaux forcés et ne sont donc jamais amenés à quitter l'enceinte de la PCM. Il y a des champs cultivables dans l'enceinte de la prison et les détenus volontaires peuvent y travailler. D'une manière générale, la participation aux activités de la prison est possible sur la base du volontariat. Lors de la réhabilitation du pavillon 7, des détenus ont pu prendre part aux travaux de réfection en échange d'une rémunération. Ils étaient chargés notamment de l'évacuation de gravats à l'aide de brouettes⁵⁶⁶.

Au cours de l'année 2005, le directeur de la prison, Dido, avait créé, grâce au concours du BICE et de la Suisse, trois ateliers d'activités à la PCM : un atelier de réparation automobile, un atelier de menuiserie, et un atelier d'art pour les mineurs. Toutefois, en 2009, les ateliers de réparation automobile et de menuiserie ont été suspendus en raison du développement de trafics en tout genre des matériels et matériaux qui y étaient disponibles⁵⁶⁷.

559 *Kongo Times*, art. cit.

560 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

561 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

562 *Ibid.*

563 Source diplomatique, 01/07/2013.

564 *Kongo Times*, art. cit. ; blog *Mediapart*, art. cit.

565 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

566 *Ibid.*

567 *Ibid.*

Les soins médicaux

Les soins médicaux sont assurés dans un dispensaire géré par le CICR. Ce dispensaire n'est pas ouvert en permanence. Un médecin militaire y reçoit régulièrement les malades. C'est dans ce dispensaire que sont distribués les médicaments pour les détenus. Le CICR a un mandat sur les malades et les malnutris. C'est au CICR que revient de déterminer quel détenu est malnutri ou non⁵⁶⁸.

D'autres sources font état d'une infirmerie se trouvant à côté de l'administration centrale, en face du pavillon des femmes. On y trouve du personnel permanent (médecins et infirmiers) ainsi que des médecins de la MONUSCO⁵⁶⁹. Il n'a pas été possible de déterminer si l'infirmerie et le dispensaire étaient dans le même lieu ou dans deux lieux distincts.

Des médecins et infirmiers peuvent se rendre à la PCM en qualité de simples visiteurs afin d'administrer des soins aux détenus. Ils peuvent toutefois se heurter à la réticence des autorités⁵⁷⁰.

Au cours de ses visites trimestrielles dans l'enceinte de la prison, l'organisation OSD a été amenée à rédiger des demandes auprès des autorités afin de soigner les détenus à l'extérieur de la prison. Ses demandes ont été rejetées par les autorités. Ainsi, il est interdit aux détenus de sortir de la prison afin de recevoir des soins. Les membres de cette ONG, notamment son personnel médical, sont donc contraints d'entrer dans la prison en qualité de simples visiteurs munis de leurs appareils médicaux et de médicaments afin d'administrer des soins sur place⁵⁷¹.

Les repas

Un seul repas est fourni par jour par la prison, aux indigents principalement. Il se compose de haricots et de grains de maïs secs⁵⁷². Le repas n'est pas fourni à heures fixes. Il dépend notamment de l'approvisionnement en farine de la prison. Les détenus se nourrissent avant tout des provisions apportées par leur famille. Les détenus qui souffrent de malnutrition sont le plus souvent ceux qui n'ont pas de famille pouvant leur apporter des provisions⁵⁷³. Les cuisines de la PCM ont été réhabilitées par le CICR⁵⁷⁴.

1.3. Le fonctionnement interne de la PCM

1.3.1. La procédure d'enregistrement des détenus

Un logiciel de gestion des greffes et de l'enregistrement des détenus a été mis en fonctionnement à la PCM. A la date du changement de direction à la tête de la PCM, 4 000 détenus avaient été enregistrés sur le logiciel. La nomination du nouveau directeur de l'établissement a ralenti le processus d'enregistrement des détenus⁵⁷⁵.

Si les détenus se voient attribuer un numéro d'écrou, il semblerait qu'ils l'ignorent. Chaque détenu dispose d'une fiche de situation pénale sans toutefois en connaître systématiquement le contenu⁵⁷⁶.

1.3.2. Les visites

Les contrôles à l'entrée sont assurés par des détenus. Les visites ont lieu tous les jours de la semaine entre 8 et 18 heures. Pour les visites, la pratique de délivrance des jetons aurait été remplacée par la remise de « cartons »⁵⁷⁷. La couleur de ces « cartons » changerait chaque jour⁵⁷⁸.

A leur arrivée à la PCM, les visiteurs se voient remettre un petit « papillon » en papier cartonné de type chemise, de couleur, découpé en petits morceaux et numéroté. Les visiteurs dits « VIP » (avocats,

568 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

569 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

570 OSD.

571 *Ibid.*

572 Blog *Mediapart*, art. cit.

573 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

574 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013 ; *Jeune Afrique*, « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées 'catastrophiques' par le CICR », 25/04/2013.

575 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

576 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

577 Source diplomatique, 01/07/2013 ; organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

578 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

magistrats, représentants d'organisations internationales) se voient remettre un papillon de couleur jaune. Les familles des détenus, quant à elles, ont un papillon de couleur vert ou rose. Ces papillons permettent de ressortir de la PCM à l'issue de la visite. Les visiteurs sont tenus de les rendre au moment de leur sortie. Sans eux, il n'est pas possible de ressortir de la prison⁵⁷⁹. Toutefois, des représentants d'une ONGDH congolaise indiquent que lors des visites, les proches des détenus se voient remettre trois « jetons » numérotés à leur arrivée à la PCM : un jeton pour leur téléphone qu'ils déposent à l'entrée, un jeton à l'issue de la fouille, et un à la porte d'entrée. Il est probable que les familles subissent des tracasseries financières lors de leurs visites, au moment de la remise de ces trois jetons⁵⁸⁰.

Selon une autre source, les visiteurs ne remettent pas leur carte d'identité à l'entrée de la PCM. Pour ce qui concerne les visiteurs « VIP », une fois passée la porte principale, ils passent par le greffe puis dans le bureau du directeur de la prison, lequel leur remet un badge portant la mention « visiteur ». Le cheminement des proches des détenus est différent. Ces derniers se voient d'abord remettre un papillon numéroté, avant que leurs sacs ne soient fouillés. Une fois accomplies ces formalités, ils peuvent entrer avec les provisions destinées aux détenus et leurs effets personnels dans l'enceinte de la prison. Pour ce faire, ils empruntent un couloir différent de celui des visiteurs « VIP » et sont conduits directement dans le pavillon dit « prévenu » où ils attendent que les gardiens escortent leur proche détenu⁵⁸¹.

Par ailleurs, si les visiteurs peuvent entrer avec des provisions et des effets à destination des détenus, il semblerait qu'ils ressortent également chargés de sacs. Ainsi, lors de la réfection du pavillon 7, des vols de matériaux de construction (sacs de ciment, pots de peinture) ont été constatés. Il paraît fort possible que les familles des détenus aient profité de leur visite à la PCM pour voler ces matériaux et ressortir avec afin de les revendre pour leur profit personnel, à l'extérieur de la prison⁵⁸².

1.3.3. Les services présents

L'ANR dispose d'un bureau dans l'enceinte de la prison. Ce bureau se situe non loin de la salle du greffe⁵⁸³. Les détenus peuvent contacter facilement leurs avocats qui ont généralement accès à la prison⁵⁸⁴.

1.3.4. Les organisations présentes : l'assistance aux détenus

Le CICR a accès à tous les pavillons, aux cuisines, et gère un dispensaire qui ne fonctionne pas de manière permanente. Le dispensaire n'est ouvert que lorsqu'un médecin est présent pour recevoir les malades et distribue des médicaments. Un médecin militaire y effectue des visites. Le dispensaire se trouve à l'angle du couloir de l'entrée, au niveau du greffe civil. Le CICR a un mandat sur les malades. Il enregistre les détenus qu'il estime à risque ou souffrant d'une vulnérabilité particulière et qu'il souhaite suivre pendant toute la durée de leur détention. Le CICR rend visite aux détenus arrêtés en lien avec les conflits mais il peut également rendre visite à des détenus de droit commun, pour des motifs humanitaires (possibilité spécifique à la RDC)⁵⁸⁵.

Le CICR dispose en outre de deux programmes à la PCM :

- le programme nutritionnel ;
- le programme eau, santé et habitat⁵⁸⁶.

La MONUSCO est également présente dans l'enceinte de la PCM, de même que le BICE qui ne dispose pas de bureau permanent mais dont la présence est visible⁵⁸⁷.

Par ailleurs, des associations, majoritairement religieuses, viennent rencontrer les détenus. L'organisation « les Mamans Kivuvu » est présente à la PCM. Outre les associations à caractère religieux, les « églises » également aident les détenus⁵⁸⁸.

Enfin, des associations comme OSD suivent régulièrement la situation des détenus comme c'est le cas pour le colonel Jean Marie Nkodi, originaire de l'Equateur. L'organisation OSD se rend trimestriellement dans l'enceinte de la PCM⁵⁸⁹.

579 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

580 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

581 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

582 *Ibid.*

583 *Ibid.*

584 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

585 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

586 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

587 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

588 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

589 OSD.

1.3.5. Les audiences foraines

Des audiences foraines ont lieu régulièrement dans l'enceinte de la prison, plus particulièrement à l'entrée du pavillon 7. Ce système a été mis en place afin de désengorger la prison et d'éviter des transferts coûteux. La PCM ne dispose en effet d'aucun moyen financier ou humain afin d'amener sous escorte les prévenus dans l'enceinte des tribunaux (agents pour escorter les détenus, carburant des fourgons). De l'avis d'un intervenant, l'attaque contre un fourgon de prisonniers à Kinshasa a également joué un rôle dans la décision d'organiser des audiences foraines en prison⁵⁹⁰. A titre d'exemple, on notera que le procès de l'affaire « Chebeya » se tient actuellement à la PCM⁵⁹¹.

1.3.6. La question des évasions

Le système de « détenus-surveillants » mis en place par l'ancien directeur de la PCM serait particulièrement efficace pour prévenir toute tentative d'évasion. Compte tenu de la surpopulation carcérale à la PCM et de l'exiguïté qui y prévaut, seuls les détenus peuvent savoir avec exactitude qui sont les visiteurs et qui sont les détenus. Le système de surveillance pyramidale avec des détenus surveillants rendrait quasiment impossible aux détenus d'échanger leur place avec leurs proches, et de tenter de sortir de la prison sous le couvert du papillon qu'ils auraient emprunté à ces derniers⁵⁹².

590 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

591 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

592 Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération ; organisation internationale présente en RDC le 05/07/2013.

2. LES EVENEMENTS DU 2 JUILLET 2013 A LA PCM

La présente sous-partie constitue un point de situation quant aux événements survenus le 2 juillet 2013 dans l'enceinte de la PCM. Après avoir retracé le contexte dans lequel a éclaté la mutinerie, un point sera fait sur le déroulement des faits et sur le bilan actualisé. Ces événements se sont déroulés au deuxième jour de la mission. Les informations dont disposaient nos interlocuteurs n'étaient alors pas encore vérifiables. Il paraît utile de les restituer tant les événements de la PCM et la réorganisation de cette prison ont fait l'actualité de la RDC durant la mission.

Cette sous-partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Source diplomatique :

- Entretien avec une source diplomatique, 03/07/2013.

Institutions internationales :

- Entretien avec un responsable d'une organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération, 05/07/2013.
- Entretien avec un représentant d'une organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec des représentants des ANMDH , 04/07/2013.
- Entretien avec des représentants d'une ONGDH congolaise⁵⁹³, 04/07/2013.

Autorités :

- Général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba

Les informations contenues dans cette fiche sont complétées par celles provenant de la source suivante :

Inter Press Service, « Droits RD-Congo : la condamnation à mort du colonel Alamba accueillie avec soulagement », 09/10/2004,
<http://www.ips.org/fr/droits-rd-congo-la-condamnation-a-mort-du-colonel-alamba-accueillie-avec-soulagement/>.

2.1. Le déroulement de la mutinerie

Les informations retranscrites dans le présent paragraphe sont à considérer avec la plus grande prudence. En effet, le mutisme des autorités quant au déroulement de cet événement a contribué à créer une importante confusion à Kinshasa dans les jours qui ont suivi la mutinerie. Par ailleurs, les informations collectées « à chaud »⁵⁹⁴ par la délégation n'ont pu, de l'avis même de nos interlocuteurs, être recoupées et donc confirmées.

⁵⁹³ Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

⁵⁹⁴ Il convient ici de rappeler que la délégation se trouvait à Kinshasa au moment des faits.

2.1.1. Les raisons avancées de la mutinerie

Le point de départ de la mutinerie réside dans l'organisation de fouilles pour récupérer les armes blanches des détenus. Ces derniers auraient refusé de laisser entrer les forces de l'ordre dans les pavillons⁵⁹⁵.

Une autre raison résiderait dans la décision de transférer à la prison militaire de Ndolo d'anciens détenus, alliés de Dido, ce qui aurait déclenché les échauffourées⁵⁹⁶. Cette mutinerie a concerné, de prime abord, des détenus de longue peine, certains faisant partie du groupe des « détenus-surveillants » dirigés par le colonel Katende. L'organisation pyramidale mise en place par Dido avait été remise en cause par le nouveau directeur de la PCM dès son entrée en fonction. Afin de rétablir l'ordre dans la prison, ce dernier avait décidé de transférer seize détenus parmi les plus influents, dont le colonel Katende, à la prison militaire de Ndolo. La mutinerie du 2 juillet 2013 aurait donc visé principalement à empêcher ce transfert qui devait avoir lieu le jour même. Les détenus concernés se seraient retranchés dans leurs pavillons et s'y seraient barricadés, rendant nécessaire l'intervention des forces de l'ordre afin de les déloger⁵⁹⁷.

Par ailleurs, ordre avait été donné par le nouveau directeur de la PCM de saisir les téléviseurs des détenus. Ces derniers se seraient rebellés pour cette raison⁵⁹⁸.

D'après une ONGDH, les mutins ont été instrumentalisés par Dido afin de déstabiliser le nouveau directeur de la PCM de et montrer *in fine* que ce dernier n'était pas en mesure d'assurer l'ordre au sein de cet établissement pénitentiaire. Le colonel Katende et quinze autres prisonniers auraient été transférés le soir même à la prison militaire de Ndolo⁵⁹⁹.

2.1.2. L'intervention des forces de l'ordre

Empêchées d'entrer dans les pavillons, les forces de l'ordre auraient eu recours à la force. Elles auraient été assistées par des militaires et des services spécialisés. La LENI serait intervenue⁶⁰⁰.

Trois ambulances ont été vues aux abords de la PCM peu après la mutinerie. La mutinerie a conduit au bouclage du quartier de la PCM (Avenue de la Libération, commune de Selembao). Une organisation congolaise de défense des droits de l'Homme, en contact téléphonique avec des détenus, a obtenu une information selon laquelle les sorties dans la cour de la PCM et les visites des familles n'étaient plus autorisées depuis la mutinerie⁶⁰¹.

2.2. Le bilan et les conséquences

2.2.1. Un bilan incertain

Une confusion a continué à entourer la mutinerie les jours qui l'ont suivie, ce qui peut expliquer pourquoi les premiers bilans se sont parfois révélés contradictoires.

Ainsi, d'après le général Oleko, il y a eu des blessés de part et d'autre mais pas de décès⁶⁰².

L'organisation ANMDH fait état, de son côté, de blessés mais aussi de morts, d'après une information qu'elle a reçue d'une femme travaillant dans l'enceinte de la PCM. Cette dernière avait constaté des fumées émanant de l'enceinte de la prison, et entendu des tirs⁶⁰³.

A partir d'informations qui méritaient encore d'être confirmées, d'autres sources dressent un bilan plus précis : deux ou trois morts dont un policier, vingt-deux détenus blessés dont sept blessés graves. Par ailleurs, trente-huit détenus auraient été transférés à la prison militaire de Ndolo. Selon une ONGDH, parmi les décès figurent trois détenus dont les surnoms sont Euka, Platini et Utsche. Tous trois étaient détenus au pavillon 5⁶⁰⁴.

Une autre source avance, sans toutefois pouvoir totalement confirmer, que le pavillon 7 faisait partie des pavillons détériorés pendant la mutinerie. Elle précise avoir obtenu cette information auprès des

595 Source diplomatique le 03/07/2013 ; général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

596 *Ibid.*

597 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

598 OCDH.

599 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

600 ONGDH congolaise requérant l'anonymat ; général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

601 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

602 Général Jean de Dieu Oleko et Roger Nsimba.

603 ANMDH.

604 Source diplomatique, 03/07/2013 ; ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

entrepreneurs chargés des travaux de réfection qui ont pris contact avec des détenus. Ces derniers auraient indiqué que des vitres avaient été cassées notamment. Selon cette source, à la date du 5 juillet 2013, la situation était encore très confuse dans l'enceinte de la prison. Les entrepreneurs susmentionnés et elle-même se voyaient encore refuser l'accès à la prison à cette date⁶⁰⁵.

2.2.2. Les conséquences

Une des premières conséquences de la mutinerie a été le licenciement de la directrice du pavillon des femmes, Deko Ndjonge, remplacée par une détenue, ancienne officier des FARDC, le capitaine Kayumbo⁶⁰⁶.

Le 5 juillet 2013, le directeur de la PCM a nommé un nouveau « gouverneur général » en la personne du colonel Alamba Mungako Charles⁶⁰⁷.

3. LE CAMP LUFUNGULA

La présente sous-partie est réalisée à partir d'un entretien mené avec le général Célestin Kanyama, commandant de la PNC, district de la Gombe/Lukunga. Cet entretien a eu lieu lors de la visite du camp le 3 juillet 2013.

Elle se base également sur des informations émanant des entretiens suivants :

Sources diplomatiques :

- Entretien avec des sources diplomatiques, 01/07/2013 et 03/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.

- Entretien avec des représentants des OSD, 03/07/2013.

- Entretien avec des représentants des ANMDH, 04/07/2013.

Parti politique :

- Entretien avec différents responsables et représentants de l'UDPS rencontrés à la permanence de Limete, 04/07/2013 :

- . Albert Moleka, directeur de cabinet d'Etienne Tshisekedi ; présent lors de l'entretien avec Etienne Tshisekedi, il a ensuite accompagné la délégation à la permanence de Limete ;
- . Me Dieudonné Ilunga, directeur de cabinet de l'adjoint du président ;
- . Ezechiel Kaboko, adjoint à la trésorerie ;
- . Alpha Denise Lupetu, présidente nationale de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
- . Maria Nzuli Eva, vice-présidente de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
- . Geco Beya, vice-président de la Ligue des jeunes de l'UDPS ;
- . « Bisenge » Joseph, secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement ;
- . Alfred Ndinga Obey, président de la commission nationale de la discipline ;
- . Bomi Kahengi (ou « Kaliengi » ou « Boni Kaludji »), du mouvement de la Ligue des jeunes de l'UDPS à l'université ;
- . James Katshingu, président de la nouvelle génération Tshisekedi, affiliée à la Ligue des jeunes.

Autorités :

- Entretien avec le général Jean de Dieu Oleko, commissaire provincial de la PNC, ville de Kinshasa et

⁶⁰⁵ Organisation internationale présente en RDC dans le cadre d'un projet de coopération.

⁶⁰⁶ Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

⁶⁰⁷ ONGDH congolaise requérant l'anonymat ; organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.



Localisation du camp Lufungula

Roger Nsimba, commissaire provincial adjoint, CPR KIN.

Par ailleurs, la sous-partie se base sur des entretiens de l'Office avec différents interlocuteurs, dans le cadre d'une recherche d'informations sur le camp Lufungula :

- Entretien téléphonique avec un responsable du CODHO par téléphone le 15/05/2012.
- Echange de courriers électroniques et entretien téléphonique avec un responsable de l'OCDH entre le 24/02/2011 et le 01/03/2011.

Enfin, les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)⁶⁰⁸ :

- FIDH, « RDC : Assassinat de Rocksy Tshimpaka », 26/09/2013, http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a14004.pdf.
- OMCT, « RDC : Détérioration de l'état de santé de M. Eugène Diomi Ndongala, détenu à la prison centrale de Makala », 30/07/2013, <http://www.omct.org/fr/urgent-campaigns/urgent-interventions/congo-dem-republic/2013/07/d22332/>.
- RIGAUD Christophe, « RDC : «Deux opposants enlevés» selon la Démocratie Chrétienne le 18/01/2013 », *Afrikarabia*, 20/01/2013, <http://democratiechretienne.org/2013/01/20/rdc-deux-opposants-enleves-selon-la-democratie-chretienne-le-18012013afrikarabia/>.
- RENADHOC, *Rapport annuel 2011 sur la situation générale des droits de l'Homme en RDC*, mars 2012, 257 p.
- *Radio Okapi*, « Liberté de la presse : un journaliste de CK TV aux arrêts au camp Lufungula », 04/05/2011, <http://radiookapi.net/actualite/2011/05/04/liberte-de-la-presse-un-journaliste-de-ck-tv-aux-arrets-au-camp-lufungula/>.
- VSV, « A Muanda (Bas-Congo), à Kinshasa...mort des détenus au Cachot », communiqué de presse N°001/RDC/VSV/CD/2010, 06/01/2010, <http://www.congoindependant.com/article.php?articleid=5282>.
- *Congo News*, « Pour les morts du camp Lufungula : Général Oleko à la barre », 02/12/2009.
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : 4 prisonniers morts après une tentative d'évasion », 30/11/2009, <http://radiookapi.net/societe/2009/11/30/kinshasa-4-prisonniers-morts-apres-une-tentative-devasion/>.
- OMCT, « RDC : Crainte pour l'intégrité physique et psychologique de M. Paulin Kalamba détenu à Kinshasa », 28/10/2009, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/congo-dem-republic/2009/10/d20336/>.
- FIDH, *RDC – La dérive autoritaire du régime*, juillet 2009, 44p., <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RDC526fr2009.pdf>.

Le général Célestin Kanyama rappelle que le camp de Lufungula (plus rarement orthographié « Lunfungula ») est le premier camp de la PNC du pays⁶⁰⁹. Le camp Lufungula est sous le commandement

608 Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

609 Général Kanyama.

du CPR KIN (ancienne IPKin) dirigé par le général Jean de Dieu Oleko⁶¹⁰.

Le camp date de 1959, lorsque Kinshasa comptait 2 millions d'habitants, contre environ 10 millions aujourd'hui. L'agrandissement du camp, compte tenu de la population actuelle, s'est révélé nécessaire. L'agrandissement est actuellement en chantier⁶¹¹.

Le camp Lufungula est situé entre la Gombe et la commune de Lingwala, plus précisément sur l'avenue des Huileries⁶¹².

En raison de la localisation géographique à Kinshasa, ce camp est considéré comme particulièrement important dans la mesure où il assure la sécurité des diplomates, des ambassades et des expatriés plus généralement, ainsi que celle des institutions. Par ailleurs, ce camp est localisé dans l'ouest de la capitale, à proximité de la frontière avec la République du Congo, ce qui lui confère une importance stratégique. Le général Kanyama précise que « *c'est parce que les policiers du camp Lufungula assurent la sécurité de tout le monde que l'on entend régulièrement parler d'eux* »⁶¹³.

Le camp Lufungula se compose d'un camp de la police et d'une zone de résidence pour les familles (cf. description *infra*). Les bureaux du camp abritent la PIC et la Police des polices⁶¹⁴.

3.1. Description du camp Lufungula

Les informations qui suivent se basent sur les observations de la délégation, lors de la visite.

Le bureau du général Célestin Kanyama se trouve au premier étage des bureaux administratifs, sur la gauche.

La pièce se compose d'un bureau sur le mur de gauche et de trois canapés – en face de ce bureau – positionnés en fer à cheval, de couleur gris avec des imprimés. Dans la pièce se trouvent également un téléviseur et trois portraits de Joseph Kabila accrochés au mur, faisant face au bureau du général Kanyama. Il n'y a ni grilles ni rideaux aux fenêtres du bureau. Ces dernières couvrent la totalité de la longueur de la pièce et elles sont sans teint.

A gauche du bureau du colonel Kanyama se trouvent différentes pièces :

- un centre de transmission avec les sous-unités (sur le panneau au-dessus de la porte CIR-DLKG) ;
- un bureau administratif : le secrétariat chargé des affaires administratives du camp ;
- une salle de réunion (à l'extrême gauche du bâtiment).

A droite du bureau du colonel Kanyama se trouvent différentes pièces :

- le bureau d'un adjoint ;
- le bureau des renseignements ;
- la salle d'accueil / d'attente (des photographies sont exposées sur le mur de droite) ;
- le bureau d'autres adjoints ;
- le bureau des opérations, de la conception, de l'organisation et de l'instruction ;
- le bureau du personnel à l'extrême droite du bâtiment.

Les escaliers se trouvent à l'extrême gauche du bâtiment⁶¹⁵.

Au rez-de-chaussée on trouve, à l'extrême droite du bâtiment, un *amigo*⁶¹⁶. La première pièce de l'*amigo*, derrière des grilles, est celle réservée à la détention des femmes.

Les hommes sont détenus dans la seconde partie de l'*amigo*. On y accède par une porte qui se trouve sur le côté gauche après être entré par la pièce réservée aux femmes. Dans l'*amigo* des hommes, les sanitaires se trouvent vers la gauche de l'entrée. De petites pièces séparées sont situées dans le prolongement du mur des sanitaires ainsi qu'au niveau du mur d'en face.

Il n'y a aucun éclairage dans l'*amigo* hormis des claustres en haut et à droite du mur. Seule la pièce de l'*amigo* réservée aux femmes a une vue sur le camp⁶¹⁷. La capacité du cachot est d'une cinquantaine de personnes⁶¹⁸.

610 ANMDH ; représentants de l'UDPS, 04/07/2013.

611 Général Kanyama.

612 *Ibid.*

613 *Ibid.*

614 *Ibid.*

615 Lorsque l'on tourne le dos au bureau du général Kanyama.

616 Désignation d'un cachot. Ce terme est couramment utilisé. Son origine vient d'Amigo Ngonde Funsu, ancien président de l'ASADHO, qui a fait l'objet de nombreuses détentions dans différents cachots.

617 A travers le grillage qui fait la moitié du mur en partant du haut et sur toute la longueur.

618 Général Kanyama.

A gauche de l'*amigo* se trouve une table avec le registre des gardes à vue dans lequel sont précisées les dates d'arrivée et de transmission à l'office. Au rez-de-chaussée se trouvent également différentes

pièces :

- la réserve ;
- le pool des OPJ et les biens saisis (sur la porte : EM-DLKG) ;
- le bureau B4 : la logistique et la gestion des véhicules ;
- la zone de santé de la police qui s'occupe des soins des policiers ; des conseils y sont prodigués, pour lutter notamment contre la transmission du VIH.

La porte du dispensaire à gauche du camp est de couleur verte.

Le général Kanyama a également indiqué que le camp loge les policiers et leurs familles. Il comporte en outre un (futur) hôpital, un dispensaire, une église catholique, un mess, un foyer social et des habitations.

3.2. Le général Kanyama

Le général Célestin Kanyama, surnommé « *esprit de mort* », est connu pour ses attitudes violentes tant envers ses hommes qu'envers la population. Il est toujours entouré d'hommes en armes et est craint par la population⁶¹⁹. Selon des responsables de l'OCDH, « *le colonel*⁶²⁰ Kanyama est souvent envoyé quelque part pour «mater» » la population. Lors de la mission, la délégation a été reçue par le général Kanyama. Elle a pu observer qu'il était constamment muni d'un bâton de défense⁶²¹.

Plusieurs sources font état de la brutalité du général Kanyama et de ses hommes. Les exemples qui suivent peuvent montrer que différents types de profils ont pu en être victimes :

- Un communiqué de l'OMCT évoque le cas de Paulin Kalamba, agent de sécurité à la CAA à Tshikapa (Kasaï-Occidental) remis au général Kanyama et détenu du 20 au 26 octobre 2009 au camp Lufungula⁶²². Il y aurait subi des actes de torture et autres mauvais traitements par des policiers : « *150 coups de fouet ainsi que des coups de pied lui auraient été administrés sur tout le corps par les policiers. M. Paulin Kalamba souffrirait depuis de saignements et il se tiendrait difficilement debout* »⁶²³.

- Le 13 janvier 2011, le général Kanyama et plusieurs dizaines de ses policiers ont tiré à balles réelles sur des étudiants qui manifestaient pacifiquement pour plus de sécurité sur le campus de l'université de Kinshasa et pour que lumière soit faite sur la mort d'un étudiant au campus. Des étudiants ont succombé aux tirs. Aucune enquête formelle n'aurait été diligentée⁶²⁴. Le 4 avril 2011, ce sont deux syndicalistes qui ont été poignardés par deux policiers sous la conduite du général Kanyama⁶²⁵.

- En 2012, le général Kanyama et ses hommes ont été accusés par un dénommé Rocksy Tshimpaka⁶²⁶ d'actes de torture et du meurtre de Bob Sila, cordonnier à la station de Kintambo Macampagne⁶²⁷.

- Selon un communiqué d'OMCT, le 8 avril 2013, Eugène Diomi Ndongala, président du parti de l'opposition DC, aurait été brutalement arrêté à l'hôtel Cana à Kinshasa (Gombe) par des policiers sous commandement du général Kanyama⁶²⁸.



Général Kanyama

⁶¹⁹ Source diplomatique, 03/07/2013.

⁶²⁰ Il avait, pendant la mission, encore le grade de « colonel ».

⁶²¹ Source diplomatique, 03/07/2013 ; OCDH ; RENADHOC, *Rapport annuel 2011 sur la situation générale des droits de l'Homme en RDC*, mars 2012, p. 143 ; source diplomatique, 03/07/2013 ; observation effectuée par la délégation de l'OFPPA et de la CNDA et d'une source diplomatique, 03/07/2013.

⁶²² Selon les informations reçues par OMCT, Paulin Kalamba était suspecté d'avoir détourné un colis de diamants appartenant à un opérateur économique (source : OMCT, « RDC : Crainte pour l'intégrité physique et psychologique de M. Paulin Kalamba détenu à Kinshasa », 28/10/2009).

⁶²³ OMCT, art. cit.

⁶²⁴ RENADHOC, *op. cit.*, p. 142.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 143.

⁶²⁶ L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme a été informé par la LE et l'ASADHO de l'assassinat de Rocksy Tshimpaka. Selon le communiqué, Rocksy Tshimpaka craignait pour sa sécurité à la suite de son témoignage contre le général Kanyama et ses hommes. Il avait alors dû entrer en clandestinité pendant plusieurs mois. Pour davantage d'informations, voir : FIDH, « RDC : Assassinat de Rocksy Tshimpaka », 26/09/2013.

⁶²⁷ FIDH, art. cit.

⁶²⁸ OMCT, « RDC : Détérioration de l'état de santé de M. Eugène Diomi Ndongala, détenu à la prison centrale de Makala »,

Dans le bureau du colonel Kanyama, la délégation a pu observer l’affichage au mur d’une photo du président Joseph Kabila et d’une photo de l’ancien responsable de la PNC, le général John Numbi. N’y figurait pas celle du commissaire général par intérim. Rappelons qu’à la suite de son implication dans l’« affaire Chebeya », John Numbi n’est théoriquement plus en poste. Malgré tout, selon certaines sources, ce dernier « *n’est pas hors jeu* »⁶²⁹. Cela peut poser la question de la loyauté du colonel Kanyama à John Numbi⁶³⁰.

Le colonel Kanyama s’est particulièrement illustré par des interventions violentes pendant la période électorale de 2011. Il serait à l’origine de la plupart des exactions commises durant la période électorale et des intimidations à l’encontre de la population. Il a ainsi pris le parti de disperser les attroupements d’opposants en se rendant sur les lieux avec une Jeep, encadré par des dizaines de policiers et en tirant en l’air. Des coups de feu auraient notamment été tirés dans la commune de Bandalungwa⁶³¹.

3.3. Les détentions au camp Lufungula

Il est difficile d’estimer le nombre de personnes détenues au camp Lufungula⁶³².

Selon des représentants de l’UDPS, les cachots du camp Lufungula font partie des lieux de détention les plus connus⁶³³.

Le camp Lufungula abrite des cachots du CPR KIN⁶³⁴. Ainsi, en cas d’arrestation de personnes par les agents du CPR Kin, celles-ci sont envoyées pour détention au camp Lufungula ou à la LENI ou LNI, ex-PIR)⁶³⁵.

3.3.1. Les conditions de détention dans le cachot du camp

Le camp Lufungula ne comprend qu’un cachot qui peut accueillir une cinquantaine de personnes⁶³⁶. Lors de la visite du cachot par la délégation, cinq détenus de sexe masculin étaient présents dans l’une de ses petites pièces⁶³⁷. Une source estime qu’il n’est pas exclu que le cachot ait été « nettoyé » en prévision de la visite⁶³⁸. Il est, en outre, expliqué que des prisonniers peuvent se trouver en détention hors de l’amigo, par exemple « assignés » à côté d’un arbre à l’intérieur du camp⁶³⁹.

Selon l’organisation OSD, les conditions de détention au camp Lufungula sont très mauvaises⁶⁴⁰. Le principal problème réside dans la surpopulation carcérale et l’exiguïté du cachot. Le cachot est en effet exigu : 7 mètres sur 3⁶⁴¹ ou 8 mètres sur 5 selon la FIDH⁶⁴². L’organisation OSD confirme que le camp Lufungula ne comporte qu’un cachot très étroit et surpeuplé. Cette surpopulation a occasionné la mort de détenus⁶⁴³. Pour exemple, dans la nuit du 25 au 26 novembre 2009, une centaine de personnes auraient été arrêtées et détenues au camp Lufungula. A la fin de la journée du 26, certains détenus (sept) sont morts d’étouffement en raison de l’exiguïté des locaux⁶⁴⁴. Un rapport de FIDH en 2009 notait déjà que : « *Les détenus faisaient leurs besoins sur place, soit dans un sac ou directement sur le sol. Toutes ces personnes dormaient à même le sol, les unes en dessous des autres comme des sardines dans une boîte* »⁶⁴⁵.

Lors de la visite du cachot par la délégation, le colonel Kanyama a expliqué que la première « pièce » était destinée aux femmes⁶⁴⁶, et la seconde réservée aux hommes⁶⁴⁷. Le CODHO avait déjà informé 30/07/2013.

629 Source diplomatique, 01/07/2013.

630 Source diplomatique, 03/07/2013.

631 Ibid.

632 Ibid.

633 Autre cachots connus : PIR, camp Kokolo, bureau de renseignement militaire (IPKin). Ainsi que des cellules à l’IPKin et à la DRGS (représentants de l’UDPS).

634 CPR KIN anciennement appelé IPKin (le CPR KIN est encore régulièrement appelé IPKin).

635 ANMDH.

636 Général Kanyama.

637 Le cachot est composé de plusieurs pièces séparées, dont une est réservée aux femmes. Pour plus d’informations sur l’organisation du cachot, il convient de se référer à la sous-partie consacrée au camp Lufungula.

638 Source diplomatique, 03/07/2013.

639 Ibid.

640 OSD.

641 VSV, « A Muanda (Bas-Congo), à Kinshasa...mort des détenus au Cachot », communiqué de presse N°001/RDC/VSV/CD/2010, 06/01/2010.

642 FIDH, RDC – *La dérive autoritaire du régime*, juillet 2009, p.23.

643 OSD.

644 Echange de courriers électroniques et entretien téléphonique avec un responsable de l’OCDH entre le 24/02/2011 et le 01/03/2011.

645 FIDH, *op. cit.*, p. 23.

646 Aucune femme n’était présente dans le cachot lors de la visite.

647 Général Kanyama.

l'OFBRA que la séparation entre les hommes et les femmes était respectée au camp Lufungula et ce, depuis les années 2009/2010. Auparavant, les hommes et les femmes y étaient mélangés, ce qu'avaient dénoncé de nombreuses associations de défense des droits de l'Homme⁶⁴⁸.

Si les hommes et les femmes sont désormais séparés, ce n'est pas le cas concernant les détenus policiers et les autres détenus. Une ONGDH avait confirmé à l'Office que lors de leur détention, les policiers étaient incarcérés avec les autres détenus. La seule spécificité concernant les policiers réside dans la durée de leur détention provisoire qui peut excéder 48 heures⁶⁴⁹. Le rapport de la FIDH de juillet 2009 semblait également indiquer que les policiers et les détenus ordinaires étaient « mélangés », l'organisation mentionnant une petite cellule dans laquelle étaient entassés de nombreux détenus, en majorité des policiers⁶⁵⁰.

A la question des détentions arbitraires au camp Lufungula, une source reconnaît qu'elles sont généralisées, au-delà de ce camp. Il ne serait pas invraisemblable que des détenus puissent être « oubliés » et rester en détention indéfiniment⁶⁵¹.

A la question de la possibilité pour une personne détenue extrajudiciairement de s'évader, il est expliqué qu'une évasion du camp Lufungula (ou de tout autre lieu de détention) est toujours possible avec la complicité d'un garde et après paiement d'une somme. A l'instar de la LENI, une évasion « simple », c'est-à-dire sans arrangement financier, reste difficile⁶⁵².

3.3.2. Le profil des personnes détenues

Le général Oleko, commissaire provincial de la PNC de la ville de Kinshasa, précise que les policiers ayant commis des infractions graves au règlement sont conduits et détenus dans le cachot du camp Lufungula⁶⁵³. Pendant la visite de la délégation, les cachots ne comprenaient que cinq détenus de sexe masculin. Il a été expliqué que ces hommes étaient des policiers, détenus au camp pour cambriolage ou pour sanctions disciplinaires⁶⁵⁴.

A noter que le camp Lufungula est destiné à des détentions provisoires (gardes à vue notamment) n'excédant pas 48 heures, avant présentation au parquet. Si une détention est confirmée par le parquet, celui-ci envoie la personne concernée dans un centre de détention traditionnel tel que la PCM. Toutefois, il existe une spécificité concernant la détention de policiers au camp Lufungula : la durée de détention provisoire les concernant peut excéder 48 heures⁶⁵⁵.

Par ailleurs, ce camp serait également utilisé lors d'interpellations d'importance sur la voie publique (opérations contre les enfants des rues, lutte contre les bandes armées, manifestations à caractère politique). Pour exemple, une rafle de la police aurait eu lieu dans la nuit du 25 au 26 novembre 2009, puis dans la journée du 26. Des centaines de personnes auraient été incarcérées dans un cachot au camp Lufungula⁶⁵⁶.

En outre, *Radio Okapi* évoque la détention d'un journaliste au camp Lufungula. En mai 2011, un journaliste de Canal Kin TV, Babi Balukuna, a en effet été arrêté et conduit au cachot du camp⁶⁵⁷.

Enfin, il n'est pas exclu que des détenus politiques puissent « passer » par le camp Lufungula mais ils n'y resteraient pas longtemps car considérés comme des cas « sensibles »⁶⁵⁸. Ainsi, le parti DC soutient que plusieurs de ses militants ont été détenus dans le camp Lufungula : en janvier 2013, le parti « rappelle que depuis le 27 juin 2012, les membres de ce parti font l'objet « d'arrestations arbitraires de la part des services de sécurité ». A cette date, plusieurs militants du mouvement de Eugène Diomi Ndongala, « avaient été arrêtés et conduits au camp Lufungula », puis « enfermés pendant une semaine »⁶⁵⁹.

648 Informations communiquées par le CODHO à l'Office par téléphone le 15/05/2012 dans le cadre d'une demande d'informations.

649 *Ibid.*

650 FIDH, *République démocratique du Congo – La dérive autoritaire du régime*, juillet 2009, p. 23.

651 Source diplomatique, 03/07/2013.

652 OCDH.

653 Général Oleko et Roger Nsimba.

654 Général Kanyama.

655 Entretien téléphonique avec un responsable du CODHO à l'Office par téléphone le 15/05/2012.

656 VSV, art. cit., 06/01/2010 ; *Congo News*, « Pour les morts du camp Lufungula : Général Oleko à la barre », 02/12/2009.

657 *Radio Okapi*, « Liberté de la presse : un journaliste de CK TV aux arrêts au camp Lufungula », 04/05/2011.

658 Source diplomatique, 03/07/2013.

659 RIGAUD Christophe, « RDC : « Deux opposants enlevés » selon la Démocratie Chrétienne le 18/01/2013 », *Afrikarabia*, 20/01/2013.

3.3.3. Les détentions extrajudiciaires

L'OCDH affirme que « *des longues détentions extrajudiciaires ont lieu à la PIR et au camp Lufungula tenu par le colonel Kanyama* »⁶⁶⁰. Cette information n'a pu être confirmée par d'autres sources.

3.3.4. Les évasions de détenus

Plusieurs sources affirment qu'il est possible de sortir d'une détention extrajudiciaire en soudoyant un garde (notamment avec l'aide de la famille)⁶⁶¹. Compte tenu du bas niveau de salaire des gardes, l'organisation OSD estime que contre compensation financière, de 300 dollars par exemple, il est possible de faire évader un prisonnier⁶⁶². Pour un détenu, de façon générale, « *il y a toujours un moyen de s'arranger pour faciliter sa sortie* ». Pour exemple, l'OCDH rappelle le cas de René Kahukula, ayant pu s'enfuir après avoir soudoyé un garde de la PIR⁶⁶³.

Une évasion simple, sans contribution financière, semble en revanche difficile. Des responsables d'OCDH prennent pour exemple le camp Lufungula : « *S'évader du camp Lufungula, sans rien payer, reste très dur*⁶⁶⁴ ».

A noter qu'une tentative d'évasion du camp Lufungula a eu lieu en novembre 2009, à la suite d'une coupure d'électricité. Cette tentative d'évasion s'est soldée par la mort de quatre détenus. Huit autres ont été blessés⁶⁶⁵.

3.3.5. La visite des cachots par les ONGDH

De façon générale, l'organisation ANMDH indique qu'il est difficile pour les défenseurs des droits humains d'avoir accès aux cachots. La seule manière de pouvoir rencontrer les détenus s'y trouvant serait de se faire passer pour des proches⁶⁶⁶. Cette information n'a pu être confirmée par d'autres sources.

4. LA PRISON MILITAIRE DE NDOLO

Cette sous-partie est réalisée à partir de la visite que la délégation a pu faire de la prison militaire du camp Ndolo le 5 juillet 2013 et de l'entretien qu'elle a eu avec le colonel Masenga, directeur de l'administration pénitentiaire de Ndolo.

Elle se base également sur des informations émanant des entretiens suivants (par ordre chronologique) :

Source diplomatique :

- Entretien avec une source diplomatique, 03/07/2013.

Organisation internationale :

- Entretien avec des représentants d'une organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.

- Entretien avec des représentants d'une ONGDH congolaise ⁶⁶⁷, 04/07/2013.

⁶⁶⁰ OCDH.

⁶⁶¹ *Ibid.* ; OSD.

⁶⁶² OSD.

⁶⁶³ OCDH.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ *Radio Okapi*, « Kinshasa : 4 prisonniers morts après une tentative d'évasion », 30/11/2009.

⁶⁶⁶ ANMDH.

⁶⁶⁷ Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

Parti politique :

- Me Joseph Lungunu, secrétaire national de l'UDPS, chargé de la Justice et des Droits humains, présent lors de l'entretien avec Etienne Tshisekedi, 04/07/2013.
- Entretien avec des représentants de l'UDPS, le 04/07/2013 ; étaient notamment présents :
 - . Albert Moleka, directeur de cabinet de M. Tshisekedi ;
 - . Me Mavungu, secrétaire général du parti ;
 - . Me Dieudonné Ilunga, directeur de cabinet de l'adjoint du président ;
 - . Ezechiel Kaboko, adjoint à la trésorerie ;
 - . Alpha Denise Lupetu, présidente nationale de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
 - . Maria Nzuli Eva, vice-présidente de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
 - . Geco Beya, vice-président de la Ligue des jeunes de l'UDPS ;
 - . « Bisenge » Joseph, secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement ;
 - . Alfred Ndinga Obey, président de la commission nationale de la discipline ;
 - . Bomi Kahengi (ou « Kaliengi » ou « Boni Kaludji »), du mouvement de la Ligue des jeunes de l'UDPS à l'université ;
 - . James Katshingu, président de la nouvelle génération Tshisekedi, affiliée à la Ligue des jeunes.

Autorités :

- Entretien avec le colonel Toussaint Mutanzini, auditorat militaire, 06/07/2013.

Par ailleurs, les informations contenues dans cette sous-partie sont complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)⁶⁶⁸ :

- RFI, « Ouverture d'une enquête après la mort d'un Norvégien dans une prison militaire de Kinshasa », 21/08/2013,
<http://www.rfi.fr/afrique/20130821-ouverture-une-enquete-apres-mort-norvegien-une-prison-militaire-kinshasa>.
- *Radio Okapi*, « Katanga : «la période de l'impunité est finie», assure le commandant de la 6e région militaire », 02/08/2013,
<http://radiookapi.net/actualite/2013/08/02/katanga-la-periode-de-limpunite-est-finie-assure-le-commandant-de-la-6e-region-militaire/>.
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : retour au calme à la prison de Makala après un soulèvement », 04/07/2013,
<http://radiookapi.net/actualite/2013/07/03/kinshasa-retour-au-calme-la-prison-de-makala-apres-soulevement/>.
- LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, Kinshasa, 30/06/2013, 20 p.
- NGANDU MUPOMPA Donatien, « Condamné à 20 ans de prison, Patrick Palata de CCTV sérieusement malade à Ndolo », *Le Potentiel*, 25/03/2013 [BDD : AllAfrica].
- *Radio Okapi*, « La VSV demande la libération d'une famille proche de l'UDPS », 08/02/2013,
<http://radiookapi.net/actualite/2013/02/08/kinshasa-la-vsv-demande-la-liberation-dune-famille-proche-de-ludps/>.
- Human rescue, « Rapport de la visite réalisée par l'ONG nationale Human Rescue DRC à la prison militaire de Ndolo en date du 16 décembre 2012 », 17/12/2012,
<http://www.societecivile.cd/node/4665>.

⁶⁶⁸ Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

- Nations unies, Assemblée générale, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, 16/04/2012, 24 p.,
<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=50168d1e2&skip=0&advsearch=y&process=y&allwords=&exactphrase=&atleastone=&without=&title=special%20rapporteur%20extrajudicial%20executions&monthfrom=&yearfrom=&monthto=&yearto=&coa=&language=&citation=>.

- *Radio Okapi*, « Kinshasa : plus de 80 détenus tentent de s'évader de la prison militaire de Ndolo », 11/12/2011,
<http://www.afriqueredaction.com/article-kinshasa-plus-de-80-detenus-tentent-de-s-evader-de-la-prison-militaire-de-ndolo-92095850.html>.

- RNW, « Ndolo : la nouvelle prison des détenus militaires à Kinshasa », 05/04/2011,
<http://www.rnw.nl/afrique/article/ndolo-la-nouvelle-prison-des-detenus-militaires-a-kinshasa>.

- MATEMPU TSHINGUTA Anto, « La prison de Ndolo réhabilitée », *Le Phare*, 21/12/2010,
<http://www.afriqueredaction.com/article-la-prison-de-ndolo-rehabilitee-63437441.html>.

Les éléments descriptifs contenus dans la première partie de cette sous-partie émanent des entretiens et sources précisés *supra* ainsi que de l'observation visuelle que la délégation a pu faire « en direct » lors d'une visite qui a duré environ une heure. Compte tenu des conditions de la visite, ils ne sauraient prétendre restituer, de manière exhaustive l'agencement de la prison.

La prison de Ndolo est l'une des deux prisons militaires que compte la RDC, avec la prison d'Angenga (Equateur) qui vient juste d'être réhabilitée et qui n'est pas totalement opérationnelle⁶⁶⁹. Une incertitude demeure cependant quant au nombre exact de prisons militaires en RDC. Ainsi, le média néerlandais RNW mentionnait, en avril 2011, l'existence non de deux mais de trois prisons militaires en RDC⁶⁷⁰.



Entrée de la prison militaire de Ndolo

4.1. La localisation de Ndolo

Cette prison militaire se trouve dans le camp militaire de Ndolo. Elle est localisée sur la rue des Flambeaux, dans la commune de Barumbu⁶⁷¹, et se situe à proximité de l'aérodrome éponyme⁶⁷².

4.2. La rénovation et l'agencement de la prison

Construite à l'origine en 1930⁶⁷³, la prison a connu d'importants travaux de rénovation, opérés par l'Union européenne⁶⁷⁴ et financés en particulier par les Pays-Bas, par l'entremise de la MONUSCO. Ont été ainsi construits et/ou réhabilités dix bâtiments ou pavillons. Ont également été construits un poste pour les

669 Colonel Toussaint Mutanzini.

670 RNW, « Ndolo : la nouvelle prison des détenus militaires à Kinshasa », 05/04/2011.

671 Pour la localisation exacte, voir : <http://www.pagesclaires.com/fr/Societes/PRISON-DE-NDOLO>.

672 Colonel Masenga.

673 RNW, art. cit.

674 MATEMPU TSHINGUTA Anto, « La prison de Ndolo réhabilitée », *Le Phare*, 21/12/2010.

gardes ainsi que des toilettes pour le personnel. Enfin, un bâtiment administratif a été rénové. La rénovation s'est achevée en décembre 2010⁶⁷⁵. 14 ans après sa « mise en veilleuse »⁶⁷⁶, la cérémonie d'inauguration de la prison réhabilitée a eu lieu le 17 décembre 2010⁶⁷⁷.

La prison, ceinte d'une clôture de 620 mètres⁶⁷⁸ et encadrée par environ cinq miradors⁶⁷⁹, est constituée de dix pavillons identiques pour les détenus masculins, d'une capacité de 44 détenus par pavillon. Le responsable de la prison concède qu'elle fait face à un problème de surpopulation⁶⁸⁰. La RNW avait évoqué, en avril 2011, ce problème en pointant le dortoir des prévenus, censé accueillir 44 personnes, mais qui en accueillait près de 100. Le « responsable » du dortoir des prévenus témoignait ainsi : « on est encombré ici, on dort mal. Certains d'entre nous passent la nuit à même le sol »⁶⁸¹.

Un pavillon est réservé aux femmes⁶⁸². Ce pavillon comptait, en avril 2011, 52 lits pour moins de dix détenues. Différents témoignages font état de bonnes conditions de détention dans le pavillon des femmes, contrairement au quartier des hommes⁶⁸³.

La prison compte par ailleurs un quartier VIP destiné aux officiers supérieurs et aux civils « haut placés » coupables d'infractions en lien avec les affaires militaires⁶⁸⁴.

4.3. Le profil des personnes détenues

Deux catégories d'individus sont principalement détenues à la prison de Ndolo :

- les militaires qui ont enfreint des consignes ou qui ont été condamnés pour détournements de deniers publics ; nombre d'entre eux viendraient de l'Est du pays ;
- les civils qui ont commis un meurtre ou un vol à l'aide d'armes de guerre (le fait qu'ils détiennent une arme de guerre les assujettit à la justice militaire) ou qui ont été condamnés pour association de malfaiteurs en collaboration avec un militaire ou pour un crime commis avec un militaire (dans ces cas également, ils relèvent de la justice militaire)⁶⁸⁵.

Selon le responsable de la prison, les personnes condamnées à une peine de prison, mais ne relevant pas de ces catégories (soit des personnes dont le crime n'a aucun lien de quelque nature que ce soit avec l'armée), sont détenues à la PCM⁶⁸⁶.

Sans préciser la nature des charges retenues contre eux, l'ONG Human Rescue DRC, qui a pu effectuer une visite de Ndolo le 16 décembre 2012, dénonce la détention de civils dans cette prison. Elle donne l'exemple de Malimboo Chandel, un civil en détention préventive à la prison de Ndolo depuis août 2012⁶⁸⁷.

4.4. Quelques cas particuliers de personnes détenues

4.4.1. Des détenus « politiques »

Des sources différentes évoquent des détenus particuliers, dont certains seraient des détenus « politiques » :

- Un rapport conjoint de la LE et de l'OCDH, du 30 juin 2013, établit une liste de 88 personnes que les deux organisations considèrent comme des « détenus politiques » et qui sont incarcérées à la PCM et à la prison de Ndolo. La liste ne précise cependant pas, pour chacun des détenus, dans laquelle des deux prisons il se trouve⁶⁸⁸.
- Me Joseph Lungunu, secrétaire national de l'UDPS, chargé de la Justice et des Droits humains, affirme en juillet 2013 que 17 militants de son parti y sont détenus⁶⁸⁹. Des représentants de l'UDPS, que la

675 Colonel Masenga.

676 RNW, art. cit.

677 MATEMPU TSHINGUTA Anto, art.cit.

678 RNW, art. cit. ; MATEMPU TSHINGUTA Anto, art. cit.

679 Colonel Toussaint Mutanzini.

680 Colonel Masenga.

681 RNW, art. cit.

682 Colonel Masenga.

683 RNW, art. cit.

684 Colonel Masenga.

685 *Ibid.*

686 *Ibid.*

687 Human rescue, « Rapport de la visite réalisée par l'ONG nationale Human Rescue DRC à la prison militaire de Ndolo en date du 16 décembre 2012 », 17/12/2012.

688 LE et OCDH, L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison, Kinshasa, 30/06/2013, p. 18-20.

689 Me Joseph Lungunu.

délégation a pu voir, évoquent le cas particulier de Marie-Josée Kabungama, présidente de la Ligue des femmes de la fédération de Mont-Amba. Celle-ci a été détenue avec son fils dans plusieurs endroits, à la prison de Ndolo notamment⁶⁹⁰. Elle, son époux (François Katumba Mupoyi) et son fils (Christian Katshunga) avaient été enlevés dans la nuit de jeudi 17 à vendredi 18 janvier 2013. Son époux a, depuis, été relâché⁶⁹¹. Un autre cas de militant UDPS, qui était détenu à Ndolo avant d'être transféré à la PCM, est évoqué par une ONGDH⁶⁹².

- Par ailleurs, Ndolo compte parmi ses détenus Grégoire Bita Zebede et le professeur Michel Mbonekuba. Ces hommes avaient été arrêtés avec René Kahukula à Bujumbura avant d'être envoyés à Kinshasa par les services de sécurité⁶⁹³. René Kahukula a, quant à lui, pu prendre la fuite. Le professeur Michel Mbonekuba, qui était déjà en exil à Bujumbura car traqué par les autorités congolaises d'après René Kahukula, est le président du parti politique MUDN. Quant au pasteur Zebede, également en exil, il dirige le mouvement politique qui s'appelait le Shikito⁶⁹⁴.

4.4.2. Un journaliste de CCTV

Après avoir été condamné à 20 ans de servitude pénale principale, le journaliste Patrick Palata de CCTV est détenu à la prison militaire de Ndolo. Il a été interpellé le 6 janvier 2011 à Matadi (chef-lieu de la province du Bas-Congo), accusé par l'ANR et la DRGS d'être de connivence avec le général Faustin Munene, ancien chef d'état-major des FARDC, soupçonné d'avoir tenté de créer un mouvement insurrectionnel à l'Ouest du pays. Des témoignages indiquent que la santé du journaliste s'est fortement dégradée⁶⁹⁵.

4.4.3. Les « transférés » de Makala

38 détenus de la PCM auraient été transférés à Ndolo à la suite des événements du 2 juillet 2013 (voir *supra* pour ces événements)⁶⁹⁶. Des sources rappellent que les échauffourées ayant éclaté à la PCM ont notamment fait suite à la décision du nouveau directeur de la PCM de transférer à Ndolo 16 détenus les plus influents (dont le colonel Katende, ancien officier des Forces armées de RDC/FARDC⁶⁹⁷). Ce transfert était censé rétablir l'ordre à la PCM et mettre un terme aux dérives du système d'auto-surveillance et d'auto-gestion organisé par les détenus eux-mêmes⁶⁹⁸. L'effectivité du transfert n'a cependant pu être confirmée par nos interlocuteurs. Mais des sources officielles, évoquées par *Radio Okapi*, tendent à confirmer ce transfert⁶⁹⁹.

4.4.4. Des membres du Bakata Katanga

Une autre catégorie de détenus a été signalée à Ndolo : un groupe de 250 présumés insurgés⁷⁰⁰ (ou 200⁷⁰¹), de la rébellion kasaïenne Bakata Katanga. Parmi eux figuraient des mineurs⁷⁰². Après avoir fait irruption à Lubumbashi le 23 mars 2013 et après des accrochages avec les FARDC, ces hommes ont déposé les armes et ont été transférés à la prison de Ndolo où ils sont, depuis, entendus par l'auditeur militaire⁷⁰³.

690 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

691 *Radio Okapi*, « La VSV demande la libération d'une famille proche de l'UDPS », 08/02/2013.

692 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

693 OCDH.

694 René Kahukula, fondateur et coordonnateur de l'organisation ADEPAD, est un ancien réfugié naturalisé français qui vit toujours en France. En déplacement au Burundi dans le cadre de ses activités associatives, il a fait l'objet d'une interpellation par les autorités burundaises le 1er juin 2012 et a été extradé en RDC. Détenu arbitrairement dans plusieurs lieux de détention à Bukavu, Goma puis Kinshasa, il est parvenu à s'évader dans la nuit du 14 au 15 octobre 2012 des locaux de la PIR à Kinshasa pour ensuite rejoindre la République du Congo puis la France [ndlr].

695 NGANDU MUPOMPA Donatien, « Condamné à 20 ans de prison, Patrick Palata de CCTV sérieusement malade à Ndolo », *Le Potentiel*, 25/03/2013.

696 Source diplomatique, 03/07/2013.

697 Condamné à mort pour le meurtre de son épouse et de son beau-frère, il a été nommé à la tête du Comité d'encadrement des prisonniers de la PCM par l'ancien directeur, afin d'assurer l'organisation de la surveillance de la prison.

698 Source diplomatique, 03/07/2013 ; ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

699 *Radio Okapi*, « Kinshasa : retour au calme à la prison de Makala après un soulèvement », 04/07/2013.

700 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

701 *Radio Okapi*, « Katanga : «la période de l'impunité est finie», assure le commandant de la 6e région militaire », 02/08/2013.

702 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

703 *Radio Okapi*, art. cit., 02/08/2013.

4.4.5. Les deux détenus norvégiens

Enfin, une détention a fait l'actualité récente : celle de deux Norvégiens, dont l'un a été retrouvé mort dans sa cellule le 18 août 2013. Lors de la visite de la prison, la délégation avait pu apercevoir les deux Norvégiens dans une petite cour à proximité des bureaux administratifs. Les deux ressortissants norvégiens, d'anciens militaires de l'armée norvégienne, étaient arrivés en RDC pour des raisons toujours obscures. Ils ont été accusés d'avoir tué leur chauffeur. Ils ont été accusés de plusieurs autres chefs (tentative de meurtre, espionnage, vol à main armée et association de malfaiteurs)⁷⁰⁴.

4.5. L'organisation de la prison, la vie dans la prison

Les chefs de bâtiment, chargés de la discipline, sont composés de personnels, et non de détenus comme c'est le cas dans la PCM⁷⁰⁵.

Les visiteurs doivent s'enregistrer avant de pouvoir s'introduire dans le camp. L'enregistrement leur permet d'obtenir un « ticket » (c'est-à-dire un morceau de carton rose comportant un numéro) contre un document d'identité. Ce ticket est exigé pour pouvoir se rendre au parloir. Cette identification se fait à la première entrée du camp, juste après la grille d'entrée⁷⁰⁶. Concernant les visites, l'ONG Human Rescue DRC, qui a effectué une visite de la prison le 16 décembre 2012, évoque l'achat d'une carte de visiteur dont le coût s'élève à 2 500 francs congolais. Sans cette carte, il est impossible d'accéder à l'enceinte de Ndolo et d'effectuer une visite d'un proche⁷⁰⁷.

Dans la cour centrale (partie commune hors pavillons des détenus) se trouve une tente bâchée destinée à des audiences foraines qui se tiennent les mardi, mercredi et jeudi. Pour éviter des transferts de détenus – coûteux et parfois risqués – aux tribunaux, c'est la justice qui « vient » à la prison de Ndolo⁷⁰⁸.

Par ailleurs, la délégation a pu noter la présence, dans la cour centrale, d'une infirmerie. Si le personnel de santé est présent de manière relativement continue, le médecin n'est pas présent de manière permanente⁷⁰⁹.

Il convient de noter que les détenus se trouvant dans les parties communes (cuisines, cour centrale commune où se trouvent terrains de sport et tentes dédiées aux procès forains etc.) se distinguent par le port d'une blouse bleue au col jaune, ou d'une blouse verte au col orange⁷¹⁰.

Enfin, Ndolo, à l'instar d'autres centres de détention, fait régulièrement l'objet de visites du CICR. Le CICR y a notamment initié un programme de prise en charge des détenus au plan nutritionnel⁷¹¹.



Enregistrement des visiteurs

4.6. Les problèmes dénoncés

Des témoignages de prévenus font état de longues détentions à Ndolo, qui excèdent parfois deux mois, sans présentation au juge. Cette situation aggrave le problème de la surpopulation carcérale⁷¹².

Par ailleurs, et tel que mentionné *supra*, l'ONG Human Rescue DRC a dénoncé plusieurs faits, notamment des « traitements vexatoires subis par les visiteurs ». Elle dénonce également des entretiens trop brefs ne dépassant pas cinq minutes. Elle dénonce par ailleurs des perceptions illégales d'une somme d'argent (500 francs congolais pour toute consignation de sommes d'argent ou d'objets de valeur) ou encore l'extorsion de sommes (entre 500 et 1 000 francs congolais), non consignées, mais prévues pour les frais de transport retour du visiteur⁷¹³.

Autre problème pointé, celui de la malnutrition. Les détenus les plus « chanceux » bénéficient de la

704 RFI, « Ouverture d'une enquête après la mort d'un Norvégien dans une prison militaire de Kinshasa », 21/08/2013.

705 Colonel Masenga.

706 *Ibid.*

707 Human rescue, art. cit.

708 Colonel Masenga.

709 *Ibid.*

710 *Ibid.*

711 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

712 RNW, art. cit.

713 Human rescue, art. cit.

nourriture que leur apportent les proches⁷¹⁴. Il convient de noter cependant que la prison de Ndolo, à l'instar des prisons centrales du pays, bénéficie d'un budget – certes toujours limité – destiné à nourrir les détenus⁷¹⁵.

Enfin, si un dispensaire est prévu pour des soins de santé basiques, Ndolo est parfois confronté à une rupture de stock de médicaments. Les services de santé ne sont en outre pas bien organisés. En mars 2011, des personnes ont été diagnostiquées comme atteintes de tuberculose mais n'ont pas été séparées des autres détenus par manque de salles⁷¹⁶.

4.7. La question des évasions

Cette question n'a pas été abordée lors de la visite. Il semble toutefois utile de mentionner la tentative d'évasion de 86 détenus de Ndolo la nuit du 10 au 11 décembre 2011, relayée par *Radio Okapi*. Des sources ayant requis l'anonymat ont précisé que les détenus avaient réussi à percer un trou dans le

mur de leur dortoir et s'étaient retrouvés dans la cour de la prison. Des gardiens auraient tiré sur deux détenus qui escaladaient le mur de l'enceinte de la prison. Des sources policières évoquent plusieurs morts et des blessés⁷¹⁷.

5. LE CAMP KOKOLO

Cette sous-partie est réalisée à partir de la visite que la délégation a pu faire du camp Kokolo le 5 juillet 2013 et des informations communiquées par le colonel Djadjidja, un des responsables du camp.

Elle se base également sur des informations émanant des entretiens suivants (par ordre chronologique) :

Société civile :

- Entretien avec des représentants des ANMDH, 04/07/2013

Entretien avec des représentants d'une ONGDH congolaise, 04/07/2013.

Parti politique :

- Entretien avec différents responsables et représentants de l'UDPS rencontrés à la permanence de Limete, 04/07/2013 :

- . Albert Moleka, directeur de cabinet de M. Tshisekedi ;
- . Me Mavungu, secrétaire général du parti ;
- . Me Dieudonné Ilunga, directeur de cabinet de l'adjoint du président ;
- . Ezechiel Kaboko, adjoint à la trésorerie ;
- . Alpha Denise Lupetu, présidente nationale de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
- . Maria Nzuli Eva, vice-présidente de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
- . Geco Beya, vice-président de la Ligue des jeunes de l'UDPS ;
- . « Bisenge » Joseph, secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement ;
- . Alfred Ndinga Obey, président de la commission nationale de la discipline ;
- . Bomi Kahengi (ou « Kaliengi » ou « Boni Kaludji »), du mouvement de la Ligue des jeunes de l'UDPS à l'université ;
- . James Katshingu, président de la nouvelle génération Tshisekedi, affiliée à la Ligue des jeunes.

Enfin, les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)⁷¹⁸ :

- NSTHULA Jacques, « FARDC : nouvelles armureries pour deux camps militaires de Kinshasa », *Le Maximum*, 18/06/2013,

714 RNW, art. cit.

715 Nations unies, Assemblée générale, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, 16/04/2012, p. 14.

716 RNW, art. cit.

717 *Radio Okapi*, « Kinshasa : plus de 80 détenus tentent de s'évader de la prison militaire de Ndolo », 11/12/2011.

718 Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

http://www.7sur7.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=47437:-fardc--nouvelles-armureries-pour-deux-camps-militaires-de-kinshasa.

- TSHILOMBO Monica, « L'environnement du Camp Kokolo appelle un assainissement préconisé par la 1ère dame de la RDC ! », 10/03/2013, *Africanews*, <http://www.digitalcongo.net/article/90333>.
- ASADHO, « A quand la fin de l'impunité pour les tortionnaires en République démocratique du Congo ? », *Rapport circonstancié sur la pratique de la torture en RDC*, juin 2012, 19 p.
- MONUSCO, *Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en RDC entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, mars 2012, 21 p., <http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=T-njf2I7TV4%3d&tabid=11243&mid=14383&language=fr-FR>.
- *Radio Okapi*, « L'Asadho condamne les «arrestations arbitraires et enlèvements» des militaires et policiers », 30/01/2012 [BDD : AllAfrica].
- VSV, « Contre la chasse aux sorcières », communiqué de presse n°047/RDC/CE/2011, 21/12/2011, http://www.vsv-rdc.org/pdf2/presse_2011_47.pdf.
- VSV, « Enlèvement à Kinshasa/Limete d'une vingtaine de personnes », communiqué de presse n°034/RDC/CE/2011, 15/08/2011, http://www.vsv-rdc.org/pdf2/presse_2011_34.pdf.
- VSV, « Assassinat de Floribert Chebeya Bahizire et Fidèle Bazana Edadi : l'un des prévenus en fuite à Kinshasa », communiqué de presse n°017/RDC/VSV/CE/2011, 05/05/2011, http://www.vsv-rdc.org/pdf2/presse_2011_17.pdf.
- ASADHO, *L'ASADHO exige une enquête indépendante sur l'attaque de la résidence du Président de la République et le respect des droits fondamentaux de présumés auteurs*, Communiqué de presse n°03/ASADHO/2011, 07/03/2011.
- RFI, « Double attaque de Kinshasa : des militaires suspectés », 07/03/2011, <http://www.rfi.fr/afrique/20110307-double-attaque-kinshasa-militaires-suspect%C3%A9s->.
- COFFRINI Fabrice, « RDC: une centaine d'assaillants lors des attaques de Kinshasa », AFP, 28/02/2011, http://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/rdc-une-centaine-d-assaillants-lors-des-attaques-de-kinshasa_967129.html.

La visite du camp Kokolo s'est concentrée sur ce qui était présenté comme le seul *amigo* du camp, mais la délégation a pu traverser en voiture une partie du camp avant de rejoindre l'*amigo* ce qui permet de restituer dans cette sous-partie quelques éléments de description visuels.

5.1. Données générales

L'entrée principale du camp Kokolo se situe sur le boulevard du 24 novembre qui croise, au niveau de cette entrée, le boulevard Triomphal menant au Palais du peuple⁷¹⁹, dans la commune de Bandalungwa⁷²⁰. La commune de Lingwala est parfois citée comme commune de localisation de Kokolo⁷²¹. Le camp Kokolo s'étale sur 361 hectares de superficie. L'enceinte est visible à plusieurs endroits de la ville de Kinshasa. La délégation a pu constater des délabrements dans l'enceinte, à plusieurs endroits,

719 Colonel Djadjidja.

720 MONUSCO, *Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en RDC entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, mars 2012, p. 14 ; TSHILOMBO Monica, « L'environnement du Camp Kokolo appelle un assainissement préconisé par la 1ère dame de la RDC ! », 10/03/2013, *Africanews*.

721 AFP, « RDC: une centaine d'assaillants lors des attaques de Kinshasa », 28/02/2011.

qui pouvaient laisser à penser que les entrées et sorties peuvent être libres, ce qui n'est pas le cas. La délégation a ainsi pu voir les entrées et sorties de nombreux enfants qui semblaient libres. Il lui a été expliqué qu'il s'agissait d'enfants de militaires, tous bien identifiés, qui pouvaient donc entrer et sortir du camp à leur guise, ce qui n'excluait pas un système de contrôle. Il a été confirmé que tout était étroitement surveillé, contrairement à l'ambiance faussement désorganisée qui se dégageait.

5.2. L'intérieur du camp

Ce camp est un lieu de vie. Il abrite les « parcelles » où vivent les militaires et leurs familles. Il héberge notamment le bataillon de la PM pour Kinshasa, fort, comme tout bataillon, de plus de 900 hommes et de leurs dépendants⁷²².

Outre les parcelles, le camp comprend des bâtiments administratifs, notamment le QG des FARDC pour la 11e région militaire ainsi que l'état-major des forces terrestres. Il compte également un mess des officiers⁷²³. Enfin, le camp dispose d'un hôpital militaire qui compte notamment une maternité, un service de gynécologie et un service de pédiatrie destiné aux enfants et épouses des militaires et policiers du camp⁷²⁴.

Dans le cadre de la visite du camp, la délégation a emprunté une route goudronnée qui semblait être la route principale. Avant d'entrer dans la zone dans laquelle se trouvent plusieurs bâtiments administratifs, elle a franchi – sans s'arrêter – une barrière tenue par un garde.

5.3. Les détentions au camp Kokolo

Le camp Kokolo est, outre un lieu de vie, un endroit où sont détenus de nombreux prévenus⁷²⁵. Est évoqué le cachot du bataillon PM/Kokolo⁷²⁶. Des représentants de l'UDPS expliquent que le camp Kokolo figure parmi les lieux de détention les plus connus, sans toutefois préciser si des militants du parti sont détenus dans ce camp⁷²⁷.

Si une personne arrêtée n'est pas localisée au commissariat provincial de Kinshasa (CPR KIN) ni à l'inspection générale de la police ni à la présidence, on peut la retrouver au camp Kokolo notamment⁷²⁸.

Exemple de détention : en novembre et décembre 2011, plus de vingt militaires du camp Bumba ont été arrêtés puis détenus au camp Kokolo. L'ASADHO a dénoncé et condamné ces arrestations qu'elle considérait comme arbitraires⁷²⁹. Autre exemple de détention : celle de Paul Mwilambwe. L'organisation VSV a localisé ce policier au camp Kokolo. Ce dernier a été mis en cause, avec d'autres, dans l'assassinat de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana. Il constitue un témoin clé dans le meurtre de l'ancien directeur de la VSV et de son chauffeur⁷³⁰. Enfin, comme d'autres lieux disposant de cachots et ne dépendant pas du parquet (à l'instar de ceux de l'ANR, du camp militaire Tshatshi ou encore de l'état-major des renseignements militaires anciennement DEMIAP), le camp Kokolo aurait abrité des détentions au secret de nombreuses personnes arrêtées durant les quelques jours précédant la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011⁷³¹. Dans un de ses rapports, la MONUSCO a confirmé que des civils « raflés » par des agents de la PNC et de la GR, dès le 26 novembre 2011, étaient détenus dans plusieurs endroits, notamment dans des cachots du camp Kokolo, en contravention des règles applicables en matière d'arrestation et de détention et au-delà du délai légal de garde à vue⁷³².

La délégation a pu visiter l'endroit où se trouve ce qui serait l'unique *amigo* du camp : c'est le cachot des officiers ou des troupes, qui peut contenir jusqu'à 30 personnes. Il a été expliqué que l'*amigo* était destiné à détenir provisoirement, pour raisons disciplinaires, des militaires « punis » pour avoir enfreint les consignes. Le cachot n'est pas très éloigné des parcelles des militaires et se situe juste à côté de l'armurerie, laquelle a été réhabilitée par l'EUSEC⁷³³.

722 AFP, « RDC: une centaine d'assaillants lors des attaques de Kinshasa », 28/02/2011.

723 Ibid.

724 TSHILOMBO Monica, « L'environnement du Camp Kokolo appelle un assainissement préconisé par la 1ère dame de la RDC ! », 10/03/2013, *Africanews*.

725 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

726 VSV, « Contre la chasse aux sorcières », communiqué de presse n°047/RDC/CE/2011, 21/12/2011.

727 Responsables et représentants de l'UDPS, permanence de Limete.

728 ANMDH.

729 *Radio Okapi*, « L'Asadho condamne les «arrestations arbitraires et enlèvements» des militaires et policiers », 30/01/2012.

730 VSV, « Assassinat de Floribert Chebeya Bahizire et Fidèle Bazana Edadi : l'un des prévenus en fuite à Kinshasa », communiqué de presse n°017/RDC/VSV/CE/2011, 05/05/2011.

731 VSV, « Contre la chasse aux sorcières », communiqué de presse n°047/RDC/CE/2011, 21/12/2011.

732 MONUSCO, *op. cit.*, p. 13.

733 Colonel Djadjidja. Un article du *Maximum* évoque la réhabilitation non pas d'une mais de deux armureries. L'inauguration des nouvelles armureries a eu lieu quinze jours auparavant ; voir : NSTHULA Jacques, « FARDC : nouvelles armureries pour deux camps militaires de Kinshasa », *Le Maximum*, 18/06/2013.

5.4. Les mauvais traitements

Selon une ONGDH, les actes de torture ont cours au camp Kokolo⁷³⁴. Quant à la VSV, elle cite le cas d'une vingtaine de personnes, majoritairement originaires de la province de l'Equateur, arrêtées brutalement dans la nuit du 9 août 2011, avant d'être localisées au camp Kokolo où elles auraient fait l'objet « *de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de privation de toutes visites* »⁷³⁵. Une autre ONGDH, l'ASADHO, a recensé dans un de ses rapports plusieurs cas de mauvais traitements dont ont été victimes les militaires et officiers de police en détention quelles qu'en fussent les raisons (exemples suivants non exhaustifs) : cas d'un officier s'appelant Romain Lidongo Mundele, arrêté le 9 juin 2011 ; cas du sergent Nzinga Songode (voir *infra*) ; cas de l'officier de police Zoe Nagenego⁷³⁶.

Par ailleurs, le 27 février 2011, le camp Kokolo a été l'objet d'une attaque, alors qu'une autre était, au même moment, organisée contre la résidence du chef de l'Etat. Selon une source onusienne, « une centaine d'hommes » avaient participé à ces « deux attaques simultanées ». Dix assaillants ont été tués au total par la GR et une trentaine ont été arrêtés. Cinq militaires congolais auraient aussi été tués lors de l'attaque du camp. Les autorités ont avancé un bilan de sept « assaillants » tués. Elles n'ont cependant pas confirmé la mort de cinq militaires du camp⁷³⁷. Les arrestations se sont poursuivies la semaine ayant suivi l'attaque. Au lendemain de l'attaque, le porte-parole du gouvernement, Lambert Mende, a mentionné l'arrestation de plus de 50 personnes. Les responsables des attaques seraient issus des rangs de l'armée et auraient bénéficié de complicités au sein de la GR⁷³⁸. Les prévenus ont été répartis dans différents lieux, notamment dans le cachot de Kokolo, où, selon l'ASADHO, ils ont été privés de droit de visite et de l'assistance de conseils⁷³⁹. Certains auraient été victimes d'actes de torture d'après l'ASADHO, comme le sergent Nzinga Songonde, accusé de faire partie des « insurgés » ayant participé à l'attaque et détenu au camp Kokolo en mars 2011⁷⁴⁰.



Entrée principale du camp Kokolo

734 ANMDH.

735 VSV, « Enlèvement à Kinshasa/Limete d'une vingtaine de personnes », communiqué de presse n°034/RDC/CE/2011, 15/08/2011.

736 ASADHO, « A quand la fin de l'impunité pour les tortionnaires en République démocratique du Congo ? », Rapport circonstancié sur la pratique de la torture en RDC, juin 2012, p. 10 et 12.

737 COFFRINI Fabrice, « RDC: une centaine d'assaillants lors des attaques de Kinshasa », AFP, 28/02/2011.

738 RFI, « Double attaque de Kinshasa : des militaires suspectés », 07/03/2011

739 ASADHO, L'ASADHO exige une enquête indépendante sur l'attaque de la résidence du Président de la République et le respect des droits fondamentaux de présumés auteurs, Communiqué de presse n°03/ASADHO/2011.

740 ASADHO, *op. cit.*, p. 10.

PARTIE V

Les forces de police et les détentions dans les cachots de la police

La présente partie évoquera les forces de la PNC ainsi que les conditions de détention dans ses différents cachots. Elle mentionnera plus précisément la police provinciale de Kinshasa ainsi que l'unité spécialisée qu'est la LENI (ou LNI, ancienne PIR), dont elle présentera l'organisation et les missions.

Cette partie est réalisée à partir des informations recueillies lors de :

- La visite de l'état-major de la LENI le 02/07/2013, où la délégation a été reçue par le colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo, commissaire supérieur principal.
- L'entretien avec le général Jean de Dieu Oleko, commissaire provincial de la PNC, ville de Kinshasa, le 03/07/2013, au CPR KIN.
- La visite du camp Lufungula le 03/07/2013, où la délégation a été reçue par le colonel Célestin Kanyama, commandant de la PNC, district de la Gombe/Lukunga.

Elle se base également sur des informations émanant des entretiens suivants (par ordre chronologique) :

Sources diplomatiques :

- Entretien avec une source diplomatique, 01/07/2013.
- Entretien avec deux sources diplomatiques différentes, 03/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec un représentant du CODHO, 03/07/2013.
- Entretiens avec des représentants des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des représentants des ANMDH, 04/07/2013.
- Entretien avec des responsables d'une ONGDH congolaise⁷⁴¹, 04/07/2013.

⁷⁴¹ Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

Parti politique :

- Entretien avec des représentants de l'UDPS, 04/07/2013 ; étaient notamment présents :
 - . Albert Moleka, directeur de cabinet de M. Tshisekedi ;
 - . Me Mavungu, secrétaire général du parti ;
 - . Me Dieudonné Ilunga, directeur de cabinet de l'adjoint du président ;
 - . Ezechiel Kaboko, adjoint à la trésorerie ;
 - . Alpha Denise Lupetu, présidente nationale de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
 - . Maria Nzuli Eva, vice-présidente de la Ligue des femmes de l'UDPS ;
 - . Geco Beya, vice-président de la Ligue des jeunes de l'UDPS ;
 - . « Bisenge » Joseph, secrétaire national adjoint chargé de l'enseignement ;
 - . Alfred Ndinga Obey, président de la commission nationale de la discipline ;
 - . Bomi Kahengi (ou « Kaliengi » ou « Boni Kaludji »), du mouvement de la Ligue des jeunes de l'UDPS à l'université ;
 - . James Katshingu, président de la nouvelle génération Tshisekedi, affiliée à la Ligue des jeunes.

Enfin, les informations contenues dans cette fiche sont complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)⁷⁴² :

- *Radio Okapi*, « Joseph Kabila promulgue la loi portant statut du personnel de carrière de la police », 05/06/2013,
<http://radiookapi.net/actualite/2013/06/05/rdc-joseph-kabila-promulgue-la-loi-portant-statut-du-personnel-de-carriere-de-la-police/>.
- US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Democratic Republic of the Congo*, 19/04/2013,
<http://www.state.gov/documents/organization/204319.pdf>.
- MONUSCO, *Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme (MONUSCO-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en RDC*, mars 2013, 25 p.,
<http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=2XO-r8lRKKw%3D&tabid=11192&language=en-US>.
- OCDH, Communiqué de presse n°10/OCDH/01/13, 10/01/2013.
- ACAJ, *Rapport annuel 2012 – La justice privatisée en RDC*, janvier 2013, 23 p.
- *Radio Okapi*, « Congo-Kinshasa: Ubundu - La société civile dénonce des détentions prolongées dans le cachot du commissariat », 07/07/2012 [BDD : Allafrika].
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : la police crée une unité spéciale «anti-kuluna», 04/07/2012,
<http://radiookapi.net/actualite/2012/07/04/kinshasa-la-police-cree-une-unite-speciale-anti-kuluna/>.
- Amnesty International, « *Si tu résistes, on te tue* » - RDC – Arguments en faveur d'un traité efficace sur le commerce des armes, 12/06/2012, 72 p.,
<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62/007/2012/fr/bff12d28-a763-471c-b1ec-e0ec77c6174f/afr620072012fr.pdf>.
- MONUSCO, *Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en RDC entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, mars 2012, 21 p.,
<http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=T-njf2l7TV4%3d&tabid=11243&mid=14383&language=fr-FR>.
- ANMDH, *Le processus électoral en RDC et les graves violations des droits de l'Homme*, 29/02/2012, 39 p.

742 Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires coutumières, *Loi organique portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise*, 11/08/2011, <http://www.misdac-rdc.net/index.php/services147/police-nationale-congolaise-pnc-147/90-loi-organique-portant-organisation-et-fonctionnement-de-la-police-nationale-congolaise>.

- Congo News, « Le général Oleko à la barre », 02/12/2009.

- FIDH, RDC – *La dérive autoritaire du régime*, juillet 2009, 41 p., <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RDC526fr2009.pdf>.

1. LA PNC ET SES CACHOTS

Après une présentation de la PNC, cette sous-partie se propose de restituer les informations relatives aux détentions dans ses cachots, en particulier dans les lieux spécifiques suivants, que la délégation a pu visiter : l'état-major de la LENI (ancienne PIR) qui constitue une unité spécialisée de la police ; le CPR KIN (ou COMPROVKIN, ex-IPKin)⁷⁴³. Les conditions de détention au camp Lufungula, qui est sous la responsabilité de la PNC, sont développées dans la sous-partie 3 de la partie IV, qui lui est consacrée.

A titre préliminaire, il convient de restituer la vision d'une organisation congolaise de défense des droits de l'Homme sur les conditions de détention, au-delà des seuls cachots de la PNC : « *elles sont infrahumaines, en raison des mauvais traitements et actes de tortures, de la vente de drogue dans les prisons, de la privation des visites, de l'absence d'avocats. Au niveau matériel, les prisonniers dorment parfois à même le sol. Se pose également le problème de la surpopulation carcérale et de la promiscuité. Il y a eu des cas de mort par étouffement. Ce fut le cas dans les cachots du parquet de la Gombe où des gardes à vue avaient été prolongées. Au niveau de la nourriture, la situation est mauvaise car les prisonniers doivent se débrouiller pour pouvoir manger* »⁷⁴⁴. Pour les organisations congolaises de défense des droits de l'Homme, la police et l'ensemble des services de sécurité sont politisés et utilisés par le gouvernement pour réprimer l'opposition⁷⁴⁵. A l'instar des FARDC, la police est accusée de s'adonner fréquemment à du racket et à de l'extorsion à l'encontre des civils⁷⁴⁶.

1.1. Données générales sur la PNC

La police est régie par la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC ainsi que par la loi du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police⁷⁴⁷.

Le siège de la PNC se situe derrière le Palais du Peuple⁷⁴⁸.

La PNC compterait 110 000 policiers. Les nouvelles cartes d'identification des policiers n'ont pas été distribuées, ce qui complique le contrôle du nombre total des effectifs. Par ailleurs, contrairement à l'armée, la PNC doit elle-même gérer ses ressources humaines ce qui explique qu'il faudra encore quelques années pour que l'organisation et la gestion de la PNC deviennent vraiment opérationnelles⁷⁴⁹.

La PNC se décline en unités territoriales réparties selon un découpage qui attribue à chaque province un commissaire provincial placé sous les ordres du commissaire général. La PNC compte en son sein des unités spécialisées dont les compétences sont nationales. Parmi ces unités figurent notamment la PSR, la DRGS, les unités de garde (qui sont appelées à disparaître et seront remplacées par la garde de palais), la police des frontières, la police judiciaire qui relève du commissaire général, les GMI (unités de

743 COMPROVKIN ou CPR KIN est désormais le nom officiel de l'IPKin (OCDH). On note cependant que quasiment toutes les sources continuent à utiliser l'ancien nom « IPKin ».

744 OCDH.

745 Amnesty International, « Si tu résistes, on te tue » - RDC – Arguments en faveur d'un traité efficace sur le commerce des armes, 12/06/2012, p. 26.

746 US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Democratic Republic of the Congo*, 19/04/2013.

747 Général Jean de Dieu Oleko ; MONUSCO, *Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en RDC entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, mars 2012, p. 20 ; ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires coutumières, *Loi organique portant organisation et fonctionnement de la PNC*, 11/08/2011 ; *Radio Okapi*, « Joseph Kabila promulgue la loi portant statut du personnel de carrière de la police », 05/06/2013.

748 Source diplomatique, 03/07/2013.

749 Général Jean de Dieu Oleko.

renforcement de la police territoriale) et la LENI⁷⁵⁰.

Le salaire des policiers s'élève à 90 000 francs congolais, soit l'équivalent de 80 à 100 dollars⁷⁵¹.

La PNC ne dispose pas de budget de fonctionnement propre, destiné à financer l'essence et les véhicules par exemple. Pour les dépenses de fonctionnement, le commissaire général demande de l'argent « pièces par pièces ». Un inventaire des infrastructures et du matériel policier est actuellement en cours⁷⁵².

Les conditions de recrutement de la PNC sont les mêmes sur tout le territoire congolais. Pour intégrer la PNC, il faut avoir entre 18 et 30 ans, avoir été scolarisé jusqu'au secondaire, soit au moins quatre années de scolarisation. La PNC vise à obtenir un niveau moyen de scolarisation de six années et note qu'on trouve de plus en plus de diplômés dans ses rangs (diplômés d'Etat, gradués, voire licenciés). Les autorités concèdent la PNC compte encore dans ses rangs des éléments recrutés dans des conditions assez différentes, au gré des différentes périodes de l'histoire du pays. Le recrutement consiste concrètement en un concours, suivi d'une formation. La coopération franco-congolaise s'est avérée utile dans ce domaine. La formation des policiers dure de 6 à 9 mois et est organisée dans la commune de Kasa-Vubu. La PNC dispose également d'une école de formation des OPJ. La RDC a signé des accords de formation de policiers avec divers pays, dont l'Angola, l'Afrique du sud, le Nigéria, l'Egypte, la France (formation assurée par l'Ecole supérieure de police et Saint-Cyr) ainsi qu'avec le Cameroun où des policiers congolais peuvent assister à des cursus à l'Ecole de guerre de Yaoundé, qui est financée par le Japon et la France⁷⁵³.



Des agents de la PNC (Kinshasa)

1.2. Le responsable par intérim de la PNC et l'ombre de John Numbi

Le responsable de la PNC a désormais pour titre « commissaire général », qui remplace l'ancien titre « inspecteur général ». L'actuel commissaire général de la PNC par intérim est Charles Bisengimana, un Tutsi originaire du Nord-Kivu⁷⁵⁴.

Son prédécesseur, John Numbi, mis en cause dans l'affaire « Chebeya », continue à bénéficier d'une influence et d'un poids politique toujours patents et ce, malgré son assignation à résidence dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de Floribert Chebeya Bahizire, ancien directeur exécutif de la VSV dont le corps a été retrouvé le 2 juin 2010. Dans les faits, John Numbi n'aurait cependant jamais été assigné à résidence. En raison de sa forte influence dans la police en particulier, et dans le pays en général, des sources estiment que le président Kabila ne peut se permettre de « se le mettre à dos ». Signe de son influence toujours forte, la délégation a pu noter, lors de la visite du camp Lufungula que, dans le bureau du colonel Kanyama⁷⁵⁵, étaient affichées une photographie du président Kabila ainsi que celle de John Numbi, et non celle du commissaire général par intérim, ce qui peut poser la question de sa loyauté⁷⁵⁶.

750 Visite de l'état-major de LENI le 02/07/2013, où la délégation a été reçue par le colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo, commissaire supérieur principal.

751 Source diplomatique, 03/07/2013.

752 Ibid.

753 Général Jean de Dieu Oleko.

754 Source diplomatique, 03/07/2013.

755 Commandant de la PNC et responsable du camp.

756 Source diplomatique, 03/07/2013 ; visite du camp Lufungula le 03/07/2013, où la délégation a été reçue par le colonel Célestin Kanyama, commandant de la PNC, district de la Gombe/Lukunga.

1.3. Les exactions, les arrestations et les détentions dans les locaux et cachots de la PNC

L'attitude des agents de la PNC a été particulièrement dénoncée lors de la campagne électorale. Ainsi, pour la période allant du 26 novembre au 25 décembre 2011 à Kinshasa, la MONUSCO met en cause des membres de la PNC (à l'instar de la GR et, dans une moindre mesure, des FARDC) dans des atteintes graves aux droits de l'Homme. Ces derniers se sont rendus coupables de plusieurs cas d'exécutions arbitraires et de disparitions forcées de civils selon la MONUSCO. Ils ont usé de manière disproportionnée et excessive de la force en tirant à balle réelle sur des civils lors de manifestations. La MONUSCO affirme que la PNC, entre autres, a procédé à des arrestations et détentions de personnes, tantôt de manière ciblée (en raison de leur province d'origine ou de leur obédience politique) tantôt de manière indiscriminée. Elle a gardé en détention de façon prolongée de nombreux civils dans des cachots non officiels⁷⁵⁷.

Concernant les arrestations, la police est accusée de procéder à des arrestations de manière illégale, sans charges officielles, avec parfois une demande d'argent contre une libération⁷⁵⁸.

Concernant les détentions, dans un rapport de la MONUSCO, paru en mars 2012, consacré aux décès dans les lieux de détention qu'elle a pu visiter, parmi lesquels figurent les cachots de la PNC⁷⁵⁹, les prisons et cachots présentent tous un bilan inquiétant : « *En dépit des efforts ininterrompus, notamment de la société civile congolaise et d'acteurs internationaux, les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC se sont encore dégradées, et très peu de progrès significatifs ont été enregistrés pour se conformer aux standards nationaux et internationaux en la matière. Des carences graves continuent à être observées en matière notamment de nutrition, d'hygiène et de santé, et la problématique des décès en détention demeure fort préoccupante* »⁷⁶⁰. La MONUSCO a comptabilisé 211 décès en détention documentés entre janvier 2010 et décembre 2012, sachant qu'elle n'a pas eu accès à des lieux de détention tenus par l'ANR notamment⁷⁶¹. Concernant plus spécifiquement la PNC, la MONUSCO donne l'exemple d'un homme arrêté pour trafic de drogue et détenu au cachot de la PNC à Tshela, province du Bas-Congo. Il est décédé dans la nuit du 5 au 6 juin 2012 à la suite de sévices subis en détention⁷⁶².

De manière générale, tous les postes de police, même les sous-commissariats, dont les locaux sont parfois de simples containers, ont des cachots⁷⁶³.

Quant à la question de l'existence de cachots au commissariat général de la PNC, aucune source n'a pu confirmer clairement leur existence. Une source diplomatique concède qu'il est possible qu'il y en ait, « *peut-être derrière* »⁷⁶⁴. Au contraire, le CODHO affirme il n'y a pas de cachot au commissariat général car les détentions se font communément dans les commissariats de commune⁷⁶⁵. Il convient de noter que le commissariat général de la PNC est difficile d'accès. Ainsi, la MONUSCO ni le CICR n'y ont accès⁷⁶⁶.

S'agissant des détentions extralégales ou extrajudiciaires au commissariat général de la PNC ou dans un de ses commissariats, le CODHO estime qu'elles sont rares, sans être impossibles⁷⁶⁷. La MONUSCO confirme que la PNC a gardé en détention de nombreux civils de manière prolongée dans des cachots non officiels, du moins pendant la période électorale, entre le 26 novembre et le 27 décembre 2011⁷⁶⁸.

Concernant les détentions prolongées, un exemple concerne la Province-Orientale, où la société civile du territoire d'Uvundo dénonce les arrestations arbitraires ainsi que les détentions prolongées par le commissariat de la PNC de ce territoire. Selon le président de la société civile d'Uvundo, Franck Linahito, plus de trente personnes sont actuellement détenues dans le cachot de ce commissariat qui a une capacité d'accueil de six personnes. Conscient que les détentions ne peuvent aller au-delà de 48 heures, le commissaire principal de la PNC/Uvundo, le capitaine Godefroid Gekamba, a déclaré que, sans moyen de transport, il est dans l'impossibilité de transférer les détenus au parquet de grande instance de Kisangani dans un bref délai⁷⁶⁹.

757 MONUSCO, *op. cit.*, p. 19 et 20.

758 US Department of State, *op. cit.*

759 MONUSCO, *Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme (MONUSCO-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en RDC*, mars 2013, p. 7.

760 *Ibid.*, p. 4 et 6.

761 *Ibid.*, p. 4.

762 MONUSCO, *op. cit.*, mars 2013, p. 13.

763 CODHO.

764 Source diplomatique, 03/07/2013.

765 CODHO.

766 Source diplomatique, 03/07/2013.

767 CODHO.

768 MONUSCO, *op. cit.*, mars 2012, p. 19 et 20.

769 *Radio Okapi*, « Congo-Kinshasa: Uvundo - La société civile dénonce des détentions prolongées dans le cachot du commissariat », 07/07/2012.

2. LE CPR KIN, L'EX-IPKIN

2.1. Données générales sur le CPR KIN



Commissariat provincial de la ville de Kinshasa

La délégation a eu une entrevue avec le responsable du CPR KIN (ou COMPROVKIN⁷⁷⁰), le général Jean de Dieu Oleko. Celui-ci rappelle que l'IPKin de Kinshasa a fait l'objet d'un changement de dénomination et est devenue le CPR KIN en 2010/2011. Toutefois, la population continue à s'y référer par son ancienne appellation « IPKin ». La nouvelle appellation est le seul changement majeur intervenu depuis 2009⁷⁷¹.

Par ailleurs, il convient de ne pas confondre le commissariat provincial et le commissariat général de la PNC, lequel est situé derrière le Palais du peuple. Le général rappelle que, jusqu'en 2007, le CPR KIN se trouvait dans les bâtiments actuels du commissariat général, avant un échange de bâtiments entre les deux commissariats⁷⁷².

Le général Oleko est le commissaire provincial de la police de Kinshasa. Ce proche du président Kabila est le parrain ou le père adoptif de la première dame, Olive Lembe⁷⁷³.

Son adjoint est Roger Nsinga, commissaire provincial adjoint⁷⁷⁴.

Les affectations du CPR KIN sont les mêmes que celles qui étaient attribuées à l'IPKin : la gestion et la coordination de la police de Kinshasa (équivalent de la police municipale en France) et des unités spécialisées de la ville, telles que la police de la circulation et la police d'intervention provinciale⁷⁷⁵.

Le CPR KIN dispose notamment du GMI (composé de deux unités, bientôt trois) chargé de venir en renfort aux unités territoriales. Les unités territoriales gèrent ce que le général Oleko appelle « la police quotidienne » (patrouilles, verbalisation, etc.)⁷⁷⁶.

Le CPR KIN comprend également un embryon de police des polices (le bataillon de police des polices), la PIC (prenant de l'ampleur, qui s'occupe de la criminalité et du banditisme, des affaires de grande escroquerie), ainsi qu'un embryon de police fluviale chargée de surveiller le fleuve Congo. La police fluviale, en l'absence d'engins nautiques, assure actuellement la surveillance des berges du fleuve et des ports. Le général Oleko indique qu'en cas de problème sur le fleuve c'est pour le moment la force navale qui intervient. Une unité navigante est en cours de création, avec l'appui de la France qui a fourni deux bateaux à la RDC⁷⁷⁷.



Général Jean de Dieu Oleko

15 000 policiers sont actuellement affectés au CPR KIN. Le recensement a été effectué conjointement avec l'Union européenne, mais l'estimation doit être réévaluée de l'avis même du général Oleko⁷⁷⁸.

Le général Oleko explique que les avis de recherche fournis par les demandeurs d'asile sont généralement des faux documents, soit parce que la signature ne correspond pas à la signature des personnes mandatées pour signer, soit parce que le service mentionné n'existe plus ou le formulaire n'existe pas⁷⁷⁹.

⁷⁷⁰ Il convient de souligner que l'appellation « CPR KIN » a bien été employée par le général Jean de Dieu Oleko. Quant à « COMPROVKIN », cette abréviation a été utilisée par l'OCDH. Après vérification, ces deux appellations semblent rarement – voire pas du tout – être utilisées dans les sources publiques. Pour des raisons pratiques et parce qu'elle émane de son propre responsable, il a été décidé de reprendre l'appellation « CPR KIN » dans le rapport.

⁷⁷¹ Général Jean de Dieu Oleko.

⁷⁷² Le bâtiment du CPR KIN (ex-IPKin) appartenait à la PNC mais abritait l'inspection générale de la police nationale (devenu commissariat général). Ce bâtiment a été récupéré par les services de ce qui était encore l'IPKin en juillet 2007. Le CPR KIN est situé sur l'avenue des Draceana, à l'angle de l'avenue de la Libération (ex-24 Novembre, ex-17 Mai) dans la commune de la Gombe [ndlr] ; général Jean de Dieu Oleko.

⁷⁷³ Source diplomatique, 01/07/2013.

⁷⁷⁴ Général Jean de Dieu Oleko.

⁷⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁷⁹ *Ibid.*

2.2. Les détentions au CPR KIN

Les personnes arrêtées et détenues au CPR KIN n'y sont pas gardées longtemps. Seul le parquet peut décider de garder à vue une personne au-delà de la durée légale, soit 48 heures. Mais il arrive parfois qu'une personne passe deux semaines en détention avant d'être présentée au parquet. C'est le parquet qui délivre un mandat d'arrêt provisoire, ce qui entraîne le transfert du détenu à la prison⁷⁸⁰.

2.2.1. Les détentions au Commissariat provincial

De l'entrevue que la délégation a eue avec le général Oleko, il ressort les informations suivantes : le commissaire provincial de Kinshasa rappelle que dans l'enceinte du CPR KIN, sise à l'avenue Draceana, se trouvent essentiellement les services administratifs et les ressources humaines. Il précise cependant que le CPR KIN compte des cachots, uniquement destinés aux policiers. Le général Oleko insiste sur le fait que seuls les policiers peuvent être détenus pour motif disciplinaire dans l'enceinte du CPR KIN. Il précise en outre qu'il ne peut s'agir que de détentions courtes, inférieures à dix jours. Les policiers ayant commis des infractions graves au règlement seraient ensuite conduits et détenus dans le cachot du camp Lufungula. Le cachot du CPR KIN aurait une capacité de 5 à 6 personnes, 7 personnes au maximum⁷⁸¹.

L'OCDH confirme l'existence de cachots au CPR KIN. A la question des longues détentions au CPR KIN qui pourraient durer des semaines voire des mois, l'organisation reconnaît que les détentions peuvent dépasser les 48 heures prévues légalement pour les gardes à vue mais n'atteignent pas plusieurs mois⁷⁸². Des représentants de l'UDPS, que la délégation a pu rencontrer, évoquent, eux aussi, des cachots au CPR KIN, plus précisément des cellules dans le cachot B2 du quartier général du CPR KIN⁷⁸³.

2.2.2. Les détentions dans les commissariats communs et dans des cachots « délocalisés »

Des représentants de l'UDPS affirment qu'il existe des cachots dans chaque commissariat sous la responsabilité du CPR KIN.⁷⁸⁴

2.3. La question de la détention de militants de l'UDPS au CPR KIN

La délégation s'est particulièrement intéressée à la question de la détention de militants de ce parti dans les cachots du CPR KIN, notamment pendant la période électorale.

Une ONGDH congolaise confirme la détention de militants de l'UDPS au CPR KIN. Elle évoque la dernière journée de campagne électorale, le 26 novembre 2011, marquée par le retour à Kinshasa du président du parti, Etienne Tshisekedi, après une tournée en province. Ses partisans l'attendaient à l'aéroport de Ndjili mais Etienne Tshisekedi a été contraint d'atterrir à l'aéroport de Ndolo. L'organisation mentionne le cas d'une « dispersion musclée » de militants par la GR qui a tiré à bout portant sur les partisans de l'UDPS ce jour-là. La source confirme l'arrestation de certains militants et leur détention dans des cachots du CPR KIN. Elle a précisément connaissance de neuf cas⁷⁸⁵.

Une autre ONGDH confirme que des militants de l'UDPS ont bien été détenus, durant la campagne électorale de 2011 et après le scrutin, dans des cachots du CPR KIN, sur l'avenue Draceana⁷⁸⁶.

En général, une source rappelle que quand le CPR KIN procède à des arrestations, les personnes arrêtées sont envoyées au Lufungula (sous commandement du CPR KIN) ou à la LENI (voir *supra*)⁷⁸⁷.

780 CODHO.

781 Général Jean de Dieu Oleko.

782 OCDH.

783 Représentants de l'UDPS.

784 *Ibid.*

785 ANMDH.

786 CODHO.

787 ANMDH.

3. LA LENI (ou LNI)

3.1. La structuration et les effectifs de la LENI

La LENI est l'ancienne PIR. Le changement de nom s'est effectué lors de la réforme de la police d'août 2011⁷⁸⁸.

L'état-major de la LENI est situé sur l'avenue Victoire, commune de Kasa-Vubu (Kinshasa)⁷⁸⁹.

La LENI est dirigée par le colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo, dont le titre est « commissaire supérieur principal »⁷⁹⁰.



Ecusson de la LENI



Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo

3.1.1. L'organisation de la LENI

La LENI est une des unités spécialisées de la PNC. Elle a pour mission le maintien de l'ordre et de la sécurité publique en appui à la police territoriale et, plus globalement, à toutes les unités de la police. Elle a une compétence nationale. Faisant partie de la PNC, elle dépend du commissaire général de la PNC (dont l'ancienne appellation était « inspecteur général de la PNC »)⁷⁹¹.

L'état-major est dirigé par le colonel Séguin Ngoy Sengelwa⁷⁹² Kyo, qui est assisté de deux adjoints et d'un secrétaire. Il compte un service des ressources humaines et comprend un chef des renseignements généraux. Assisté d'un OPJ, celui-ci est chargé d'aider à maintenir la discipline au sein des unités de constater les infractions commises par les éléments de la LENI. L'état-major est composé d'un chargé des opérations, d'un chargé des relations publiques, d'un chargé de la logistique et d'un chef du corps médical. Grâce à cette structuration, la LENI dispose de sa propre logistique lorsqu'elle doit intervenir. S'agissant des renseignements généraux, ils sont censés épauler la LENI dans le maintien de la discipline⁷⁹³.

3.1.2. Les effectifs de la LENI, la formation et le recrutement

Les effectifs et le déploiement des bataillons dans le pays

La LENI dispose de 6 400 hommes dont 4 000 sont considérés comme opérationnels. Un bataillon de la LENI comprend environ 500 hommes. Si aujourd'hui les agents de la LENI ont le même uniforme bleu que les policiers de la PNC (avec un écusson « LENI » sur l'épaule, qui les différencie de la police territoriale), le colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo fait état d'une volonté d'obtenir des uniformes spécifiques⁷⁹⁴.

Les effectifs de la LENI sont cantonnés principalement au sein de l'état-major mais également au camp Kabila, à Binza Pigeon et à Ndjili. Si la plupart des bataillons de la LENI sont stationnés à Kinshasa, certains sont détachés en appui dans les provinces considérées comme à risque⁷⁹⁵. En effet, plusieurs bataillons de la LENI sont actuellement chargés du maintien de l'ordre dans la Plaine de la Ruzizi⁷⁹⁶ dans

⁷⁸⁸ Selon le responsable de la LENI, la nouvelle appellation n'est pas entrée dans les mentalités. Ainsi, la population évoque toujours la PIR.

⁷⁸⁹ Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

⁷⁹⁰ *Ibid.*

⁷⁹¹ Général Jean de Dieu Oleko.

⁷⁹² Sur sa carte de visite, il est bien noté « Sengelwa ». Or, dans les sources publiques, son nom est souvent orthographié comme suit : « Shengelwa ».

⁷⁹³ Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ *Ibid.*

⁷⁹⁶ Les bataillons de la LENI sont stationnés dans la Plaine de la Ruzizi, considérée comme une zone de non droit en raison d'un conflit opposant « autochtones et étrangers » depuis plus de neuf mois. Ils viennent en aide aux populations fulero et rundi. La LENI intervient dans cette zone très violente dans le but d'arrêter les fauteurs de troubles.

l'Est du pays, ainsi que dans des zones stabilisées du Nord-Kivu. Des bataillons de la LENI sont également stationnés dans le Katanga, à Lubumbashi (en raison de la présence du mouvement séparatiste des Bakata Katanga). Prochainement un bataillon rejoindra également la province de l'Equateur (pour la gestion des camps de réfugiés centrafricains) et la Province-Orientale⁷⁹⁷.

Le recrutement et la formation des membres de la LENI

Les 1er et le 7ème bataillons de la LENI avaient été formés, équipés et véhiculés par des CRS françaises de 2004 à 2007. La formation avait consisté en la prise en charge de manifestations en vue des élections de 2006. La formation des bataillons de la LENI par les CRS françaises a repris en 2010 dans la perspective des élections de 2011. Deux bataillons ont été formés à cette occasion, soit 1 000 hommes⁷⁹⁸. Plus récemment, entre le 3 mai et le 15 octobre 2011, la police de la MONUSCO et certains partenaires de la RDC (en particulier EUPOL et la France) ont formé 3 756 policiers de la LENI aux méthodes d'intervention de maintien et du rétablissement de l'ordre public respectueuses des droits de l'Homme⁷⁹⁹.

La France a par ailleurs formé un formateur afin que la LENI puisse développer un réel centre de formation et d'établir une chaîne de commandement unifiée. D'après le responsable de la LENI, grâce à ce partenariat entre la France et la RDC, le niveau de violence lors des opérations de maintien de l'ordre aurait nettement diminué. La population aurait désormais un regard plus positif concernant les interventions de la LENI⁸⁰⁰.

C'est le commissariat général de la PNC qui est chargé des campagnes de recrutement, de la formation et de l'affectation de nouveaux éléments suivant les besoins des services. Pour prétendre intégrer la LENI, et plus généralement la PNC, il faut répondre aux conditions suivantes : être de nationalité congolaise, être âgé de 18 à 35 ans, avoir reçu une éducation primaire (4 ans post-primaire) et disposer de bonnes aptitudes physiques et morales (bonne conduite, bonnes mœurs). La formation dure normalement entre 18 et 24 mois, mais elle peut parfois être écourtée et ne durer qu'entre 9 et 12 mois selon les bataillons⁸⁰¹.

3.2. Les compétences et le champ d'action de la LENI

3.2.1. Une compétence d'appui

Tel que précisé *supra*, la LENI dépend directement du commissaire général de la PNC. Elle est chargée du maintien de l'ordre. Elle intervient en cas d'émeutes urbaines et appuie les unités territoriales de la PNC, notamment dans la lutte contre les *kuluna*. Sur ce dernier point, il est à noter qu'en juillet 2012 la PNC a mis en place une nouvelle unité spécialisée : l'unité «anti-*kuluna*», composée de 130 policiers issus de la LENI⁸⁰².

En ce qui concerne les modalités d'intervention, la LENI appuie les unités territoriales, c'est-à-dire qu'elle n'intervient pas en même temps que ces dernières. La règle est que si la police territoriale estime que la manifestation sera facilement contenue, ce sont les GMI qui sont envoyés sur place. Dans le cas contraire, l'information remonte à la PNC qui envoie la LENI⁸⁰³.

Par ailleurs, lors de certains grands événements comme le Sommet de la Francophonie, c'est la LENI seule qui prend en charge le maintien de l'ordre et non la police territoriale. Toutefois, dans les faits, il apparaît que certaines zones de Kinshasa sont prises en charge à titre exclusif par la GR. A ce titre, Kinshasa fait office d'exception⁸⁰⁴.

Dans le cadre de sa mission, la LENI peut procéder à des arrestations. Les individus interpellés sont alors mis à la disposition du parquet et peuvent être détenus provisoirement dans le cachot de l'état-major⁸⁰⁵ (voir *infra* pour le cachot).

Enfin, il convient de noter que lors de la visite d'une salle d'OPJ par la délégation, une personne était alors présente pour le dépôt d'une plainte à la suite d'une affaire d'escroquerie, ce qui *a priori* ne relève pas des compétences de la LENI. Il a été expliqué que de telles plaintes étaient courantes, bien que ne

797 Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

798 *Ibid.*

799 MONUSCO, *Rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en RDC entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, mars 2012, p. 16.

800 Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

801 *Ibid.*

802 *Radio Okapi*, « Kinshasa : la police crée une unité spéciale «anti-*kuluna*», 04/07/2012.

803 Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

804 *Ibid.*

805 *Ibid.*

relevant effectivement pas des attributions de la LENI. Chaque dépôt de plainte est payant⁸⁰⁶.

3.2.2. Les attributions et l'attitude de la LENI pendant la période électorale de 2011

Afin de pouvoir faire face aux menaces et risques pouvant perturber le déroulement du scrutin de 2011, les autorités congolaises ont lancé un plan opérationnel de sécurisation du processus électoral, avec le déploiement sur l'ensemble du territoire, notamment dans la capitale, d'agents de la PNC et de ses unités spécialisées telles que la LENI⁸⁰⁷.

Les bataillons de la LENI agiraient aujourd'hui sans arme létale et, à titre d'exemple, le responsable de la LENI affirme que lors de la prise en charge des manifestations pendant la période électorale, pas un seul coup de feu n'a été tiré⁸⁰⁸. Seuls des pistolets à balles en caoutchouc leur sont fournis. L'impact d'une de ces balles ne ferait pas plus mal qu'une « claque », selon le colonel Ngoy⁸⁰⁹. Ce sont la MONUSCO et certains partenaires internationaux de la RDC qui avaient équipé la LENI d'armes non létales⁸¹⁰. La France a fourni les pistolets à balles en caoutchouc, ainsi que plusieurs camions anti-émeute qui permettent d'utiliser du gaz lacrymogène, de l'eau ou un mélange des deux⁸¹¹.

Une source diplomatique confirme la professionnalisation de la LENI qui a pu ainsi encadrer les attroupements sans dérapage. La source rappelle que la LENI s'efforce d'être plus professionnelle et de faire oublier à la population la PIR qui souffrait d'une image d'unité de police violente⁸¹². D'après Amnesty International, les organisations congolaises de défense des droits de l'Homme reconnaissent l'amélioration dans le comportement général de la LENI grâce notamment à la formation assurée en 2011 par le BCNUDH de la MONUSCO pour une meilleure sensibilisation en matière de droits de l'Homme⁸¹³.

Cependant, une enquête menée par le BCNUDH sur la période allant du 26 novembre au 25 décembre 2011 met en lumière de nombreuses exactions (33 personnes tuées, au moins 16 personnes portées disparues, environ 265 civils maintenus en détention de manière illégale ou arbitraire) imputées à des agents de plusieurs services dont la LENI⁸¹⁴. Le 23 décembre 2011 et les jours suivants, des sources locales faisaient état de l'interpellation, dans diverses communes de Kinshasa, de plus de 300 civils, notamment des membres et sympathisants de l'UDPS ainsi que des particuliers qui se rendaient à la « prestation de serment » d'Etienne Tshisekedi. Plusieurs de ces civils ont été localisés dans des commissariats ou cachots de la PNC. Ainsi, l'équipe du BCNUDH, qui visitait le cachot de la LENI, y a trouvé 88 hommes arrêtés, dont deux mineurs⁸¹⁵. D'autres sources, « sûres » selon les ANMDH, évoquent quant à elles le transfert de plus de 150 personnes au cachot de la LENI. Ces personnes auraient été acheminées par trois grands camions⁸¹⁶. A la suite de ces transferts, une commission *ad hoc* constituée des différents services de la LENI aurait été instituée afin d'entendre sur procès-verbal les personnes arrêtées. L'objectif était de décider soit de leur libération, soit de leur transfert dans différents parquets de la capitale. Le 28 décembre 2011, 28 civils (dont 21 sympathisants de l'UDPS) ont été transférés au parquet de grande instance de Kalamu ; 28 autres l'ont été au parquet de grande instance de la Gombe ; 18 d'entre eux ont finalement été relaxés⁸¹⁷. Il n'est toutefois pas précisé combien exactement, parmi eux, venaient du cachot de la LENI. D'autres sources, évoquées par les ANMDH mais dont l'identité ou la nature n'a pas été précisée, affirment que les détenus de la LENI étaient restés au camp 48 heures, puis « on est venu les prendre pour une destination inconnue et leur sort n'est pas connu »⁸¹⁸.

3.2.3. L'intervention de la LENI lors des événements du 2 juillet 2013 à la PCM

La sous-partie 2 de la partie IV est consacrée aux événements du 2 juillet à la PCM à laquelle il convient

806 Source diplomatique, 02/07/2013.

807 MONUSCO, *op. cit.*, mars 2012, p. 15.

808 Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

809 *Ibid.*

810 MONUSCO, *op. cit.*, mars 2012, p. 16.

811 Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

812 Source diplomatique, 03/07/2013.

813 Amnesty International, « Si tu résistes, on te tue » - RDC - Arguments en faveur d'un traité efficace sur le commerce des armes, 12/06/2012, 72 p.

814 MONUSCO, *op. cit.*, mars 2012, p. 4 et 15.

815 *Ibid.*, p. 14 et 15.

816 ANMDH, *Le processus électoral en RDC et les graves violations des droits de l'Homme*, 29/02/2012, p. 19.

817 MONUSCO, *op. cit.*, mars 2012, p. 17.

818 ANMDH, *op. cit.*, p. 19.

de se référer pour plus d'informations. Plusieurs services, dont la LENI, ont dû intervenir afin de déloger des détenus qui s'étaient retranchés dans leurs pavillons⁸¹⁹.

3.3. L'agencement de la LENI et son cachot

3.3.1. L'agencement de l'état-major de la LENI

Les éléments descriptifs de cette sous-partie se basent sur des entretiens et sources précisés *supra* ainsi que sur l'observation visuelle que la délégation a pu faire « en direct » lors d'une visite de l'état-major de la LENI (communément appelé « camp de la LENI ») qui a duré environ une heure. Ils ne sauraient dès lors être tenus pour exhaustifs.

Lorsqu'une personne est interpellée par des agents de la LENI et conduite au camp, elle est d'abord acheminée au pool des OPJ où elle est enregistrée et entendue. Le pool des OPJ se trouve face à l'atelier automobile. C'est une salle d'environ 20 m² avec deux entrées. Tout le long des murs sont disposées des tables. Aucun équipement informatique n'est visible. Les agents officiant dans le pool des OPJ sont habillés en civil. Le carrelage au sol est gris et blanc, des calendriers de la banque TMB sont visibles au mur. Sur la droite du pool des OPJ, une seconde salle d'environ 15m² ne comporte qu'une seule fenêtre⁸²⁰.

Dans le camp sont parqués plusieurs camions anti-émeute⁸²¹.

Le camp dispose d'un bâtiment médical qui se compose d'un centre de radiologie, à la droite duquel sont situés les urgences puis le centre médico-chirurgical. Un policier blessé est normalement soigné à l'hôpital général. Si l'hôpital général ne peut le prendre en charge, il pourra être soigné à la LENI. Le bâtiment médical est à gauche de la TMB. Installée récemment dans le camp de la LENI, l'agence bancaire TMB permet de payer directement les soldats dans le camp. A droite de l'agence bancaire, à l'extrémité du bâtiment où est localisé le centre médical, se situe le cachot de la LENI. Il n'est ouvert sur le reste du camp que par une porte et une petite fenêtre avec des barreaux⁸²².

Les sanitaires du camp sont localisés dans le nouveau bâtiment⁸²³.

Le camp dispose d'un garage « Atelier automobile de la PIR ». Y est apposée une pancarte qui indique « Coopération franco-congolaise ». A côté de l'atelier se trouve le mess⁸²⁴.

3.3.2. Les détentions au(x) cachot(s) de l'état-major

En général, quand la police provinciale de Kinshasa arrête des personnes, celles-ci sont envoyées au camp Lufungula ou à la LENI⁸²⁵. La LENI dispose d'un *amigo* que la délégation a pu voir, lors de sa visite de l'état-major. Le cachot de la LENI est censé être contrôlé de manière hebdomadaire par le parquet. Il peut contenir une dizaine de personnes. Il est principalement utilisé pour la détention des éléments de la LENI faisant l'objet de mesures disciplinaires. Peuvent figurer parmi des détenus quelques civils, mais les détenus sont avant tout des policiers d'après le colonel Ngoy. Le responsable de la LENI insiste pour souligner qu'il ne s'agit pas d'une prison, mais d'un cachot pour les détentions provisoires. Il rappelle que les détentions provisoires ne peuvent excéder 48 heures. Après ce délai, sauf prorogation de la garde à vue, les prévenus sont mis à la disposition du parquet⁸²⁶. Contredisant les assurances fournies par le colonel Ngoy sur le respect du délai des gardes à vues, une ONGDH congolaise fait état de longues détentions extrajudiciaires à la LENI⁸²⁷.

En fait, la LENI compterait non un mais des cachots, d'après certains responsables des ANMDH, dont certains ont eux-mêmes été détenus à la LENI. D'après les ANMDH, il est possible que la délégation n'ait pas vu tous les cachots. Et il est également possible que lors d'une visite, les personnes détenues dans les cachots soient déplacées⁸²⁸.

D'autres sources évoquent des « cachots de fortune » qui se situeraient à côté de l'atelier automobile du

819 ONGDH congolaise requérant l'anonymat ; général Jean de Dieu Oleko.

820 Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

821 *Ibid.*

822 *Ibid.*

823 *Ibid.*

824 *Ibid.*

825 ANMDH.

826 Colonel Séguin Ngoy Sengelwa Kyo.

827 OCDH.

828 ANMDH.

camp⁸²⁹. Parmi les cachots figure un « grand » de 2 mètres sur 2⁸³⁰.

L'organisation ANMDH fait état de mauvais traitements des détenus à la LENI⁸³¹. L'OCDH et l'ACAJ confirment les mauvais traitements et donnent l'exemple de la détention de René Kahukula⁸³² à la LENI du 13 au 18 août 2012. L'OCDH avait pu rencontrer ce dernier qui, avec d'autres co-accusés, auraient fait l'objet de « *tortures et traitements inhumains et dégradants* »⁸³³.

A la question de la possibilité pour une personne détenue extrajudiciairement de s'évader, il est expliqué qu'une évasion de la LENI (comme du reste des autres lieux de détention) est toujours possible après paiement d'une somme et avec la complicité d'un garde. C'est ainsi que René Kahukula a pu s'enfuir de la LENI, après avoir soudoyé un garde. En revanche, une évasion « simple », c'est-à-dire sans arrangement financier, reste difficile⁸³⁴.

829 ONGDH congolaise requérant l'anonymat ; représentants de l'UDPS.

830 OCDH.

831 ANMDH.

832 René Kahukula est le coordonnateur général de l'ONG ADEPAD, basée à Bukavu, qui a été arrêté à Bujumbura (Burundi) le 1er Juin 2012 par un commando d'agents de la sécurité congolais avec la complicité des autorités burundaises alors qu'il était en visite privée ; voir ACAJ, *Rapport annuel 2012 – La justice privatisée en RDC*, janvier 2013, p. 9.

833 OCDH, Communiqué de presse n°10/OCDH/01/13, 10/01/2013 ; ACAJ, *op. cit.*, p. 9.

834 OCDH.

PARTIE VI

LA JUSTICE MILITAIRE

La délégation a pu visiter l'auditorat militaire. Cette visite a été l'occasion de compléter les informations disponibles sur le fonctionnement de la justice militaire.

Cette partie a été réalisée à partir notamment de l'entretien qui nous a été accordé par le colonel Toussaint Mutanzini, avocat général près la Haute cour militaire. Elle a été complétée à l'aide des textes juridiques ainsi que d'informations recueillies au travers d'autres sources.

Les sources utilisées pour cette partie sont les suivantes :

Autorités :

- Entretien avec le colonel Toussaint Mutanzini, avocat général près la Haute cour militaire - auditorat militaire de Kinshasa, 06/07/2013.
- Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.
- Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.
- Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC.

Sources publiques⁸³⁵ :

- *Radio Okapi*, « L'auditorat militaire est incompetent pour juger le Colonel Amisi », 26/11/2012, <http://radiookapi.net/actualite/2012/11/26/rdc-lauditorat-militaire-est-incapable-de-se-saisir-du-dossier-du-general-amisi-selon-haut-magistrat.>
- MONUC, section des droits de l'Homme, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004, http://monusco.unmissions.org/Portals/MONUC-French/Activites/HumanRights/Rapport_conditions_detention_en_RDC_avril_2004.pdf.
- RSF, « Un journaliste aux mains de l'auditorat militaire du Nord-Kivu et accusé d'espionnage », 25/04/2013, <http://fr.rsf.org/rd-congo-un-journaliste-aux-mains-de-l-25-04-2013,44427.html>.
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 mai 2010, S/RES/1925(2010), [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1925\(2010\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1925(2010))

1. PRESENTATION GENERALE DE LA JUSTICE MILITAIRE

La justice militaire est régie par deux textes : le Code pénal militaire tel qu'issu de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002, et le Code judiciaire militaire tel qu'issu de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002.

Sur le plan de son organisation générale, la justice militaire est constituée :

- de cours et tribunaux (instances de jugement),
- d'auditorats militaires (le ministère public militaire, autrement dit le parquet militaire, qui enquête),
- et d'auxiliaires de la justice militaire (greffiers militaires, secrétaires des auditorats militaires, agents de la police judiciaire militaire, défenseurs, experts, interprètes et traducteurs).

Les auditeurs militaires sont des magistrats. L'article 40 du Code judiciaire militaire dispose en outre

⁸³⁵ Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

que, « *sauf dispositions contraires du présent Code, les dispositions du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires de droit commun sont applicables au ministère public militaire* »⁸³⁶.

La justice militaire a compétence pour juger tous les crimes et délits commis par des militaires⁸³⁷. Elle a également compétence à l'égard des civils, lorsque ceux-ci ont commis un meurtre ou un vol à l'aide d'armes de guerre (le fait qu'ils détiennent une arme de guerre les assujettit à la justice militaire) ou sont poursuivis pour association de malfaiteurs en collaboration avec un militaire⁸³⁸ ou pour un crime commis avec un militaire⁸³⁹. Notons toutefois que, depuis le 11 avril 2013⁸⁴⁰, les juridictions civiles ont compétence pour juger les crimes de génocide ou les crimes de guerre, lorsqu'ils sont commis par des civils, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors, cette compétence relevant alors de la justice militaire.

Depuis la loi organique du 11 août 2011⁸⁴¹, qui porte création d'un corps des policiers distinct de celui de l'armée, la justice militaire n'a plus compétence à l'égard de la police⁸⁴².

2. L'AUDITORAT MILITAIRE

Aux termes du Code judiciaire militaire (article 41) « *le ministère public militaire exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté devant chaque juridiction militaire. Il assiste aux débats des juridictions militaires. Il prend des réquisitions écrites dans les conditions prévues par le présent Code. Il présente librement des observations orales. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il assure l'exécution des décisions de justice* »⁸⁴³.

2.1. L'organisation de l'auditorat militaire

L'auditorat militaire s'organise de la façon suivante :

A sa tête se trouve un auditeur général, plus précisément un « *auditeur général des forces armées* » selon les termes du Code judiciaire militaire. Actuellement, ce poste est occupé par le général Joseph Ponde. Aux termes de l'article 42 du Code judiciaire, « *l'auditeur général des forces armées remplit les fonctions d'officier du ministère public près la Haute cour militaire et peut exercer les mêmes fonctions près toutes les juridictions militaires établies sur le territoire de la République (...) Il est le chef hiérarchique des magistrats du ministère public. Il est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République* ». L'article 43 du même code ajoute qu'« *il a un droit de surveillance et d'inspection sur les auditorats militaires près les cours et tribunaux militaires* ». Il est assisté de vingt-et-un magistrats (dont sept premiers avocats généraux et neuf avocats généraux) ainsi que par des inspecteurs, des secrétaires et du personnel d'appoint⁸⁴⁴.

Sous la responsabilité de l'auditeur général se trouvent des auditeurs militaires près les cours et les tribunaux militaires. Le Code judiciaire militaire distingue les auditeurs militaires supérieurs près les cours militaires et les auditeurs militaires près les tribunaux de garnison. Les auditeurs militaires remplissent les mêmes fonctions que l'auditeur général mais sous le contrôle et la surveillance de ce dernier, pour les auditeurs militaires supérieurs (article 48 du Code judiciaire militaire) et de ceux-ci pour les auditeurs militaires près les tribunaux militaires de garnison (article 51). Les auditeurs militaires supérieurs sont assistés d'un ou plusieurs avocats généraux militaires et des substituts de l'auditeur militaire supérieur, et les auditeurs militaires près les tribunaux militaires de garnison sont assistés par un ou plusieurs premiers substituts et des substituts de l'auditeur militaire de garnison⁸⁴⁵.

Au niveau national, la RDC compte 283 enquêteurs (des OPJ), 77 secrétaires du parquet et 500 agents de police judiciaire qui relèvent tous de l'auditorat⁸⁴⁶.

836 Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

837 Notons toutefois qu'aux termes de l'article 78 du Code judiciaire militaire, « les cours et tribunaux militaires ne connaissent pas de l'action disciplinaire. Les fautes disciplinaires sont laissées à la répression de l'autorité militaire conformément aux textes légaux prévus à cet effet ».

838 Par application de cette règle, Blaise Bahisha, directeur de Radio Sauti ya Rutshuru, une station communautaire basée à Rutshuru (ou Rutshuru), à 70 kilomètres au nord de la ville de Goma, a été arrêté par la police congolaise le 17 avril 2013, puis remis quelques jours plus tard à l'auditorat militaire supérieur du Nord-Kivu. Il est accusé d'espionnage au profit des rebelles du M23 et de « participation à un mouvement insurrectionnel » ; voir : RSF, « Un journaliste aux mains de l'auditorat militaire du Nord-Kivu et accusé d'espionnage », 25/04/2013.

839 Colonel Toussaint Mutanzini.

840 Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

841 Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC.

842 Colonel Toussaint Mutanzini.

843 Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

844 *Ibid.*

845 *Ibid.*

846 Colonel Toussaint Mutanzini.

2.2. Les compétences de l'auditorat militaire

Les infractions les plus fréquemment soumises à l'auditorat militaire sont les crimes internationaux (crimes de génocide et crimes de guerre commis en particulier dans l'Est du pays). Rappelons que, depuis le 11 avril 2013 (loi organique n° 13/011-B), seuls les tribunaux civils sont compétents pour juger les civils poursuivis pour ces derniers crimes⁸⁴⁷.

Par ailleurs, l'auditorat militaire est compétent pour les crimes de droit commun, comme les viols, vols, meurtres et arrestations arbitraires commis par des militaires⁸⁴⁸.

L'auditorat militaire est chargé des enquêtes. Hormis les officiers généraux (qui sont justiciables devant la Haute cour militaire et relèvent donc de l'auditorat général), les auditorats militaires de garnison sont chargés des enquêtes relatives aux affaires impliquant des militaires de tous grades⁸⁴⁹.

Néanmoins, selon la justice militaire, les magistrats chargés de poursuivre et de juger les militaires doivent avoir un grade au moins équivalent à celui des militaires justiciables. C'est pour ce motif que l'auditorat militaire s'est déclaré incompétent pour se saisir du dossier du général Amisi Kumba « Tango Four » (poursuivi pour haute trahison) et l'auditionner après sa suspension de ses fonctions par le chef de l'Etat le 22 novembre 2012. Aucun magistrat n'avait en effet le grade de général-major, comme le chef des forces terrestres suspendu, pour pouvoir le juger⁸⁵⁰.

L'auditorat militaire dispose d'un serveur central connecté à toutes les provinces. Il s'agit d'une sorte d'intranet permettant un échange d'informations.



Entrée de l'auditorat militaire

847 Colonel Toussaint Mutanzini.

848 *Ibid.*

849 *Ibid.* Cf. *infra* toutefois, pour ce qui concerne les juridictions compétentes selon le grade des justiciables.

850 *Radio Okapi*, «RDC : L'auditorat militaire est incompétent pour juger le Général Amisi », 26 novembre 2012.

3. LES JURIDICTIONS MILITAIRES

3.1. L'organisation des juridictions militaires

A l'issue de l'instruction menée par l'auditorat militaire, les affaires sont déférées devant les juridictions militaires. Il existe trois ordres de juridictions militaires :

- les tribunaux militaires de garnison,
- les cours militaires,
- et la Haute cour militaire⁸⁵¹.

A ces trois ordres de juridictions, s'ajoutent les cours militaires opérationnelles. En vertu de l'article 18 du Code judiciaire militaire, « *en cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la Nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armée, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des cours militaires opérationnelles qui accompagnent les fractions de l'armée en opération. L'implantation des cours militaires opérationnelles est décidée par le Président de la République* ». Elles connaissent, selon l'article 19 du Code précité, « *sans limite de compétence territoriale, de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déférées* »⁸⁵².

On dénombre, sur le territoire de la RDC, trente-six tribunaux militaires de garnison, répartis par districts, douze cours militaires, une par province et deux pour la ville-province de Kinshasa et une Haute cour militaire située à Kinshasa⁸⁵³.

3.2. Les compétences des juridictions militaires

Les tribunaux militaires de garnison sont compétents pour juger, en première instance, les soldats du rang ainsi que les sous-officiers jusqu'au grade de capitaine. Les jugements qu'ils rendent sont susceptibles d'appel devant les cours militaires⁸⁵⁴.

Les cours militaires sont compétentes pour juger les officiers (du grade de capitaine à celui de major) et connaissent également des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux militaires de garnison⁸⁵⁵.

La Haute cour militaire, qui est située à Kinshasa, est compétente en premier et dernier ressort pour juger les officiers généraux. Elle connaît également de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les cours militaires⁸⁵⁶. Ses arrêts sont définitifs, ce qui signifie que les officiers généraux, à l'égard desquels elle est seule compétente, ne peuvent former appel⁸⁵⁷ des jugements rendus⁸⁵⁸.

Les cours militaires opérationnelles, mises en place lors de circonstances exceptionnelles, connaissent des infractions de toute nature commises par des justiciables des juridictions militaires, sans limite de compétence territoriale⁸⁵⁹. Leurs arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours⁸⁶⁰.

Il convient enfin de préciser que les procès exigent parfois une visite sur le terrain afin d'entendre les témoins⁸⁶¹.

851 Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

852 *Ibid.*

853 Colonel Toussaint Mutanzini.

854 *Ibid.*

855 *Ibid.*

856 Ajoutons, cependant, qu'aux termes des articles 123 et ss. du Code judiciaire militaire (compétences spéciales de la Haute cour militaire), la Haute cour militaire connaît également des recours en annulation pour violation de la loi formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux militaires (article 123), des demandes en révision, des prises à partie, des règlements de juges (article 124) et des renvois ordonnés après une deuxième annulation et ceux ordonnés sur pourvois formés sur injonction du ministre de la Défense (article 125).

857 L'article 83 du Code judiciaire militaire dispose toutefois que les arrêts rendus par la Haute Cour militaire sont susceptibles d'opposition conformément à la procédure de droit commun. Ce même article prévoit également un recours pour violation par la Haute Cour militaire des dispositions constitutionnelles qui est alors porté devant la cour suprême de justice siégeant comme cour constitutionnelle.

858 Colonel Toussaint Mutanzini.

859 Article 19 du Code judiciaire militaire.

860 Article 87 du Code judiciaire militaire.

861 Colonel Toussaint Mutanzini.

3.3. La formation des magistrats⁸⁶²

Le colonel Toussaint Mutanzini⁸⁶³ indique que si, au départ, il n'existait pas de formation spécifique pour les magistrats de l'ordre militaire, ces derniers sont désormais tenus de suivre une formation militaire à l'issue de leur cursus universitaire juridique afin de pouvoir intégrer la magistrature militaire. Une fois admis au concours de la magistrature, ils suivent une spécialisation spécifique⁸⁶⁴.

3.4. Les défenseurs

Il n'existe pas d'avocats militaires en RDC. Les militaires prévenus peuvent être assistés d'un avocat de leur choix, dès lors que celui-ci est inscrit au barreau. L'article 62 du Code judiciaire militaire précise qu'ils ne peuvent exercer leur ministère « *que devant les tribunaux militaires de garnison et de police du ressort du tribunal de grande instance où ils sont inscrits* ». Dans certaines zones isolées, les prévenus peuvent être assistés par des défenseurs judiciaires et des militaires agréés par le président de la juridiction (article 61 du Code judiciaire militaire). Il s'agit d'OPJ ou d'officiers ayant suivi des études⁸⁶⁵.

Un système d'aide juridictionnelle a été mis en place qui permet aux prévenus indigents d'être assistés par un avocat⁸⁶⁶ désigné d'office par le bâtonnier sur demande écrite du président de la juridiction⁸⁶⁷.

3.5. Les prisons militaires et les cachots

Il n'y a que deux prisons militaires en RDC : la prison de Ndolo, située à Kinshasa, et la prison d'Angenga, à Lisala, en Equateur. Cette dernière vient d'être réhabilitée et n'est donc pas totalement opérationnelle. Les détenus militaires en surnombre sont alors répartis dans les prisons civiles du pays. A la PCM, les détenus militaires sont installés dans le pavillon n°11⁸⁶⁸.

Le colonel Toussaint Mutanzini confirme que l'auditorat militaire dispose d'un cachot⁸⁶⁹ d'une capacité de dix personnes, dans lequel les prévenus effectuent leur garde à vue avant d'être déférés au parquet ou transférés en prison. Des civils peuvent être placés en garde à vue (48 heures) au cachot de l'auditorat dans l'attente de leur procès devant une cour militaire s'il s'avère qu'ils ont commis une infraction militaire (cf. *supra*). S'ils sont condamnés, il seront transférés dans une prison militaire⁸⁷⁰.

3.6. La collaboration entre la justice militaire congolaise et la MONUSCO

En application de la résolution 1925 du Conseil de sécurité des Nations unies⁸⁷¹, la section Etat de droit de la MONUSCO s'est impliquée dans le renforcement des capacités du système de justice militaire congolais en étroite collaboration avec les autorités congolaises compétentes, notamment l'auditeur général et le président de la Haute cour militaire. Afin « *d'appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs* [des violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme] *soient traduits en justice* » (paragraphe 12 d. de la résolution précitée), la section Etat de droit de la MONUSCO a créé et mis en opération des cellules d'appui aux poursuites judiciaires. Celles-ci sont chargées de fournir un appui en matière de conseils techniques ainsi qu'un soutien logistique aux procureurs et enquêteurs militaires des FARDC dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis notamment dans l'Est du pays⁸⁷².

862 Ce point concerne également les auditeurs qui sont, comme indiqué plus haut, également des magistrats.

863 Colonel Toussaint Mutanzini.

864 *Ibid.*

865 Colonel Toussaint Mutanzini.

866 Article 63 du Code judiciaire militaire.

867 Colonel Toussaint Mutanzini.

868 *Ibid.*

869 Il s'agit de l'auditorat militaire visité à Kinshasa ; il semble qu'il y ait des cachots dans tous les auditorats militaires (MONUC, section des droits de l'Homme, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004).

870 Colonel Toussaint Mutanzini.

871 Résolution du 28 mai 2010, S/RES/1925 (2010).

872 Colonel Toussaint Mutanzini.

PARTIE VII

Le M23 et la situation dans l'Est

Cette partie se propose de faire un point sur la situation actuelle prévalant dans l'Est du pays. Elle évoquera en particulier le M23, facteur de déstabilisation dans l'Est.

Cette partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Source diplomatique :

- Entretien avec des sources diplomatiques, 01/07/2013.

Organisation internationale :

- Entretien avec un représentant d'une organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec un représentant du CODHO, 03/07/2013

Les informations contenues dans cette sous-partie ont été complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)⁸⁷³ :

- RFI, « RDC : le chef militaire du M23 aux mains des autorités ougandaises », 07/11/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20131107-rdc-le-chef-militaire-m23-sultani-makenga-mains-autorites-ougandaises>.
- *Le Monde*/AFP, « En RDC, les rebelles du M23 annoncent leur abandon de la lutte armée », 05/11/2013, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/11/05/en-rdc-le-gouvernement-annonce-une-victoire-totale-sur-le-m23_3508091_3212.html.
- MAEE, Présentation de la RDC, mise à jour le 25/09/2013, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-1274/>.
- Nations unies, Conseil de sécurité, *Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the region*, 24/09/2013, 12 p., http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/569.
- *Radio Okapi*, « La Prospérité: «Concertations nationales, Kabila ouvre les portes ce samedi à 11 heures !» », 04/09/2013, <http://radiookapi.net/revue-de-presse/2013/09/04/la-prosperite-concertations-nationales-kabila-ouvre-les-portes-ce-samedi-11-heures/>.
- RFI, « RDC : les grands partis d'opposition boycottent les concertations nationales », 01/09/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130901-rdc-grands-partis-opposition-boycottent-concertations-nationales>.
- BERGHEZAN Georges, « Le cancer des groupes armés au cœur de l'instabilité au Congo », in *Les Nouvelles du GRIP*, 3e trimestre 2013, 8p., http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOUVELLES_DU_GRIP/2013/NDG-2013-3%20site.pdf.
- LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, 30/06/2013, 20 p.

⁸⁷³ Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

- CICR, « RD Congo : la situation demeure très précaire dans l'est du pays », 21/06/2013, <http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rd-congo-la-situation-demeure-tr%C3%AAs-pr%C3%A9caire-dans-l%E2%80%99est-du-pays>.
- MAUPAS Stéphanie, « Bosco Ntaganda répond devant la CPI d'une partie de ses crimes au Congo », *Le Monde*, 26/03/2013, http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/03/26/bosco-ntaganda-repond-devant-la-cpi-d-une-partie-de-ses-crimes-au-congo_3147899_3214.html.
- Amnesty International, « Dix faits qu'il importe de connaître à propos de la crise qui sévit en RDC », 20/03/2013, <http://www.amnesty.org/fr/news/10-facts-you-should-know-about-crisis-drc-2013-03-20>.
- ACAJ, *Rapport annuel 2012 – La justice privatisée en RDC*, janvier 2013, 23 p.
- ICG, *L'Est du Congo : pourquoi la stabilisation a échoué*, 04/10/2012, 23 p. http://www.crisisgroup.org/~/media/Files/africa/central-africa/dr-congo/b091-lest-du-congo-pourquoi-la-stabilisation-a-echoue.pdf?bcsi_scan_1fe59ba8c561fa18=y24yvCz0U7XLAnKhIEwkQWxCEggsAAAAMIMtYg=&bcsi_scan_filename=b091-lest-du-congo-pourquoi-la-stabilisation-a-echoue.pdf.

1. LE M23

Le M23 est un mouvement politico-militaire qui sévit dans l'Est du pays, dirigé par Bosco Ntaganda. Ce mouvement bénéficie d'un soutien affiché du Rwanda et, dans une moindre mesure, de l'Ouganda. Il émane du CNDP que dirigeait Bosco Ntaganda. Le CNDP était lui-même une continuité du RCD dont est issu Bosco Ntaganda⁸⁷⁴. Bosco Ntaganda apparaît donc comme l'un des chefs principaux du M23 selon le Groupe d'experts des Nations unies en RDC, mais son grade de commandement précis n'est pas clairement connu⁸⁷⁵.

Le M23 tient son nom de l'accord de paix de Goma du 23 mars 2009 entre le gouvernement et le CNDP, qui prévoyait d'intégrer le CNDP dans l'armée régulière. D'anciens soldats du CNDP, ainsi intégrés, se sont mutinés en avril 2012 sous l'impulsion de Bosco Ntaganda et ont créé, en mai 2012, le M23, dont Sultani Makenga commande la branche militaire⁸⁷⁶.

Le M23 détient actuellement une partie du territoire de Rutshuru, notamment une partie du Nyiragongo (Nord-Kivu). Le groupe a remplacé les administrations de ce territoire par des personnes lui étant affiliées. Il estime avoir une souveraineté dans ces territoires qui comptent ainsi une administration parallèle sous son autorité. Exemple du poids du M23 dans l'administration dans l'Est du pays : les cadres de la police de Goma n'obéissent pas nécessairement à la hiérarchie légale mais à celle du M23. En outre, contrairement aux FARDC, le M23 dispose d'une chaîne de commandement solide⁸⁷⁷.

Dirigé par des Tutsi congolais et comptant dans ses rangs un grand nombre de Rwandais (dont des soldats et des anciens soldats démobilisés de l'armée gouvernementale, des ex-FDLR et un nombre important d'enfants), le M23 semble avoir atteint son apogée fin novembre 2012, lorsqu'il s'est brièvement emparé de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu. Depuis, miné par des dissensions internes et confronté à une brigade d'intervention de la force de maintien de la paix des Nations unies et à des FARDC réorganisées et renforcées, le mouvement paraît affaibli. Deux attaques organisées par le M23 sur Goma, en mai et en août 2013, ont été repoussées, occasionnant de lourdes pertes pour ce groupe⁸⁷⁸.

Tel que précisé *supra*, le M23 a en effet fait face à des divisions qui ont atteint leur paroxysme fin février 2013 avec des hostilités ouvertes en son sein qui ont conduit Bosco Ntaganda et certains de ses proches lieutenants à fuir au Rwanda⁸⁷⁹. Un mois plus tard, le 22 mars 2013, a eu lieu la reddition, inattendue, de Bosco Ntaganda à la CPI. Faisant l'objet de deux mandats d'arrêts délivrés par la CPI les 13 juillet et 22 août 2012, il doit répondre des chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés

874 Source diplomatique, 01/07/2013 ; Amnesty International, « Dix faits qu'il importe de connaître à propos de la crise qui sévit en RDC », 20/03/2013.

875 Amnesty International, art. cit., 20/03/2013.

876 MAEE, Présentation de la RDC, mise à jour le 25/09/2013 ; Amnesty International, art. cit., 20/03/2013 ; ICG, *L'Est du Congo : pourquoi la stabilisation a échoué*, 04/10/2012, p. 1.

877 Source diplomatique, 01/07/2013.

878 BERGHEZAN Georges, « Le cancer des groupes armés au cœur de l'instabilité au Congo », in *Les Nouvelles du GRIP*, 3e trimestre 2013, p. 2.

879 Amnesty International, art. cit., 20/03/2013.

dans l'Ituri entre septembre 2002 et fin septembre 2003⁸⁸⁰.

Le M23 s'est, depuis, replié sur le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu), limitrophe du Rwanda et de l'Ouganda. Il est engagé, à Kampala, dans un processus de négociation avec le gouvernement congolais. Il a abandonné l'idée de renverser ce dernier et affirme désormais être prêt à rendre les armes, à la condition que les réfugiés Tutsi des pays voisins puissent rentrer chez eux et que les FDLR soient « neutralisées »⁸⁸¹.

Le M23 est accusé de nombreuses exactions contre la population civile (viols et violences sexuelles ; meurtres, parfois exécutions sommaires ; enlèvements, d'enfants notamment ; recrutement de force d'enfants pour les combats)⁸⁸². Une source rappelle la responsabilité majeure du mouvement dans les violences faites aux femmes en zones de conflit⁸⁸³. Récemment, les Nations unies ont reconnu que le nombre de violations des droits humains et du droit humanitaire international par le M23 avait augmenté de juin à septembre 2013⁸⁸⁴.

Point d'actualisation

Depuis décembre 2012, des négociations ont été engagées entre le gouvernement congolais et les mouvements rebelles dont le M23¹. Suspendues à plusieurs reprises, elles bloquaient toujours fin octobre 2013 sur la question de l'amnistie dont pourraient bénéficier les rebelles du M23 et sur leur éventuelle incorporation dans l'armée.

Le 5 novembre 2013, le gouvernement de la RDC annonce avoir obtenu une « victoire totale » sur le M23 dans le Nord-Kivu. Le même jour, le M23 déclare renoncer à la lutte armée et vouloir poursuivre « par des moyens purement politiques, la recherche des solutions aux causes profondes qui ont présidé à sa création² ». La plupart des responsables du mouvement auraient fui vers l'Ouganda, comme le chef militaire Sultani Makenga, ou vers le Rwanda³.

1 Le Monde/AFP, « En RDC, les rebelles du M23 annoncent leur abandon de la lutte armée », 05/11/2013.

2 Ibid.

3 RFI, « RDC : le chef militaire du M23 aux mains des autorités ougandaises », 07/11/2013.

2. LA SITUATION DES MEMBRES DU M23

L'appartenance au M23 servirait de prétexte aux autorités pour procéder à des arrestations et « faire taire toute opinion dissidente », selon la LE et l'OCDH⁸⁸⁵. D'après ces deux ONGDH, la recrudescence des activités du M23 sert de prétexte pour justifier des violations des droits de l'Homme telles que la « répression brutale et sanglante de manifestations pacifiques », des arrestations arbitraires et détentions illégales des opposants, des intimidations des militants de droits de l'Homme et des journalistes⁸⁸⁶.

Une autre source ajoute que dans le Nord-Kivu, les civils soupçonnés d'être proches du M23 ainsi que les personnes qui ont une certaine visibilité (chefs coutumiers, administrateurs) sont l'objet de menaces et sont susceptibles d'être pris à parti⁸⁸⁷.

Le cas de Marcus Tadjamba Eluhu peut en témoigner. Ce commerçant de la ville de Goma est « traqué » depuis le mois de septembre 2012, car suspecté de soutenir le M23. Sa nièce, Jolie Tamangana Eluhu, est également traquée. Elle a échappé à une tentative d'enlèvement à Kinshasa le 1er décembre 2012 après avoir été traquée depuis Goma. Son autre oncle paternel, Laurent Mbulu Pasu a été tué par des militaires à son domicile dans la nuit du 12 novembre 2012⁸⁸⁸.

Autre exemple avancé au niveau politique : le RCDN de l'ancien député Roger Lumbala, qui a été dissous par le ministre de l'Intérieur en janvier 2013, pour cause de proximité présumée avec le M23. L'élection de Roger Lumbala en tant que député avait été invalidée pour motif de trahison. Il lui a été reproché d'avoir entretenu des contacts avec le M23, voire d'être passé dans la rébellion. Il est recherché par les services de renseignements congolais. Il aurait pris les armes dans l'Est de la RDC⁸⁸⁹.

880 MAEE, art. cit. ; MAUPAS Stéphanie, « Bosco Ntaganda répond devant la CPI d'une partie de ses crimes au Congo », *Le Monde*, 26/03/2013.

881 BERGHEZAN Georges, art. cit., p. 2.

882 Source diplomatique, 01/07/2013 ; Amnesty International, art. cit., 20/03/2013.

883 Source diplomatique, 01/07/2013.

884 Nations unies, Conseil de sécurité, *Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the region*, 24/09/2013, p. 3.

885 LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, 30/06/2013, p. 1 et 15.

886 Ibid., p. 2 ; OCDH.

887 Organisation internationale présente en RDC, 05/07/2013.

888 LE et OCDH, *op. cit.*, p. 15.

889 Source diplomatique, 01/07/2013.

Une autre organisation congolaise de défense nuance cependant la situation des membres du M23. Selon elle, le M23 n'a aucun écho dans la capitale. Concrètement, cette source estime qu'il n'y a pas une « chasse aux familles » du M23 à Kinshasa même⁸⁹⁰.

3. LA SITUATION DANS L'EST

3.1. La présence de nombreux groupes armés

Le Nord-Kivu et le Sud-Kivu sont les deux provinces les plus militarisées du pays. Dans l'Est de la RDC, un groupe armé se créerait par semaine en moyenne. Les groupes armés ont la main sur l'économie extractive. Suite à un recensement des mines artisanales par les Allemands, une superposition d'unités des FARDC et/ou des groupes armés avec ces mines apparaît en effet⁸⁹¹.

Si le M23 est actuellement le groupe armé le plus actif dans l'Est et à l'origine de nombreuses exactions⁸⁹², d'autres groupes sont présents :

Les FDLR

De l'avis du GRIP, les FDLR ne représentent désormais qu'une faible menace militaire, en particulier pour le Rwanda, et ce, bien que ce groupe ait réussi, fin 2012 et en mai 2013, à mener trois raids à l'intérieur du territoire rwandais pour la première fois depuis plusieurs années. Les FDLR sont soutenues par les FARDC dans leur combat contre le M23⁸⁹³.

Les Raia Mutomboki

Les Raia Mutomboki (« citoyens indignés » en swahili) sont apparus en 2005 dans le territoire de Shabunda (Sud-Kivu) en riposte aux exactions commises par les FDLR. Le groupe s'est étendu au reste du Sud-Kivu et au Nord-Kivu dans le courant de 2011, puis, début 2013, à la province du Maniema. Si son action a sans doute permis d'éradiquer la présence des FDLR sur de larges zones du Sud-Kivu, ce groupe s'est également illustré par de nombreuses exactions à l'encontre des populations hutu, plus généralement contre les rwandophones (Tutsi inclus). Les Raia Mutomboki constituent un groupe multiethnique, sans commandement central, qui a absorbé divers groupes Maï-Maï. Il s'agit plutôt d'un conglomérat de groupes armés, aux alliances disparates, qui peut connaître des dissensions. Ainsi, dans le Nord-Kivu, une faction des Raia Mutomboki s'est alliée au M23 pour combattre les FDLR, leur ennemi commun, alliance dénoncée par les factions des Raia Mutomboki du Sud-Kivu, favorables à l'expulsion de tous les groupes armés rwandophones⁸⁹⁴.

Les groupes Maï-Maï

Au-delà des seuls Raia Mutomboki, les groupes Maï-Maï, plus généralement, prolifèrent dans les zones rurales. Ils sont accusés d'être à l'origine d'exactions qui exacerbent les tensions interethniques⁸⁹⁵.

Les FNL

Les FNL, composées de Hutu burundais, sont actives dans le Sud-Kivu. Alliées au reste des FDLR subsistant dans cette province, elles contribuent à l'insécurité le long de la frontière burundo-congolaise. Elles sont combattues par les FARDC et par des groupes armés locaux⁸⁹⁶.

890 CODHO.

891 Source diplomatique, 01/07/2013.

892 *Ibid.*

893 BERGHEZAN Georges, art. cit., p. 1 et 2.

894 *Ibid.*, p. 3.

895 ICG, *op. cit.*, p. 1.

896 BERGHEZAN Georges, art. cit., p. 2.

La LRA et les ADF

Outre le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, des groupes armés sévissent également en Province-Orientale et au nord du Katanga. Deux groupes d'origine ougandaise se distinguent : la LRA et ADF. Si le premier se focalise avant tout sur la République centrafricaine et y mène des exactions à la faveur d'une situation chaotique, les ADF, renforcées par des éléments congolais voire par des Shebabs somaliens, contrôlent une partie de l'extrême-nord du Nord-Kivu⁸⁹⁷.

La situation dans l'Est est ainsi caractérisée par la présence de nombreux groupes armés qui tranche avec la faiblesse structurelle des FARDC. Les FARDC sont en effet aujourd'hui dans un état jugé préoccupant. Elles ne disposent pas de formation ni d'équipement. En outre, les militaires des FARDC ne bénéficient pas de soldes stables⁸⁹⁸.

3.2. Une situation qui se détériore

La situation dans l'Est demeure très précaire⁸⁹⁹. Elle s'est fortement dégradée depuis le mois d'avril 2012⁹⁰⁰. Elle continue à se dégrader avec, à nouveau, des combats entre les FARDC et le M23. Ces combats impliquent également d'autres groupes armés (voir *supra*)⁹⁰¹.

La situation s'est subitement dégradée avec la rébellion du M23 qui a éclaté en avril 2012, après que le président Kabila eut annoncé sa volonté d'arrêter son responsable, Bosco Ntaganda⁹⁰².

Durant l'été 2012, le M23 a pris le contrôle du territoire du Rutshuru (Nord-Kivu). A l'automne 2012, le groupe a lancé une nouvelle offensive qui lui a permis de prendre le contrôle de Goma le 20 novembre 2012⁹⁰³.

En 2013, le M23 a mené plusieurs attaques contre les FARDC. Certaines, qui ont eu lieu durant l'été 2013, ont été particulièrement violentes⁹⁰⁴. En juin 2013, le CICR évoque des témoignages faisant état d'attaques indiscriminées et très violentes contre des civils. Le CICR mentionne également des tensions intercommunautaires de plus en plus vives. Les personnes déplacées sont, en outre, de plus en plus nombreuses⁹⁰⁵. Le conflit dans l'Est du pays a jeté sur les routes plus de 1,5 millions d'habitants⁹⁰⁶.

Les habitants mais aussi les déplacés de guerre ont été plusieurs fois attaqués par des hommes armés. Ceux de Kanyaruchinya, de Mugunga (à l'ouest de Goma) et de Minova, en particulier, ont été victimes d'exactions de la part d'hommes armés. Des femmes et jeunes filles ont ainsi été victimes de violences sexuelles⁹⁰⁷. Il y aurait eu 2 500 cas de viols au total dans la province du Nord-Kivu entre avril et octobre 2012. Une zone a été particulièrement touchée : la zone de Minova citée *supra*, proche de Goma, qui a été le théâtre d'un viol de masse à la mi-novembre 2012. 130 femmes en ont été victimes. Des soldats des FARDC ont été accusés d'avoir commis ces viols lors de leur repli dans cette zone⁹⁰⁸. Pour l'ACAJ, les auteurs de ces crimes ne sont pas inquiétés par la justice. Le gouvernement congolais n'a pris aucune disposition afin de faire mener des enquêtes indépendantes, pour éventuellement les arrêter et sanctionner conformément à la loi⁹⁰⁹. Une source diplomatique se montre cependant plus nuancée. Elle évoque au contraire l'engagement de l'état-major des armées pour punir les auteurs de tels crimes et ajoute que les responsables des FARDC ont reconnu la responsabilité de leurs unités dans les événements de Minova. Selon la source, il y a un engagement fort de l'armée pour identifier et punir les auteurs de ce crime. Ce qu'il ressort de cet engagement, c'est la reconnaissance même de ce crime. La source précise à ce titre que huit interpellations ont déjà eu lieu et que des enquêtes sont en cours. Elle reconnaît toutefois à l'instar d'ACAJ que cet événement soulève le problème de l'impunité, car, malgré la volonté de lutter contre les viols, l'état-major de l'armée est dans une logique d'engagement armé dans l'Est. La source conclut que le temps de la justice n'est pas encore venu⁹¹⁰.

897 BERGHEZAN Georges, art. cit., p. 2.

898 MAEE, art. cit.

899 CICR, « RD Congo : la situation demeure très précaire dans l'est du pays », 21/06/2013.

900 MAEE, art. cit.

901 Nations unies, Conseil de sécurité, *Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the region*, 24/09/2013, p. 1.

902 MAEE, art. cit.

903 *Ibid.*

904 MAEE, Présentation de la RDC, mise à jour le 25/09/2013 ; Nations unies, *op. cit.*, p. 1.

905 CICR, art. cit.

906 ACAJ, *Rapport annuel 2012 – La justice privatisée en RDC*, janvier 2013, p. 5.

907 *Ibid.*

908 Source diplomatique, 01/07/2013.

909 ACAJ, *op. cit.*, p. 5.

910 Source diplomatique, 01/07/2013.

Fin août 2013, le M23, affaibli par des divisions internes, a été contraint de battre en retraite devant les FARDC et d'adopter une posture défensive⁹¹¹.

Cet affaiblissement ne saurait occulter une dégradation de la situation sur le long terme. C'est cette dégradation sécuritaire dans l'Est qui a justifié, en partie, le lancement des concertations nationales sous forme d'un forum de dialogue. Les concertations nationales sont censées promouvoir une cohésion nationale à partir du principe d'intégrité territoriale. Ce forum est censé résoudre la crise multiforme qui frappe le pays, en particulier les violences initiées par le M23⁹¹².

3.3. Les origines de la dégradation de la situation

A l'origine de la dégradation de la situation, l'intégration du CNDP dans les FARDC prévue par l'accord de paix du 23 mars 2009, s'est mal déroulée. Le système de redistribution des grades prévu par cet accord s'est révélé inopérant⁹¹³. Plus précisément, l'intégration a échoué à trois niveaux : la reconnaissance mutuelle des grades, l'attribution des postes et le lieu de déploiement⁹¹⁴. En effet, concernant les deux derniers points, des situations complexes sont apparues à la suite d'opérations de brassage et de mixage qui ont abouti à la mise en place d'unités de l'armée où les ex-CNDP étaient minoritaires mais contrôlaient tous les bataillons. Ce fut le cas surtout dans les deux Kivus. *A contrario*, certains bataillons d'intégrés étaient constitués à 100% d'ex-CNDP⁹¹⁵. Concernant les lieux de déploiement, le président Kabila avait annoncé le redéploiement des bataillons FARDC du Nord-Kivu et du Sud-Kivu vers d'autres provinces, de l'Ouest notamment, le 10 septembre 2010. Mais les officiers issus du CNDP ont publiquement refusé d'être mutés hors des Kivus⁹¹⁶. En fait, selon ICG, « *l'application de l'accord du 23 mars 2009 entre le gouvernement et le CNDP a été un jeu de dupes au cours duquel les autorités congolaises ont fait semblant d'intégrer politiquement le CNDP tandis que celui-ci a fait semblant d'intégrer l'armée congolaise. Faute de réforme de cette dernière, la pression militaire sur les groupes armés n'a eu qu'un impact éphémère et la reconstruction post-conflit n'a pas été accompagnée des réformes de gouvernance et du dialogue politique indispensables* »⁹¹⁷.

Le M23 propose actuellement une série de revendications qu'il a reprises de l'opposition politique, ce qui a suscité des ralliements, tels que celui d'Antipas Mbusa Nyamwisi⁹¹⁸. Par ailleurs, lors du processus de Kampala⁹¹⁹, le M23 a avancé une série de revendications économiques, sociales et politiques, parallèlement au projet d'accord qu'avaient préparé les autorités congolaises. Les positions respectives se sont révélées inconciliables. Car les autorités rejettent toute nouvelle demande d'amnistie en faveur des rebelles et refusent désormais de réintégrer des rebelles suspectés d'avoir commis des exactions massives. Les conditions opposées par le gouvernement congolais au M23 paraissent plus strictes que celles qui l'avaient été au CNDP. Le respect de l'intégrité territoriale est également un point non négociable pour le gouvernement. Quant au M23, il pose des préalables à un cessez-le-feu considérés comme inacceptables par le gouvernement. Le M23 exige ainsi qu'une partie du Nord-Kivu soit déclarée zone sinistrée sous son administration et que les actes administratifs qu'il a édictés soient reconnus⁹²⁰.

Aujourd'hui, la situation semble être dans une impasse. Le Rwanda demande à ce que le M23 ne soit pas mis au même rang que les autres groupes armés⁹²¹. Toutefois, la mise en place d'une brigade d'intervention de la MONUSCO, qui a pour mandat la neutralisation des groupes armés tels que le M23, pourrait changer la donne. C'est la résolution 2098 du Conseil de sécurité des Nations unies qui prévoit la mise en place d'une brigade d'intervention militaire dont l'action est clairement offensive. Avec la résolution 2098, le Conseil de sécurité des Nations unies a autorisé la MONUSCO à recourir à la force pour protéger les civils en cas de danger imminent de violences physiques⁹²². La brigade a été engagée avec succès en juillet et août 2013, en soutien des FARDC, contre le M23. Elle a permis de repousser le

911 MAEE, art. cit.

912 *Radio Okapi*, « La Prospérité : «Concertations nationales, Kabila ouvre les portes ce samedi à 11 heures !» », 04/09/2013 ; RFI, « RDC : les grands partis d'opposition boycottent les concertations nationale », 01/09/2013.

913 Source diplomatique, 01/07/2013.

914 ICG, op. cit., p. 3.

915 Source diplomatique, 01/07/2013.

916 *Ibid.* ; ICG, op. cit., p. 3.

917 ICG, op. cit., p. 1.

918 Ancien ministre de la Décentralisation et président du RCD – le mandat de ce dernier a été invalidé le 15 juin 2013 par l'Assemblée Nationale pour absentéisme. Des motivations politiques à son invalidation au Parlement ne sont cependant pas à exclure. En effet, Mbusa Nyamwisi Antipas est soupçonné d'avoir apporté son soutien au M23, notamment par ses milices dans la région de Beni ; source diplomatique, 01/07/2013.

919 Depuis le début de la crise en avril 2012 dans le Nord-Kivu, la CIRGL est le cadre d'un dialogue régional resserré (trois sommets en trois mois entre août et octobre 2012 à Kampala), sous présidence ougandaise.

920 Source diplomatique, 01/07/2013.

921 *Ibid.*

922 *Ibid.* ; Amnesty International, art. cit, 20/03/2013.

M23 à 30 kilomètres au nord et de mettre ainsi Goma à l’abri des tirs du groupe⁹²³.

Tel que mentionné dans l’encadré d’actualisation *supra*, le 5 novembre 2013 le gouvernement annonce avoir obtenu une « victoire totale » sur le M23 dans le Nord-Kivu. Le même jour, le M23 déclare renoncer à la lutte armée et vouloir poursuivre « *par des moyens purement politiques, la recherche des solutions aux causes profondes qui ont présidé à sa création* »⁹²⁴.

923 MAEE, art. cit.

924 *Ibid.*

PARTIE VIII

La problématique ethnique : les Equatoriens, les Tutsi

Cette partie évoquera la situation actuelle des personnes originaires de l'Equateur ainsi que celle des Tutsi dans la capitale. Elle ne prétendra pas établir un panorama exhaustif de leur situation.

Cette partie a été réalisée à partir des entretiens suivants :

Source diplomatique :

Entretien avec une source diplomatique, 01/07/2013

Société civile :

- Entretien avec des représentants de l'OCDH, 02/07/2013.
- Entretien avec un représentant du CODHO, 03/07/2013
- Entretien avec des représentants des OSD, 03/07/2013.
- Entretien avec des responsables d'une ONGDH congolaise, 04/07/2013⁹²⁵.

Les informations contenues dans cette partie ont été complétées par celles provenant des sources suivantes (par ordre chronologique décroissant)⁹²⁶ :

- *Radio Okapi*, « RDC: 100 000 réfugiés du conflit entre les Enyele et Monzaya sont rentrés au pays », 04/09/2013,
<http://radiookapi.net/actualite/2013/09/04/rdc-100-000-refugies-du-conflit-entre-les-enele-monzaya-sont-rentres-au-pays/>.
- LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, 30/06/2013, 20 p.
- *Radio Okapi*, « Début des audiences du «procès des Enyele» à Kinshasa », 29/04/2011,
<http://www.hirondelle.org/page-accueil/radio-okapi-rdc-29-04-11-debut-des-audiences-du-proces-des-enele-a-kinshasa/>.
- *Radio Okapi*, « Equateur : plusieurs policiers tués par des jeunes du clan Enyele à Dongo », 30/10/2009,
<http://radiookapi.net/sans-categorie/2009/10/30/equateur-plusieurs-policiers-tues-par-des-jeunes-du-clan-enele-a-dongo-2/>.

A titre préliminaire, et hormis le cas des personnes originaires de l'Equateur développé ci-dessous, le pays ne connaîtrait pas de phénomène massif et généralisé de discrimination ethnique. Si des violations des droits de l'Homme sont avérées, elles sont avant tout d'une autre nature, et non ethniques⁹²⁷.

925 Qui requièrent l'anonymat pour des raisons de sécurité.

926 Dernière consultation des sites web mentionnés le 28/10/2013.

927 Source diplomatique, 01/07/2013.

1. LA SITUATION DES PERSONNES ORIGINAIRES DE L'EQUATEUR, DES ENYELE EN PARTICULIER

1.1. Les Equatoriens

Les Equatoriens sont souvent assimilés aux Enyele (tribu appartenant à l'ethnie Lobala présente en Equateur) ou à des soutiens de Jean-Pierre Bemba, président du MLC qui est originaire de l'Equateur. Quand un incident a lieu, ils seraient souvent « accablés ». Une source affirme en effet qu'on profite toujours d'un incident pour les accabler davantage afin de les éliminer. Selon cette source, ils peuvent faire l'objet d'assassinat, par empoisonnement notamment⁹²⁸.

Les Equatoriens sont nombreux dans l'armée. C'est un héritage des Belges qui voyaient en eux de « *vaillants guerriers* »⁹²⁹. Les militaires originaires de cette région peuvent rencontrer, aujourd'hui encore, des problèmes avec les autorités⁹³⁰. Les désertions sont fréquentes⁹³¹.

La tentative d'attaque de la résidence du chef de l'Etat et du camp militaire Kokolo en février 2011 a donné lieu à l'interpellation de quelque 200 militaires originaires de l'Equateur. Ces derniers, officiellement accusés de collusion avec les mutins, seraient également suspectés de soutenir le MLC. Un procès a actuellement lieu dans l'enceinte de la PCM⁹³².

1.2. Les Enyele

En ce qui concerne plus spécifiquement les Enyele, de nombreuses personnes de l'Equateur sont arrêtées, car suspectées d'appartenir à cette communauté, en lien avec les événements de Dongo (localité de l'Equateur)⁹³³. Pour rappel, le 4 juillet 2009, des membres de la communauté enyele avaient attaqué leurs voisins munzaya (ou « monzaya », tribu appartenant à l'ethnie Boba), dans la province de l'Equateur. Une dizaine de personnes avait été tuées. Ce conflit, en partie lié au partage d'étangs piscicoles, a repris en octobre 2009 à Dongo, avant de s'étendre jusqu'en avril 2010 à une partie de l'Equateur, ce qui a provoqué la mort d'au moins 270 personnes. Les autorités évoquent par ailleurs l'exode d'environ 150 000 réfugiés et 50 000 déplacés⁹³⁴.

A noter que le 13 juin 2013, à l'ouverture du procès en appel dans le dossier des présumés insurgés enyele, les avocats de la défense ont découvert que leurs clients avaient été condamnés au « *premier degré* », certains à la peine capitale, « *sans jugement, par une simple liste dressée par le juge* »⁹³⁵. Il s'agit de quatorze prévenus qui avaient comparu le 28 avril 2011 au tribunal militaire de garnison de Kinshasa/Gombe, dans ce que la justice appelle « l'affaire des Enyele ». Ils appartiendraient au MLIA. Parmi ces prévenus, Oscar Molambo, député provincial du MLC, et Ibrahim Mangbama, père d'Udjani Mangbama, chef du MLIA. Le jour de l'audience, deux personnes s'étaient constituées parties civiles et ont mis en cause les Enyele : une fille, ayant été prise comme esclave sexuelle, et un homme, blessé à la machette par les Enyele⁹³⁶.

2. LA SITUATION DES TUTSI A KINSHASA

Plusieurs sources estiment que les Tutsi ne rencontrent plus de problèmes à Kinshasa. L'organisation OSD affirme ainsi qu'ils ne sont pas inquiétés⁹³⁷. L'OCDH confirme qu'en principe les Tutsi n'ont plus de problèmes à Kinshasa⁹³⁸.

L'OCDH rappelle qu'ils ne sont pas nombreux dans le pays, les Tutsi ne représentant que quelque 2 millions de personnes sur une population totale de 70 millions. Les Tutsi sont surtout présents dans les institutions, dans la police notamment⁹³⁹. Ainsi, l'actuel commissaire général de la PNC par intérim est Charles Bisengimana, un Tutsi originaire du Nord-Kivu. De nombreux Tutsi se trouvent également à des postes clés dans l'armée, occupant des postes d'officier et de général⁹⁴⁰. Un représentant du CODHO,

928 OCDH.

929 *Ibid.*

930 OSD.

931 OCDH.

932 ONGDH congolaise requérant l'anonymat.

933 OCDH.

934 *Radio Okapi*, « RDC: 100 000 réfugiés du conflit entre les Enyele et Monzaya sont rentrés au pays », 04/09/2013 ; *Radio Okapi*, « Equateur : plusieurs policiers tués par des jeunes du clan Enyele à Dongo », 30/10/2009.

935 LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, 30/06/2013, p. 9.

936 *Radio Okapi*, « Début des audiences du «procès des Enyele» à Kinshasa », 29/04/2011.

937 OSD.

938 OCDH.

939 *Ibid.*

940 Source diplomatique, 01/07/2013.

qui confirme qu'ils ne rencontrent pas de problèmes, les considère comme des « *enfants du régime* »⁹⁴¹.

De l'avis du CODHO, ce sont au contraire les Hutu qui peuvent avoir des problèmes à Kinshasa. Souvent les Hutu sont des réfugiés ou des demandeurs d'asile, qui sont en grande difficulté. Le représentant du CODHO restitue la problématique hutu-tutsi dans le contexte suivant : le Rwanda a obtenu de la RDC un retour volontaire des réfugiés hutu et tutsi, mais le gouvernement congolais a annoncé, le 21 juin 2013 à Kigali, que la clause de cessation du statut des réfugiés rwandais en RDC ne serait pas appliquée au 30 juin 2013, comme le demandait le gouvernement rwandais. Cette annonce a été faite à l'issue de la troisième réunion tripartite entre la RDC, le Rwanda et le HCR. Pour la RDC, l'application au 30 juin 2013 de cette clause, qui aurait impliqué la perte du statut de réfugié des exilés rwandais en RDC, aurait été précipitée. Les trois parties ont élaboré un chronogramme basé sur la sensibilisation, l'identification, et l'enregistrement de ces réfugiés. Ensuite, viendra l'étape de l'obtention de leur intention de retour, puis la mise en œuvre d'un plan de rapatriement⁹⁴².

941 CODHO.

942 *Ibid.*

Conclusion

Les différents entretiens aboutissent à une analyse convergente de la situation des droits de l'Homme en RDC, que les sources estiment globalement peu satisfaisante. Les libertés publiques sont juridiquement protégées, mais leur exercice se heurte à de nombreuses entraves de nature à les rendre ineffectives. La situation des journalistes est qualifiée de préoccupante. Quant aux organisations de défense des droits de l'Homme, généralement considérées comme défavorables au gouvernement, elles évolueraient toujours dans un environnement globalement hostile.

Les sources paraissent également s'accorder concernant la problématique du genre. Un dispositif légal est censé protéger les femmes des violences qui leur sont faites, mais il n'est pas appliqué. L'augmentation des violences faites aux femmes, hors zones de conflit, est notable. Les enfants des rues – les *shégué* – bénéficient également d'une législation qui est théoriquement protectrice, mais aucune politique publique ne vise à les intégrer socialement et à les protéger effectivement. Quant aux *kuluna*, les sources expriment unanimement leur inquiétude face à la montée des violences dans les zones urbaines défavorisées. Enfin, l'homosexualité, qui n'est pas pénalisée, reste taboue.

L'appréciation de la situation politique diffère selon les sources. La situation des simples militants de l'opposition politique, de l'UDPS en premier lieu, semble ainsi très contrastée. En effet, si certaines sources mentionnent l'actualité des persécutions à leur encontre, d'autres les datent de la période électorale de fin 2011, en précisant qu'elles n'ont plus cours aujourd'hui. En revanche, la majorité reconnaît que les conditions de la réélection de Joseph Kabila ont été discutables. Les élections intermédiaires de 2014 (élections locales et provinciales) suscitent la crainte d'une crise plus grave que celle qui a accompagné les élections nationales de 2011. Ces élections intermédiaires pourraient cristalliser davantage les antagonismes politiques et ethniques.

Enfin, de graves exactions continuent à être commises à grande échelle dans l'Est du pays, par les différents groupes armés présents (le M23 en particulier, avant sa renonciation à la lutte armée proclamée en novembre 2013) et par l'armée régulière.



Un taxi collectif à Kinshasa

Bibliographie

Sous chaque rubrique, les documents sont listés par ordre chronologique décroissant.

Communiqués et rapports d'institutions publiques nationales ou internationales

- MAEE, Présentation de la RDC, mise à jour le 25/09/2013,
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-1274/>.
- Nations unies, Conseil de sécurité, *Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the region*, 24/09/2013, 12 p.,
http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/569.
- Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU salue les premières condamnations de personnes coupables d'actes de torture en RDC », 09/07/2013,
<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30682#.Uk5qHdIvn9Q>.
- US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2012 – Democratic Republic of the Congo*, 19/04/2013,
<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper>.
- MONUSCO, *Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme (MONUSCO-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en RDC*, mars 2013, 25 p.,
<http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=2XO-r8lRKKw%3D&tabid=11192&language=en-US>.
- Nations unies, Assemblée générale, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, 16/04/2012, 24 p.,
<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=50168d1e2&skip=0&advsearch=y&process=y&allwords=&exactphrase=&atleastone=&without=&title=special%20rapporteur%20extrajudicial%20executions&monthfrom=&yearfrom=&monthto=&yearto=&coa=&language=&citation=>.
- MONUSCO, *Rapport d'enquête du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme sur les violations graves des droits de l'Homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa, en RDC, entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011*, mars 2012, 21 p.,
<http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=PZdj3F7exgg%3D&tabid=10770&mid=13783&language=en-US>.
- Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC*, 26/01/2012, 19 p.,
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/65/.
- Rapport du BCNUDH sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en RDC, novembre 2011,
http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/UNJHRO_HRElectionsReport_fr.pdf.
- CISR/Canada, Direction des recherches, *RDC : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités gouvernementales et les services de soutien (2008-février 2011)*, 03/03/2011,
<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=453333>.
- Nations unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC*, 23/05/2012, 20 p.,
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2012/355.
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 mai 2010, S/RES/1925(2010),
[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1925\(2010\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1925(2010))
- UNICEF, *Les enfants accusés de sorcellerie : Etude anthropologique des pratiques contemporaines*

relatives aux enfants en Afrique, avril 2010, 66 p.,

http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_Enfants-accuses-de-sorcellerie-en-Afrique.pdf.

- UNICEF, « Le recrutement forcé des enfants soldats en RDC doit cesser », 12/02/2010,
<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=21215&Cr=Congo&Cr1=#.Unzadu-unvB>.

- MONUC, section des droits de l'Homme, *Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC*, avril 2004,
http://monusco.unmissions.org/Portals/MONUC-French/Activites/HumanRights/Rapport_conditions_detention_en_RDC_avril_2004.pdf.

Communiqués et rapports d'ONG

- FIDH, « RDC : Assassinat de Rocksy Tshimpaka », 26/09/2013,
http://www.fidh.org/IMG/article_PDF/article_a14004.pdf.

- OMCT, « RDC : Détérioration de l'état de santé de M. Eugène Diomi Ndongala, détenu à la prison centrale de Makala », 30/07/2013,
<http://www.omct.org/fr/urgent-campaigns/urgent-interventions/congo-dem-republic/2013/07/d22332/>.

- LE et OCDH, *L'emprisonnement ou l'exil, quand l'intolérance prime sur la raison*, 30/06/2013, 20 p.

- Groupe Lotus, « Les libertés de la presse, d'expression et d'opinion mises à rude épreuve à Kisangani », 25/06/2013,
<http://www.groupelotusrdc.org/?p=297>.

- CICR, « RD Congo : la situation demeure très précaire dans l'est du pays », 21/06/2013,
<http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/rd-congo-la-situation-demeure-tr%C3%AAs-pr%C3%A9caire-dans-l%E2%80%99est-du-pays>.

- RSF, « Un journaliste aux mains de l'auditorat militaire du Nord-Kivu et accusé d'espionnage », 25/04/2013,
<http://fr.rsf.org/rd-congo-un-journaliste-aux-mains-de-l-25-04-2013,44427.html>.

- Amnesty International, « Dix faits qu'il importe de connaître à propos de la crise qui sévit en RDC », 20/03/2013,
<http://www.amnesty.org/fr/news/10-facts-you-should-know-about-crisis-drc-2013-03-20>.

- OCDH, Communiqué de presse n°10/OCDH/01/13, 10/01/2013.

- ACAJ, *Rapport annuel 2012 – La justice privatisée en RDC*, janvier 2013, 23 p.

- Human Rescue, « Rapport de la visite réalisée par l'ONG nationale Human Rescue DRC à la prison militaire de Ndolo en date du 16 décembre 2012 », 17/12/2012,
<http://www.societecivile.cd/node/4665>.

- HRW, « RD Congo : les autorités doivent contrôler les forces de sécurité », 02/12/2012,
<http://www.hrw.org/fr/news/2011/12/02/rd-congo-les-autorit-s-doivent-contr-ler-les-forces-de-s-curit>.

- Amnesty International, « Si tu résistes, on te tue » - RDC – Arguments en faveur d'un traité efficace sur le commerce des armes, 12/06/2012, 72 p.,
<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62/007/2012/fr/bff12d28-a763-471c-b1ec-e0ec77c6174f/afr620072012fr.pdf>.

- ASADHO, « A quand la fin de l'impunité pour les tortionnaires en République démocratique du Congo ? », *Rapport circonstancié sur la pratique de la torture en RDC*, juin 2012, 19 p.

- VSV, *La démocratie mise à mal par l'intolérance politique*, Bulletin d'information n°68, janvier-juin 2012, 31 p.

- ILGA, *Homophobie d'État : Une enquête mondiale sur les lois qui criminalisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe*, mai 2012, 73 p.

- RENADHOC, *Rapport annuel 2011 sur la situation générale des droits de l'Homme en RDC*, mars 2012, 257 p.
- ANMDH, *Le processus électoral en RDC et les graves violations des droits de l'Homme*, 29/02/2012, 39 p.
- Commentaires publiés sur le site internet ILGA le 24/02/2012 par une personne se présentant comme un transsexuel vivant à Kinshasa,
<http://ilga.org/ilga/fr/countries/CONGO,%20THE%20DEMOCRATIC%20REPUBLIC%20OF%20THE/Law>
<http://ilga.org/ilga/fr/countries/CONGO,%20THE%20DEMOCRATIC%20REPUBLIC%20OF%20THE/Movement>
<http://ilga.org/ilga/fr/countries/CONGO,%20THE%20DEMOCRATIC%20REPUBLIC%20OF%20THE/Your%20Summary>.
- VSV, « Contre la chasse aux sorcières », communiqué de presse n°047/RDC/CE/2011, 21/12/2011, http://www.vsv-rdc.org/pdf2/presse_2011_47.pdf.
- VSV, « Enlèvement à Kinshasa/Limete d'une vingtaine de personnes », communiqué de presse n°034/RDC/CE/2011, 15/08/2011, http://www.vsv-rdc.org/pdf2/presse_2011_34.pdf.
- VSV, « Assassinat de Floribert Chebeya Bahizire et Fidèle Bazana Edadi : l'un des prévenus en fuite à Kinshasa », communiqué de presse n°017/RDC/VSV/CE/2011, 05/05/2011, http://www.vsv-rdc.org/pdf2/presse_2011_17.pdf.
- ASADHO, *L'ASADHO exige une enquête indépendante sur l'attaque de la résidence du Président de la République et le respect des droits fondamentaux de présumés auteurs*, Communiqué de presse n°03/ASADHO/2011, 07/03/2011.
- HRW, *World report 2011: Democratic Republic of Congo (Events of 2010)*, 24/01/2011, <http://www.hrw.org/world-report-2011/democratic-republic-congo>.
- VSV, « A Muanda (Bas-Congo), à Kinshasa... mort des détenus au Cachot », Communiqué de presse n°001/RDC/VSV/CD/2010, 06/01/2010, <http://www.congoindependant.com/article.php?articleid=5282>.
- OMCT, « RDC : Crainte pour l'intégrité physique et psychologique de M. Paulin Kalamba détenu à Kinshasa », 28/10/2009, <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/congo-dem-republic/2009/10/d20336/>.
- FIDH, *RDC – La dérive autoritaire du régime*, juillet 2009, 44 p., <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RDC526fr2009.pdf>.
- ILGA, « RD Congo : un député propose un projet de loi pour punir l'homosexualité », n.d., <http://ilga.org/ilga/fr/article/mG14TQb1VC>.

Articles scientifiques

- BERGHEZAN Georges, « Le cancer des groupes armés au cœur de l'instabilité au Congo », in *Les Nouvelles du GRIP*, 3^e trimestre 2013, 8 p., http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOUVELLES_DU_GRIP/2013/NDG-2013-3%20site.pdf.
- ICG, *L'Est du Congo : pourquoi la stabilisation a échoué*, 04/10/2012, 23 p. http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/b091-lest-du-congo-pourquoi-la-stabilisation-a-echoue.pdf?bcsi_scan_1fe59ba8c561fa18=y24yvCz0U7XLAnKhIEwkQWxCEggsAAAAMIMtYg=&bcsi_scan_filename=b091-lest-du-congo-pourquoi-la-stabilisation-a-echoue.pdf.

Articles de presse

- *KongoTimes*, « Traque des Kuluna en RDC : dérapages dans l'opération Likofi », 01/12/2013, <http://afrique.kongotimes.info/rdc/echos-kinshasa/7008-derapages-dans-operation-likofi-rdc-traque>

kuluna-kinshasa-monusco-onu-denonce-unicef.html.

- *Jeune Afrique*, « RDC : opération coup de poing contre les «kuluna» de Kinshasa », 29/11/2013, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20131129120258/pauvrete-unicef-justice-vol-securite-rdc-operation-coup-de-poing-contre-les-kuluna-de-kinshasa.html>.
- *Radio Okapi*, « 45 Kulunas arrêtés à Brazzaville renvoyés à Kinshasa », 28/11/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/11/28/45-kulunas-arretes-brazzaville-renvoyes-kinshasa/>.
- *Congoindépendant* et AFP, « Kinshasa : Des policiers de «Joseph Kabila» suspectés d'avoir exécuté des «Kulunas» », 27/11/2013, <http://www.congoindependant.com/article.php?articleid=8484>.
- RFI, « RDC: assassinats présumés de jeunes délinquants à Kinshasa », 27/11/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20131127-rdc-assassinats-presumes-jeunes-delinquants-kinshasa>.
- RFI, « RDC: le chef militaire du M23 aux mains des autorités ougandaises », 07/11/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20131107-rdc-le-chef-militaire-m23-sultani-makenga-mains-autorites-ougandaises>.
- *Le Monde*/AFP, « En RDC, les rebelles du M23 annoncent leur abandon de la lutte armée », 05/11/2013, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/11/05/en-rdc-le-gouvernement-annonce-une-victoire-totale-sur-le-m23_3508091_3212.html.
- KIMBALE Reagan, « RDC : Etienne Tshisekedi n'est plus en résidence surveillée », *Radio Canal Révélation*, 27/09/2013, <http://www.echos-grandslacs.info/productions/rdc-etienne-tshisekedi-nest-plus-en-residence-surveillee>.
- *The Voice of Congo*, « Etienne Tshisekedi libéré de sa résidence surveillée par Kabila », 27/09/2013, <http://www.voiceofcongo.net/etienne-tshisekedi-libere-de-sa-residence-surveillee-par-kabila-2>.
- *L'Observateur*, « Réflexion : le phénomène kuluna, fait sociétal ou bombe entretenue ? », 24/09/2013, http://www.lobservateur.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=1299:reflexion-le-phenomene-kuluna-fait-societal-ou-bombe-entreteneue&catid=129&Itemid=534.
- *Radio Okapi*, « Tuez-moi, au lieu de me juger », 16/09/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/09/16/diomi-ndongala-tuez-moi-au-lieu-de-juger/>.
- Blog Mediapart, *Rapport de la fondation Bill Clinton pour la paix sur la situation dramatique et catastrophique des prisonniers*, 15/09/2013, <http://blogs.mediapart.fr/blog/ausmidt/150912/rdcongo-rapport-de-la-fondation-bill-clinton-pour-la-paix-fbcp-sur-la-situa>.
- *Le Phare*, « Libertés conditionnelles : les listes des bénéficiaires manipulées », 12/09/2013, <http://www.digitalcongo.net/article/94625>.
- *La Prospérité*, « En marge des concertations nationales, le général Oleko invite les policiers à bien sécuriser la ville », 06/09/2013, http://www.laprosperteonline.net/affi_article.php?id=271.
- *Radio Okapi*, « RDC : 100 000 réfugiés du conflit entre les Enyele et Monzaya sont rentrés au pays », 04/09/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/09/04/rdc-100-000-refugies-du-conflit-entre-les-enyele-monzaya-sont-rentres-au-pays/>.
- *Radio Okapi*, « La Prospérité: «Concertations nationales, Kabila ouvre les portes ce samedi à 11 heures !» », 04/09/2013, <http://radiookapi.net/revue-de-presse/2013/09/04/la-prosperte-concertations-nationales-kabila-ouvre-les-portes-ce-samedi-11-heures/>.
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : liberté conditionnelle pour 700 détenus de la prison de Makala », 02/09/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/09/01/kinshasa-liberte-conditionnelle-pour-700-detenus-de-la-prison-de-makala/>.

- RFI, « RDC: les grands partis d'opposition boycottent les concertations nationales », 01/09/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130901-rdc-grands-partis-opposition-boycottent-concertations-nationales>.
- *Radio Okapi*, « L'hôtel de ville emploie les jeunes de la rue pour assainir Kinshasa », 30/08/2013, <http://radiookapi.net/environnement/2011/05/04/lhotel-de-ville-emploie-les-jeunes-de-la-rue-pour-assainir-kinshasa/>.
- RFI, « Ouverture d'une enquête après la mort d'un Norvégien dans une prison militaire de Kinshasa », 21/08/2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130821-ouverture-une-enquete-apres-mort-norvegien-une-prison-militaire-kinshasa>.
- *Radio Okapi*, « Katanga : «la période de l'impunité est finie», assure le commandant de la 6e région militaire », 02/08/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/08/02/katanga-la-periode-de-limpunite-est-finie-assure-le-commandant-de-la-6e-region-militaire/>.
- *Radio Okapi*, « CPI : les avocats de Jean-Pierre Bemba sommés de boucler leur thèse avant le 25 octobre », 23/07/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/07/23/cpi-les-avocats-de-jean-pierre-bemba-sommes-de-boucler-leur-avant-le-25-octobre/>.
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : retour au calme à la prison de Makala après un soulèvement », 04/07/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/07/03/kinshasa-retour-au-calme-la-prison-de-makala-apres-soulevement/>.
- Carine Kabedi Tshiteya, « Kalamu : un homosexuel brûlé par son père », *Le Phare*, 25/06/2013, <http://www.lephareonline.net/kalamu-un-homosexuel-brule-par-son-pere/>.
- *Autre Presse*, « RDC : Un père de 50 ans brûle son fils parce qu'il est homosexuel (gay) », 21/06/2013, http://www.afrik53.com/RDC-Un-pere-de-50-ans-brule-son-fils-parce-qu-il-est-Homosexuel-gay_a14860.html.
- NSTHULA Jacques, « FARDC : nouvelles armureries pour deux camps militaires de Kinshasa », *Le Maximum*, 18/06/2013, http://www.7sur7.cd/index.php?option=com_content&view=article&id=47437:-fardc--nouvelles-armureries-pour-deux-camps-militaires-de-kinshasa.
- *Radio Okapi*, « Joseph Kabila promulgue la loi portant statut du personnel de carrière de la police », 05/06/2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/06/05/rdc-joseph-kabila-promulgue-la-loi-portant-statut-du-personnel-de-carriere-de-la-police/>.
- SAMBU Bénita, « 17 mai : Journée mondiale de lutte contre l'homophobie : Matadi : des homosexuels sortent de leur clandestinité », *Syfia Grands Lacs*, 16/05/2013, <http://www.syfia-grands-lacs.info/index.php?view=articles&action=voir&idArticle=2893>.
- ACP, Les Congolais de la RDC dans leur majorité fustigent et s'opposent à l'homosexualité », *Digital Congo*, 09/05/2013, <http://www.digitalcongo.net/article/91848>.
- *Jeune Afrique*, « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées 'catastrophiques' par le CICR », 25/04/2013, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130425145902/>.
- KIBANGULA Trésor, « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées «catastrophiques» par le CICR », *Jeune Afrique*, 25/04/2013, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130425145902/#ixzz2RUYZEOKW>.
- MAUPAS Stéphanie, « Bosco Ntaganda répond devant la CPI d'une partie de ses crimes au Congo », *Le Monde*, 26/03/2013, http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/03/26/bosco-ntaganda-repond-devant-la-cpi-d-une-partie-de-ses-crimes-au-congo_3147899_3214.html.

- NGANDU MUPOMPA Donatien, « Condamné à 20 ans de prison, Patrick Palata de CCTV sérieusement malade à Ndolo », *Le Potentiel*, 25/03/2013 [BDD : Allafrika].
- TSHILOMBO Monica, « L'environnement du Camp Kokolo appelle un assainissement préconisé par la 1ère dame de la RDC ! », 10/03/2013, *Africanews*,
<http://www.digitalcongo.net/article/90333>.
- *Jeune Afrique*, « RDC : gangs of Kinshasa », 20/02/2013,
http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2718p041_043.xml0/rd-congo-joseph-kabila-kinshasa-rdcrdc-gangs-of-kinshasa.html.
- *Radio Okapi*, « CPI : la suspension du procès Jean-Pierre Bemba est levée », 09/02/2013,
<http://radiookapi.net/justice/2013/02/09/cpi-la-suspension-du-proces-jean-pierre-bemba-est-levee/>.
- *Radio Okapi*, « La VSV demande la libération d'une famille proche de l'UDPS », 08/02/2013,
<http://radiookapi.net/actualite/2013/02/08/kinshasa-la-vsv-demande-la-liberation-dune-famille-proche-de-ludps/>.
- RIGAUD Christophe, « RDC : «Deux opposants enlevés» selon la Démocratie Chrétienne le 18/01/2013 », *Afrikarabia*, 20/01/2013,
<http://democratiechretienne.org/2013/01/20/rdc-deux-opposants-enleves-selon-la-democratie-chretienne-le-18012013afrikarabia/>.
- RFI, « RDC : les émissions de Radio Okapi, la station soutenue par l'ONU, brouillées à Kinshasa », 02/12/2012,
<http://www.rfi.fr/afrique/20121202-rdc-autorites-courent-radio-onu-okapi>.
- *Radio Okapi*, « L'auditorat militaire est incompétent pour juger le Colonel Amisi », 26/11/2012,
<http://radiookapi.net/actualite/2012/11/26/rdc-lauditorat-militaire-est-incapable-de-se-saisir-du-dossier-du-general-amisi-selon-haut-magistrat>.
- Nounou Ngoie et Marcel Ngombo Mbala, Interview avec le Dr Hilaire, « L'ONG PSSP et la prise en charge des personnes atteintes du VIH/SIDA », *Radio Okapi*, 16/11/2012,
<http://radiookapi.net/regions/kinshasa/2012/11/16/long-pssp-la-prise-en-charge-des-personnes-vivant-avec-le-vihsida/>.
- *KongoTimes*, « Prison centrale de Makala : un mouroir pour les prisonniers », 21/09/2012,
<http://afrique.kongotimes.info/rdc/justice/5017-prison-centrale-de-makala-un-mouroir-pour-les-prisonniers.html>.
- *KongoTimes*, « RDC : La résidence du président de l'UDPS est vandalisée par des militaires », 30/08/2012,
<http://www.operationspaix.net/29913-details-actualite-rdc-la-residence-du-president-de-ludps-est-vandalisee-par-des-militaires.html>.
- *Radio Okapi*, « RDC : disparition de Eugène Diomi Ndongala, l'opposition accuse les services de sécurité », 07/08/2012,
<http://radiookapi.net/actualite/2012/08/07/rdc-disparition-de-diomi-ndongala-lopposition-accuse-les-services-de-securite/>.
- Kingunza Kikim Afri, « A l'initiative de Marien Mundanda et de l'Ajako : 300 jeunes désœuvrés récupérés pour l'assainissement de la Tshangu », *Groupe l'Avenir*, 25/07/2012,
<http://www.grouvelavenir.cd/spip.php?article46489>.
- *Radio Okapi*, « Congo-Kinshasa: Ubundu - La société civile dénonce des détentions prolongées dans le cachot du commissariat », 07/07/2012 [BDD : Allafrika].
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : la police crée une unité spéciale «anti-kuluna» », 04/07/2012,
<http://radiookapi.net/actualite/2012/07/04/kinshasa-la-police-cree-une-unite-speciale-anti-kuluna/>.
- *Journal Karibu*, « Deux journalistes de Kisangani détenus : Sébastien Mulamba et Mbuyi Mukadi », 14/05/2012,
<http://karibunionline.e-monsite.com/pages/communique-de-presse-societe-civile-deux-journalistes-de-kisangani-detenus-sebastien-mulamba-et-mbuyi-mukadi.html>.

- *Radio Okapi*, « L'Asadho condamne les «arrestations arbitraires et enlèvements» des militaires et policiers », 30/01/2012 [BDD : AllAfrica].
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : plus de 80 détenus tentent de s'évader de la prison militaire de Ndolo », 11/12/2011,
<http://www.afriqueredaction.com/article-kinshasa-plus-de-80-detenus-tentent-de-s-evader-de-la-prison-militaire-de-ndolo-92095850.html>.
- *Congo-site* « Recomposition familiale : cause principale du phénomène des enfants de rue au Congo », 17/06/2011,
http://www.congo-site.com/Recomposition-familiale-cause-principale-du-phenomene-des-enfants-de-rue-au-Congo_a9612.html.
- *Congo-Liberty* « Journée mondiale de l'enfant : 1900 enfants des rues dénombrés à Brazzaville et à Pointe-Noire », 16/06/2011,
<http://congo-liberty.com/?p=850>.
- *Radio Okapi*, « Liberté de la presse : un journaliste de CK TV aux arrêts au camp Lufungula », 04/05/2011,
<http://radiookapi.net/actualite/2011/05/04/liberte-de-la-presse-un-journaliste-de-ck-tv-aux-arrets-au-camp-lufungula/>.
- *Radio Okapi*, « Début des audiences du «procès des Enyele» à Kinshasa », 29/04/2011,
<http://www.hirondelle.org/page-accueil/radio-okapi-rdc-29-04-11-debut-des-audiences-du-proces-des-enyele-a-kinshasa/>.
- *RNW*, « Ndolo : la nouvelle prison des détenus militaires à Kinshasa », 05/04/2011,
<http://www.rnw.nl/afrique/article/ndolo-la-nouvelle-prison-des-detenus-militaires-a-kinshasa>.
- *Rue89*, « RDC : Mieux vaut tuer l'enfant sorcier que lui vous tue », 27/03/2011,
<http://www.rue89.com/2011/03/27/rdc-mieux-vaut-tuer-lenfant-sorcier-que-lui-vous-tue-196502>.
- *RFI*, « Double attaque de Kinshasa : des militaires suspectés », 07/03/2011,
<http://www.rfi.fr/afrique/20110307-double-attaque-kinshasa-militaires-suspect%C3%A9s->.
- *COFFRINI Fabrice*, « RDC : une centaine d'assaillants lors des attaques de Kinshasa », *AFP*, 28/02/2011,
http://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/rdc-une-centaine-d-assaillants-lors-des-attaques-de-kinshasa_967129.html.
- *MATEMPU TSHINGUTA Anto*, « La prison de Ndolo réhabilitée », *Le Phare*, 21/12/2010,
<http://www.afriqueredaction.com/article-la-prison-de-ndolo-rehabilitee-63437441.html>.
- *Jeune Afrique*, « Tshisekedi, de retour à Kinshasa », 09/12/2010,
<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20101209091045/>.
- *Congo-site* « Les acteurs en charge des enfants de la rue au Congo renforcent leurs capacités », 26/07/2010,
http://www.congo-site.com/Les-acteurs-en-charge-des-enfants-de-la-rue-au-Congo-renforcent-leurs-capacites_a7830.html.
- *BHV, Dignité +*, « La discrimination des personnes LGBTI en RD Congo. Les autorités sont interpellées », *Congo Forum*, 10/12/2009,
<http://www.congoforum.be/upldocs/Groupe%20Hirondelles%20Bukavu.pdf>.
- *Congo News*, « Général Oleko à la barre », 02/12/2009,
<http://vigilancerdc.afrikblog.com/archives/2009/12/02/16005467.html>.
- *Radio Okapi*, « Kinshasa : 4 prisonniers morts après une tentative d'évasion », 30/11/2009,
<http://radiookapi.net/societe/2009/11/30/kinshasa-4-prisonniers-morts-apres-une-tentative-devasion/>.
- *Radio Okapi*, « Equateur : plusieurs policiers tués par des jeunes du clan Enyele à Dongo », 30/10/2009,
<http://radiookapi.net/sans-categorie/2009/10/30/equateur-plusieurs-policiers-tues-par-des-jeunes-du-clan-enyele-a-dongo-2/>.

- S. LUWA, « Le calvaire des gays à Kinshasa », *Congo Forum*, 03/08/2009, <http://www.congoforum.be/fr/nieuwsdetail.asp?subitem=3&newsid=159642&Actualiteit=selected>.
- CASSIAU-HAURIE Christophe et LUWA Sylvestre, « L'homosexualité en Afrique, un tabou persistant », *Africultures*, 05/05/2009, <http://www.africultures.com/php/?nav=article&no=8630>.
- *Inter Press Service*, « Droits RD-Congo : la condamnation à mort du colonel Alamba accueillie avec soulagement », 09/10/2004, <http://www.ips.org/fr/droits-rd-congo-la-condamnation-a-mort-du-colonel-alamba-accueillie-avecsoulagement/>.

Textes de loi

- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires coutumières, *Loi organique portant organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise*, 11/08/2011, <http://www.misdac-rdc.net/index.php/services147/police-nationale-congolaise-pnc-147/90-loi-organique-portant-organisation-et-fonctionnement-de-la-police-nationale-congolaise>.
- Constitution de la RDC du 18 février 2006, http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_de_la_RDC.pdf.
- Journal Officiel de la RDC, Code pénal congolais, décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mise à jour au 30 novembre 2004, 45^{ème} année, numéro spécial, 30/11/2004.
- Code de la famille, livre III de la famille, <http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/LIVRE%20III%20DE%20LA%20FAMILLE.htm>.

Autre

- UDPS, *Premier Congrès, Annexe 4, Statuts modifiés et complétés*, 14/12/2010, <http://www.udps.org/docs/statuts.pdf>.

Sigles utilisés

AC / DPV – CONGO	Association communautaire de défense et de protection de la vie au Congo
ACAJ	Association congolaise pour l'accès à la justice
ADF	Forces démocratiques alliées
ADEPAD	Actions pour le développement des pays déshérités
ANMDH	Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains
ANR	Agence nationale de renseignements
APARECO	Alliance des patriotes pour la refondation du Congo
ASADHO	Association africaine des droits de l'Homme
BCNUDH ou HCDH	Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'Homme
BDK	Bundu dia Kongo
BDM	Bundu dia Mayala
BICE	Bureau international catholique pour l'enfance
CAA	Compagnie africaine d'aviation
CCTV	Canal Congo Télévision
CDPS	Congrès des démocrates pour le progrès social
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIRGL	Conférence internationale sur la région des Grands lacs
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNDP	Congrès national pour la défense du peuple
CODHO	Comité des observateurs des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
CPR KIN ou COMPROVKIN	Commissariat provincial de la ville de Kinshasa
CRS	Compagnies républicaines de sécurité
CSAC	Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication
DC	Démocratie chrétienne
DEMIAP	Détection militaire des activités anti-patrie (aujourd'hui, ce service est appelé Direction du renseignement militaire)
DGM	Direction générale de migration

DIDR	Division de l'information, de la documentation et des recherches
DRGS	Direction des renseignements généraux et des services spéciaux
DRM	Direction des Renseignements militaires
DTP	Dynamique Tshisekedi président
EPU	Examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies
EUPOL	Mission de l'Union européenne pour la police
EUSEC	Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de sécurité
FARDC	Forces armées de la RDC
FCDD	Femmes chrétiennes pour la démocratie et le développement
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FER	Fonds européen des réfugiés
FIDH	Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme
FNL	Forces nationales de libération
FNUAP	Fonds des Nations unies pour les populations
GHB	Groupe Hironelles Bukavu
GLM	Groupe Litho-Moboti
GMI	Groupe mobile d'intervention
GR	Garde républicaine
GRIP	Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HRW	Human Rights Watch
ICG	International Crisis Group
ILGA	Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles
IPKin	Inspection provinciale de la police de Kinshasa
JED	Journaliste en danger
JUDPS	Jeunes de l'UDPS
LE	Ligue des électeurs
LENI ou LNI	Légion nationale d'intervention
LGBT ou LGBTI	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (et intersexuelles)
LIFDED	Ligue des femmes pour le développement et l'éducation à la démocratie
LIZADEL	Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des enfants et élèves

LRA	Armée de résistance du Seigneur
M23	Mouvement du 23 mars
MAEE	Ministère des affaires étrangères et européennes
MLC	Mouvement de libération du Congo
MLIA	Mouvement de libération indépendante et des alliés
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC
MONUSCO	Mission des Nations unies pour la stabilisation en RDC (ex-MONUC)
MSM	Man Who Has Sex With Man
MST	Maladie sexuellement transmissible
MPP	Majorité présidentielle populaire
MUDN	Mouvement d'union pour le développement national
OCDH	Observatoire congolais des droits humains
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGDH	Organisation non gouvernementale de défense des droits de l'Homme
OPJ	Officier de police judiciaire
ORPER	Œuvres de reclassement et de protection des enfants de la rue
OSD	Œuvres sociales pour le développement
OUA	Organisation de l'unité africaine
PALU	Parti lumumbiste unifié
PCM	Prison centrale de Makala
PIC	Police d'investigation criminelle
PIR	Police d'intervention rapide
PM	Police militaire
PNC	Police nationale congolaise
PPRD	Parti du peuple pour la reconstruction et le développement
PSR	Police de la sécurité routière
PSSP	Progrès santé sans prix
RCD	Rassemblement congolais pour la démocratie
RCDN	Rassemblement des Congolais démocrates et nationalistes
RDC	République démocratique du Congo

REEJER	Réseau des éducateurs des enfants et jeunes de la rue en RDC
RENADEF	Réseau national des ONG pour le développement de la Femme en RDC
RENADHOC	Réseau national des ONG des droits de l'Homme de la RDC
RFI	Radio France Internationale
RTAS	Radio télévision autonome du Sud-Kasaï
RLTV	Radio Lisanga télévision
RNW	Radio Nederland Wereldomroep
RSF	Reporters sans Frontières
RSM	Rainbow Sunrise Mapambazuko
RTC	Radio télévision chrétienne
SET	Soutien à Etienne Tshisekedi
SNVBG	Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre
SOFEPAFI	Solidarité féminine pour un développement intégré
TMB	Trust Merchant Bank
UCB	Union congolaise des banques
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
UDPS-FAC	Union pour la démocratie et le progrès social-Forces acquises au changement
UNAFEC	Union nationale des fédéralistes du Congo
UNC	Union pour la nation congolaise
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UZB	Union zaïroise des banques
VSV	Voix des sans-voix pour les droits de l'Homme

Table des matières

Remerciements	4
Elaboration du rapport	4
Avertissement	4
Sommaire	5
Introduction	7
Carte de la RDC	8

PARTIE I

Panorama général : la situation des droits de l'Homme	9
--	---

1. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	11
--	----

1.1. Les arrestations arbitraires	11
--	----

1.2. Les conditions de détention	11
---	----

1.2.1. Panorama général des conditions de détention	12
---	----

1.2.2. Les conditions de détention à l'ANR	13
--	----

1.2.3. Les conditions de détention au Conseil spécial du Président de la République en matière de sécurité	13
--	----

1.2.4. Les conditions de détention au camp Tshatshi	13
---	----

1.2.5. Les autres lieux de détention extrajudiciaires	13
---	----

1.2.6. Les « villas », lieux de détention non officiels tenus par les militaires	13
--	----

1.2.7. La question de l'existence des cachots souterrains	14
---	----

1.3. La liberté de réunion et de manifestation	14
---	----

1.4. La liberté d'expression et la liberté de la presse	15
--	----

2. LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	17
---	----

2.1. La situation générale	17
-----------------------------------	----

2.2. Le témoignage des acteurs de la société civile	17
--	----

2.3. Les différents moyens de protection	18
---	----

3. LES CONDITIONS DE RETOUR DES EXPULSES ET DEBOUTES	20
---	----

3.1. Leur situation à leur arrivée à l'aéroport de Ndjili	20
--	----

3.2. Le suivi associatif des conditions de retour des expulsés et des déboutés	20
---	----

PARTIE II

La problématique du genre	22
----------------------------------	----

1. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	22
---	----

1.1. Des violences multiformes	23
---------------------------------------	----

1.1.1. Les discriminations	23
----------------------------	----

1.1.2. Les violences domestiques/conjugales	23
---	----

1.1.3. Les violences sexuelles	24
--------------------------------	----

1.1.4. Les mariages forcés/arrangés	25
-------------------------------------	----

1.1.5. La prostitution	26
------------------------	----

1.2. Les outils de protection	26
--------------------------------------	----

1.2.1. La législation nationale	26
---------------------------------	----

1.2.2. Les soutiens internationaux	27
------------------------------------	----

1.2.3. Le rôle des ONG et des associations	28
--	----

2. LA SITUATION DES ENFANTS	30
------------------------------------	----

2.1. Enfants des rues et enfants dans la rue	31
---	----

2.1.1. <i>Shégué</i> , la jeunesse abandonnée	31
---	----

2.1.2. Données chiffrées et localisation	32
--	----

2.1.3. Les conditions de vie des <i>shégué</i>	32
--	----

- Les bizutages et maltraitances	32
----------------------------------	----

- Les moyens de subsistance	33
-----------------------------	----

- Instrumentalisation et recrutement	33
--------------------------------------	----

2.1.4. Les actions en faveur des <i>shégué</i> - la prise en charge étatique	33
--	----

2.1.5. Les actions en faveur des <i>shégué</i> - la prise en charge associative	34
2.1.6. Le cas des enfants sorciers	35
- La responsabilité des églises de Réveil	35
- La prise en charge étatique et associative	35
2.2. Les <i>kuluna</i>, la délinquance juvénile	36
2.2.1. Les origines du phénomène	36
2.2.2. Données chiffrées et géographiques	36
2.2.3. Les infractions commises par les <i>kuluna</i>	37
2.2.4. La réponse des autorités	37
2.3. Les mineurs en détention	38
2.4. Les problèmes de la scolarité à Kinshasa	38
3. L'ORIENTATION SEXUELLE	40
3.1. Le cadre législatif et l'attitude des autorités	42
3.1.1. Le Code pénal	42
3.1.2. Un projet de loi pénalisant l'homosexualité	42
3.1.3. L'attitude des autorités	42
3.2. Réalité visible ou cachée ?	43
3.2.1. Un comportement caché selon les uns	43
3.2.2. Un comportement plus affiché selon les autres	43
3.3. La perception de la société	44
3.4. L'attitude de la société	45
3.5. Les recours et aides disponibles	46

PARTIE III

L'opposition politique et les groupes interdits 47

1. L'UDPS 47

1.1. La situation générale de l'UDPS	
1.1.1. La situation et le positionnement politique d'Etienne Tshisekedi	49
- Le positionnement politique d'Etienne Tshisekedi	49
- La situation personnelle d'Etienne Tshisekedi	49
1.1.2. La problématique kasaïenne	50
1.1.3. La situation du parti	50
- La situation des députés et des tendances centrifuges	50
- L'actualité autour du parti	51
1.1.4. L'organisation du parti	52
- La direction nationale du parti : les organes nationaux, les organes de base, les structures spécifiques rattachées à la présidence	52
- Les réunions du parti	53
1.1.5. Le processus d'adhésion et les lettres de témoignages	53
- L'adhésion, la carte de membre	53
- Les attestations et témoignages	54
1.2. Les militants de l'UDPS	54
1.2.1. Les activités des militants	54
- Informer	54
- Participer aux réunions	54
1.2.2. Les connaissances attendues d'un militant de base	55
1.2.3. La situation des militants	56
- Situation générale : selon l'UDPS ; de l'avis des sources externes à l'UDPS	56
- La question de l'actualité des persécutions	56
- Le profil des militants visés : selon l'UDPS ; selon des sources extérieures au parti ; l'attitude de certains militants mise en cause	58
- La question des motifs des persécutions	58
1.2.4. Les différents types de problèmes rencontrés par les militants	59
- Les tracasseries	59
- Les agressions et mauvais traitements	59
- Les cas de décès	59
- Des manifestations dispersées	60
- Les arrestations : les «rafles» ; les arrestations lors/en marge d'une manifestation ; les enlèvements ; les détentions ; le nombre de militants en détention, les lieux de détention	60
1.2.5. Les possibilités de sortie de détention	63

- Les moyens dont dispose le parti	63
- La procédure judiciaire encadrant les gardes à vue et les libérations	63
- La question des évasions	63
2. LA SITUATION DES MEMBRES DE DC	64
2.1. La situation du président de DC, Eugène Diomi Ndongala	64
2.2. La situation des militants	65
3. LA SITUATION DES MEMBRES DU MLC	66
3.1. La situation du MLC et son président	66
3.2. La situation des militants du MLC	67
4. LA SITUATION DES ADEPTES DE BDK	68
4.1. BDK aujourd'hui	68
4.2. La situation de son chef	68
4.3. La situation des adeptes	69
4.4. La question de la présence de BDK à Brazzaville	69
5. LA SITUATION DES MEMBRES DE L'APARECO	70
 PARTIE IV	
Les lieux et camps de détention	71
1. LA PCM	71
1.1. Informations générales	72
1.1.1. Informations générales sur la situation carcérale à la PCM	72
- L'administration pénitentiaire ; les effectifs de la prison	72
1.1.2. Descriptif des lieux	74
- L'agencement des pavillons ; la réhabilitation des pavillons et les constructions récentes ; la répartition des détenus dans les pavillons ; la question de la séparation et de la circulation des détenus et des visiteurs	74
1.1.3. La surveillance extérieure et intérieure de la PCM	76
- La surveillance extérieure ; la surveillance intérieure dans le quartier des hommes et dans celui des femmes	76
1.2. Les conditions de détention et le régime pénitentiaire à la PCM	77
1.2.1. Les conditions de détention	77
1.2.2. Les mauvais traitements et sévices	78
1.2.3. L'emploi du temps des détenus	78
1.2.4. Les soins médicaux	79
1.2.5. Les repas	79
1.3. Le fonctionnement interne de la PCM	79
1.3.1. La procédure d'enregistrement des détenus	79
1.3.2. Les visites	79
1.3.3. Les services présents	80
1.3.4. Les organisations présentes : l'assistance aux détenus	80
1.3.5. Les audiences foraines	81
1.3.6. La question des évasions	81
2. LES EVENEMENTS DU 2 JUILLET 2013 A LA PCM	82
2.1. Le déroulement de la mutinerie	82
2.1.1. Les raisons avancées de la mutinerie	83
2.1.2. L'intervention des forces de l'ordre	83
2.2. Le bilan et les conséquences	83
2.2.1. Un bilan incertain	83
2.2.2. Les conséquences	84
3. LE CAMP LUFUNGULA	84
3.1. Description du camp Lufungula	86
3.2. Le général Kanyama	87
3.3. Les détentions au camp Lufungula	88
3.3.1. Les conditions de détention dans le cachot du camp	88

3.3.2. Le profil des personnes détenues	89
3.3.3. Les détentions extrajudiciaires	90
3.3.4. Les évasions de détenus	90
3.3.5. La visite des cachots par les ONGDH	90
4. LA PRISON MILITAIRE DE NDOLO	90
4.1. La localisation de Ndolo	92
4.2. La rénovation et l'agencement de la prison	92
4.3. Le profil des personnes détenues	93
4.4. Quelques cas particuliers de personnes détenues	93
4.4.1. Des détenus « politiques »	93
4.4.2. Un journaliste de CCTV	94
4.4.3. Les « transférés » de Makala	94
4.4.4. Des membres du Bakata Katanga	94
4.4.5. Les deux détenus norvégiens	95
4.5. L'organisation de la prison, la vie dans la prison	95
4.6. Les problèmes dénoncés	95
4.7. La question des évasions	96
5. LE CAMP KOKOLO	96
5.1. Données générales	97
5.2. L'intérieur du camp	98
5.3. Les détentions au camp Kokolo	98
5.4. Les mauvais traitements	99
PARTIE V	
Les forces de police et les détentions dans les cachots de la police	100
1. LA PNC ET SES CACHOTS	102
1.1. Données générales sur la PNC	102
1.2. Le responsable par intérim de la PNC et l'ombre de John Numbi	103
1.3. Les exactions, les arrestations et les détentions dans les locaux et cachots de la PNC	104
2. LE CPR KIN, L'EX-IPKIN	105
2.1. Données générales sur le CPR KIN	105
2.2. Les détentions au CPR KIN	106
2.2.1. Les détentions au Commissariat provincial	106
2.2.2. Les détentions dans les commissariats communs et dans des cachots « délocalisés »	106
2.3. La question de la détention de militants de l'UDPS au CPR KIN	106
3. LA LENI (ou LNI)	107
3.1. La structuration et les effectifs de la LENI	107
3.1.1. L'organisation de la LENI	107
3.1.2. Les effectifs de la LENI, la formation et le recrutement	107
- Les effectifs et le déploiement des bataillons dans le pays	107
- Le recrutement et la formation des membres de la LENI	108
3.2. Les compétences et le champ d'action de la LENI	108
3.2.1. Une compétence d'appui	108
3.2.2. Les attributions et l'attitude de la LENI pendant la période électorale de 2011	109
3.2.3. L'intervention de la LENI lors des événements du 2 juillet 2013 à la PCM	110
3.3. L'agencement de la LENI et son cachot	110
3.3.1. L'agencement de l'état-major de la LENI	110
3.3.2. Les détentions au(x) cachot(s) de l'état-major	110

PARTIE VI	
La justice militaire	112
1. PRESENTATION GENERALE DE LA JUSTICE MILITAIRE	112
2. L'AUDITORAT MILITAIRE	113
2.1. L'organisation de l'auditorat militaire	113
2.2. Les compétences de l'auditorat militaire	114
3. LES JURIDICTIONS MILITAIRES	115
3.1. L'organisation des juridictions militaires	115
3.2. Les compétences des juridictions militaires	115
3.3. La formation des magistrats	116
3.4. Les défenseurs	116
3.5. Les prisons militaires et les cachots	116
3.6. La collaboration entre la justice militaire congolaise et la MONUSCO	116
PARTIE VII	
Le M23 et la situation dans l'Est	117
1. LE M23	118
2. LA SITUATION DES MEMBRES DU M23	119
3. LA SITUATION DANS L'EST	120
3.1. La présence de nombreux groupes armés	120
3.2. Une situation qui se détériore	121
3.3. Les origines de la dégradation de la situation	122
PARTIE VIII	
La problématique ethnique : les Equatoriens, les Tutsi	124
1. LA SITUATION DES PERSONNES ORIGINAIRES DE L'EQUATEUR, DES ENYELE EN PARTICULIER	125
1.1. Les Equatoriens	125
1.2. Les Enyele	125
2. LA SITUATION DES TUTSI A KINSHASA	125
Conclusion	127
Bibliographie	128
Sigles utilisés	136
Table des matières	140

